



HAL
open science

Une analyse juridique comparative de la criminalité financière du point de vue du Royaume d'Arabie Saoudite et de la France

Alhassan Radeef

► **To cite this version:**

Alhassan Radeef. Une analyse juridique comparative de la criminalité financière du point de vue du Royaume d'Arabie Saoudite et de la France. Droit. Université Côte d'Azur, 2022. Français. NNT : 2022COAZ0034 . tel-04013096

HAL Id: tel-04013096

<https://theses.hal.science/tel-04013096>

Submitted on 3 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

Une analyse juridique comparative de la
criminalité financière du point de vue du
Royaume d'Arabie saoudite et de la France

M. Alhassan RADEEF

Centre d'Etudes et de Recherche en Droit Administratif, Constitutionnel,
Financier et Fiscal
(CERDACFF)

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en discipline
d'Université Côte d'Azur**

Dirigée par : M. le Doyen Xavier LATOUR,
Professeur agrégé, Université Côte d'Azur

Soutenue le : 16/11/2022

Devant le jury, composé de :

M. le Doyen Xavier LATOUR, Professeur
agrégé, Université Côte d'Azur

M. le Doyen Jean Christophe VIDELIN,
Professeur, Université Grenoble Alpes

M. Abdessatar ATI, Professeur, Université de
Jendouba

Mme Florence NICOUD, maître de conférences,
HDR, Université Côte d'Azur

M. Gautier BOURDEAUX, maître de
conférences, HDR, Université Paris Cité

**Une analyse juridique comparative de la criminalité financière du point de vue du
Royaume d'Arabie Saoudite et de la France**

Jury :

Directeur de these

M. le Doyen Xavier LATOUR, Professeur agrégé, Université Côte d'Azur.

Présidente du jury

M. Abdessatar ATI, Professeur Université de Jendouba

Rapporteurs

M. le Doyen Jean Christophe VIDELIN, Professeur, Université Grenoble Alpes

M. Gautier BOURDEAUX, maître de conférences, HDR, Université Paris Cité

Examineur

Mme. Florence NICOUD, maître de conférences, HDR, Université Côte d'Azur

RESUME

Définie comme l'ensemble des infractions graves affectant l'activité économique c'est-à-dire les flux financiers, les flux des marchandises et les flux d'informations, la criminalité économique et financière porte atteinte aux intérêts de la société toute entière et à la sécurité intérieure des Etats. Cette criminalité n'est pas nouvelle, et la lutte contre cette dernière n'est pas une chose facile, car les infractions économiques et financières se réalisent par des moyens et des méthodes d'action qui ne font appel ni à la force physique, ni à la violence, mais plutôt à des procédés astucieux (blanchiment) ou frauduleux (faux et contrefaçon) et même à des abus de pouvoir ou d'achat de voix (corruption). La lutte contre la criminalité économique et financière doit en plus prendre en compte l'évolution du monde économique à savoir la mondialisation et les nouvelles technologies appliquées à l'information qui entraînent la suppression des entraves à la circulation des marchandises, à la circulation des services et à celle des mouvements de capitaux. En effet, les infractions économiques et financières profitent des effets " négatifs " de la mondialisation pour se répandre. Afin de rendre plus efficace la lutte contre cette criminalité, des nouveaux instruments ont été adoptés. Ces derniers doivent sans cesse être améliorés et complétés au rythme de l'évolution du monde économique. Des dispositifs textuels et institutionnels sont proposés tant au niveau international qu'à différents niveaux régionaux. C'est dans cette optique que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (l'UEMOA) et l'Union Européenne ont adopté des nouveaux dispositifs pour lutter contre ce phénomène à un niveau communautaire, car une lutte contre ce phénomène au seul niveau national est d'avance vouée à l'échec.

Mots- Clés :

Marche financier, droit financier, loi, criminelle, Intermédiaires financiers,

Title : A comparative legal analysis of financial crime from the perspective of the Kingdom of Saudi Arabia and France

Abstract

The financial crime defines as all serious offenses affecting economic activity, financial, as well as the flows of goods, and information. So, it is the crime which harms the interests of society, and the internal security of States. This crime is not new, and the fight against this crime is not an easy, because the economic and financial offenses are carried out by means and methods of action that do not call for physical force or violence, but rather clever such as (laundering) or fraudulent processes (forgery and counterfeit), and even to abuse of power or vote buying (corruption). The fight against economic and financial crime must also consider the evolution of the economic world, namely globalization and the new technologies applied to the information, which lead to remove the obstacles to the movement of goods, services, and the capital movements. Indeed, the economic and financial offenses take advantage of the "negative" effects of globalization to spread. So it is important the fight against this crime should be more effective, also the new instruments must constantly be improved and supplemented as the economic world evolves. in addition, the contexts of law and institutional arrangements should be in the international level and at various regional levels. It is in this perspective that the West African Economic and Monetary Union (UEMOA) and the European Union have adopted new measures to fight against this phenomenon at a community level because a fight against this phenomenon at the national level alone is doomed to failure.

Keywords : Financial market, financial law, criminal law, financial intermediaries,

REMERCIEMENTS

Je voudrais exprimer ma plus profonde gratitude au roi Salman bin Abdulaziz et au prince héritier Mohammed bin Salman et à notre direction avisée et à tous ceux qui ont œuvré dans l'enseignement, ont contribué à ma formation et m'ont offert cette opportunité de compléter mon parcours académique.

Cette entreprise n'aurait pas été possible sans les connaissances ou l'expertise de mon superviseur exceptionnel, le professeur Xavier LATOUR. Les conseils qu'il m'a prodigués durant mes recherches et sa patience ont éclairé la voie de ma progression.

Je remercie également les bibliothécaires, les membres du laboratoire pour leur aide à la rédaction et à la relecture, leurs conseils et suggestions, ainsi que leur soutien moral m'ont été d'un grand apport.

Enfin, je tiens à remercier ma mère, ma femme et frères et sœurs, mes amis et collègues pour leur soutien affectif et pour avoir cru en moi.

L'université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces dernières demeurent propres à leur auteur

Liste des sigles

TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AGFIS Assemblée générales des fédérations internationales sportives

AIBA Association internationale de boxe amateur

AJDA Actualité juridique – Droit administratif

Arch. philo. dr. Archive de philosophie du droit

BDCF Bulletin des conclusions fiscales

BOI Bulletin officiel des impôts

BOCCRF Bulletin officiel du conseil de la concurrence et de la répression des fraudes

Bull. Joly Bulletin Joly

c/ Contre

CA Cour d'appel

CAA Cour administrative d'appel

Cass. (civ., com., crim., soc.) Cour de cassation (chambre civile, chambre commerciale, chambre criminelle, chambre sociale)

CE (s.-sect., section, Ass.) Conseil d'Etat (sous-Section, Section, Assemblée du contentieux)

ch. Chambre

Chron. Chronique

CJCE Cour de justice des communautés européennes

Comm. Commentaire

Cons. const. Conseil constitutionnel

Cont. conc. cons. Contrats concurrence consommation

D. Dalloz (Recueil)

D. aff. Dalloz affaire
Défrénois Répertoire du notariat défrénois
DF Droit fiscal (revue)
Doc. fr. Documentation française
Doctr. Doctrine
DPCI Droit et pratique du commerce international
Dr. et patrimoine Droit et Patrimoine (revue)
Dr. social Droit social (revue)
EAG European Association of Golf
éd. Edition
Fasc. Fascicule
FFE Fédération française d'escrime
J-Cl. Juris-Classeur
JCP Juris-Classeur périodique (La semaine juridique)
JDI Journal de droit international
JOCE Journal officiel des Communautés européennes
JORF Journal officiel de la République française
Journ. eur. dr. int. Journal européen de droit international
Jurisp. Jurisprudence
Mém. Mémoire
n° Numéro
Petites affiches Les petites affiches
PGA Professional Golf Association
PUAM Presse universitaire d'Aix-Marseille
R&A Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews

RCADI Recueil des cours – Académie de droit international de La Haye

RCDIP Revue critique de droit international

RDP Revue de droit public

Rec. Recueil

Rev. Revue

Rev. administrative Revue administrative

Rev. conc. cons. Revue de la concurrence et de la consommation

Rev. dr. internat. et dr. comp. Revue de droit international et de droit comparé

Rev. dr. san. soc. Revue de droit sanitaire et social

Rev. sociétés Revue des sociétés

RFDA Revue française de droit administratif

RJC Revue de jurisprudence commerciale

RJDA Recueil de jurisprudence de droit des affaires

RJF Revue de jurisprudence fiscale

RMUE Revue du marché de l'Union européenne

RRJ Revue de recherche juridique

RTD civ. Revue trimestrielle de droit civil

RTD com. Revue trimestrielle de droit commercial

RTD euro Revue trimestrielle de droit européen

RTDH Revue trimestrielle des droits de l'Homme

Somm. Sommaire commenté

spéc. Spécialement

Supplém. Supplément

t. Tome

T. civ. Tribunal civil

T. com. Tribunal de commerce

TA Tribunal administratif

TC Tribunal des conflits

TGI Tribunal de grande instance

TPICE Tribunal de première instance des communautés européenne

Vol. Volume

WAGC World amateur golf council

Sommaire

Introduction

Première partie : L'intermédiation financière : cadre théorique et conceptuel

Premier chapitre De l'exercice du métier d'intermédiation financière

Section 1 L'émergence du marché financier saoudien et français

Section 2 L'autorité du marché financier et l'exercice du métier d'intermédiation financière

Chapitre 2 Les entraves et obstacles aux contrôles des activités de l'intermédiaire financier et le système de lutte contre la criminalité financière

Section 1 Des entraves et des obstacles en général aux contrôles des activités de l'intermédiaire financier par les contrôleurs du marché financier

Section 2 Les systèmes de lutte contre la criminalité financière

Deuxième partie : Intermédiation financière et crimes financiers

Introduction de la deuxième partie

Chapitre 3 Crimes de personnes dans l'intermédiation financière

Section 1 La dissimulation en matière de blanchiment d'argent

Section 2 L'intermédiaire financier et la manipulation des cours sur les marchés financiers

Chapitre 4: Crimes financiers en relations avec la gouvernance d'entreprise : Les délits d'initié (insider trading) et de diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers.

Section 1 Les délits d'initié (insider trading) sur les marchés financiers

Section 2 Le délit de diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers

Conclusions générales

Recommandations

Table des matières

Introduction Générale

A. Le pouvoir judiciaire du Royaume d'Arabie Saoudite :

Le pouvoir judiciaire du Royaume d'Arabie Saoudite est indépendant et, compte tenu de l'importance de ce principe, la loi fondamentale sur la gouvernance du Royaume d'Arabie Saoudite prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire.¹ Le pouvoir judiciaire applique également dans les affaires dont il est saisi les dispositions et principes de la charia islamique et ce qui est indiqué par le Coran et la Sunna du Messenger Muhammad, que Dieu le bénisse et lui accorde la paix.² Il a donné la paix, et les règlements émis par le roi, "le gardien du souverain", sont compatibles et n'entrent pas en conflit avec le Coran et la Sunnah. En conséquence, l'article quarante-huit stipule un principe de base pour le pouvoir judiciaire selon lequel le Coran et la Sunna sont les principaux organes législatifs du Royaume.

Le système judiciaire général comprend trois niveaux de contentieux, du plus élevé au plus bas³, comme suit :

Premièrement : La Cour suprême, qui est considérée comme une cour constitutionnelle dans le Royaume d'Arabie Saoudite⁴. Afin de contrôler l'application de la charia islamique et des réglementations qui ne sont pas en conflit avec la charia, la Cour suprême a les compétences suivantes :

1- Réviser les jugements et décisions rendus ou appuyés par les cours d'appel, en matière de meurtre, d'amputation, de lapidation ou de rétribution à vie ou moins. 2- Réviser les jugements et décisions rendus ou soutenus par les cours d'appel, relatifs à des cas non

¹ Article 46 de la loi fondamentale sur la gouvernance promulguée en 1412 AH

² Article 48 de la loi fondamentale sur la gouvernance promulguée en 1412 AH

³ Abdallah Al- Tariqi. (2008). Le système politique du royaume. Riyad. pp. 62

⁴ Ibid.

mentionnés à l'alinéa précédent, ou à des questions finales et assimilées, sans aborder les faits des affaires, lorsque l'objection au jugement est la suivante :

A - Violation des dispositions de la charia islamique et des règlements édictés par le tuteur qui ne sont pas en conflit avec eux. B - Prononciation du jugement par un tribunal qui n'est pas régulièrement constitué conformément à ce qui est stipulé dans ce système et dans d'autres systèmes. C - Prononciation du jugement par un tribunal ou une circonscription non compétente. d - Erreur dans l'adaptation de l'incident ou dans sa description incorrecte.⁵

Deuxièmement : Cours d'appel :

La cour d'appel examine et juge les jugements rendus par les tribunaux de première instance, qui sont susceptibles d'appel après avoir entendu les déclarations des parties.⁶

Troisièmement : Les Tribunaux de Première Instance : Ils sont de cinq types : A- Tribunaux de droit commun. b- Tribunaux Criminels. C- Tribunaux du statut personnel. D- Tribunaux de commerce. E - Tribunaux du travail.⁷

Le contrôle intégral de ces tribunaux est exercé par le Conseil supérieur de la magistrature, qui est spécialisé dans : 1- L'examen des affaires fonctionnelles des juges. 2- Inspection judiciaire. 3- Approbation de la création des tribunaux prévus par la loi. 4- Supervision des tribunaux et des juges.⁸

Judiciaire administratif "le Diwan Al-madalim" :

Le Diwan Al-madalim est un organe judiciaire administratif directement rattaché au Roi.⁹ et il comporte trois degrés qui sont similaires aux degrés contentieux de la magistrature générale. Il s'agit de la Cour Administrative Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux Administratifs, Tribunal de Première Instance.¹⁰

⁵ Article 6 du système judiciaire. 1428H.

⁶ Article 7 du système judiciaire. 1428H.

⁷ Ibid.

⁸ Article 55 du système judiciaire. 1428H.

⁹ Article 1 du système du Diwan Al-Madhalim publiée en 1428 AH.

¹⁰ Article 8 du système du Diwan Al-Madhalim publiée en 1428 AH.

Ces tribunaux sont spécialisés dans le règlement des affaires dans lesquelles l'entité gouvernementale est partie, et sont compétents pour connaître des « A- Les affaires relatives aux droits établis dans les systèmes de service civil et militaire et de retraite pour les employés de l'État et les employés et organismes de moralité publique, personnalité ou de leurs héritiers et ayants droit. B- Les cas d'annulation des décisions La décision administrative définitive présentée par les intéressés, y compris les décisions disciplinaires, et les décisions rendues par les comités quasi judiciaires et les conseils de discipline, ainsi que les décisions rendues par les organismes d'utilité publique - et assimilées - liées à leurs activités , et en tant que décision administrative, le refus ou le refus de l'organe de gestion de prendre une décision qu'il aurait dû prendre conformément à la réglementation en vigueur. c-Demandes d'indemnisation qu'il soumet Les personnes concernées par les décisions ou actes de l'autorité de gestion. d- Cas liés aux contrats auxquels l'autorité de gestion est partie. h - Dossiers disciplinaires déposés par l'autorité compétente, et autres contentieux administratifs. g- Demandes d'exécution de jugements étrangers et de jugements d' arbitres étrangers.¹¹

Comités semi-judiciaires :

Ces comités quasi judiciaires sont représentés dans le traitement des affaires liées à certains systèmes juridiques, dont certains articles peuvent être en violation de la loi islamique. Ces comités traitent des problèmes et des violations des valeurs mobilières sur les marchés financiers, des cas et des violations de la banque et de la finance, des problèmes et des violations des assurances et des problèmes des compagnies d'électricité et d'eau.¹²

B. De l'importance de marchés financiers

Les marchés existent depuis l'époque du troc, qui se limitait à acheter et vendre des produits de base par le biais de simples méthodes d'échange, sauf qu'après le remplacement de l'argent au lieu des produits de troc¹³.

¹¹ Article 13 du Système du Diwan Al-Madhalim publiée en 1428 AH.

¹² ABDALLAH Al- Tariqi. (2008). Le système politique du royaume. Riyad. pp. 91.

¹³ LOUIS (J-V.), DEVOS (D.), (Dir), « L'éthique des marchés financiers », Institut d'études européennes, Université libre de Bruxelles.

Dans le monde, le marché financier a été créé à la suite de développements économiques et financiers¹⁴. L'idée des marchés financiers trouve ces origines dans la théorie d'Adam Smith, qui proposait que la division du travail dépende de la taille du marché, où il existe une relation étroite entre la taille du marché et la production, donc cette relation se reflète sur le développement financier et le taux de revenu par habitant, et elle est passée par cinq étapes¹⁵ :

La première étape se caractérise par la présence d'un grand nombre de banques privées et commerciales avec une relative augmentation du niveau de vie des individus. Des revenus excédentaires ont été remis aux investisseurs indirectement par le biais des banques après avoir été déposés directement sous forme d'épargne.¹⁶

La deuxième étape est associée à l'émergence de la banque centrale, qui contrôle les banques commerciales. À ce stade les prêts ne sont accordés que pour des périodes limitées, malgré l'augmentation de la demande d'argent des particuliers.

La troisième étape au cours de laquelle des nouvelles formes de banques spécialisées ont démarré, telles que les banques industrielles, immobilières et agricoles, les banques de développement et les compagnies d'assurance. Ces banques émettaient des obligations à moyen et long terme pour répondre à leurs besoins de fonds. La banque centrale de son côté émet des bons du Trésor et accroît sa surveillance de l'activité des banques en général pour veiller à l'intérêt public.

La quatrième étape concerne le début de l'émergence des marchés monétaires locaux. L'augmentation de la demande de capital ont conduit à l'augmentation des taux d'intérêts pour limiter l'augmentation de la demande de monnaie, ce qui nécessite également une augmentation des émissions d'obligations du Trésor pour des périodes à moyen et long

¹⁴ Ibid.

¹⁵ M. QUEMENER, « Criminalité économique et financière à l'ère numérique », Ed. Economica, 2015

¹⁶ Ibid.

terme. C'est également le début de l'émergence de marchés secondaires pour le négoce des titres, à savoir les bourses.

La cinquième étape correspond à l'étape de l'intégration des marchés financiers locaux dans les marchés financiers mondiaux. Certaines institutions financières locales ou marchés se sont transformées en places ou encore marchés internationaux.¹⁷

D'une manière générale, les marchés financiers ne diffèrent pas des autres marchés pour les produits ou les facteurs de production car ils sont un lieu de rencontre pour les flux de demande et d'approvisionnement. Dans une perspective économique, le marché financier, comme tout marché, est un lieu d'échange entre acheteurs et vendeurs. De plus, comme dans n'importe quel marché, les prix de vente et d'achat sont déterminés par le niveau de l'offre et de la demande. Cet échange concerne des produits ou instruments financiers. Cependant, ce qui distingue les marchés financiers est la nature de ce qui est traité, car c'est un marché pour la finance et il comprend l'offre et la demande de capitaux. Les vendeurs ou agents à besoin de liquidités, dits agents à besoin de financement, sont généralement des entreprises ou l'Etat à la recherche de liquidités pour financer leurs projets de développement. Les acheteurs ou agents disposant d'un excédent de liquidités, dits agents à capacité de financement, sont généralement des épargnants ou des investisseurs qui souhaitent investir dans les projets des entreprises ou de l'Etat en prêtant de l'argent ou en devenant associés. Sur ce marché, les investisseurs contribuent au financement de l'Etat et des entreprises par le placement de leur épargne. Les instruments financiers qui contractualisent cet investissement sont appelés titres ou valeurs mobilières.¹⁸

L'échange des titres se fait de gré à gré, c'est à dire, par entente direct ou sur un lieu organisé connu sous l'appellation Bourse des valeurs. La Bourse des Valeurs est un marché réglementé et structuré sur lequel sont négociées les valeurs mobilières. La gestion de ce

¹⁷ Ibid.

¹⁸ GRANIER (T.), JAFFEUX (C.), SIMON (Y.), (Dir), « Internet et transactions financières », éd. Economica, Coll. Connaissance de la Gestion, janv. 2002.

marché est confiée à une société chargée d'organiser les séances de cotation, administrer le processus d'introduction en Bourse et apporter la garantie de bonne fin des opérations¹⁹

En somme, les marchés financiers occupent une position vitale dans les systèmes économiques modernes, qui dépendent de l'activité des secteurs public et privé dans la mobilisation de capitaux, dans le but de financer des plans de développement économique. Ils revêtent une importance particulière en raison de leur activité, et ils sont considérés comme le reflet des systèmes et politiques financiers et économiques dans tout État, et plus le système financier de l'État est développé, plus cela conduit au développement et au progrès de l'activité économique, et au soutien au développement économique.

Le lien entre le développement du marché financier et la croissance économique a d'abord été reconnu dans les années 1950, et le lien de causalité est évident et va du développement financier à la production réelle ou l'inverse. Les chercheurs ont examiné la relation entre le secteur financier et le secteur réel de différents points de vue et il existe une grande variation dans les interprétations de la relation entre le secteur réel et le secteur financier.

Depuis les années 1950, les théories se sont développées de manière significative, en s'éloignant de la position selon laquelle la croissance est exogène déterminé à une croissance économique considérée comme endogène et donc les institutions et les politiques sont importants.²⁰

En somme, on peut identifier trois façons fondamentales par lesquelles les fonctions des marchés financiers affectent la croissance économique :

1. Les ressources sont mobilisées et affectées à leur utilisation la plus efficace par le développement des marchés financiers.

¹⁹ Ibid.

²⁰ LOUIS (J-V.), DEVOS (D.), (Dir), « L'éthique des marchés financiers », Institut d'études européennes, Université libre de Bruxelles.

2. Le développement des marchés financiers peut modifier le taux d'épargne, affectant ainsi l'accumulation de capital physique.
3. La productivité du capital utilisé dans une économie est accrue par le développement des marchés financiers

Le système financier est donc une pièce maîtresse dans le développement économique de tout pays. Les marchés financiers jouent un rôle clé dans l'économie en stimulant la croissance, en influençant les performances économiques de tous les acteurs, en affectant le bien-être économique. En termes de fonctions, les marchés financiers remplissent plusieurs fonctions : ils facilitent notamment, le transfert de l'épargne des épargnants vers les investisseurs ; Fournissent des informations sur les prix sur le marché ; assurent la liquidité aux investisseurs ; et permettent une réduction des coûts de transaction. . Ils permettent surtout aux entreprises qui ont besoin d'argent d'entrer en contact avec des agents économiques qui ont des fonds à investir.

L'importance de marchés financiers découle des rôles qu'ils assurent au sein des économies modernes. En effet, dans chaque pays, les marchés financiers poursuivent plusieurs objectifs qui méritent d'être abordés dans les lignes qui suivent.

Premièrement, les marchés financiers contribuent au financement de l'économie. Ils permettent aux entreprises de se financer en levant des capitaux, soit en vendant des actions (titres de propriété), soit en émettant des obligations (titres de créance). Cela permet aux entreprises de financer leur croissance et leurs projets en ayant accès à des financements à long terme, plutôt qu'à des financements à court terme que les banques accordent habituellement. Pour les investisseurs (qu'il s'agisse d'épargnants individuels, d'institutions, de banques, de fonds de pension, etc...), les marchés financiers offrent la possibilité d'investir des capitaux en échange d'un rendement financier appelé "dividende", et la perspective d'une valeur ajoutée si leurs actifs s'améliorent ou gagnent en crédibilité. En

bref, les marchés financiers mettent les entreprises qui ont besoin d'argent en contact avec des agents économiques qui ont des fonds à investir²¹ (Andlil Trade Insider, 2018).

Deuxièmement, les marchés financiers aident à financer les États. En effet, les États taxent les investisseurs sur les différents revenus tirés de leurs investissements sur les marchés financiers, soit par l'impôt sur les transactions financières, soit par l'impôt sur les dividendes perçus par les actionnaires et les plus-values. Il est reconnu que certains investissements offrent des avantages fiscaux, les investisseurs qui font usage de simples comptes de titres sont imposés à un niveau relativement élevé sur leurs bénéfices, en fonction de leur taux d'imposition sur le revenu. Outre l'impôt sur les revenus tirés des transactions financières, les marchés financiers permettent également aux États et aux gouvernements de se financer en émettant des obligations d'État. De même, les épargnants prêtent de l'argent à l'État contre une rémunération fixe, sous forme de coupon, avec des échéances de remboursement plus ou moins longues.

Troisièmement, les marchés financiers contribuent à fournir des liquidités. Ils sont le lieu où l'offre répond à la demande et ils offrent désormais un niveau de liquidité important. Ils constituent des marchés de référence pour les investisseurs internationaux qui souhaitent investir leurs capitaux. Chaque jour, des acheteurs et des vendeurs du monde entier y effectuent leurs transactions. Ils génèrent un niveau élevé de liquidité qui est bénéfique à la fois pour les entreprises et les États en tant que moyen indispensable.

Quatrièmement, les marchés financiers protègent contre certains risques. Ils permettent à tous les investisseurs de se protéger contre un large éventail de risques (risque de change, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, etc...), en particulier grâce aux différents produits dérivés. Les produits dérivés tels que les options ou les contrats à terme de gré à gré sont utilisés dans le cadre de la gestion des risques.

²¹ FREDERIC Compin, « Analyse du discours des acteurs en charge de la lutte contre la criminalité financière », communication et organisation [En ligne], 51 | 2017, mis en ligne le 01 juin 2020, consulté le 02 octobre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/5583> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.5583>

Enfin, les marchés financiers représentent un instrument de communication. En particulier, les multinationales utilisent les marchés financiers comme outil de communication, notamment par le biais d'effets publicitaires. La plupart des acteurs du marché utilisent les marchés financiers pour la fonction habituelle de collecte de fonds. De même, les marchés financiers permettent également aux entreprises de taille moyenne de se faire connaître au niveau international dans le but d'attirer davantage d'investisseurs et de clients.

C. Les marchés financiers sont le lieu idéal de l'intermédiation financière

Les marchés financiers sont des lieux d'achat et de vente d'instruments financiers. Ils représentent donc le système central de l'économie, relayant et réagissant rapidement aux informations, allouant les ressources et déterminant les prix. Ce faisant, les marchés financiers permettent aux entreprises comme aux particuliers de trouver des financements pour leurs activités. Lorsqu'elles fonctionnent bien, de nouvelles entreprises peuvent démarrer et les entreprises existantes peuvent se développer. Plus particulièrement, les marchés financiers poursuivent un objectif essentiel qui implique l'intermédiation financière, c'est-à-dire que les intermédiaires financiers hôtes sont des entités financières spéciales qui jouent le rôle de fonds d'affectation efficaces, lorsqu'il s'agit de conditions qui représentent des difficultés pour les prêteurs ou les investisseurs de fonds de traiter directement avec les emprunteurs de fonds sur les marchés financiers. Ainsi, les intermédiaires financiers regroupent les institutions de dépôt, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement réglementées, les banques d'investissement et les fonds de pension. Leur rôle est de créer des conditions de transaction plus favorables que celles qui pourraient être réalisées par les prêteurs/investisseurs et les emprunteurs qui traitent directement entre eux sur le marché financier.

Ainsi, une meilleure compréhension des marchés financiers nécessite une étude complète de leur structure et leurs acteurs. Par acteurs, nous entendons les différents acteurs du processus de développement des marchés financiers sous l'angle de leur comportement, de la description de leur fonction, des interactions entourant leurs engagements et de leurs relations.

Dans les pays développés d'Europe et d'Amérique dans lesquels les entreprises sont très spécialisées, on rencontre quatre catégories d'intermédiaires financiers. Il s'agit notamment des banques, des assurances, des fonds de pension et des OPCVM²². Ceux-ci détiennent environ 50% du capital des entreprises en France, 60% aux Etats-Unis et 75% en Grande-Bretagne²³ (M'Barek, 2001). Les économistes s'accordent en effet pour dire qu'au-delà du phénomène de la désintermédiation, une nouvelle forme d'intermédiation a pris place, dans un environnement caractérisé par une formidable croissance des activités de marché. L'idée selon laquelle l'élargissement des instruments financiers mis à la disposition des agents les amène à se financer davantage par l'émission de titres que par le recours au crédit. Ainsi, on évoque souvent le rôle accru joué, depuis le milieu des années quatre-vingt, par les établissements de crédit et les intermédiaires non bancaires sur les marchés financiers²⁴ (Gunther, 1999). En générale, on distingue deux types d'intermédiation financière²⁵ :

- **L'intermédiation de représentation**

C'est une opération qui consiste à s'interposer entre des vendeurs de titres et des acheteurs de titres. Les ressources collectées par émissions de titres servent à l'essor de crédits eux-mêmes représentés par des titres de créances. Cette opération est surtout effectuée par les institutions financières spécialisées dont les ressources sont constituées de capitaux propres sinon d'emprunts sur le marché financier²⁶ (Bialès, 1999).

- **L'intermédiation de transformation**

²² FEUDJO, Jules Roger, et JEAN-PAUL Tchankam. « L'implication des actionnaires institutionnels dans la gouvernance des entreprises : le cas d'une économie en développement », *Recherches en Sciences de Gestion*, vol. 128, no. 5, 2018, pp. 157-182.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid

²⁵ <https://www.institut-numerique.org/il-contexte-de-la-recherche-52e92a926d1e5>

²⁶ Ibid

C'est une intermédiation qui repose sur la collecte de dépôts rémunérés. Le principe consiste à collecter des fonds par le dépôt à court terme et d'octroyer des crédits à long terme. Le souci principal de l'institution financière sera d'éviter un retrait massif des fonds collectés car, la plupart du temps la durée des crédits est supérieure à celle des dépôts et que leur taux est fixe. En outre, la rémunération est la marge bénéficiaire provenant du différentiel d'intérêts perçus sur les crédits accordés et les intérêts versés sur les dépôts. D'où, l'existence d'un risque de transformation qui peut être généré par une fluctuation brutale des taux de dépôts en hausse, du fait de la fixité au préalable de certains crédits octroyés. Ce risque de transformation se traduit par une réduction des marges²⁷.

Par ailleurs, nous pouvons également distinguer entre les intermédiaires financiers monétaires (IFM) et financiers non monétaires (IFNM). Les intermédiaires financiers monétaires (IFM) comprennent :

- La banque centrale,
- Les autres institutions financières monétaires composées principalement des banques et des caisses d'épargne

Les intermédiaires financiers non monétaires (IFNM) comprennent :

- Les autres intermédiaires financiers qui incluent différents types d'intermédiaires intervenant principalement dans le financement de long terme tels que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion collective de portefeuille, les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières),
- Les auxiliaires financiers qui exercent des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais en ne tenant aucune position propre ou très peu. Ce sont par exemple les courtiers d'assurances, les courtiers en titres, les sociétés dont le rôle principal est de garantir du papier et des instruments similaires, les sociétés qui fournissent l'infrastructure pour les marchés financiers, etc. Les sociétés d'assurances et les fonds de pension interviennent principalement dans des activités d'intermédiation financière impliquant une mise en commun de risques

²⁷ <https://www.institut-numerique.org/i1-contexte-de-la-recherche-52e92a926d1e5>

Parmi les différents acteurs des marchés financiers, nous trouvons les investisseurs. Ils constituent la force motrice des marchés financiers. Cette force motrice est l'expression du désir des investisseurs de rentabiliser leurs actifs. Les investisseurs peuvent être divisés en deux grandes catégories : les particuliers et les investisseurs institutionnels²⁸.

Les investisseurs individuels possèdent une petite partie des actifs financiers. La plupart des ménages des pays riches possèdent certains actifs financiers, souvent sous forme d'épargne-retraite ou d'actions de l'employeur d'un membre du ménage. La plupart de ces avoirs sont toutefois assez réduits et leur composition varie fortement d'un pays à l'autre. Aujourd'hui, les investisseurs individuels peuvent décider d'acheter des actions ou des actifs financiers en ligne. Ce moyen d'achat a permis de réduire les frais grâce à des conseils. Ils peuvent décider de rejoindre un club d'investissement où des services de conseil leur seront fournis à un coût raisonnable. Toutefois, l'investisseur individuel peut décider de solliciter le service de conseil d'un courtier, qui est coûteux mais qui lui fournit des informations et des recommandations utiles qui le protègent de la cupidité et de la peur. Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) offre des conseils utiles qui permettent aux investisseurs individuels de choisir un bon professionnel de la finance auquel ils peuvent faire confiance dans le but de prendre une décision rationnelle.

Les investisseurs institutionnels, en général, il s'agit de compagnies d'assurance et d'autres acteurs, y compris les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds d'investissement, les fonds communs de placement. La taille des investisseurs institutionnels varie fortement d'un pays à l'autre en fonction du cadre de développement des formes d'investissement collectif dans le pays.

Nous pourrions donner une autre analyse de ces acteurs selon les objectifs respectifs de chaque catégorie. En effet, la dynamique des marchés financiers découle également de la vitalité des différents professionnels dont les actions et les descriptions de poste s'inscrivent dans le processus de développement des marchés financiers. Nous clarifions ici leurs

²⁸ BOUBEL, Aurélie, et FABRICE Pansard. « I. Qui sont les investisseurs institutionnels ? », Aurélie Boubel éd., Les investisseurs institutionnels. La Découverte, 2004, pp. 6-29.

engagements en la matière. Nous divisons les professionnels opérant sur les marchés financiers en trois catégories. La première catégorie concerne les investisseurs professionnels. La deuxième catégorie concerne les spéculateurs dont l'engagement est également significatif. La troisième concerne les organismes de régulations.

La première catégorie est composée essentiellement d'investisseurs. Un investisseur est toute partie qui effectue un investissement. Le terme s'applique aux parties (personnes ou sociétés) qui achètent des biens immobiliers, des devises, des produits dérivés de matières premières, des biens personnels, des titres de participation ou de créance ou d'autres actifs. Les entreprises opérant sur les marchés financiers sont des investisseurs professionnels. Les investisseurs institutionnels désignent les agents économiques, comme les banques d'investissement, dont la participation aux marchés financiers est importante et plus importante que celle des détaillants, car ils accomplissent de nombreuses actions qui font preuve d'audace sur ces marchés, à savoir agir au nom des entreprises sur les marchés financiers dans les processus d'achat et de vente de titres financiers. La plupart des investisseurs institutionnels sont des banques d'investissement, des compagnies d'assurance, des fonds de retraite, des fonds spéculatifs, des fonds communs de placement. Nous trouvons également des personnes physiques opérant sur les marchés financiers. Ces investisseurs individuels possèdent des actions d'un titre donné.

Dans la deuxième catégorie nous trouvons les spéculateurs. Les spéculateurs sont aussi des acteurs des marchés financiers. Un spéculateur est un agent économique qui effectue une spéculation, c'est-à-dire l'achat d'un actif (qu'il s'agisse d'une marchandise, d'un bien ou d'un bien immobilier) dans l'espoir qu'il prenne de la valeur à une date ultérieure. La spéculation est également une pratique qui consiste à s'engager dans des instruments financiers à risque plutôt que de courir après les titres financiers qui lui permettent de réaliser des gains en capital, des dividendes ou des intérêts.

Enfin dans la troisième catégorie, nous trouvons les organismes de régulations. Parmi les régulateurs des marchés financiers, nous citons les organismes de régulation et la banque centrale également. Les organismes de régulation jouent un rôle important sur les marchés

financiers puisqu'ils agissent dans le but d'ajuster les différentes lacunes apparaissant sur le terrain suite au fonctionnement des marchés financiers. Ces défaillances impliquent une asymétrie d'information entre deux parties sur une question commune qui affecte les intérêts de chacune d'entre elles. Dans un pays comme les États-Unis d'Amérique, l'organisme de régulation chargé de réglementer les transactions financières dans les différentes composantes des marchés financiers est la Securities and Exchange Commission (SEC). La SEC agit indépendamment du gouvernement américain. Elle a été fondée par le Securities Exchange Act de 1934²⁹. La SEC applique les lois fédérales sur les valeurs mobilières et réglemente la majorité du secteur des valeurs mobilières³⁰. Outre l'asymétrie de l'information contre laquelle la SEC lutte, d'autres irrégularités sont également combattues, telles que les délits d'initiés, qui constituent un mauvais comportement de certains investisseurs sur le terrain dans le cadre du processus de collecte d'informations ou d'évaluation des tendances des valeurs mobilières, en raison de l'accès illégal aux informations des sociétés et de la spéculation effectuée sur le terrain à cause du traitement illégal des informations relatives à d'autres agents économiques. En bref, avec des informations d'initiés, l'investisseur pourrait potentiellement réaliser des profits plus importants que ceux d'un investisseur typique. Outre la SEC, il existe d'autres organismes de réglementation agissant sur les marchés financiers aux États-Unis, tels que

La Banque centrale joue un rôle essentiel dans le processus de développement des marchés financiers. En effet, il apporte des réformes pertinentes, rendant le système financier efficace dans son ensemble et les marchés financiers en particulier. Toujours aux États-Unis, la banque centrale connue sous le nom de FED joue un rôle crucial dans le développement et la stabilité du système financier. Elle encourage la robustesse du système financier, empêche les crises financières futures de se produire et met en péril la vitalité

²⁹ Le Securities Exchange Act de 1934 (SEA) a été créé pour régir les transactions sur titres sur le marché secondaire, après émission, garantissant une plus grande transparence et exactitude financières et moins de fraude ou de manipulation. La SEA a autorisé la formation de la Securities and Exchange Commission (SEC), le bras réglementaire de la SEA. La SEC a le pouvoir de superviser les valeurs mobilières - actions, obligations et titres de gré à gré - ainsi que les marchés et la conduite des professionnels de la finance, y compris les courtiers, les négociants et les conseillers en placement. Il surveille également les rapports financiers que les sociétés cotées en bourse sont tenues de divulguer.

³⁰ Pour plus d'information : <https://www.nyse.com/publicdocs/nyse/regulation/nyse/sea34.pdf>

des marchés financiers. En outre, le défi du régulateur consiste également à réduire le risque systémique sans rendre le système financier inefficace en interdisant certaines activités risquées. De plus, dans cette mesure, la FED est appelée à ajuster l'orientation de la politique monétaire et les paramètres de la manière dont elle fournit des liquidités aux banques et aux marchés financiers également. Ces ajustements sont conçus dans le but de favoriser la stabilité des prix et une croissance maximale durable et de rétablir un meilleur fonctionnement des marchés financiers au regard de ces objectifs économiques³¹.

Depuis que les marchés ont été presque entièrement libéralisés au cours des années 1990, et que la communication à l'échelle mondiale a fait une véritable et presque complète percée avec les nouvelles technologies, l'importance économique de l'intermédiation financière est plus grande que jamais et semble s'accroître au cours des années futures. Ce constat est d'autant plus vrai sur les marchés très développés, où les intermédiaires financiers ont tendance à jouer un rôle important et croissant dans l'économie actuelle.

L'examen des fonctions fondamentales et les voies par lesquelles les marchés et les intermédiaires peuvent être liés à la croissance économique, suggère qu'un système financier efficace peut permettre un niveau plus élevé d'épargne et d'investissement, et accélérer la croissance économique. Pour comprendre comment le système financier peut avoir un impact sur la croissance économique, il importe de rappeler les cinq fonctions suivantes d'un quelconque système financier : mobilisation de l'épargne, facilitation de la gestion des risques, allocation des ressources, suivi et l'application du contrôle de l'entreprise, ainsi que l'aide à l'échange de biens et services. Les détails sur ces fonctions se présentent comme suit :

- **Mobilisation de l'épargne** : Cela se produit lorsque les marchés et les institutions financières mettent en commun les l'épargne de divers ménages et de mettre ces fonds à disposition pour le prêt. Ce réduit les coûts de transaction liés au financement externe pour les deux entreprises et les ménages.

³¹ DELATTE, Anne-Laure. « Les marchés financiers des pays émergents sur la scène internationale : facteur de stabilisation ou de crise ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 3, no. 1, 2008, pp. 246-254.

- **L'allocation des ressources** : Cela se fait en déterminant quelles sont les possibilités d'investissement qui méritent d'être prises en considération et en évaluant la solvabilité des emprunteurs à un coût inférieur à celui du petit investisseur moyen.
- **Gestion des risques** : Le risque est réduit en répartissant l'épargne des investisseurs entre de nombreuses possibilités d'investissement différentes.
- **Création des liquidités** : La liquidité est créée par l'affectation de fonds à des investissements à court et à long terme par le système financier.
- **Facilite l'échange de biens et de services** : Les échanges sont facilités par l'extension le crédit et la garantie des paiements.
- **Surveillance des gestionnaires et le contrôle de l'entreprise** : Les emprunteurs sont suivis par les banques, et les marchés d'actions permettent aux actionnaires de contrôler les gestionnaires en votant une gestion inefficace.

Dans cette perspective, les systèmes financiers qui fonctionnent bien réduisent les risques d'information et de transactions les coûts, qui affecteront les décisions d'épargne et d'investissement, l'innovation technologique, et le taux de croissance économique à long terme.

D. La criminalité des intermédiaires financiers, un phénomène récent, complexe, protéiforme et évolutif

La criminalité financière existe depuis l'invention de la monnaie³². De nos jours, le terme crime financier recouvre un large éventail d'actions qui sont actuellement classées comme infractions dans diverses juridictions. Son sens et sa portée ont évolué au cours de l'histoire en fonction des réglementations et de la sophistication croissante des instruments financiers. L'innovation en matière de criminalité financière s'est surtout développé au cours des trois dernières décennies qui ont connues des faits tournant dans la gestion des marchés financiers dans le monde.

³² ISABELLE Augsburg-Bucheli et, JEAN-LUC Bacher (2005) La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression, L'Harmattan,.

Il est admis aujourd'hui que les crimes financiers sont des activités criminelles menées par des individus ou des organisations criminelles pour fournir des avantages économiques par des méthodes illégales³³. Les délits financiers, qui sont devenus un problème critique ces dernières années partout dans le monde, causent de graves dommages à l'économie et à la société. Les revenus des délits financiers correspondent à une proportion substantielle du PIB mondial. Les organismes de réglementation développent constamment de nouvelles tactiques pour lutter contre les délits financiers. Avec le développement de la technologie, les criminels développent de nouvelles tactiques. Les crimes financiers les plus courants rencontrés aujourd'hui sont le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent, la corruption et la fraude.....

Ainsi, parallèlement à cette évolution et mondialisation spectaculaire des activités financières, des pratiques frauduleuses et des formes de déviations économiques associées à ces activités se sont développées. Ces pratiques sont connues souvent sous le nom de délits et crimes financiers.

Tout le monde s'accorde à reconnaître, et depuis toujours, que le phénomène de la criminalité financière est un fléau. Mais il s'agit d'un fléau difficile à appréhender tant ses manifestations peuvent être variées.

Certains diront que ses origines remontent encore plus loin dans l'histoire, avec l'avènement du commerce. Si cela est vrai, nous pouvons imaginer que les premiers cas de fraude impliquaient le commerce de fruits véreux, de vin aigre ou de bétail malade. À cette époque, tout échange qui fraudait sciemment l'autre partie d'une transaction était, en fait, un crime financier.

³³ DE BRIE Christian, (2000), Dans l'archipel planétaire de la criminalité financière. Etats, mafias et transnationales comme larrons en foire, Le Monde diplomatique, p. 3 de l'article, site : http://www.monde-diplomatique.fr/2000/04/DE_BRIE/13634 DUPUIS-DANON Marie-Christine, (2004), Finance criminelle, PUF, pp. 14, 70-81

En d'autres termes, le risque de criminalité financière a toujours existé, à toutes les époques, et dans tous les secteurs. La seule différence qui subsistait, et qui subsiste encore dans certains systèmes, réside dans le contexte de ses crimes financiers et de leurs acteurs.

La criminalité financière commise par les intermédiaires sur les marchés financiers a longtemps dissimulé son vrai visage. Loin de recevoir la même réprobation sociale que la criminalité classique, dans certains pays le versement de commissions pour des intermédiaires sur les marchés financiers pour l'obtention de marchés ou d'information était même autorisé.

Si ce n'est plus le cas aujourd'hui, du moins en France et en Arabie Saoudite, ce manque de réprobation et les difficultés de délimitations des frontières de ces crimes pèsent lourd dans la volonté répressive actuelle qui reste encore insuffisantes aux yeux des institutions internationales qui luttent contre ces formes évolutives et innovantes de la criminalité financière sur les marchés financiers.

Mais si la criminalité des intermédiaires financiers semble être moins connue *a priori*, l'actualité au cours des dernières décennies nous a démontré pourtant le contraire. Les nombreuses affaires qui ont éclaté au grand jour, ces fameux « scandales politico-financiers » qui retentissent chaque fois sourdement et se propagent dans toute la société comme une onde de choc, ne cessent de se multiplier et semblent infinis³⁴. Comme si toute la société souhaitait aujourd'hui appliquer une politique judiciaire de tolérance zéro vis-à-vis de ces acteurs des crimes financiers.

D'abord, les événements du 11 septembre ont non seulement représenté un tournant dans l'histoire moderne de l'humanité, mais ont également ajouté une nouvelle dimension au monde de la criminalité financière. La question du financement du terrorisme est devenue plus aiguë avec les récents développements au Moyen-Orient. Cela souligne la force et la complexité du financement de l'État islamique ainsi que sa capacité à financer des

³⁴ MAZBOURI, Malik, et THIBAUD Giddey. « L'ombre du veau d'or ». Crises et scandales financiers en Suisse au XX^e siècle », *Entreprises et histoire*, vol. 101, no. 4, 2020, pp. 100-116.

particuliers dans divers pays, de la Fédération de Russie à la France et au Royaume-Uni, de l'Asie centrale à l'Afrique. En effet, jusqu'à cette date l'utilisation des marchés financiers ne fait pas partie des schémas classiques de l'économie de la terreur. Néanmoins, de grandes opérations comme celles menées par les talibans au Pakistan et l'État islamique en Irak et en Syrie nécessitent des quantités massives de liquidités qui ne peuvent pas être transférées par des véhicules classiques comme les organismes de bienfaisance sans éveiller les soupçons. Les marchés financiers peuvent être une alternative pour déplacer d'énormes sommes d'argent et pour diluer dans ces opérations d'investissement liées à l'économie terroriste.³⁵

Ensuite, la crise financière qui a débuté en 2008 a révélé de nombreuses nouvelles faiblesses et problèmes dans le secteur de l'investissement, mais a également mis au jour des rackets illégaux du passé, qui existaient sous une forme latente pendant quelques décennies. Spécifiques aux environnements économiques ou politiques instables, les projets de Ponzi³⁶ ont refait surface en 2008 avec le scandale Madoff³⁷. Son entreprise qui avait des investisseurs réputés du monde entier n'était pas le seul cas, une myriade d'escroqueries Ponzi de taille variable ont été découvertes à ce moment-là.

Finalement, le développement des nouvelles technologies sont devenues un levier pour la cybercriminalité. En effet, l'économie innovante moderne du numérique et des crypto-monnaies est un milieu fertile pour le développement et la propagation de telles escroqueries. Avec la richesse croissante des pays asiatiques, les projets de Ponzi se répandront probablement rapidement dans cette région au cours de la prochaine décennie.

Dans ce contexte, les nouvelles économies à croissance rapide des pays du BRIC, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud-Est sont le théâtre de transformations majeures dont l'essor

³⁵ MAZBOURI, Malik, THIBAUD Giddey, et PATRICE Baubeau. « Le scandale financier comme projet de recherche », *Entreprises et histoire*, vol. 101, no. 4, 2020, pp. 6-13

³⁶ TOMASIC, R. (2011), "The financial crisis and the haphazard pursuit of financial crime", *Journal of Financial Crime*, Vol. 18 No. 1, pp. 7-31. <https://doi.org/10.1108/13590791111098771>

- Maillard Jean de, La criminalité financière, face noire de la mondialisation, article dans Plihon Dominique et al., (2004), *Les désordres de la finance*, Le tour du sujet, Universalis, pp. 85-96

³⁷ MANNING, P. (2018), "Madoff's Ponzi investment fraud: a social capital analysis", *Journal of Financial Crime*, Vol. 25 No. 2, pp. 320-336. <https://doi.org/10.1108/JFC-06-2017-0057>

des marchés de capitaux. Beaucoup de ces pays ont connu des processus de privatisation difficiles, qui ont été suivis par une explosion des marchés boursiers marquée par de nombreuses fraudes sur les valeurs mobilières. En outre, les ressources naturelles et les infrastructures de production d'énergie de ces pays sont devenues le champ de bataille de divers investisseurs. Tous ces facteurs font des marchés émergents un terrain fertile pour la criminalité financière, soutenue dans de nombreux cas par la criminalité organisée traditionnelle.

Selon le fonds monétaire internationale³⁸, l'utilisation de ces termes suggère que, parmi eux, l'exploitation financière a le sens le plus large, englobant non seulement les activités illégales susceptibles de nuire aux systèmes financiers, mais également d'autres activités qui exploitent les cadres fiscaux et réglementaires avec des résultats indésirables. Lorsque l'exploitation financière implique des institutions financières (ou des marchés financiers), on parle parfois d'abus du secteur financier. Dans cette perspective, la criminalité financière, qui est un sous-ensemble de l'exploitation financière, peut désigner tout crime non violent qui entraîne généralement une perte financière, y compris la fraude financière. Il comprend également une gamme d'activités illégales telles que le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Une définition plus formelle³⁹ désigne tout type de conduite criminelle liée à l'argent ou aux services ou marchés financiers, y compris toute infraction impliquant: fraude ou malhonnêteté, inconduite ou utilisation abusive d'informations relatives à un marché financier, traitement des produits de la criminalité, ou le financement du terrorisme. Si les allégations de blanchiment d'argent et de terrorisme ont une histoire plus récente, le rôle de l'information en matière de transactions financières est sans aucun doute le point clé pour distinguer les actions criminelles des actions légitimes.

Dans le cadre de visions 2030, le développement du marché financier saoudien est l'une des priorités économiques nationales avec une orientation vers l'application strictement

³⁸ <https://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/021201.pdf>

³⁹ <https://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/021201.pdf>

des réglementations juridiques et commerciales internationales afin de créer un environnement commercial propice à l'investissement à long terme. Dans ce cadre, selon le rapport Refinitiv de 2019⁴⁰ dans la région MENA, les marchés du Moyen-Orient constatent une augmentation des investissements technologiques pour contribuer à la lutte contre la criminalité financière. Le rapport a noté une augmentation de la réglementation anti-corruption, des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Depuis la mise en œuvre de la stratégie 2030, les autorités saoudiennes ont approuvé de nouvelles lois visant à lutter contre la fraude financière et les différentes formes des crimes financiers. Les nouvelles législations cherchent à définir en détail tous les aspects des délits financiers et fixe les peines maximales, tout en essayant de prendre en compte le rythme rapide des progrès technologiques dans le monde.

Mais si tout le monde s'accorde à considérer aujourd'hui la criminalité financière comme un fléau internationale, il est surtout nécessaire d'apporter une réponse globale à ce phénomène. Sans réponse « générale », « mondiale » aux pratiques de la criminalité financière exercées dans les échanges économiques et financiers internationaux, le risque est de permettre aux entreprises et autres acteurs de ces crimes financiers de se délocaliser vers les pays dotés du système le plus tolérant à cet égard.

Une telle réponse internationale existe déjà. Face à la montée du phénomène et de sa dangerosité, des organisations régionales et internationales ont réagi par l'adoption de nombreux instruments visant à lutter contre la criminalité financière. Mais l'adoption de textes à dimension supranationale ne suffit pas à apporter une réponse « globale » au phénomène de la criminalité financière des intermédiaires financiers. Rappelons ici que ces instruments juridiques ne créent d'obligation qu'à l'égard des Etats. Il leur appartient, ensuite, d'incriminer les infractions prévues par les conventions. Ce n'est qu'au terme d'un processus de ratification généralisé que naîtra une véritable harmonisation des législations nationales empêchant tout crime financier. Ce n'est donc pas uniquement le droit

⁴⁰ https://www.refinitiv.com/content/dam/marketing/en_us/documents/reports/innovation-and-the-fight-against-financial-crime.pdf

international des crimes financiers qu'il convient d'étudier, mais surtout les législations nationales et l'attitude des législateurs face à l'intégration des obligations supranationales en droit interne.

C'est la raison pour laquelle cette étude a choisi de se tourner vers l'analyse comparative du statut des crimes financiers commis par les intermédiaires financiers entre la France et l'Arabie Saoudite. L'analyse comparative semble plus adaptée à l'analyse au niveau d'un seul pays de ce phénomène si particulier qui se matérialise davantage dans un contexte d'échanges économiques internationaux.

Ainsi, **l'objectif de cette présente thèse est essentiellement de qualifier le délit financier dans les deux systèmes juridiques français et saoudien et son traitement pénal.** Pour cela il va falloir présenter les textes et leur évolution visant à lutter contre les crimes sur les marchés financiers et de mener une comparaison avec la législation française. En effet, l'analyse des textes et des recherches concernant le sujet révèle un riche ensemble de thèmes dignes de discussion. Ainsi, l'analyse des criminalités financières sur les marchés financiers révèle des formes récurrentes, plus controversés dans le passé qu'elles le sont maintenant. Pour cela nous nous sommes focalisées sur certaines formes typiques pour mener notre étude comparative entre la France et l'Arabie Saoudite.

L'adoption de cette approche comparative se justifie par certaines considérations. Il s'agit d'abord du fait que le droit Saoudien ait dérivé ses textes de la loi Égyptienne, dont les textes sont inspirés de la législation française. Ce qui nous a recommandé à nous référer dans cette comparaison au législateur de base de ces textes et à les comparer avec la loi saoudienne.

Ensuite, la référence à un ancien et grand marché financier comme le marché français qui est passée par de nombreuses étapes et expériences en matière de réformes visant à lutter contre les crimes financiers, constitue un grand intérêt pour l'étude. Enfin une telle référence à la réglementation française actuelle offre une grille de lecture tant européenne

qu'internationale, ce qui est propre à approfondir l'analyse et à autoriser plus de recommandations.

Cette étude comparative s'est déroulée sur quatre grands chapitres organisés en deux parties.

La première partie est préliminaire. Elle présente le cadre théorique et conceptuel de l'intermédiation financière et les modalités de l'exercice de cette activité dans les deux pays : l'Arabie Saoudite et la France.

Le premier chapitre traite du cadre théorique pour les marchés financiers et ses différents acteurs, aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite. Elle portera sur une catégorie particulière d'acteurs sur ces marchés : les intermédiaires financiers. Nous examinerons la question suivante : Quels sont les crimes et délits des intermédiaires ? La finance et ses sanctions dans le système saoudien ? Quelles sont les points de convergences et de divergences dans la qualification des crimes et leurs sanctions entre le législateur saoudien et français pour limiter les crimes et délits sur le marché financier ?

Dans le deuxième chapitre nous allons voir que l'intermédiaire financier, se trouve dans une position unique car il vend souvent des produits auxquels le client ne peut pas attacher une valeur précise et qu'il peut ne pas comprendre entièrement. Bien qu'ils prétendent agir de manière professionnelle, les intermédiaires financiers jouent un rôle clé dans la facilitation des pratiques antisociales en servant de canal de circulation des fonds illicites ou de l'argent "sale" autour du monde. Nous verrons comment les intermédiaires financiers, sont à la fois des acteurs et des structures qui facilitent les pratiques de corruption des agents et le blanchiment d'argent. En réponse à ces attentes, les autorités des marchés financiers et d'autres autorités de réglementation, aussi bien en Arabie Saoudite qu'en France, ont considérablement renforcé ces dernières années leurs efforts de dissuasion des délits financiers. Nous analyserons les fondements juridiques du contrôle des intermédiaires financiers et les modalités de sa mise en œuvre aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite. Nous présenterons également le statut juridique et la nature

criminelle de l'entrave aux contrôles des contrôleurs du marché financier par les intermédiaires financiers, ainsi que les différentes sanctions prévues à cet effet.

La deuxième partie de cette thèse porte sur les différentes formes des crimes financiers en relation avec l'intermédiation financière. Elle se compose de deux chapitres.

Ainsi, le troisième chapitre de notre travail portera sur les crimes de personnes dans l'intermédiation financière. Il se focalisera sur deux formes particulières des délits dans l'intermédiation financière, notamment, le blanchiment d'argent et la manipulation des cours sur les marchés financiers. Dans le cadre de ce chapitre nous allons présenter la nature criminelle de chacune des deux formes d'abus de marché et expliquer le rôle des autorités dans la protection des marchés contre ses abus, notamment les mesures coercitives contre de tels abus.

Enfin, le quatrième chapitre sera consacré aux crimes financiers en relation avec la gouvernance d'entreprise. Il traitera particulièrement les délits d'initié (*Insider trading*) et celui de la diffusion d'information et fausse rumeur (*Spoofing*) sur les marchés financiers. Dans le cadre de ce chapitre nous allons présenter la nature criminelle de chacune des deux formes d'abus de marché et expliquer le rôle des autorités dans la protection des marchés contre ses abus, notamment les mesures coercitives contre de tels abus.

Première partie : L'intermédiation financière : cadre théorique et conceptuel

Introduction de la première partie

Les intermédiaires financiers sont des agents ou des groupes d'agents auxquels est délégué le pouvoir d'investir en vue d'acheter d'autres titres. Comme indiqué précédemment dans l'introduction, l'importance des intermédiaires financiers dans la croissance et le développement d'une économie est vitale. Les intermédiaires financiers jouent en effet un rôle pivot dans l'économie, acheminant les fonds des unités en excédent vers les unités en déficit. Ils concilient les différents besoins des emprunteurs et des prêteurs et représentent la principale source de financement externe des entreprises. Principalement, ces fonctions et la nature des intermédiaires financiers devraient stimuler la croissance économique. Cependant, malgré les nombreux avantages de ce lien, la crise financière a tourmenté les économies du monde, avec des questions croissantes sur l'efficacité et l'efficacé des intermédiaires financiers de la part des investisseurs, du gouvernement et d'autres parties prenantes est une discussion loin d'être réglée. D'un point de vue économique, la fourniture de ces services est affectée par un problème structurel d'asymétrie d'information et les préoccupations connexes d'aléa moral et de sélection adverse. Les investisseurs individuels sont, en fait, « rationnellement ignorants » en ce sens qu'ils manquent des informations et de l'expertise financière nécessaires pour se livrer à une évaluation éclairée de la qualité des services fournis par les intermédiaires⁴¹.

Cependant, les complexités impliquées dans le fonctionnement de ces intermédiaires obligent les parties prenantes (investisseurs, épargnants, prêteurs et gouvernement) à rester en alerte des risques des transactions financières illégales. L'essence même des délits financiers consiste non seulement à empiéter sur l'ordre économique établi par l'État mais, avant tout, à commettre des délits financiers dans le cadre d'activités juridiques, financières et économiques. Il est caractéristique que les participants aux activités financières et économiques de l'entreprise utilisent la législation en vigueur comme un outil pour atteindre certains objectifs criminels. En effet, bon nombre des agents responsables de ces crimes financiers étaient internes aux intermédiaires financiers et auraient pu être évités.

⁴¹ GOGLIN Christian (2018) l'affectif, les valeurs et le Matching dans les choix des investisseurs individuels en incertitude : le cas de l'equity crowdfunding, thèse de doctorat.

En réponse à ceux-ci, les gouvernements de tous bords, ainsi que d'importantes parties prenantes ont cherché à renforcer la réglementation des intermédiaires financiers pour se prémunir contre certaines formes croissantes de la criminalité financière, notamment avec le développement des nouvelles technologies d'information. L'objectif étant que les intermédiaires financiers opèrent d'une manière qui dépeint la transparence, la responsabilité afin d'engendrer la stabilité financière et la protection des acteurs des marchés financiers⁴².

L'objectif de cette première partie de notre travail est de s'interroger sur certains points clés : Pourquoi les intermédiaires financiers existent-ils et quels sont leurs rôles ? Pourquoi les marchés financiers en général et les activités des institutions financières devraient-ils être régulés ? En quoi les entraves aux activités de contrôle des intermédiaires financiers seraient-ils criminels ?

Pour répondre à ces questions, cette première partie de notre travail présente une revue théorique et juridique sur l'intermédiation financière et la surveillance des activités des intermédiaires financiers. Une première étape pour comprendre les intermédiaires consiste à décrire les caractéristiques des marchés financiers où ils jouent un rôle important et à mettre en évidence ce qui leur permet de fournir des services bénéfiques pour les différents acteurs. Il est important de comprendre les relations entre ces intermédiaires et les autres acteurs sur le marché financier. En effet, nous verrons que la diversification des activités des intermédiaires financiers pourrait faciliter la participation, d'une manière directe ou indirecte, à certaines activités financières criminelles. C'est l'objet du premier chapitre de cette première partie. Par conséquent, ce premier chapitre de notre étude a cherché à mener une revue systématique sur les intermédiaires financiers afin de fournir des informations sur les questions relatives au domaine.

Le deuxième chapitre montre que les activités illégales des intermédiaires financiers, de par leur nature même, sont à l'abri des regards et donc difficiles à identifier, voire à mesurer

⁴² Banque de France, Revue de la stabilité financière – Numéro spécial liquidité • N° 11 • Février 2008

et à agréger. Il se focalise davantage sur ces activités illégales des intermédiaires financiers et se concentre sur les problèmes liés aux obstacles et entraves aux contrôles des activités des intermédiaires financiers sa taille et son ampleur. Ce second chapitre présentera les contours juridiques de ces problèmes et avec une illustration au travers de l'implication de certains intermédiaires dans des activités de blanchiment de l'argent. Il donnera une comparaison entre le traitement de ces crimes financiers entre l'Arabie Saoudite et la France.

Premier chapitre : De l'exercice du métier d'intermédiation financière

La théorie de l'intermédiation financière s'est développée à partir des années 60 au XXe siècle, le point de départ étant les travaux de Gurley et Shaw (1960)⁴³. La théorie de l'intermédiation financière est basée sur la théorie de l'asymétrie informationnelle et la théorie de l'agence. En principe, l'existence d'intermédiaires financiers s'explique par l'existence des facteurs attribuables suivants : coût de transaction élevé, information insuffisante en temps utile ; et le mode de régulation. Dans ce sens, l'intermédiaire financier est une entité financière spéciale, qui joue le rôle d'une allocation efficace des fonds, lorsqu'il existe des conditions qui rendent difficile pour les prêteurs ou les investisseurs de fonds de traiter directement avec les emprunteurs de fonds sur les marchés financiers. Les différents intermédiaires financiers peuvent être classés en deux catégories : les institutions financières bancaires (système bancaire) et les institutions financières non bancaires (système basé sur le marché). Les intermédiaires financiers comprennent les institutions de dépôt, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement réglementées, les banques d'investissement, les fonds de pension.

Comme leur nom l'indique, les intermédiaires financiers servent d'intermédiaire entre les fournisseurs et les utilisateurs de capital financier. Le transfert de fonds de l'unité de dépenses excédentaires à l'unité de dépenses déficitaires par l'intermédiaire d'intermédiaires financiers est également appelé « intermédiation financière ».

Dans la construction d'un système financier, à partir de zéro, il faut effectivement commencer par le thème central de l'allocation efficace des ressources. Les intermédiaires financiers par leurs perspectives d'innovation et d'ingénierie financière doivent créer des actifs pour les créanciers et des passifs pour les débiteurs. De la fonction principale d'allocation des ressources, nous pouvons en outre distinguer six fonctions essentielles des intermédiaires financiers afin d'aider au développement et à la croissance économiques posées par Merton (1995)⁴⁴ qui comprennent :

⁴³ GURLEY, J.G., and SHAW, E.S.(1960). Money in a theory of finance. Brookings.

⁴⁴ MERTON, R. C. (1995). Financial Innovation and the Management and Regulation of Financial Institutions, *Journal of Banking and Finance*, 19(3/4), pp.461- 481.

- Un intermédiaire financier fournit un système de paiement pour l'échange de biens et de services.
- Un intermédiaire financier fournit un mécanisme de mise en commun des fonds pour entreprendre des entreprises indivisibles à grande échelle.
- Un intermédiaire financier fournit un moyen de transférer des ressources économiques dans le temps et entre les régions géographiques et les industries.
- Un intermédiaire financier offre un moyen de gérer l'incertitude et de contrôler le risque, en son nom et au nom des investisseurs.
- Un intermédiaire financier fournit des informations sur les prix qui aident à coordonner la prise de décision décentralisée dans divers secteurs de l'économie.
- Un intermédiaire financier offre un moyen de traiter les problèmes d'asymétrie d'information et d'incitation lorsqu'une partie à une transaction financière dispose d'informations que l'autre partie n'a pas.

De ce qui précède, nous pouvons constater que la gestion des risques est la question centrale pour comprendre et expliquer le comportement des intermédiaires financiers réels. Ici, nous soutenons que la gestion des risques est la question centrale dans la compréhension de ce comportement. La transformation du risque pour les épargnants et les prêteurs ultimes et la gestion du risque par l'intermédiaire financier lui-même créent de la valeur économique, tant pour l'intermédiaire que pour ses clients. En conséquence, c'est la transformation et la gestion du risque qui est la contribution des intermédiaires au bien-être économique de la société dans laquelle elle opère.

Par ailleurs, les intermédiaires financiers sont des sociétés commerciales, dont l'attribut sera le même attribut de maximisation du profit de l'entreprise⁴⁵. Concrètement, l'intermédiaire financier est le plus souvent le lien entre l'établissement et son client. L'intermédiaire financier, qu'il s'agisse d'un employé/dirigeant d'une banque ou d'une société de fiducie, d'un courtier d'assurance ou d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un

⁴⁵ CLEMENT Mathonnat (2017). Développement financier et crises bancaires : une analyse de l'effet exercé par la taille et l'activité des intermédiaires financiers sur l'origine et les conséquences des crises bancaires. Economies et finances. Thèse de Doctorat. Université Clermont Auvergne, NT: 2017CLFAD016, 666pages.

agent d'assurance, se trouve dans une position unique⁴⁶ car il vend souvent des produits auxquels le client ne peut pas attacher une valeur précise et que le client peut ne pas comprendre complètement. Lorsque c'est le cas, le client est particulièrement vulnérable aux actions de l'intermédiaire⁴⁷.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, le crime financier est largement connu dans l'histoire⁴⁸. Le terme crime financier couvre un large éventail d'actions qui sont actuellement classées comme des infractions dans diverses juridictions. Selon Jarvis et Morselli (2011)⁴⁹, la criminalité financière est une forme de *crime in innovation*⁵⁰ du monde contemporain. De nos jours, nous savons que la plupart des intermédiaires financiers, s'ils sont impliqués, jouent un rôle inconscient ou laxiste, mais majeur dans la dictée des schémas des différentes formes de crimes financiers⁵¹.

Comme tous les pays dans le monde, et depuis au moins le 11 septembre et la médiatisation des scandales financiers, l'Arabie Saoudite mène une surveillance relativement intensive des transactions financières conformément à une approche fondée sur les risques et a fait de nombreuses démarches auprès des entités réglementées pour communiquer leurs nouvelles obligations⁵². Ces efforts ont abouti à une amélioration significative du respect des exigences internationales⁵³. Des mesures préventives de dans le secteur financier sont solides et bien établies pour faire face aux dérives dans les transactions financières et de l'internationalisation des marchés⁵⁴.

⁴⁶ *Ibid.*, *Op. Cité*

⁴⁷ YVES ULLMO (1988), intermédiation, intermédiaires financiers et marché *Revue d'économie politique* 98(50), pp. 639-654.

⁴⁸ *Ibid.*, *Op. Cité*

⁴⁹ JARVIS, Juliette, et CARLO Morselli. « Faits et conspirations : les limites du scandale financier. Étude de cas des affaires Sindona et Calvi », *Déviance et Société*, vol. 35, no. 2, 2011, pp. 217-238.

⁵⁰ *Ibid.*, *Op. Cité*

⁵¹ SYME, Gabriel (2013). « Finance de l'ombre ou finance criminelle ? », *Humanisme et Entreprise*, 314 (4), pp. 63-68.

⁵² BERTHELOT, Yves. « L'architecture financière internationale : projets de réforme », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 170, no. 4, 2001, pp. 645-656

⁵³ YAHYA Alzahrani, La responsabilité sociale des entreprises en Arabie Saoudite, *Revue internationale de droit comparé* Année 2012 64-4 pp. 923-947

⁵⁴ FAVAREL-Garrigues, G., GODEFROY, T., et LASCOUMES, P. (2009). *Les sentinelles de l'argent sale : les banques aux prises avec l'antiblanchiment*. Paris : La Découverte.

A. L'émergence du marché financier saoudien et français

I.1. La finance islamique en tant qu'intermédiation financière

Alors que l'intermédiation financière est définie comme le processus de canalisation des fonds mobilisés des unités excédentaires de l'économie (épargnants) vers les unités déficitaires (investisseurs, gouvernement et consommateurs) par l'intervention d'un agent spécifique appelé intermédiaire financier, l'intermédiation financière islamique peut être défini comme canalisant les fonds mobilisés à partir des unités excédentaires de l'économie sur la base d'un prêt pour les déposants qui veulent garantir leur épargne ou sur une base de partage des profits/pertes dans laquelle la banque est le Mudarib, et le déposant est Rabb al Mal pour les déposants qui préfèrent utiliser leur argent en capital-risque pour générer des bénéfices et fournir ces fonds aux unités déficitaires en vente (par exemple, Murabahah), Ijarah (location) ou sur une base de partage. Les fonds dans les banques islamiques peuvent provenir de trois sources et à travers trois canaux contractuels :

Premièrement, les fonds des actionnaires, où la banque agit en tant que gestionnaire de fonds en menant certaines actions légales définies au nom des actionnaires sur une base de partage de propriété, ce qui implique une Wakalah accordée par les actionnaires à la direction.

Deuxièmement, Fonds des déposants garantis par le contrat Qard. Ces dépôts prennent la forme de comptes courants dans lesquels la banque garantit les fonds des déposants, et ces derniers peuvent les retirer à tout moment. Dans le même temps, le déposant ne perçoit aucune rémunération pour le dépôt de fonds sur un compte courant car le prêt transfère la propriété et remplace les fonds par des dettes garanties sur la banque. Les fonds accumulés sur des comptes courants sont utilisés au risque et à la discrétion de la banque et sous sa responsabilité⁵⁵.

⁵⁵ KAHF, Monzer, Islamic Finance Contracts, ebook published by Monzer Kahf on Amazon KindleJan 2013.

Troisièmement, les fonds d'investissement offerts à la banque islamique par les épargnants sur le contrat Moudarabah, qui est basé sur le partage des bénéfices et la prise en charge du risque de perte. Ceux-ci sont déposés sur des comptes d'épargne et d'investissement qui constituent la principale source de financement des banques islamiques. Les déposants sont souvent autorisés à retirer leurs fonds sur ces comptes sous certaines conditions ou restrictions. Les retraits équivalent à réduire le capital du déposant dans la Moudarabah, une question qui est considérée comme permise dans la charia avec le consentement du Moudarib⁵⁶. L'intermédiation financière islamique est basée sur le principe de Wakalah, dans lequel la direction de la banque prend toutes les décisions d'investissement pour gérer les fonds des actionnaires et l'argent des déposants sur la base d'une relation d'agence. Cette relation d'agence implique que la banque doit être prudente dans ses décisions d'investissement et dans l'utilisation des fonds ; c'est pourquoi il est préférable d'utiliser les fonds sur Murabahah et Ijarah car ils sont moins risqués plutôt que Musharakah et Mudarabah⁵⁷.

I.1.1. Financement par vente, location et partage

Les banques islamiques ne peuvent financer qu'à travers trois instruments :

- 1) La vente financière, qui reproduit la vente bien connue dans les transactions commerciales dans lesquelles les biens sont échangés d'une main à l'autre.
- 2) Ijarah est un instrument financier imitant la transaction de location\embauche\leasing sur le marché réel entre deux parties ; le bailleur qui possède le bien et le preneur qui en achète l'usufruit.
- 3) Le partage est un contrat de partenariat dans lequel capitaux et ressources humaines sont réunis dans un nouveau projet pour créer une nouvelle valeur. Toutes ces relations reflètent des transactions qui sont directement liées, par une correspondance biunivoque, au secteur

⁵⁶ KAHF, Monzer, Notes on Islamic Economics: Islamic Finance and Banking, ebook published by Monzer Kahf on Amazon Kindle, June 2014,

⁵⁷ KAHF, Monzer, "Objectives of the prohibitions of Riba" paper presented at the international University of Objectives of Shari'ah, International Islamic University, Aug. 2006

réel de l'économie. Ce lien étroit entre la finance et le marché réel empêche le secteur financier de se développer de manière spectaculaire et de s'éloigner de l'économie réelle⁵⁸.

I.1.2. L'engagement honnête dans les transactions d'intermédiations

L'honnêteté et la crédibilité des intermédiaires financiers islamiques apportent la confiance des clients, ce qui contribue à développer la relation entre la banque et ses clients puis la pérennité des revenus. Réciproquement, l'intermédiaire financier s'appuie également sur l'honnêteté des clients dans toutes les transactions, qu'il s'agisse de transactions de vente telles que Mourabahah ou Ijarah dans lesquelles l'intermédiaire financier fait confiance au client pour remplir ses obligations à temps, et elle ne peut pas lui facturer d'intérêts pour le rééchelonnement sur les paiements en retard de paiement. Les transactions de partenariat telles que Moudarabah, dans lesquelles Rabb al-mal croit en l'honnêteté du Moudarib et met son argent entre les mains du Moudarib ou transaction Wakalah dans laquelle le client charge l'intermédiaire d'agir légalement en son nom. A cet égard, le Prophète Mohammed (que la paix et les prières de Dieu soient sur lui) a déclaré : « Les deux parties à une transaction de vente ont le choix tant qu'elles ne se sont pas séparées. S'ils sont honnêtes et ouverts, leur transaction sera bénie, mais s'ils disent des mensonges et cachent quoi que ce soit, la bénédiction de leur transaction sera perdue."⁵⁹ Et dans une autre déclaration, "Le meilleur gain est le gain des marchands qui, s'ils parlent, ne disent pas de mensonges. Si on leur fait confiance, ils ne trahissent pas la confiance. Et s'ils promettent, ils ne brisent pas la promesse. Et s'ils achètent, ils ne dénigrent pas. Et s'ils vendent, ils ne font pas de compliments excessifs. Et s'ils empruntent, ils ne tardent pas. Et s'ils doivent (quelqu'un), ils ne compliquent pas les choses. Comme Suyuti (1990)⁶⁰ l'a montré la grande réputation de l'honnêteté lorsqu'il a dit: "Le marchand véridique et digne de confiance est avec les prophètes, les véridiques et les martyrs."⁶¹ (Tirmidhi et al , 2007, p.24.).

⁵⁸ KAHF, M. (2018). Misconceptions about Islamic economics. İKAM, Research for İslamic Economics. Interview. <http://www.ikam.org.tr/en/news/promin>

⁵⁹BOUDIR, A. and Kahf, M. (2021). Taking Financial Intermediation Back to Its Original Functions and Activities. *Journal of Islamic Economics and Finance*, 7(2), 323-341.

⁶⁰ Cite par TIRMIDHI, A., THHIR, A., & MUJAHID, A. M. (2007)

⁶¹ TIRMIDHI, A., THHIR, A., & MUJAHID, A. M. (2007). English translation of Jami' At-tirmidhi, Islamic Research Section Darussalam, from Hadith no.1205 to 1896,volume 3, The Chapters on Business, number of the hadith 1209, Grade: weak.

I.1.3. L'obligation de toutes les transactions financières de traiter avec le marché réel

Cette obligation implique la nécessité d'accompagner chaque transaction financière d'un bien immobilier. Cet adossement signifie que toutes les opérations financières doivent être fondées sur des biens immobiliers corporels ou incorporels ou des actifs immobiliers halal, c'est-à-dire des actifs conformes à la loi islamique. Un portefeuille de titres financiers doit toujours représenter des actifs réels ; il peut s'agir d'un véhicule, d'un bâtiment résidentiel ou commercial, ou encore d'intrants de matières premières pour l'industrie ou l'agriculture. Cet adossement doit être effectif dans la réalité car il donne une sécurité juridique aux opérations de finance islamique ; sans elle, ces transactions perdent leur légitimité. Par conséquent, les transactions financières islamiques sont structurées pour ajouter une valeur réelle au secteur réel de l'économie.

I.1.4. L'interdiction de Riba

La perception d'intérêts sur les prêts est interdite par l'islam ainsi que par le christianisme et le judaïsme. Les trois religions s'accordent sur l'interdiction d'exploiter le besoin d'argent du débiteur en lui imposant une majoration sur le principal du prêt. (Yahiya 2010, p.15)

Dans l'Islam, Riba est décrit comme un grand péché. Ceci est rapporté dans la déclaration de notre Prophète Muhammad (Que la paix et les prières de Dieu soient inondées sur lui). Abu Hurairah a dit: Le prophète Muhammad (que la paix et les prières de Dieu soient inondées sur lui) a dit: "Évitez les sept péchés dévastateurs." Les gens demandèrent : « Ô Apôtre d'Allah ! Quels sont-ils ?), pour manger un orphelin propriété, de rendre à l'ennemi et de fuir le champ de bataille au moment des combats, et d'accuser les chastes croyantes qui ne pensent même jamais à quoi que ce soit touchant à la chasteté⁶² (Khan, 2009, p.639).

Et le Coran parle de l'interdiction de Riba dans quatre sourates. Dans la sourate alRum (30:39), Allah dit: "Et tout ce que vous donnez pour Riba pour augmenter les propriétés

⁶² KHAN, T. M. M. (2009). English translation of Sahih Bukhari, Volume 4, Book 51, Number 28.

des gens n'augmentera pas avec Allah...". Dans la sourate al Nisa' (4:160-161), Allah dit : "Pour les méfaits des Juifs, Nous leur avons interdit [certains] bons aliments qui leur étaient licites, et pour leur détournement du chemin d'Allah beaucoup [les gens], et leur prise de Riba alors qu'ils en avaient été interdits et leur consommation des biens d'autrui injustement, et nous avons préparé pour les mécréants parmi eux un châtement douloureux.". Dans la sourate Al Imran (3:130), Allah dit : « Ô vous qui croyez ! Ne consommez pas de Riba doublé et multiplié, mais craignez Allah afin que vous soyez réussi". Et enfin, dans la sourate al Baqarah (2:275-280), Allah dit : "Ceux qui consomment Riba ne peuvent se tenir debout que comme celui qui est battu par Satan jusqu'à la folie. C'est parce qu'ils disent, "la vente est [juste] comme Riba." Mais Allah a permis la vente et a interdit Riba. Ainsi, quiconque a reçu un avertissement de son Seigneur et renonce peut avoir ce qui est passé, et son affaire appartient à Allah. Mais quiconque revient, ceux-là sont les compagnons du Feu ; ils y demeureront éternellement. Allah détruit Riba et augmente les aumônes... Ô vous qui avez cru, craignez Allah et abandonnez ce qui reste de Riba si vous devez être croyants⁶³. Et si vous ne le faites pas, alors soyez averti de la guerre par Allah et Son Messager. Mais si vous vous repentez, vous avez le droit de récupérer votre principal, vous ne faites aucune injustice, et aucune injustice ne vous est faite. Et si quelqu'un est en difficulté, alors [qu'il y ait] ajournement jusqu'à [un temps de] bien-être.

Mais si vous faites [de votre droit] la charité, alors c'est mieux pour vous, si seulement vous saviez comment cette majoration est déterminée au début du contrat, qu'il s'agisse d'un montant précis ou d'un pourcentage, d'un petit montant ou d'un gros, versé au début du prêt ou à tout autre moment. La banque et la finance, et c'est 'la Riba' qu'Allah interdit dans le Coran comme clairement indiqué dans 2:279 ci-dessus.

Le Riba (intérêt) est interdit dans l'Islam car une dette ne génère ni ne crée aucune augmentation ou valeur ajoutée. Le Coran (30:39) attire notre attention sur le fait que toute augmentation réclamée d'une dette donnée sur Riba est une fausse réclamation faite sur la propriété d'autrui puisque si une croissance peut se produire dans la propriété de

⁶³ CORINNE Fortier (2005), *Infléchir le destin car la vraie souffrance est à venir* p. 195-217

l'emprunteur, le ce dernier a le droit exclusif de le posséder étant une augmentation au sein de ses propriétés possédées.

L'interdiction du Riba protège la banque/finance islamique de tout écart par rapport au cours de sa fonction d'intermédiation financière pour plusieurs raisons, dont certaines sont les suivantes⁶⁴ :

Premièrement, il génère des rendements méritants liés et basés sur la propriété de propriétés qui génèrent des valeurs ajoutées. Cette proposition est une condition nécessaire d'un revenu durable,

Deuxièmement, elle préserve la cohérence des banques islamiques et affirme leur attachement dans toutes leurs transactions à l'économie réelle, ce qui signifie que la finance islamique sera toujours développementale. Il améliore et soutient la production et l'échange de biens et de services réels.

Troisièmement, il exclut le commerce et l'escompte de dettes en tant qu'activités non productives car le changement d'entités de débiteurs ou de créanciers ne crée aucune valeur ajoutée et ne contribue donc pas au bien-être humain.

Quatrièmement, il redirige les ressources financières et humaines, qui sont utilisées pour toutes sortes de transactions qui ne génèrent pas de valeur ajoutée, pour les utiliser pour soutenir la production et les échanges dans le secteur réel de l'économie.

Cinquièmement, il élimine l'exploitation de l'incapacité des débiteurs à rembourser leur dette en leur facturant un montant supplémentaire au-dessus du principal de la dette⁶⁵. Allah ordonne aux créanciers d'être patients avec les débiteurs qui ont des difficultés

⁶⁴ FAKHRI Korbi (2018), La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle, open HAL.

⁶⁵ REBIERE Nicolas (2007), Les surendettés. Définition, caractéristiques et dynamique de la sous-population : application au cas français, open HAL

financières. Dans les versets cités ci-dessus, Allah dit : "et si le débiteur traverse une période difficile, alors accordez-lui du temps jusqu'à ce qu'il lui soit facile de rembourser".

I.1.5. L'interdiction de Gharar

Gharar signifie péril, danger, risque, incertitude et danger. La notion de Gharar est un concept complexe qui recouvre les incertitudes et/ou aléas liés à un contrat d'échange. Elle peut être définie comme toute opération de vente dans laquelle l'objet de la vente est inconnu, ou son existence est incertaine, ou la date de sa livraison n'est pas précisée. Ce concept implique l'interdiction, dans les relations d'échange, de toute spéculation sur l'avenir ou investissement aléatoire. Cela signifie également le rejet de toute ambiguïté dans les termes du contrat.

Selon la loi islamique, un contrat non concerné par le Gharar est un contrat dont toutes les clauses fondamentales, à savoir le prix, l'objet, l'identité des parties, et les délais, sont clairement connues à l'avance au jour de la conclusion du contrat. . Gharar peut conduire à consommer injustement les biens de l'autre. Allah a dit : « Ô vous qui avez cru, ne consommez pas les richesses les uns des autres injustement mais seulement [dans le commerce licite] par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas [ou les uns les autres]. En effet, Allah est envers vous toujours Miséricordieux. (Le Coran, 4:29)⁶⁶

L'interdiction de Gharar est bénéfique pour l'intermédiation financière islamique et utile dans sa cohérence à bien des égards.

Premièrement, en interdisant Gharar, aucune des parties à une transaction ne sera victime de fraude ou de tricherie.

⁶⁶ « O les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. », Sourete Les femmes Verset-29

Deuxièmement, elle induit l'évitement de toute injustice ou traitement déloyal qui pourrait nuire à l'une ou aux deux parties.

Troisièmement, la transparence sur tous les éléments du contrat, y compris le moment de l'exécution, l'existence de l'objet et ses caractéristiques spécifiques ou un montant déterminé, la date de livraison de l'objet, tout cela conduit à éviter les conflits entre les parties contractantes, et donc à éviter les conflits entre les intermédiaires financiers islamiques et leurs clients et à améliorer leurs relations.

Dans cette dernière partie, nous avons mis en évidence l'effet de l'application des principes de la charia sur l'organisation des activités des intermédiaires financiers pour s'en tenir strictement aux fonctions originales d'intermédiation financière. Alors que les institutions financières conventionnelles se sont écartées de ces fonctions originelles, les intermédiaires financiers islamiques présentent un pur modèle d'intermédiation financière. Lors de l'exécution de leurs activités et de toutes leurs transactions, les intermédiaires financiers islamiques doivent prendre en considération les enseignements de la charia qui leur fournissent les orientations pour tirer leurs bénéfices du financement des secteurs réels de l'économie et leur fournir d'autres services d'intermédiaire financier⁶⁷. Cela leur permet d'être plus résilients face aux contraintes financières et aussi en ce qui concerne la conservation de leur mission principale. La mission principale de l'intermédiation financière est de jouer les bonnes règles de gestion de la liquidité en canalisant l'argent des déposants, qui ont de l'argent mais ne savent pas comment investir vers les entreprises et les personnes qui ont besoin de fonds pour subvenir à leurs besoins ou réaliser leurs projets. Suivre les principes de la charia apporte de nombreux avantages aux banques islamiques car les principes du système économique et financier islamique, à travers leur enseignement, protègent les intérêts de toutes les parties concernées dans les transactions financières et garantissent le caractère sacré des relations contractuelles. Dans le même temps, ils empêchent l'utilisation injuste, déloyale et contraire à l'éthique des fonds ou l'exploitation des contreparties. De plus, en limitant leurs activités de portefeuille de

⁶⁷ La finance islamique, conseils déontologique des valeurs mobilières, Octobre 2011.

négociation sur le marché et en se concentrant sur leur mission principale des opérations de financement du portefeuille financier, les intermédiaires financiers islamiques réduisent le niveau de risque du capital. En conséquence, il apporte plus de confiance à leurs clients et partenaires, conserve leur alignement avec le marché réel, préserve leur rôle d'intermédiaires financiers et assure la résilience et l'efficacité du système bancaire islamique.

En conséquence, nous suggérons que l'intermédiaire financier islamique devrait poursuivre le même modèle d'activités en essayant d'améliorer ses services pour répondre aux besoins variables de ses clients. Nous croyons également qu'il est important d'améliorer la gouvernance de la charia tant au niveau de chaque structure d'intermédiation financière qu'au niveau de la banque centrale elle-même afin d'assurer leur pleine conformité avec l'esprit et les textes des principes de la charia comme souligné dans ce document d'améliorer l'audit et le contrôle des transactions pour plus de transparence⁶⁸. Cela augmentera la notoriété de l'intermédiation financière islamique, augmentera la confiance du public et, par conséquent, renforcera la persistance de l'intermédiation financière pure et résiliente. C'est que nous verrons au travers de l'étude de l'émergence de l'intermédiation financière en Arabie Saoudite.

I.2. L'émergence du marché financier saoudien et importance de la charia islamique

Les débuts historiques du marché financier saoudien remontent à 1932, lorsque la première société par actions du Royaume, « l'Arab Car Company », a été créée. Plusieurs autres sociétés ont suivi, notamment dans les années 1970, lorsque les chiffres se sont multipliés. Au début des années 1980, un marché financier non officiel a vu le jour en raison du nombre croissant de sociétés par actions. En 1984, l'arrêté royal n° 8/1230⁶⁹ a été publié pour réglementer le marché financier et le commerce. La tâche de superviser l'activité du

⁶⁸ FAKHRI Korbi (2018),idem.

⁶⁹ <https://www.sama.gov.sa/ar-sa/About/Pages/SAMAHistory.aspx>

marché et de mettre en œuvre les règles régissant le commerce des valeurs mobilières a été confié à l'Agence monétaire d'Arabie Saoudite (SAMA).

En 1990, le marché financier a connu un nouveau départ avec l'utilisation du système électronique (ESIE). Il s'agit d'un système de négociation, de règlement et de compensation des titres. Il a été utilisé jusqu'en 2001, date à laquelle le système "Tadawul" a été introduit pour la première fois. Tadawul est un système avancé en termes de mécanismes de négociation, de règlement et de compensation. Il fournit un marché basé sur la continuité de la passation des ordres de vente et d'achat au dernier prix en faisant correspondre ces deux prix et en donnant d'autres informations sur le volume des transactions et la nature de l'établissement.

Les banques commerciales font office d'intermédiaires entre les investisseurs existants ou ceux qui souhaitent entrer sur le marché et la bourse en passant les ordres reçus des investisseurs au système "Tadawul", qui sont classés et organisés en fonction de la priorité des prix et du moment. Lorsque les ordres d'achat et de vente sont appariés et exécutés ensemble, les actions sont immédiatement transférées du portefeuille du vendeur à celui de l'acheteur.

D'un point de vue technique, les étapes les plus importantes du développement du marché saoudien peuvent être décrites en 5 points:

1. En 1990, le système ESIS a été lancé, puis une mise à jour sur la publication des prix et des annonces des entreprises et la publication de leurs états financiers a été ajoutée. En 1994, une deuxième période d'échange a été ajoutée et l'indice du marché a été calculé chaque semaine et, à un stade ultérieur de la même année, ajouté jeudi pour une matinée.
2. entre 1997 et 2000, les systèmes de règlement, de compensation et de transfert de propriété ont été fusionnés en une seule plate-forme, puis les notifications ont été transférées afin de prouver la propriété des comptes.

3. En 2001, tous les systèmes ont été développés en coopération avec la société canadienne EFA, ce qui a entraîné le lancement du système de négociation automatisé *Horizon*, la transition vers un règlement quotidien (T + 0) au lieu de (T + 1) et le remplacement des documents par des applications de compte d'investissement.⁷⁰ À ce stade, les banques en particulier ont développé leurs systèmes et ont commencé à négocier des banques via Internet, le téléphone bancaire et les distributeurs automatiques de billets.
4. En 2007, la Bourse de l'Arabie Saoudite a lancé, en coopération avec la société leader dans le monde du logiciel, OMX⁷¹, un développement complet de l'infrastructure technique et tous les systèmes de négociation avec une plus grande capacité de charge en prévision de l'augmentation et des taux élevés des opérations quotidiennes et le désir d'inclure de nouveaux outils d'investissement ainsi qu'une plate-forme pour publier des données de marché et une plateforme de surveillance du marché (SAXESS, TARGIN, SMARTS).
5. Pour se tenir au courant du développement rapide des systèmes et des programmes et de l'application des technologies modernes et les exploiter pour servir le secteur et dans les efforts du marché financier pour utiliser les dernières solutions technologiques qui l'aident à fournir les meilleurs services et produits financiers aux marchés et aux clients, le marché financier a signé fin 2013 un accord avec la société mondiale NASDAQ et le pionnier des logiciels et systèmes pour les marchés financiers. Il s'agit d'un contrat par lequel la société a modernisé et développé l'infrastructure en passant du système SAXESS au système X-STREAM INET, qui se caractérise par sa vitesse élevée et ses capacités d'absorption élevées.

Cette version du système est utilisée dans un certain nombre de marchés financiers mondiaux avancés et le marché financier saoudien est l'un des 4 marchés mondiaux qui appliquent cette version du système qui comprend de nombreuses

⁷⁰ Banque & Fintech : enjeux d'innovation dans la banque de détail, Livre Blanc_Banque Fintech

⁷¹ Les opérations sont connues sous la dénomination sociale OMX AB (Aktiebolaget Optionsmäklarna / Helsinki Stock Exchange), qui a été créée en 2003 lors d'une fusion entre OM AB et HEX plc. En 2015, l'entité juridique OMX AB a été renommée Nasdaq AB, mais elle opère également sous l'alias Nasdaq OMX AB. Les opérations font partie de Nasdaq, Inc. (anciennement Nasdaq OMX Group) depuis février 2008.

caractéristiques techniques et des avantages supplémentaires. Le système prend également en charge l'application de nombreux produits (actions, obligations, obligations, matières premières, fonds Investissement, fonds indiciels, etc.) et contribue à fournir les meilleurs services et solutions financières aux marchés et à leurs revendeurs.

Compte tenu des pratiques contraires à l'éthique qui caractérisent le marché des capitaux traditionnel, il était urgent de trouver un marché des capitaux financiers islamique comme alternative légitime au marché usuraire et de le soutenir avec des outils d'investissement légitimes et soumis à une surveillance juridique, et le rôle important que l'ingénierie financière islamique joue dans l'établissement du marché des capitaux islamique et Développer ses outils.

Le marché des capitaux est considéré comme un marché idéal dans lequel la libre concurrence assure que les prix sont déterminés en fonction de la loi de l'offre et de la demande. Mais certaines parties ont recours à des pratiques suspectes afin de réaliser des profits rapides. De ce point de vue, il était le nécessaire d'établir un marché financier islamique et un contrôle juridique sur celui-ci afin de réaliser les intérêts économiques légitimes des musulmans à travers un marché financier islamique soutenu par des outils d'investissement légaux.

Étant donné que l'industrie financière islamique commence à devenir de plus en plus grande et plus sophistiquée, la normalisation de cette industrie va devenir de plus en plus importante pour son développement ultérieur. Étant donné également que les produits financiers islamiques sont régis par des⁷² règles, des restrictions et des exigences uniques en matière de commerce et d'investissement qui sont différentes de l'industrie financière conventionnelle traditionnelle, les systèmes financiers dominants sont principalement basés sur le système juridique conventionnel qui peut ou non contenir des dispositions pour gérer un traitement spécial des règles de la charia, le développement de codes juridiques et

⁷² Idem

fiscaux favorables, et d'un cadre réglementaire homogène basé sur la loi de la charia qui est crucial pour le succès de l'industrie des services financiers islamiques.

En termes simples, le marché des capitaux islamique est l'endroit où les actifs financiers conformes à la charia sont négociés. Il fonctionne parallèlement au marché conventionnel et aide les investisseurs à trouver des opportunités d'investissement conformes à la charia. Les sections suivantes répertorient les échanges et les problèmes de liquidité sur le marché des capitaux islamique. Aujourd'hui, l'industrie des services financiers islamiques, comprenant les activités bancaires islamiques (banque commerciale et d'investissement), l'assurance islamique (takaful), les différents marchés de capitaux islamiques et les institutions financières non bancaires, à moins d'un demi-siècle.

Historiquement, la première institution financière conforme à la charia était le projet d'épargne Mit Ghamr lancé en Égypte en 1963⁷³. Mit Ghamr était une organisation coopérative dans laquelle les déposants avaient également le droit de contracter de petits prêts. La même année a vu la création de Tabung Haji en Malaisie (The Muslim Pilgrims Savings Corporation), qui est toujours en activité, investissant de l'argent rentable au prix du pèlerinage vers les Lieux Saints en Arabie Saoudite. Au cours de la même décennie, de nombreux autres pays, comme les Philippines, le Pakistan, l'Inde et le Soudan, ont établi des institutions financières islamiques sous une forme ou une autre.

Les années 1970 ont également vu l'émergence des principaux acteurs des secteurs bancaires et d'investissement islamiques, comme la Dubai Islamic Bank (1975), la Kuwait Finance House (1977), la Faisal Islamic Bank of Egypt (1977), la Faisal Islamic Bank of Soudan (1977), La Banque islamique de Jordanie pour les finances et l'investissement (1978), la Banque islamique de Bahreïn et la Shariah Investment Company à Genève (1980), etc

⁷³ BASTIDON Gilles, C., BRASSEUL, J., GILLES, P. (2010). Histoire de la globalisation financière : Essor, crises et perspectives des marchés financiers internationaux. Paris: Armand Colin

L'augmentation de la richesse parmi les investisseurs musulmans (en particulier des pays qui font partie du Conseil de coopération du Golfe - Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar, Arabie Saoudite et Émirats arabes unis) stimule la croissance du marché des capitaux islamique.

Comme nous le verrons plus en détail plus loin, est régi par les préceptes de la charia qui interdit les intérêts (riba) et la spéculation, et stipule que les revenus doivent être tirés sous forme de bénéfices provenant du risque commercial partagé plutôt que de rendement garanti. Il interdit également le financement ou la participation à toute entreprise qui ne respecte pas la charia. Les activités interdites (coupables) sont: l'alcool, les jeux d'argent, les produits liés au porc, le tabac, les armes à feu, les services financiers conventionnels, les produits d'assurance conventionnels, la pornographie et les divertissements pour adultes, et toutes les autres activités qui violent les principes de la charia⁷⁴.

I.3. L'émergence du marché financier français et ses autorités de régulations

La renaissance du marché financier français remonte au 18^{ème} siècle⁷⁵, et son évolution du au cours du 19^{ème} siècle se confond avec celle de la Bourse de Paris⁷⁶. La décennie 1990 a été marquée par la poursuite de l'internationalisation des marchés et des acteurs financiers⁷⁷. Au cours des trois quart du 20^{ème} siècle, le marché boursier a joué alors un rôle pivot dans le développement du marché financier français et plus généralement européen⁷⁸. Selon Hautcoeur (2008)⁷⁹ : « *Ce n'est que sous l'impulsion du gouvernement socialiste de P. Bérégovoy que la Bourse de Paris connaît à partir de 1984 sa grande restructuration.* ».

⁷⁴ BASTIDON Gilles, C., BRASSEUL, J., GILLES, P. (2010). *Histoire de la globalisation financière: Essor, crises et perspectives des marchés financiers internationaux*. Paris: Armand Colin

⁷⁵ HAUTCOEUR P.-C. (dir.) (2007), *Le marché financier français au XIXème siècle*, Publications de la Sorbonne, Paris.

⁷⁶ GEORGES Gallais-Hamonno, *Le marché financier français au XIXe siècle Aspects quantitatifs des acteurs et des instruments à la Bourse de Paris*.

⁷⁷ BASTIDON et al. (2010).Op.Cit

⁷⁸ HAUTCOEUR P.-C. (2008), *Marchés financiers et développement économique : une approche historique*, *Regards croisés sur l'économie*, 1, N° 3, p. 159-172.

⁷⁹ Ibid.

Selon Coriat (2008)⁸⁰, la financiarisation de l'économie française est venue à la fois des États-Unis, en tant qu'exemple moteur pour le processus de privatisation, et de l'UE, en tant que catalyseur des réformes. Comme le montrent Goyeau et Tarazi (2006)⁸¹, la France a connu une concurrence accrue et un changement radical des marchés financiers, ainsi qu'un mouvement de coopération et de concentration technologique qui a établi un marché européen compétitif.

Les contextes international et européen ont profondément modifié le cadre réglementaire français depuis les années 1980 : la grille de lecture de la réglementation française actuelle est à la fois internationale et européenne. Depuis la crise, le temps est venu de parvenir à une harmonisation européenne et internationale, afin d'éviter les coûts réglementaires dus à la fragmentation et pouvant conduire à un arbitrage réglementaire. Ainsi, si les autorités de supervision et de coercition sont nationales, les règles et la réglementation appliquées résultent des normes et pratiques internationales. La réglementation française s'appuie sur deux autorités majeures, l'ACPR⁸² (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) pour la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance et l'AMF pour la supervision des marchés financiers. Elles coordonnent leurs politiques via le "Pôle Commun". Dans un souci d'harmonisation, l'AMF fait partie de l'ESMA, une organisation européenne qui regroupe toutes les autorités européennes en charge des marchés financiers. Son rôle est principalement dédié à la collecte de données ou à la supervision du marché financier européen.

En France, il existe deux principales autorités qui contrôlent les activités financières et les différents acteurs sur le marché financier : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF).

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

⁸⁰ CORIAT, B. (2008) « L'installation de la finance en France. Genèse, formes spécifiques et impacts sur l'industrie », Revue de la régulation, N°3/4.

⁸¹ GOYEAU, D. & TARAZI, A. (2006) « Panorama du système financier : concurrence et mutations des Marchés financiers en Europe », Cahiers Français, N°331.

⁸² Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'ACPR a été créé en 2010 par la fusion de quatre autorités bancaires et d'assurance (CB⁸³, ACAM⁸⁴, CEA⁸⁵ et CECEI⁸⁶). Elle a un pouvoir de supervision, des contrôles de conformité aux contraintes réglementaires, etc. Elle a également le pouvoir de sanctionner si nécessaire. L'autorité veille à la qualité de la situation financière afin de garantir la stabilité du secteur financier et la protection des clients et comprend un comité de contrôle en cas de violation de ces principes. En termes juridiques, le collège de l'Autorité examine toute question générale commune aux secteurs de la banque et de l'assurance et analyse les risques de ces secteurs dans le cadre de la situation économique. Il délibère sur les priorités de contrôle. Ce contrôle prudentiel peut prendre la forme d'un contrôle permanent ou d'une inspection sur place et s'exerce tant sur le secteur bancaire que sur celui des assurances. En ce qui concerne le secteur bancaire, l'ACPR s'assure que les organismes de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés financières respectent les clauses légales et réglementaires. A cet effet, elle mène trimestriellement une enquête sur les états comptables et prudentiels des organismes de crédit et analyse précisément leurs opérations de gouvernance. L'ensemble des informations recueillies par l'ACPR lors de ses inspections permanentes et sur place l'amène à formuler quelques recommandations en vue d'améliorer les opérations de gestion et le profil de risque des organismes. Ces informations sont également utiles pour d'éventuelles exigences supplémentaires en matière de fonds propres prudentiels.

L'ACPR exerce la même surveillance et la même réglementation pour le secteur des assurances, qui englobe les sociétés d'assurance et les mutuelles. Elle accorde une attention supplémentaire aux risques auxquels sont confrontés les organismes d'assurance français et leurs bénéficiaires.

Enfin, l'ACPR attache une grande importance à la protection des clients. Jusqu'à sa création, la mission de protection des consommateurs dans le secteur de la banque et de

⁸³ **CB** : Commission Bancaire ;

⁸⁴ **ACAM** : Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles ;

⁸⁵ **CEA** : Comité des Entreprises d'Assurance ;

⁸⁶ **CECEI** : Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

l'assurance s'exerçait principalement en réglementant la solvabilité des institutions financières. Elle permettait ainsi d'avoir la certitude que les assureurs avaient les moyens de remplir leurs engagements et que les dépôts bancaires n'étaient pas mis en péril par une prise de risque excessive. Désormais, la protection des clients de l'ACPR inclut le contrôle des pratiques commerciales.

- L'autorité du marché financier (AMF)

Depuis sa création, l'AMF s'est engagée à assurer la promotion d'une régulation financière efficace pour garantir la sécurité et l'intégrité du marché (Rapport annuel de l'AMF, 2010)⁸⁷. Dans cette perspective, l'AMF doit protéger les investisseurs, réglementer et contrôler les services d'investissement, réguler l'infrastructure du marché et la discipline sur le marché. Dans ce contexte, la Direction des relations avec les investisseurs a été créée : son objectif est d'informer les investisseurs, d'analyser leur comportement et leurs pratiques commerciales et de les aider à résoudre les litiges. Par exemple, la commercialisation de produits financiers auprès des petits investisseurs fait partie des cas de médiation : certains souscripteurs se sont plaints d'avoir subi des pressions pour investir sans avoir reçu d'informations claires et complètes ou sans avoir été alertés des risques potentiels. Dans certains cas, les souscripteurs peuvent être dédommagés par les malfaiteurs. De même, la dévaluation des actions acquises lors de leur mise sur le marché soulève de nombreuses réclamations et participe de la mission de protection des investisseurs de l'AMF qui, d'une part, autorise, réglemente et contrôle les OPCVM⁸⁸ et autres produits d'épargne collective, les sociétés de gestion, les prestataires de services d'investissement et les infrastructures de marché tout en assurant le développement et l'innovation dans le secteur des services financiers.

Elle surveille le fonctionnement du marché, la qualité de l'information financière et le respect par les intermédiaires financiers de leurs obligations professionnelles. À cette fin,

⁸⁷ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-annuels-et-documents-institutionnels/rapport-annuel-amf-2010-integralite-35-mo>

⁸⁸ Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

l'AMF travaille en étroite collaboration avec les autres autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance des professions bancaires et financières (Banque de France, ACPR, H3C et ANC)⁸⁹.

L'AMF est l'un des rares régulateurs européens à exercer une surveillance directe du carnet d'ordres sur son marché réglementé national. Elle développe ensuite des alertes automatisées sur les comportements suspects et consacre une partie de son personnel de surveillance au traitement de ces données.

Lorsque l'AMF constate que certains comportements peuvent relever de la compétence d'autres autorités (judiciaires, administratives ou professionnelles), elle leur transmet les informations en sa possession et les déclarations qu'elle a établies.

Enfin, elle dispose d'une procédure de sanction en cas de non-respect de la réglementation : l'AMF fait partie de l'AEMF⁹⁰ qui regroupe l'ensemble des autorités européennes des marchés financiers. Son rôle est essentiel à travers la collecte de données.

I.4. Les modalités de contrôles des activités des intermédiaires financiers sur les marchés financiers.

I.4.1. Les modalités de contrôles des activités des intermédiaires financiers sur le marché financier français.

Comme nous l'avons précisé dans la première partie de ce chapitre, en France deux entités coexistent et exercent différentes formes de contrôles sur les acteurs du marché financiers. Compte tenu de l'importance de ces deux autorités, le législateur a organisé la manière dont leurs activités devraient être articulées. En effet, l'autorité de contrôle prudentiel (ACPR) prend des décisions individuelles pour l'agrément des établissements de crédit, des mutuelles, des assurances, des entreprises de marché et d'investissement après autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF), sauf pour les décisions concernant les sociétés

⁸⁹ H3C : Haut Conseil du Commissariat aux Comptes – ANC : Autorité des Normes Comptables

⁹⁰ AEMF : Autorité européenne des marchés financiers

de gestion de portefeuille qui dépendent uniquement de l'AMF. Elle a également une double fonction de contrôle et de sanction : elle surveille le respect de la législation ou de la réglementation et sanctionne les infractions. L'ACPR s'intéresse à la qualité de la situation financière des établissements de crédit et d'investissement, notamment en termes de solvabilité et de liquidité.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est une autorité administrative indépendante qui réglemente et supervise toutes les transactions financières impliquant des sociétés cotées en bourse.

Outre ces autorités, il existe des organes consultatifs tels que le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et le Conseil supérieur de la mutualité (CSM).

Le ministre de l'Economie et des Finances fait appel au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière afin d'émettre un avis sur les projets d'actes normatifs à vocation générale dans le secteur bancaire, financier et des assurances. Il peut y avoir quelques exceptions pour certains actes normatifs qui dépendent uniquement de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions relatives aux relations entre les institutions financières et leurs clients. Il peut se saisir lui-même d'une question, être saisi par le ministère de l'économie et des finances ou par des organisations représentatives des professionnels et des consommateurs.

I.4.2. Les modalités de contrôles des activités des intermédiaires financiers sur le marché financier saoudien.

Le marché saoudien a fait un bond en avant depuis la publication de la loi sur le marché des capitaux conformément au décret royal n° (M/30) du 31/7/2003⁹¹. Ce décret prévoit la restructuration du marché financier en termes de réglementation et de supervision et la

⁹¹ Loi Sur Le Marche Des Capitaux, Décret royal n° M/30.
https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/Regulations/Documents/OSRCI_en.PDF

création de l'autorité du marché des capitaux qui jouit d'une autonomie financière et administrative. Elle relève directement du Premier ministre et vise à organiser et à développer le marché financier dans le Royaume. Elle a le pouvoir d'établir les règles, règlements et instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la loi sur le marché des capitaux afin de protéger les investisseurs et de garantir l'équité et l'efficacité du marché des capitaux.

La fonction du Capital Market Authority (CMA) est de réguler et de développer les marchés de capitaux saoudiens⁹². Elle émet des règles et des règlements pour la mise en œuvre des dispositions de la loi sur les marchés des capitaux visant à créer un environnement d'investissement approprié, à protéger les investisseurs et à garantir l'équité et l'efficacité du marché. Le CMA est dirigé par un conseil d'administration composé de membres à temps plein nommés par ordonnance royale. La loi sur les marchés des capitaux est un cadre législatif générique pour les marchés des capitaux en Arabie Saoudite et renvoie à des règlements d'application spécifiques qui fournissent un cadre réglementaire détaillé pour diverses questions relatives aux valeurs mobilières, notamment l'octroi de licences aux "personnes autorisées" et l'offre et la commercialisation de valeurs mobilières en Arabie Saoudite. La CMA a déjà promulgué 10 règlements d'application majeurs, à savoir :

- Règles relatives à la cotation des sociétés ;
- Règlements concernant les offres de valeurs mobilières ;
- Définitions des personnes autorisées ;
- Réglementation relative aux opérations sur titres ;
- Règles de conduite sur le marché ;
- Règlements sur le gouvernement d'entreprise ;
- Réglementation sur les fonds d'investissement ;
- Règles relatives aux fonds de placement immobilier ;
- Cadre pour les fusions et acquisitions ; et

⁹² The Capital Market Authority (CMA), Qu'est-ce que le Capital Market Authority ? World Alliance of international financial centers.

- Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et mesures destinées à combattre le financement du terrorisme. Le 4 mai 2015, l'AMC a publié la version finale des "Règles pour l'investissement des institutions financières étrangères qualifiées dans les actions cotées" (les Règles pour l'investissement étranger) permettant la participation des institutions financières qualifiées (IFQ) directement sur Tadawul. Les Règles relatives aux investissements étrangers sont publiées sur le site web de la CMA (www.cma.org.sa) et sont entrées en vigueur le 1er juin 2015. Ces règles représentent une étape importante vers la libéralisation de Tadawul et l'ouverture des marchés de capitaux du Royaume aux investissements étrangers.

Conclusion de la première section

Les intermédiaires financiers ont un rôle central à jouer sur le marché financier. En ces temps de complexité accrue du système financier, les banques et autres intermédiaires financiers doivent proposer des produits et services nouveaux et innovants pour répondre aux besoins variés des emprunteurs et des prêteurs. C'est la bonne combinaison de produits financiers ainsi que la nécessité de réduire le risque systémique qui déterminent l'efficacité d'un intermédiaire financier.

Dans le même temps, les institutions financières doivent être en mesure de gérer le risque associé aux transactions en temps réel pour protéger leurs clients - sans perturber l'expérience client ou le processus de transaction. Cela nécessite une combinaison de vastes connaissances, juridiques, techniques et technologiques⁹³. Il est essentiel d'investir dans la technologie et de mettre en place les processus nécessaires pour prévenir la criminalité financière ainsi que les autres activités illégales auxquelles elle est souvent associée, telles que la traite des êtres humains et le financement du terrorisme.

⁹³BAZZOLI, Laure KIRAT Thierry (1998), L'entreprise et les règles juridiques : une perspective d'économie institutionnaliste, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1998/1 (Volume 40), pages 47 à 77

Depuis un peu plus de deux décennies, les principaux dirigeants du secteur financier sont de plus en plus préoccupés par la sophistication croissante des crimes financiers, notamment le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la cybercriminalité, la fraude, l'évasion fiscale et la corruption. Dans le même temps, le nombre d'intermédiaires financiers pénalisés pour violations des réglementations, notamment les banques, et les sanctions aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne et ailleurs ont augmenté ces dernières années, exigeant plus de transparence, de responsabilité et de conformité. En outre, l'augmentation de l'application extraterritoriale des lois américaines et la réciprocité avec d'autres pays ont amplifié les problèmes de conformité, augmentant considérablement le coût et la complexité des affaires. La confiance est la base pour la poursuite et le développement des marchés financiers. La performance des intermédiaires financiers dépend en grande partie du respect des normes professionnelles, juridiques et éthiques sur le marché.

Dans les prochaines sections et chapitre nous allons voir comment certains abus et délits financiers peuvent compromettre la réputation des institutions financières et des autorités, ce qui peut décourager les investisseurs d'affaiblir par conséquent le système financier. Ces abus et délits peuvent avoir d'autres conséquences macroéconomiques négatives. La criminalité financière, avec ses différentes formes, entraîne également une instabilité monétaire qui se traduit par une allocation inappropriée des ressources. Les auteurs de délits financiers utilisent des sociétés écrans qui joignent les produits de l'activité illicite à des fonds légitimes, pour camoufler les gains illégaux⁹⁴.

⁹⁴ Blanchiment de capitaux générés par les crimes contre l'environnement, GAFI, OCDE 2021.

B. L'autorité du marché financier et l'exercice du métier d'intermédiation financière

La criminalité financière est une activité illégale profondément ancrée dans toute société. Elle figure parmi les formes des crimes économiques qui ont connus une popularité croissante ces dernières décennies. Comme le souligne **Alexis Spire** (2013)⁹⁵, nous assistons depuis quelques années de par le monde, à des scandales financiers de nature criminelle et ce, au sein d'entreprises de différentes natures et de différentes tailles à l'instar du scandale d'Enron en 2001, ou encore plus récemment, celui de la Société générale en 2008. Force est de constater qu'à ce jour, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la criminalité financière (FMI, 2001⁹⁶ ; Ryder, 2011⁹⁷). Selon le Fonds monétaire international (2001)⁹⁸, la criminalité financière désigne tout crime non violent qui entraîne généralement une perte financière. Au Royaume-Uni, le Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)⁹⁹ stipule que le crime financier comprend toute infraction impliquant la fraude ou la malhonnêteté, la mauvaise conduite ou l'utilisation abusive d'informations relatives à un marché financier ou la manipulation des produits du crime.

Il est admis que l'investissement est un pilier essentiel du processus de développement sous ses diverses formes économiques et sociales dans tous les pays. Les marchés financiers de n'importe quel pays et l'un des éléments les plus importants du système financier. Ils représentent l'épine dorsale de la vie économique dans la mesure où ces marchés jouent un rôle important pour attirer les investissements nationaux et étrangers, et orienter ces investissements vers divers projets économiques de manière à assurer la plus grande croissance économique dans ces pays. Par conséquent, les États s'efforcent d'établir des systèmes juridiques pour sa réglementation et sa protection dans les différents des

⁹⁵ ALEXIS Spire, « Pour une approche sociologique de la délinquance en col blanc », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. X | 2013, mis en ligne le 28 juillet 2013, consulté le 28 décembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/8582> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.8582>

⁹⁶ http://web.worldbank.org/archive/website01363/WEB/0_-9751.HTM

⁹⁷ Ryder, Nicholas, (2011), *Financial Crime in the 21st Century*, Edward Elgar Publishing.

⁹⁸ http://web.worldbank.org/archive/website01363/WEB/0_-9751.HTM

⁹⁹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/8/contents>

domaines industriels, agricoles, commerciaux, de services et financiers. Donc, de par ses fonctions et son rôle, le marché financier est l'un des lieux qui attirent un volume important d'investissements financiers. C'est pourquoi le législateur lui a consacré des cadres juridiques qui réglementent les opérations commerciales dans son cadre. Si ces différents cadres admettent le droit d'investir pour toute personne, cette dernière ne peut pas le faire en retour de manière personnelle et directe. En effet, dans la majorité des pays, le législateur a lié l'investissement sur le marché financier par la nécessité de l'intervention d'une autre personne connue sous le nom d'intermédiaire financière, qui sert d'intermédiaire entre les parties impliquées dans les opérations de négociation, que l'investisseur soit dans la position de l'acheteur ou du vendeur. En règle générale, l'intervention de ces intermédiaires est en soi une garantie et une protection pour les investisseurs. Ces derniers peuvent être exposés aux risques des marchés financiers, notamment lorsque les investisseurs ne disposent pas des contrôles qui garantissent l'efficacité et l'intégrité des transactions sur le marché financier. Assurer la sécurité du marché financier et la sécurité de ses investisseurs passe sans aucun doute par l'assurance qu'il traite avec des agents qui sont autorisés à exercer la profession d'intermédiaire financier.

Dans la première section nous avons vu quelques éléments concernant les droits et les obligations de l'intermédiaire financier sur le marché financier. Dans cette perspective, il n'est pas difficile de voir que les réglementations et les lois qui confèrent des pouvoirs et des responsabilités aux intermédiaires financiers sur le marché financier entraînent de nombreuses obligations, et la clémence et la négligence de ces responsabilités entraînent des problèmes imprévus et affectent directement la progression des opérations sur le marché financier, car il n'y a pas de place pour la manipulation sur le marché financier. En effet, un choc peut se produire dans les économies du marché financier et ses politiques, qui peuvent affecter l'économie du pays, car elles affectent les investissements sur le marché financier, et la présence de ce sentiment parmi les agents suffit à déstabiliser la participation des particuliers et des entreprises à investir sur les marchés financiers et à rechercher d'autres formes d'investissement. Pour cela, le législateur dans la plupart des pays a pris en charge les intermédiaires financiers dans les systèmes de marchés financiers, et a choisi pour eux des droits et des obligations, y compris des textes sur la criminalisation

et les sanctions, et cela explique la nécessité de toucher à ces textes et à leurs connaissances. L'objet de cette deuxième section de ce premier chapitre est d'examiner les questions suivantes : quels sont les crimes et délits des intermédiaires? La finance et ses sanctions dans le système saoudien? Quelles sont les points de convergences et de divergences dans la qualification des crimes et leurs sanctions entre le législateur saoudien et français pour limiter les crimes et délits sur le marché financier ?

I.1. Les acteurs de l'intermédiation financière sur le marché financier

Les intermédiaires financiers sont des personnes, physiques ou morales, qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers.

Ce sont eux qui jouent le rôle d'intermédiation financière en acceptant des rendements ou des épargnes et en accordant des prêts. Il s'agit de la catégorie qui traite des titres émis par les sociétés émettrices de titres et qui s'appelle titres de titres primaires¹⁰⁰. En même temps, ces titres sont vendus sur le marché secondaire Titres secondaires pour les épargnants et sont appelés titres. Les banques financières et commerciales secondaires, par exemple, acceptent les chèques présentés par le client ou les comptes d'épargne ouverts ou les dépôts, qui sont considérés du point de vue d'un actif financier et qui constituent une dette sur la banque car ils peuvent être utilisés pour accorder des prêts ou investir dans des titres. Les banques commerciales, les caisses d'épargne, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement, les fonds d'assurance, les pensions et les sociétés de crédit-bail sont parmi les intermédiaires financiers les plus importants, où les actifs de chacune de ces institutions constituent un pourcentage important des actifs financiers dus à d'autres, car ils travaillent pour attirer l'épargne et investir principalement dans des actifs financiers sous la forme d'actifs émis par les entreprises, que les intermédiaires financiers remplissent la même fonction de base, qui est d'accepter les papiers primaires des prêteurs et d'émettre les

¹⁰⁰ SCHIBLI Erich (2011), réglementation de la filma: lba et lpcc, édition 2/111.4.2011, articles spécialisés

papiers secondaires aux prêteurs ou aux épargnants, mais ils ne sont pas les mêmes, et peuvent être divisés en groupes selon la caractéristique dominante de leurs activités.

I.2. Les intermédiaires financiers sur le marché financier : Définition et rôles

I.2.1. Définition

L'intermédiation financière consiste à canaliser les fonds entre les agents excédentaires et déficitaires. Un intermédiaire financier est une institution financière qui relie les agents excédentaires et les agents déficitaires¹⁰¹. L'exemple classique d'un intermédiaire financier est une banque qui transforme les dépôts bancaires en prêts bancaires.

Par le biais du processus d'intermédiation financière, certains actifs ou passifs sont transformés en différents actifs ou passifs. Ainsi, les intermédiaires financiers canalisent les fonds des personnes qui ont de l'argent en surplus (les épargnants) vers celles qui n'ont pas assez d'argent pour mener à bien une activité souhaitée (les emprunteurs).

Aux États-Unis, un intermédiaire financier est généralement une institution qui facilite la canalisation des fonds entre les prêteurs et les emprunteurs de manière indirecte. Autrement dit, les épargnants (prêteurs) donnent des fonds à une institution intermédiaire (telle qu'une banque), et cette institution donne ces fonds aux dépensiers (emprunteurs). Cela peut prendre la forme de prêts ou d'hypothèques. Ils peuvent aussi prêter l'argent directement via les marchés financiers, ce qui est connu sous le nom de désintermédiation financière.

I.2.2. Rôles

Les intermédiaires financiers sur le marché financier jouent un rôle crucial et même croissant dans l'économie réelle¹⁰². Ils sont de plus en plus impliqués dans toutes sortes de

¹⁰¹ Idem.

¹⁰² BEITONE Alain, RODRIGUES Christophe, HEMDANE Estelle (2021) ,Banques et financement de l'économie Introduction à l'économie monétaire (2021), pages 194 à 218

transactions et de processus économiques. La revue de la littérature met en avant différentes définitions l'intermédiation financière et ses raisons d'être. Ces considérations varient d'une discipline à une autre, notamment entre le Droit et l'économie.

Selon la théorie moderne de l'intermédiation financière, les intermédiaires financiers sont actifs parce que les imperfections du marché empêchent les épargnants et les investisseurs de commercer directement entre eux de manière optimale. Les imperfections du marché les plus importantes sont les asymétries d'information entre les épargnants et les investisseurs. Les intermédiaires financiers, comblent les lacunes en matière d'information entre les épargnants et les investisseurs finaux. En effet, ces intermédiaires disposent d'un avantage comparatif en matière d'information par rapport aux épargnants et aux investisseurs finaux. Ils contrôlent et surveillent les investisseurs pour le compte des épargnants.

Ils permettent également de combler le décalage des échéances entre les épargnants et les investisseurs et facilitent les paiements entre les parties économiques en fournissant un système de paiement, de règlement et de compensation. Par conséquent, ils s'engagent dans des activités de transformation qualitative des actifs.

Dans une perspective juridique¹⁰³ les intermédiaires financiers assurent les mécanismes techniques et juridiques permettant de relier vendeur et acheteur ». Ainsi, pour assurer la durabilité de l'intermédiation financière, une réglementation de sécurité et de solidité doit être mise en place. D'où l'importance de la dimension juridique dans l'exercice de l'intermédiation financière. En effet, la réglementation fournit également la base que les intermédiaires doivent mettre en œuvre dans la production de leurs services monétaires.

¹⁰³ CRETE, R., LACOURSIERE, M. & DUCLOS, C. (2009). Partie II : la rationalité du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. *Revue générale de droit*, 39(2),523–580. <https://doi.org/10.7202/1027077ar>

En somme, les fonctions clés des intermédiaires financiers sont assez stables dans le temps¹⁰⁴. Dans cette perspective, les intermédiaires financiers assurent 3 grandes fonctions :

- Transformation des échéances

Conversion des passifs à court terme en actifs à long terme (les banques traitent avec un grand nombre de prêteurs et d'emprunteurs, et concilient leurs besoins contradictoires)

- Transformation des risques

Convertir les investissements risqués en investissements relativement sans risque. (Prêt à plusieurs emprunteurs pour répartir le risque)

- Dénomination de commodité

Faire correspondre les petits dépôts aux gros prêts et les gros dépôts aux petits prêts

I.3. Les contrats d'intermédiation financière sur les marchés et leurs caractéristiques:

Comme le souligne Feron¹⁰⁵ (2000), le métier d'intermédiaire financier a considérablement évolué au cours ces dernières décennies vers une plus grande professionnalisation, tant sous l'influence européenne qu'anglo-saxonne. En outre, avec la multiplication et la sophistication grandissante des opérations financières, les risques auxquels s'exposent les intermédiaires ont également évolué. Ainsi, de nos jours les activités de marché présentent un certain nombre de risques, tant pour le client que pour l'intermédiaire financier. Pour toutes ces raisons, les Autorités en charge du contrôle de ces intermédiaires sont ainsi conduites à mettre en place un système de contrôle afin de veiller à ce que ceux-ci respectent les obligations mises à leur charge. Selon, le droit des marchés financiers tendent

¹⁰⁴ CAPELLE-BLANCHARD G. et COUPPEY-Soubeyran J. (2009). L'intermédiation bancaire et financière, in De Boissieu C., *Les systèmes financiers : mutations, crises et régulation*, 3e Edition, Economica.

¹⁰⁵ FERON, Benoît. La responsabilité civile de l'intermédiaire financier en matière de gestion de fortune et de conseil en placement In : La responsabilité civile liée à l'information et au conseil : Questions d'actualité [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2000 (généré le 26 mars 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pusl/11684>>. ISBN : 9782802803966. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.11684>

depuis des années à rechercher son autonomie vis-à-vis du droit commun, mais cette autonomie demeure apparente¹⁰⁶.

D'une manière générale, qu'il soit en France ou en Arabie Saoudite, les droits et les obligations et les responsabilités des intermédiaires financiers restent à un carrefour où les règles générales du droit atteignent et se confrontent à la spécificité de celles du marché financier.

I.3.1. Conditions de l'exercice de l'intermédiaire financier sur le marché financier.

En France, les conditions d'exercice de l'intermédiaire financier sur le marché financier relèvent de l'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité publique indépendante dotée de la personne morale¹⁰⁷.

Un intermédiaire financier est un professionnel à qui les investisseurs s'adressent pour vendre ou acheter des titres (actions, obligations, etc.) sur le marché financier. Les banques, les courtiers en ligne ou les entreprises d'investissement font partie des intermédiaires financiers.

Le Code monétaire et financier (article R. 519-21)¹⁰⁸ impose aux intermédiaires financiers des obligations d'information et de conseil.

¹⁰⁶ PROROK Johan (2016), La responsabilité civile sur les marchés financiers, these de doctorat Sous la direction de Hervé Synvet, soutenue le 31-03-2016, École doctorale de droit privé (Paris), Paris 2.

¹⁰⁷ <http://www.senat.fr/rap/102-206/102-20614.html>

¹⁰⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029723027

« Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement s'enquiert auprès du client, y compris du client potentiel, de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque ainsi que de sa situation financière et de ses besoins, de manière à pouvoir lui offrir des services, contrats ou opérations adaptés à sa situation.

L'intermédiaire doit recueillir également auprès du client, y compris du client potentiel, des informations relatives à ses ressources et à ses charges ainsi qu'aux prêts en cours qu'il a contractés, permettant à l'établissement de crédit ou à la société de financement de vérifier sa solvabilité. »

I.3.2. Les attributions et les fonctions de l'intermédiaire financier sur le marché financier

Comme nous l'avons mentionné au début de ce chapitre, en Arabie Saoudite la loi sur le marché des capitaux, conformément au décret royal n° (M/30) du 2/6/1424H - 31/7/2003¹⁰⁹, a été publiée pour créer un marché transparent, équitable et réglementé qui suit les évolutions actuelles des autres marchés financiers internationaux. Les articles de la loi sur le marché des capitaux sont formulés pour réglementer et développer le marché des capitaux, réglementer l'émission de titres et superviser ses transactions ainsi que la supervision des personnes autorisées par le CMA. En outre, elle protège les investisseurs et les citoyens contre les pratiques illégales.

Les sociétés de courtage agréées jouent le rôle d'intermédiaire sur le marché saoudien. Elles sont les seules entités à jouer ce rôle. Les courtiers sont chargés d'acheter et de vendre au nom de l'investisseur sur le marché boursier. Les opérations les plus importantes qu'ils effectuent sont les suivantes :

- L'ouverture d'un portefeuille d'investissement par lequel l'investisseur ou le client peut négocier sur le marché.
- Posséder des titres ou les offrir pour le compte de l'émetteur.
- Fournir les fonds et les facilités nécessaires aux clients pour négocier des actions.

Les prêteurs sont les institutions financières qui accordent des prêts aux investisseurs dans un seul but, à savoir investir en bourse. Actuellement, ce rôle est joué par les banques commerciales. C'est ce que l'on appelle trouver et faciliter. Cela signifie que l'investisseur emprunte à la banque une partie de la valeur de son investissement en bourse après avoir déterminé les actions dans lesquelles il veut investir

I.3.3. Les obligations de l'intermédiaire financier sur le marché financier

¹⁰⁹ Op.Cit.

Les obligations de communiquer et de diligence comprennent en particulier les éléments suivants :

- Les intermédiaires financiers ne doivent pas accepter de valeurs patrimoniales provenant de crimes. Ils ne doivent pas nouer de relations d'affaires avec des personnes ou des entreprises liées au financement du terrorisme ou à des organisations criminelles.
- Les intermédiaires financiers doivent identifier à titre préventif les parties au contrat et déterminer les ayants droits économiques des valeurs patrimoniales remises.
- Quand une relation d'affaires ou une transaction paraît inhabituelle ou qu'il existe des indices laissant supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique ainsi que le but de la transaction ou de la relation d'affaires.
- Les relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus doivent être établies et soumises à des clarifications plus précises. Cela peut notamment concerner les relations d'affaires avec des clients provenant de pays considérés à risques ou avec des personnes politiquement exposées¹¹⁰. L'importance des valeurs patrimoniales remises, l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales, le type de prestations ou de produits sollicités ainsi que le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents constituent d'autres critères indiquant des risques accrus.

I.4. Crimes et délits des intermédiaires financiers sur le marché financier et types

Au cours des 30 dernières années, la criminalité financière est devenue de plus en plus préoccupante pour les gouvernements du monde entier. Cette préoccupation découle d'une variété de problèmes, car l'impact de la criminalité financière varie selon les contextes. Il

¹¹⁰ Lignes directrices relatives à la notion de personnes politiquement exposées, ACPR, Banque de France 2013.

est aujourd'hui largement reconnu que la prévalence de la criminalité à motivation économique dans de nombreuses sociétés constitue une menace importante pour le développement des économies et leur stabilité.

Paradoxalement, il n'existe aucune définition internationalement acceptée de la criminalité financière¹¹¹. Le terme exprime plutôt différents concepts selon la juridiction et le contexte. La fraude ou ses synonymes « malhonnêteté, infidélité, infidélité, perfidie, injustice, etc. » est l'antithèse directe de « confiance, bonne foi, fidélité, fiduciaire, etc. ses clients. Lorsqu'une institution financière est impliquée, le terme crime dans le secteur financier est utilisé. De même, un constat de fraude criminelle nécessite spécifiquement la preuve d'une intention de fraude

Pickett et Pickett (2002)¹¹² définissent la criminalité financière comme « l'utilisation de la tromperie à des fins illégales, impliquant généralement un abus de confiance et une certaine dissimulation de la véritable nature des activités », en utilisant les termes criminalité financière, criminalité en col blanc et fraude d'une manière interchangeable. D'un autre côté, Interpol déclare que la criminalité financière est aussi souvent qualifiée de crime en col blanc, inventée pour la première fois par Sutherland (1939) comme étant : « *commise par une personne respectable et de statut social élevé au cours de son occupation* ». Selon cette définition, la criminalité en col blanc équivaut à la criminalité professionnelle. Il est analysé que la criminalité financière englobe la criminalité en col blanc en ce que la première est commise par des individus ou des groupes indépendamment de leurs positions professionnelles. Le blanchiment d'argent, les délits d'initiés, la fraude et les manipulations de marché, qui peuvent être capturés par la criminalité financière, sont des exemples de criminalité en col blanc.

¹¹¹ <https://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/021201.pdf> International Monetary Fund Financial System Abuse, Financial Crime and Money Laundering—Background Paper Prepared by the Monetary and Exchange Affairs and Policy Development and Review Departments In Consultation with Legal and other departments approved by Jack Boorman and Stefan Ingves February 12, 2001

¹¹² K. H. Spencer Pickett and JENNIFER M. Pickett (2002), *Financial Crime Investigation and Control*, Wiley ed., 288 pages.

Selon le Fonds monétaire international (2001)¹¹³, le crime financier désigne : « *tout crime non violent qui entraîne généralement une perte financière* ». Au Royaume-Uni, la Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)¹¹⁴ stipule que la criminalité financière comprend : « *toute infraction impliquant la fraude ou la malhonnêteté dans la conduite ou utilisation abusive d'informations relatives à un marché financier* ».

Au-delà des questions de la définition, il est possible de diviser la criminalité financière en deux types de conduite essentiellement différents, quoique étroitement liés.

Premièrement, il y a ces activités qui génèrent malhonnêtement de la richesse pour ceux qui se livrent au comportement en question. Par exemple, l'exploitation d'initiés ou l'acquisition de biens d'une autre personne par tromperie se fera invariablement dans le but d'obtenir un avantage matériel. Alternativement, une personne peut commettre une tromperie pour garantir un avantage matériel à une autre.

Deuxièmement, il existe également des délits financiers qui n'impliquent pas la prise malhonnête d'un avantage, mais qui protègent un avantage déjà obtenu ou qui facilitent la prise de cet avantage. Un exemple d'un tel comportement est celui où une personne tente de blanchir le produit du crime d'une autre infraction afin de placer le produit hors de portée de la loi.

Les institutions financières peuvent être impliquées dans des délits financiers de trois manières : en tant que victime, en tant qu'auteur ou en tant qu'instrument¹¹⁵. Dans la première catégorie, les institutions financières peuvent être soumises à différents types de fraude, y compris, par exemple, la fausse déclaration d'informations financières, le détournement de fonds, fraude par chèque et carte de crédit, fraude en valeurs mobilières, fraude à l'assurance et fraude à la pension. Dans la deuxième catégorie (moins courante), les institutions financières peuvent commettre différents types de fraude sur d'autres, y

¹¹³ Op.Cit.

¹¹⁴ Op.Cit.

¹¹⁵ GOTTSCHALK, P. (2010), "Categories of financial crime", *Journal of Financial Crime*, Vol. 17 No. 4, pp. 441-458.

compris, par exemple, la vente de produits financiers frauduleux, l'auto-négociation et le détournement de fonds de clients. La troisième catégorie comprend les cas où les institutions financières sont utilisées pour conserver ou transférer des fonds, consciemment ou non, qui sont eux-mêmes les bénéfices ou les produits d'un crime, que le crime soit lui-même de nature financière ou non. L'un des exemples les plus importants de cette troisième catégorie est le blanchiment d'argent¹¹⁶.

L'intermédiaire financier est le plus souvent le lien entre l'institution et son client. L'intermédiaire financier, qu'il s'agisse d'un employé / dirigeant d'une banque ou d'une société de fiducie, d'un courtier d'assurance ou d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un agent d'assurance, est dans une position unique car souvent il / elle est vendre des produits auxquels le client ne peut pas attribuer une valeur exacte et que le client peut ne pas comprendre pleinement. Lorsque tel est le cas, le client est particulièrement vulnérable aux actions de l'intermédiaire. Avec le nombre croissant de participants et de transactions dans le secteur des services financiers, il est plus important que jamais pour les institutions financières de se protéger, protéger leurs clients et leur réputation des effets de la fraude ou de la faute des intermédiaires financiers qu'ils emploient. La situation est aggravée par la complexité, la rapidité et le volume croissants des transactions financières et les difficultés de surveillance et de suivi qu'elles impliquent.

I.5. Typologies des crimes des intermédiaires financiers sur les marchés financiers

Le concept de criminalité financière change constamment à mesure que les contextes sociaux et les aspects techniques entourant les transactions financières changent. D'une manière générale, le crime financier est souvent défini comme un crime contre les biens, impliquant la conversion illégale de biens appartenant à autrui à son usage et à ses

¹¹⁶ YAMEN, A., AL QUDAH, A., BADAWI, A. and BANI-MUSTAFA, A. (2019), "The impact of national culture on financial crime", *Journal of Money Laundering Control*, Vol. 22 No. 2, pp. 373-387.

avantages personnels¹¹⁷. Autrement dit, ce sont des délits contre les biens qui impliquent de prendre de l'argent ou d'autres biens appartenant à quelqu'un d'autre et de les utiliser à votre propre avantage.

En droit pénal français le crime désigne les infractions les plus graves. La personne accusée d'un crime est jugée en cour d'assises. Elle encourt une peine de prison ainsi que d'éventuelles amendes ou des peines complémentaires¹¹⁸.

En effet, selon le FMI¹¹⁹, il n'existe pas un sens unique et largement acceptée de la signification du terme « crime financier ». Ce terme a plutôt été utilisé pour décrire un certain nombre de concepts différents avec des niveaux de spécificités très variées. Dans son sens le plus large, le terme a parfois été utilisé pour désigner tout type d'activité illégale entraînant une perte pécuniaire. Cela comprendrait les crimes violents contre la personne ou les biens tels que le vol à main armée ou le vandalisme.

Selon Jung (2017)¹²⁰, le crime financier est l'une des activités illégales profondément ancrées dans toute société. Cependant, le concept de criminalité financière n'a pas été convenu jusqu'à présent. Sans une classification et une conceptualisation appropriée de la criminalité financière, il est difficile de trouver des moyens d'identifier et de répondre aux types récents de criminalité financière. Par conséquent, il est essentiel de comprendre la nature et les caractéristiques de la criminalité financière contemporaine, notamment ceux impliquant des intermédiaires financiers sur les marchés financiers.

¹¹⁷ GOTTSCHALK, P. (2010), "Categories of financial crime", *Journal of Financial Crime*, Vol. 17 No. 4, pp. 441-458. <https://doi.org/10.1108/13590791011082797>

¹¹⁸ <https://droit-finances.commentcamarché.com/faq/4097-crime-definition>

¹¹⁹ International Monetary Fund Financial System Abuse, Financial Crime and Money Laundering-Background Paper Prepared by the Monetary and Exchange Affairs and Policy Development and Review Departments In Consultation with Legal and other Departments Approved by Jack Boorman and Stefan Ingves February 12, 2001

¹²⁰ JUNG J, Lee J. 2017. Contemporary financial crime, *Journal of Public Administration and Governance*, 7(2): 88-97.

Gottschalk (2010)¹²¹ a classé un large éventail de délits financiers en quatre catégories principales (à savoir la corruption, la fraude, le vol et la manipulation). Bien qu'aucune justification des raisons pour lesquelles ces quatre catégories aient été choisies n'ait pas été fournie, les types récents de délits financiers ont été examinés de manière exhaustive.

Gottschalk (2010)¹²² a classé un large éventail de crimes financiers en quatre principales catégories (à savoir la corruption, la fraude, le vol et la manipulation). Bien qu'aucune justification des raisons pour lesquelles ces quatre catégories aient été choisies n'ait pas été fournie, les types récents de délits financiers ont été examinés de manière exhaustive.

| | |
|---------------------|--|
| Corruption | Corruption, pots-de-vin, extorsion, détournement de fonds |
| Fraude | Comme l' <i>occupational crimes</i> . Holtfreter (2005) définit les <i>occupational crimes</i> comme étant « l'utilisation par une personne de sa profession pour favoriser son enrichissement personnel, et ce en recourant à une mauvaise utilisation délibérée ou l'usage impropre des ressources de l'entreprise qui l'emploie ». L'ACFE a classé les « <i>occupational</i> » crimes en trois catégories, à savoir les détournements d'actifs, la corruption et les états financiers frauduleux. |
| Vol | Cash, intellectuel, fraud |
| Manipulation | Laundering, cybercrime, bid rigging, insider trading |

Tableau 1 : Typologies des crimes financiers selon Gottschalk (2010)¹²³

Le FMI (2001)¹²⁴ a interprété la criminalité financière dans un sens relativement étroit, en distinguant les deux termes. L'exploitation financière est définie comme un concept large. En tant que sous-ensemble, le «crime du secteur financier» implique une institution financière ou un marché financier, tandis que les «autres délits financiers»¹²⁵ comprennent une série d'activités illégales entraînant des pertes financières. Et le reste est conceptualisé comme « autres abus financiers »¹²⁶

¹²¹ Op.Cit

¹²² Op.Cit.

¹²³ IMF. 2001. Financial system abuse, financial crime and money laundering, IMF Background Paper, available at: <https://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/021201.htm>

¹²⁴ Op.Cit.

¹²⁵ Op.Cit.

¹²⁶ Op.Cit.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Crime du secteur financier | Money laundering/fraud/tax evasion/circumvention of exchange restrictions /other |
| Autres crimes financiers | Sale of fictitious financial instruments or insurance policies/ embezzlement/tax evasion/stock manipulation/other |
| Autres formes d'abus financier | Tax avoidance/connected party lending/stock manipulation /other |

Tableau 2 : Typologies des crimes financiers selon le FMI

I.6. Les motivations des poursuites et le pouvoir judiciaire compétent en matière de délits d'intermédiaire financier

La vulnérabilité du système financier est devenue plus évidente parce que la criminalité est devenue mondiale et les aspects financiers de la criminalité sont devenus plus complexes, en raison des progrès rapides de la technologie et de la mondialisation du secteur des services financiers¹²⁷ (Imah, 2003). Les services bancaires privés, les services bancaires offshore, les sociétés écrans, les zones franches, les réseaux de distribution et le financement du commerce ont tous la capacité de masquer les activités illégales¹²⁸ (Palan et al., 2010).

Selon un rapport de McKinsey¹²⁹, le Forum économique mondial a noté en 2018 que la fraude et la criminalité financière étaient une industrie de mille milliards de dollars, signalant que les entreprises privées ont dépensé environ 8,2 milliards de dollars pour les seuls contrôles anti-blanchiment (LBC) en 2017. Les crimes eux-mêmes, détectés et non détectés, sont devenus plus nombreux et plus coûteux que jamais. Dans une estimation largement citée, pour chaque dollar de fraude, les institutions perdent près de trois dollars, une fois que les coûts associés sont ajoutés à la perte de fraude elle-même. Les risques pour

¹²⁷ IMAH, A.O. (2003), "Vulnerability of the financial services sector to money laundering activities: the need for inter-agency cooperation", EFCC, 3rd Proceedings of the National Seminar on Economic Crime, pp. 52-73.

¹²⁸ PALAN, R., Murphy, R. and CHAVAGNEUX, C. (2010), Tax Havens: How Globalisation Really Works, Cornell University Press, London

¹²⁹ <https://www.mckinsey.com/business-functions/risk/our-insights/financial-crime-and-fraud-in-the-age-of-cybersecurity>

les intermédiaires financiers résultent de divers facteurs, notamment les vulnérabilités à la fraude et à la criminalité financière inhérentes à l'automatisation et à la numérisation, la croissance massive des volumes de transactions et la plus grande intégration des systèmes financiers dans les pays et à l'étranger. La cybercriminalité et le piratage malveillant se sont également intensifiés.

Malgré leurs prétentions à agir de manière professionnelle, les intermédiaires financiers ont été impliqués dans la facilitation du flux de fonds publics volés aux pays en développement via des structures dans les pays occidentaux. Les paradis fiscaux extraterritoriaux assurant le secret et une faible réglementation ont été identifiés comme des véhicules clés pour le mouvement d'argent chaud (Palan et al., 2010)¹³⁰

Des intermédiaires financiers sont associés aux différentes formes de crimes financiers et dans tous les pays du monde¹³¹. Les intermédiaires financiers qui se livrent à une fraude ou à une mauvaise conduite sont généralement motivés par la cupidité ou le besoin et agissent en fonction de ces motivations lorsqu'ils en ont l'occasion. En raison de la nature du travail effectué par les intermédiaires financiers et parfois leur clientèle, l'opportunité et la tentation sont souvent présentes et si l'intermédiaire succombe, les résultats sont généralement malheureux pour le client, l'institution et l'intermédiaire. Souvent, la structure de rémunération établie par l'institution financière donne un nouvel élan aux intermédiaires pour qu'ils se conduisent de manière répréhensible ou frauduleuse.

La mondialisation de la finance et le développement des transactions financières ont eu une incidence sans précédent sur l'évolution des crimes et de la fraude de nature financière. Les systèmes financiers modernes, en plus de faciliter le commerce légitime, permettent aux criminels de transférer instantanément de grandes quantités d'argent à l'aide d'ordinateurs personnels et d'installations par satellite (Imah, 2003)¹³². En raison des

¹³⁰ Op.Cit

¹³¹ JÜLIUS Otusanya, O., OMOBOLA Ajibolade, S. and OLAJIDE Omolehinwa, E. (2012), "The role of financial intermediaries in elite money laundering practices: Evidence from Nigeria", *Journal of Money Laundering Control*, Vol. 15 No. 1, pp. 58-84. <https://doi-org.sdl.idm.oclc.org/10.1108/13685201211194736>

¹³² Op.Cit

nouvelles technologies, les cybercrimes multidimensionnels ont atteint des niveaux de sophistication qui rendent les méthodes conventionnelles d'application de la loi inefficaces. Comment devraient réagir les institutions financières ? Quels changements sont requis pour combattre les nouveaux types de crimes financiers tout en exerçant un contrôle sur les coûts ?

Ainsi, l'importance du marché financier et son rôle primordial dans le financement de l'économie, ont fait que le législateur a parfois recours au droit pénal pour imposer le respect de la législation qui le régit. Dans cette perspective, les organismes de régulations révisent continuellement les règles, de plus en plus pour tenir compte du trafic illégal et du blanchiment d'argent, et les gouvernements ont intensifié le recours aux sanctions économiques, ciblant les pays, les entités publiques et privées, et même les individus. Les institutions constatent que leurs approches actuelles de lutte contre de tels crimes ne peuvent pas gérer de manière satisfaisante les nombreuses menaces et charges¹³³.

Le marché financier est un monde théoriquement répandu en droit pénal, en plus des délits prévus par le code pénal. Le législateur dans chaque pays a approuvé un certain nombre de textes pénaux liés au marché financier. Du délit d'utilisation des informations financières au délit de promotion d'informations fausses ou trompeuses auprès du public en passant par le délit de manipulation qui étend la liste des délits sur les marchés financiers.

C. La nature criminelle de l'exercice de l'intermédiation financière sans permis délivré par l'autorité du marché financiers

De ce qui a précédé, nous avons précisé que le législateur dans tout pays, en l'occurrence la France et l'Arabie Saoudite, exige la présence d'un intermédiaire financier dans les transactions sur le marché financier. L'exercice de cette activité d'intermédiation, en tant que personne physique ou morale, et conditionnée par l'obtention d'une licence. En conséquence, et afin d'exercer le métier d'intermédiaire financier sur le marché financier, il est indispensable d'avoir l'autorisation des autorités compétentes. Cette autorisation

¹³³ FREDERIQUE Farouz-Chopin (2003), la lutte contre la corruption, édition Etude.

prend forme d'une licence qui garantit que l'intermédiaire remplit certaines des conditions et exigences mentionnées par la réglementation en vigueur. Les intermédiaires autorisés agissent en quelque sorte comme les garants de la bonne conclusion des échanges sur les marchés financiers. En conséquence, l'exercice de ce métier sans permis des autorités compétentes représente en soi un crime à l'égard des acteurs sur le marché financier, et sanctionne par la loi.

De par leur nature, les activités sur le marché financiers présentent un certain nombre de risques, tant pour le client que pour l'intermédiaire financier. Pour cela, les Autorités en charge du contrôle de ces intermédiaires dans chaque pays sont ainsi conduites à mettre en place un ensemble de règles et de sanctions afin de veiller à ce que ceux-ci respectent les obligations mises à leur charge. L'autorisation préalable à l'exercice de toutes activités d'intermédiation financière on est une. Dans cette section nous allons présenter les fondements juridique, jurisprudentielle et législative de cette nature criminelle de l'exercice de l'intermédiation financière sans permis. Nous clarifierons la position de la loi islamique qui criminalisent cela, notamment dans les textes saoudien en les comparant au droit français.

I.1. Définition, typologies et méthodes

Comme nous l'avons souligné au premier chapitre, il n'existe pas un sens unique et largement acceptée de la signification du terme « crime financier ». Ce terme a plutôt été utilisé pour décrire un certain nombre de concepts différents avec des niveaux de spécificités très variées. Cela est probablement dû au fait que le concept de criminalité financière change constamment au fur et à mesure que les contextes sociaux et les aspects techniques entourant les transactions financières progressent.

La criminalité financière est un domaine particulier de la criminalité. Elle désigne les activités financières illégales, échappant aux lois des différents pays.

La criminalité financière comprend un large éventail d'actes illégaux, avec des complexités différentes selon les niveaux de la société¹³⁴. Ils vont du vol d'identité et de la fraude à l'assurance à la corruption et au blanchiment d'argent. Malgré l'existence d'une législation qui tente de prévenir, de contrôler et de punir la criminalité financière, ce type de criminalité continue à se développer (Al Qudah, 2009)¹³⁵. Gottschalk (2010)¹³⁶ affirme que la catégorisation de la criminalité peut fournir un cadre dans lequel la législation et les services de répression peuvent l'aborder et la combattre. Il divise les différents types de criminalité financière en quatre grandes catégories, à savoir la corruption, la fraude, le vol et la manipulation.

Une autre considération dans l'examen de la criminalité financière est l'interaction croissante entre la criminalité financière et la cybercriminalité (Keene, 2011)¹³⁷. Bien que les crimes financiers « traditionnels » continuent de se produire, les innovations technologiques et la mondialisation signifient que le monde des affaires est devenu de plus en plus numérique et que la criminalité financière continue de s'adapter aux dernières technologies. Malheureusement, cela pose également des défis importants en matière de prévention et de contrôle. Cela se manifeste notamment par le fossé entre la cybercriminalité financière et la législation nécessaire pour la combattre. On peut également le constater dans le fossé entre les capacités technologiques de ceux qui commettent des crimes financiers et de ceux qui enquêtent et poursuivent en justice. Selon Keene (2011)¹³⁸, l'absence de législation efficace peut être attribuée à l'incapacité des législateurs à suivre efficacement les technologies innovantes qui facilitent la cybercriminalité financière. Ceux qui commettent des crimes financiers trouvent

¹³⁴ YAMEN, A., AL QUDAH, A., BADAWI, A. and BANI-MUSTAFA, A. (2019), "The impact of national culture on financial crime", *Journal of Money Laundering Control*, Vol. 22 No. 2, pp. 373-387. <https://doi-org.sdl.idm.oclc.org/10.1108/JMLC-01-2018-0004>

¹³⁵ AL QUDAH, A.M.H. (2009), "The impact of corruption on economic development: the Case of Jordan", Doctoral dissertation, available at: https://www.researchgate.net/publication/322211885_The_Impact_of_Corruption_on_Economic_Development-the_Case_of_Jordan (accessed 12 June 2020).

¹³⁶ GOTTSCHALK, P. (2010), "Categories of financial crime", *Journal of Financial Crime*, Vol. 17 No. 4, pp. 441-458, doi: 10.1108/1359079101182797.

¹³⁷ KEENE, S.D. (2011), "Emerging threats: financial crime in the virtual world", *Journal of Money Laundering Control*, Vol. 15 No. 1, pp. 25-37, doi: 10.1108/13685201211194718.

¹³⁸ Ibid.

constamment des moyens d'adopter la technologie à leurs fins illicites (Keene, 2011)¹³⁹. Même des éléments de la technologie qui ne sont généralement pas utilisés pour la criminalité financière sont maintenant modifiés ou utilisés pour commettre des crimes financiers. Cela signifie qu'à mesure que la technologie progresse, de plus en plus d'opportunités sont créées pour les individus de commettre des crimes financiers ; cela signifie également que les entreprises légitimes peuvent devenir vulnérables à certaines de ces technologies. Cette constatation est importante car elle suggère que les pays dont les activités sont plus axées sur la technologie, comme les États-Unis, peuvent être confrontés à des défis plus importants dans la lutte contre la criminalité financière en raison du lien entre la criminalité financière et la cybercriminalité.

En dehors de la cybercriminalité et de ses complexités, la lutte contre la criminalité financière en soi a posé des problèmes. Selon Tomasic (2011)¹⁴⁰, la criminalité financière est un problème grave et la législation actuelle ne parvient pas à la prévenir ou à la gérer de manière adéquate.

Pour comprendre le sens de la criminalité financière, il faut au préalable procéder à une délimitation du sujet. La criminalité financière représente un type de criminalité, dont la particularité est de s'exercer essentiellement dans le cadre des diverses composantes de la vie économique.

Pour cela, nous allons analyser dans ce qui suit le statut du crime financier selon trois perspectives différentes, mais complémentaires, à savoir : la perspective juridique, la perspective jurisprudentielle et la perspective législative.

Selon Geneviève Giudicelli-Dekage (1989)¹⁴¹, la criminalité financière désigne un type de criminalité s'exerçant dans un domaine déterminé et pouvant être commis par tout le

¹³⁹ Op.Cit.

¹⁴⁰ TOMASIC, R. (2011), "The financial crisis and the haphazard pursuit of financial crime, journals of ", *Financial Crime*, Vol. 18 No. 1, pp. 7-31, doi: 10.1108/13590791111098771.

¹⁴¹ GIUDICELLI-Delage (G), *Droit pénal des affaires*, Dalloz 1989, p. 1-2

monde. Pour mieux comprendre la criminalité financière, il est nécessaire de la distinguer de notions voisines telle la criminalité en col blanc.

I.1.1. Perspective juridique

La charia islamique, d'origine divine, est la base de la législation. La justice pénale en Arabie Saoudite ne peut être séparée de l'islam. Les règles générales et particulières du corpus juridique islamique forment la charia qui est la loi. En considérant la justice pénale saoudienne, il faut toujours garder à l'esprit la relation de l'État avec le concept de justice dans l'Islam. La charia n'est pas seulement un code de droit mais un code de conduite et d'éthique, une combinaison de droit et de morale, une et inséparable. En plus des règles de la charia islamique, il existe un large éventail de lois statutaires promulguées dans les domaines pénal, administratif et commercial qui correspondent au développement du Royaume.

Le crime est acte d'agression contre un intérêt ou un droit protégé par la loi, et il a été mentionné dans le Saint Coran dans un certain nombre de versets dont nous citons quelques-unes¹⁴² :

- Sourate AN-NAML / LES FOURMIS, versets 69 : « Dis: « Parcourez la terre et voyez ce qu'il est advenu des criminels. »
- Sourate YUNUS / JONAS, verset 17 : « Qui est plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah, ou qui traite de mensonges Ses versets (le Coran) ? Vraiment, les criminels ne réussissent pas. »
- Sourate AL-QAMAR / LA LUNE, verset 47 : « Les criminels sont certes, dans l'égarement et la folie ».
- Sourate AL-MUTAFFIFUNE / LES FRAUDEURS, verset 29 : « Les criminels riaient de ceux qui croyaient ».

¹⁴² <https://www.coran-francais.com/>

Par conséquent, la violation de droits naturels spécifiés comme la vie, la liberté et la propriété par des motifs arbitraires constitue une contradiction au Coran. Une ingérence illégale ne peut être considérée comme légitime qu'en cas de réponse contre une autre. Par conséquent, la condition essentielle d'une sanction légale dans le Coran est une violation de ses droits par l'auteur. Les autorités doivent définir des systèmes spécifiques de délits et de crimes, ainsi que leurs sanctions conformément aux exigences du bien public qui protègent une personne dans la société. D'où une définition plus précise selon laquelle le crime serait tout comportement humain illégal, positif ou négatif, intentionnel ou non, pour lequel la loi prévoit une sanction pénale.

En effet, le principe sous-jacent du droit pénal dans le Coran est « l'équivalence » entre les crimes et les peines. Il est mentionné dans le Saint Coran que le crime est un comportement humain déviant aux règles et lois divines. Ce comportement humain déviant représente une atteinte à un droit ou à un intérêt protégé par la loi, et doit être punis conformément celle-ci.

Le reflet de ce principe sur les crimes contre la vie est soit les peines, soit de l'argent soit du sang. Sa réflexion sur les délits et crimes contre les biens est une amende pénale équivalente à la valeur des biens volés. Par exemple, si quelqu'un est pris pour avoir volé une propriété de valeur X, il doit restituer la propriété volée et être condamné à une amende du même montant.

Le vol qualifié est un type de crime financier commis contre le public qui entraîne des peines aggravées. Les systèmes juridiques modernes le pénalisent avec une peine d'emprisonnement qui n'est pas un type de punition dans le Coran. Le Coran déclare qu'il devrait être puni de châtiments corporels en plus du « remboursement plus amende équivalente » standard qui doit être prélevé sur l'auteur et remis à la victime.

I.1.2. Perspective jurisprudentielle

Le droit pénal islamique a établi une distinction entre les différentes étapes de la criminalité, qui vont de l'intention et de la réflexion à la mise en œuvre effective, en passant

par la préparation. Le fait de fixer de simples intentions et pensées ne devrait pas être passible de sanctions tant qu'elles ne se sont pas traduites par une action manifeste, ce qui est la même voie que celle suivie par les législations pénales modernes qui ne punissent pas les intentions et les pensées de commettre des crimes, mais qui n'ont pas attendu la fin du XXe siècle pour le faire, tout comme la jurisprudence islamique qui l'a décidé il y a si longtemps.

La déclaration d'intention de commettre un crime est toutefois punissable dans la loi pénale islamique, et non dans les lois modernes qui considèrent qu'il s'agit d'un acte qui ne nécessite aucune sorte de sanction. Dans certains pays, le législateur ne considère pas comme crime les travaux préparatoires, notamment en Algérie, l'Égypte et la France.

Les juristes islamiques ont établi une distinction entre les formes d'actions autorisées et interdites que le délinquant commette dans le cadre de la préparation de son crime. Comme au niveau de la loi, certains sont d'avis de ne pas punir les étapes préparatoires, et d'autres qui ont vu l'obligation de leur punition.

I.1.3. Perspective législative

La criminalité financière est un domaine particulier de la criminalité. Le crime financier se distingue par des caractéristiques spécifiques des autres formes. En effet, il ne saurait y avoir de criminalité financière sans produits financiers, capitaux à blanchir et places réceptives ou territoires non coopératifs pour les accueillir. Ce constat induit une pluralité de scènes de crimes (Compin, 2016)¹⁴³.

Le concept de crime financier dans les lois et systèmes juridiques modernes, diffère de celui de l'économie islamique. Alors que le concept de crime économique dans l'économie islamique acquiert une signification plus large, claire, précise et flexible. Le concept de crime financier dans une économie positive signifie les crimes monétaires et ses actions et

¹⁴³ COMPIN, Frédéric (2016). Les criminels financiers commettent-ils des crimes parfaits ?. *La Pensée*, 385, 84-95.

procédures connexes telles que les délits de blanchiment d'argent illégal, la fraude et le détournement de fonds, le vol et la corruption et la fraude financières, l'évasion fiscale.

Les lois et les systèmes positifs se sont efforcés de classer et de définir précisément ces crimes et de déterminer les sanctions nécessaires à leur encontre. Ces réglementations imposaient aux particuliers et aux entreprises de respecter ces législations. La prévention du crime est liée à l'étendue de la sensibilisation des individus, des groupes et des établissements à ces lois, règlements et législations, à leur volonté de les respecter et de ne pas les dépasser, ainsi qu'à l'étendue de la capacité des services de sécurité et des autorités compétentes à prévenir ces crimes.

I.2. Éléments constitutifs du crime (ou délits) dans l'exercice de l'intermédiation sans permis délivré par l'autorité du marché financier

L'encadrement légal des activités des intermédiaires financiers est principalement assuré par les Lois et les règlements du Capital Market Authority¹⁴⁴ et le code pénal¹⁴⁵. Ces deux législations ont leurs propres raisons d'être, tout en partageant des objectifs communs. Dans le *common law*, les intermédiaires financiers et leurs employeurs peuvent être tenus d'indemniser leurs clients pour les pertes subies en vertu du délit de tromperie, de violation de l'obligation fiduciaire ou de fausse déclaration par négligence.¹⁴⁶

Chaque crime, comme toute infraction pénale, comporte 3 éléments constitutifs : physique ou matériel, moral et légal. Nous allons présenter dans ce qui suit chacun de ces éléments.

¹⁴⁴ En France c'est Autorité des marchés financiers (AMF). Aussi bien en France qu'en Arabie saoudite ces organismes indépendants, organisent les activités des acteurs et les produits sur les marchés financiers. Il réglemente, autorise, surveille et, si nécessaire, mène des enquêtes et inflige des sanctions. En outre, il garantit que les investisseurs reçoivent des informations importantes et fournit un service de médiation pour les assister dans les litiges.

¹⁴⁵ En Arabie Saoudite, c'est le Law of Criminal Procedure Royal Decree No. (M/39) 28 Rajab 1422 - 16 October 2001

¹⁴⁶ PALMAYI F and LORENZ AD, 'Fraud and Misconduct by Financial Intermediaries' (2006). Available at: https://mcmillan.ca/Files/142508_Fraud%20and%20Misconduct%20by%20Financial%20Intermediaries.PDF (06 June 2018)

I.2.1. L'élément physique

Le niveau matériel signifie la préparation des moyens physiques nécessaires pour matérialiser cette idée sur le terrain. En effet, pour exister, toute infraction doit être matérialisée par un acte, le simple fait de penser à commettre une infraction n'étant pas réprimé. Ainsi, l'élément physique est la partie visible. Il est constitutif du crime et se manifeste par la réalisation concrète des faits incriminés. Autrement dit, l'exercice de l'intermédiation par une personne, physique ou morale, sans permis délivré par l'autorité saoudienne des marchés financiers ou du CMF français¹⁴⁷.

Ce crime est l'un des crimes formels qui ont lieu une fois que le comportement matériel contraire a été commis, sans relation avec les résultats ni dommages à ce comportement. La réglementation en Arabie Saoudite et la loi française qui considèrent ce crime comme un crime du droit commun, et exigent la vérification du caractère répétitif de cet acte.

De plus, l'exercice de l'intermédiation financière sans permis est l'un des délits (positifs), car il s'agit d'un délit continu. Théoriquement, il n'est pas nécessaire d'accomplir un certain nombre d'actes similaires. Les autorités du marché financier saoudien exigent que cet acte produise trois fois ou plus.

Il convient de noter que, lors de l'examen des preuves que ce crime a été commis contre l'accusé, les autorités judiciaires doivent examiner les points suivants:

1. La qualification des activités de l'accusé.

¹⁴⁷ De plus, l'article L. 519-3-1 du Code monétaire et financier dispose que les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont immatriculés sur le registre unique des intermédiaires (ORIAS) qui est librement accessible au public. L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'ORIAS

2. Que cette activité soit l'une des activités prévues à l'article (2)¹⁴⁸ du règlement du marché financier saoudien et article (27)¹⁴⁹.
3. Le tribunal doit pouvoir définir les éléments du crime de l'activité sans permis et le prouver contre l'accusé conformément aux règlements des marchés financiers saoudiens.

I.2.2. L'élément moral

Lorsqu'une personne accomplit un acte de quelque nature que ce soit, elle doit le suivre, que ce soit au niveau psychologique ou au niveau physique. Sur le plan psychologique, elle est réalisée par les pensées qui émanent de l'âme de la personne concernant cet acte, c'est-à-dire en réfléchissant aux conditions atteintes et en prévoyant de le mettre en œuvre. Il s'agit de la volonté de l'auteur de l'infraction. S'il existe des délits pouvant être non intentionnels, en matière criminelle on exige une véritable intention de la part de l'auteur. Un crime ne peut pas être commis involontairement. De plus, le concept d'élément moral relève du droit pénal de fond. Sa fonction comme l'une des composantes principales de l'infraction, qu'elle soit d'ailleurs d'origine nationale ou internationale, en fait état.

En droit pénal français, l'élément moral est très important. Il vise la responsabilité des personnes. Les quelles sont supposées agir avec intelligence et volonté. Leur acte criminel se voit alors accompli intentionnellement. Nous trouvons dans le droit français 3 sortes d'infractions : intentionnelle, praeter intentionnelle et non-intentionnelle.

¹⁴⁸ Article 2 : Preliminary Provisions

a) Any reference to the "Capital Market Law" in these Rules shall mean the Capital Market Law issued by Royal Decree No. M/30 dated 2/6/1424H.

b) Expressions and terms in these Rules have the meaning which they bear in the Capital Market Law and in the Glossary of Defined Terms Used in the Regulations and Rules of the Capital Market Authority, unless the contrary intention appears.

c) Any person subject to these Rules may appeal to the Committee in respect of any decision or action that the Authority takes under these Rules.

¹⁴⁹ Article 27 : Requirement to submit an application for registration and offer to the Authority

An issuer seeking to register and offer its securities must submit an application to the Authority which contains the information required under these Rules, and submit to the Exchange, at the same time, an application for listing of such securities in accordance with the provisions of the Listing Rules.

Selon Al-Swilim (2013)¹⁵⁰, la définition de l'intention de ce crime est l'objet de distinctions doctrinales. Selon l'auteur, il existe une divergence entre juristes quant à la vérification de l'élément moral de l'exercice de l'intermédiation sans permis. Le plus souvent le texte d'incrimination est imprécis quant au contenu de l'élément moral de l'exercice de l'intermédiation financière sans permis.

D'un côté, certains considèrent qu'il suffit de passer à l'acte dans l'exercice de l'intermédiation sans permis pour conclure qu'il y a un crime. Le crime sera donc matérialisé par le comportement de l'auteur en pratiquant toute activité soumise au régime d'autorisation dans le système saoudien et au droit français sans y être autorisé, ce qui constitue une violation du texte législatif, qui comporte l'élément d'erreur.

D'un autre côté, il est admis de considérer qu'il n'y a pas lieu de dire que l'élément moral est absent dans les crimes matériels, y compris le crime d'exercer une activité sur le marché financier sans licence car il s'agit d'un des délits économiques que le législateur a organisé de manière précise selon des règles, et il est du devoir des individus de respecter ces règles. Et s'il arrive qu'une personne viole ces règles, cela s'explique par l'existence d'un lien psychologique avant de commettre l'activité illégale et le passage à l'acte.

Dans la cadre de notre recherche nous considérons que l'élément moral peut être atteint à ce moment-là lorsque le courtier financier sait qu'il existe des dispositions qui criminalisent la pratique des activités de courtage sans permis et que cela est contraire au système et à sa volonté de le faire et devient ainsi un crime intentionnel.

Le chapitre huit du règlement du marché financier saoudien à loi du CMF, l'Article 49¹⁵¹ stipule que les comportements et actes contraires aux dispositions de ce système, sont considérés comme faisant partie des types de fraude interdits :

¹⁵⁰ SWILIM Ibn Abdullah Al-Swilim (2013): Crimes of Financial Brokers Penalties in Saudi Financial Market – Comparison Study, PH.D. dissertation , Naif Arab University for Security Sciences

¹⁵¹ Article 49 : *Multiple financing transactions*

The sponsor shall be able to demonstrate to the Authority that adequate legal safeguards are in place to ensure that investors in a financing transaction are not at risk of losses arising from the liability of the special purposes entity under any other financing transaction to which the special purposes entity is party, unless

A- Toute personne qui fait intentionnellement ou participe à une procédure qui crée une impression incorrecte ou trompeuse concernant le marché, les prix ou la valeur de tout titre, avec l'intention de créer cette impression, ou d'exhorter les autres à acheter, vendre ou souscrire à ce document, ou réticence à le faire, ou à les exhorter à exercer les droits accordés par ce document, ou à s'abstenir de l'exercer.

B- La Commission fixe les règles qui définissent les actions et comportements qui constituent des violations du paragraphe (a) du présent article. Ces règles précisent les activités et pratiques exclues de l'application des dispositions du paragraphe a) du présent article. Sa compétence prévue dans ce paragraphe comprend la fixation des règles, la détermination des conditions et des procédures visant à maintenir la stabilité des prix des titres offerts au public, ainsi que la manière et le moment où ces mesures doivent être prises.

C- Les comportements et actes suivants qui sont considérés comme faisant partie des types de fraude interdits par le paragraphe (A) du présent article :

1- Mener tout acte ou comportement visant à créer une impression fausse ou trompeuse suggérant l'existence d'opérations de trading actives sur un titre, contrairement à la vérité. Et cela inclut dans ces actions et actions, y compris mais sans s'y limiter :

a- Réaliser des opérations sur titres qui n'impliquent pas un réel transfert de propriété de ces titres.

b- Saisie d'une ou de plusieurs commandes pour acheter un titre spécifique sachant à l'avance qu'un ordre ou des ordres de vente similaires en termes de taille, de prix et de calendrier ont été saisis ou seront saisis par une ou plusieurs parties différentes pour le même titre.

c- Saisie d'une ou de plusieurs commandes de vente d'un titre spécifique sachant à l'avance qu'il existe un ordre ou des ordres d'achat similaires en termes de taille, de prix et

the transaction is a part of a financing transaction and it was clearly disclosed in the prospectus or private placement offering document, as applicable.

de calendrier qui ont été saisis ou seront saisis par une ou plusieurs parties différentes pour le même titre.

- 2- Influencer, individuellement ou avec d'autres, le prix d'un marché ou d'un titre spécifique sur le marché, en effectuant une série d'opérations sur ce titre ou ces titres qui entraîneraient des demandes actives réelles ou apparentes en circulation, ou entraîneraient une augmentation ou une baisse des prix de ces titres dans le but d'attirer les autres et les inciter à acheter ou à vendre ces papiers, le cas échéant.
- 3- Influencer individuellement ou avec d'autres en menant une série d'opérations telles que l'achat ou la vente, ou les deux ensembles, un titre qui circule sur le marché dans le but de stabiliser ou de maintenir la stabilité du prix de ce papier, en violation des règles fixées par l'Autorité pour l'intégrité du marché et la protection des investisseurs.

De même l'article 50¹⁵² du règlement du marché financier saoudien stipule :

A- Il est interdit à toute personne qui, en raison d'une relation familiale, commerciale ou contractuelle, d'obtenir des informations internes (dénommée la personne assurée) pour échanger directement ou indirectement la sécurité à laquelle ces informations se rapportent, ou pour divulguer ces informations à une autre personne en prévision L'autre personne est tenue de négocier ce titre.

¹⁵² Article 50 : Investors protection

a) The documentation associated with the financing transaction shall include adequate protections for holders of debt instruments issued by the special purposes entity. This shall include at a minimum the arrangements set out in this Article.

b) The documentation associated with the financing transaction shall include a valid, legally binding and irrevocable arrangement enabling holders of debt instruments, acting by a majority of the holders (by par value) eligible to vote of each class of holders of debt instrument issued by the special purposes entity, to compel the special purposes entity:

1) to act in accordance with the instructions of the holders in relation to the financing transaction to which their debt instruments relate; and 2) to repay all rights and claims of the special purposes entity with respect to the financing transaction.

c) Neither the sponsor nor any affiliate of it, nor any person acting on behalf of the sponsor, may exercise any voting rights with respect to debt instruments issued to it in a meeting of holders of a class of debt instruments.

Par informations internes, on entend les informations obtenues par la personne assurée, qui ne sont pas accessibles au grand public, et qui n'ont pas été annoncées, et dont la personne ordinaire se rend compte, compte tenu de la nature et du contenu de ces informations, que leur annonce et leur disponibilité auront un impact fondamental sur le prix ou la valeur de la garantie y afférente. L'information, et la personne bien informée sait qu'elle n'est généralement pas disponible et que si elle avait été disponible, elle aurait eu une incidence considérable sur le prix ou la valeur du titre.

B - Il est interdit à toute personne d'acheter ou de vendre un titre sur la base d'informations obtenues auprès d'une personne informée sachant que cette personne a violé en divulguant les informations internes liées au document le texte du paragraphe (a) de cet article.

C- L'autorité a le pouvoir de fixer les règles pour définir et définir les termes mentionnés aux paragraphes (a, b) du présent article, ainsi que les actions et pratiques qu'elle juge exclues de l'application de leurs dispositions sur la base des exigences de sécurité du marché et de protection des investisseurs.

Par ailleurs, en application du décret royal édité en 1435 AH, la compétence pour enquêter sur la violation des articles des trente et unième, quarante-neuvième et cinquante a été transférée du système des marchés financiers et des poursuites pénales à l'autorité chargée des enquêtes et des poursuites. Avec cela, une nouvelle phase pour un environnement plus équitable pour les investisseurs et ceux intéressés par le marché financier saoudien, et plus spécialisé dans les enquêtes et les poursuites des délits en général et des délits financiers en particulier¹⁵³. Cette procédure est cohérente avec le système d'enquête et de poursuite et offre plus de garanties dans l'enquête et la poursuite, ainsi que la spécialisation technique dans les enquêtes criminelles et les poursuites judiciaires auxquelles le système attribue compétence pour juger et l'imposition de sanctions légales à quiconque est reconnu coupable. En plus cette procédure se trouve cohérente et conforme à normes internationales.

¹⁵³ Principes directeurs applicables à la prévention du crime, Centre international pour la prévention de la criminalité, 2010

En somme, l'article 31 de la loi sur le marché financier limite le travail d'intermédiation financière à quiconque qui détient une licence valide et travaille en tant qu'agent pour une société anonyme autorisée à exercer des activités de courtage, sauf si cette personne a été exclue de ces exigences. Alors que l'article 49 quant à lui de la loi traite du délit de fraude, les personnes qui engagent ou participent intentionnellement à une procédure qui crée une impression incorrecte ou trompeuse sur le marché, les prix ou la valeur de toute garantie sont identifiés. L'article 50 interdit le commerce fondé sur des informations internes, lorsqu'il interdit à toute personne qui, en raison d'une relation familiale, commerciale ou contractuelle, a des informations internes de négociier directement ou indirectement la sécurité à laquelle ces informations se rapportent ou de les divulguer.

I.2.3. L'élément juridique

L'élément juridique ou légal impose que le comportement réprimé et sa sanction doivent être prévus par la loi (principe de la légalité des délits et des peines). D'un point de vue juridique, la nature criminelle de l'exercice de l'intermédiation financière sans permis délivré par l'autorité du marché financiers, peut être analysé dans deux perspectives complémentaires : d'une part, les dispositions de la charia islamique appelant à la nécessité d'obéissance aux dirigeants, et d'autre part les règles du droit positif avec l'ensemble des textes juridiques aussi bien en Arabie Saoudite que la France¹⁵⁴, exigeant la nécessité d'obtenir au préalable des permis pour l'exercice de l'intermédiation financière sur le marché financiers.

Selon la Charia ou la loi islamique, l'obéissance et l'assujettissement aux autorités et aux dirigeants sont obligatoires. Sourate An Nissa (sourate Les Femmes) verset 59 « *Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et*

¹⁵⁴ L'activité des intermédiaires est régie par l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive «MIF» (Marchés d'Instruments Financiers) et de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

*au Messenger, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). ».*¹⁵⁵

L'Islam impose donc aux citoyens l'obéissance à l'État dans les limites qu'il a clairement définie et au respect de l'interdit. Nous constatons ici que le tuteur a autorisé les responsables du marché financier ou l'autorité compétente pour émettre et ratifier les lois et règlements qui régissent l'activité du marché financier. Donc, obéir à cette autorité, c'est obéir au tuteur, et cela vient de la politique légitime. Parmi les éléments auxquelles le tuteur doit obéir figurent la non-pratique de l'intermédiation financière sans permis.

Selon l'article 32 du Chapitre cinq du règlement du marché financier saoudien, l'exercice des activités d'intermédiation financière sur le marché financier saoudien est limitée à une personne titulaire d'une licence valide et qui est mandataire d'une société anonyme autorisée à exercer des activités d'intermédiation ou de courtage, à moins que cette personne ne soit exemptée de ces exigences conformément au paragraphe (c) du même article 32.

Dans le paragraphe (a), le législateur précise que l'intermédiaire travaille à titre commercial en tant que courtier dans l'échange de valeurs mobilières, contrairement aux personnes travaillant sur la base d'un arrangement contractuel, visées au paragraphe b) de l'article, y compris toute personne exerçant à titre commercial une activité de valeurs mobilières. Ainsi, il propose à des tiers d'obtenir des actifs financiers sous forme de titres en ouvrant un compte sur lequel des opérations sur titres peuvent être exécutées. Il exécute également des opérations sur titres pour son propre compte en n'émettant pas de titres, afin de créer un marché des titres ou de réaliser un profit résultant de la différence entre les prix et les offres de titres. Et enfin, l'exercice à titre commercial, il détient ou offre des titres à l'émetteur ou à une personne contrôlant cette source.

¹⁵⁵ <https://al-coran.com/al-nissa-4-59-o-les-croyants-obeissez-a-allah-et-obeissez-au-messenger-et-a-ceux-dentre-vous-qui-detiennent-le-commandement-puis-si-vous-vous-disputez-en-quoi-que-ce-soit-renvoyez-le-a-allah-et/>

En France, l’Autorité des marchés financiers¹⁵⁶ est l’organisme qui encadre les activités permettant de devenir un professionnel du secteur financier, en l’occurrence intermédiaire sur le marché financier. D’une manière générale, l’un des rôles de cette autorité consiste à s’assurer que les professionnels et les entreprises du secteur financier respectent les lois françaises en vigueur. Selon le code monétaire et financier français, un intermédiaire financier est une personne physique ou morale qui soit, s’interpose entre les agents économiques pour faire se rencontrer l’offre et la demande de capitaux ou qui soit, assure la conservation ou la gestion des titres qui leur sont confiés par des tiers. En outre, un intermédiaire financier n’agit pas seulement en tant qu’agent pour d’autres unités institutionnelles, mais il s’expose à des risques en acquérant des actifs financiers et en contractant des dettes pour son propre compte (par exemple les banques, les compagnies d’assurance, les fonds d’investissement). Pour cela, nous trouvons que les banques ou les entreprises d’investissement, après habilitation par les autorités compétentes, font partie des intermédiaires financiers.

D. Lutte contre le crime, peines et sanctions

I.1. Les peines et sanctions prévues pour le crime

Comme nous venons de le voir ci-dessus, l’exercice de l’intermédiation financière est limité au titulaire d’une licence valide et travaille en tant qu’agent pour une société anonyme autorisée, à moins que cette personne ne soit exemptée de ces exigences conformément au paragraphe(C)¹⁵⁷. Quant aux textes incriminant la pratique des activités d’intermédiation financière sans licence dans le système saoudien et le droit français, ils sont représentés dans les exigences prévues par le législateur pour obtenir ces mêmes licences, et que les activités d’intermédiation ne sont effectués que par des sociétés qui remplissent les

¹⁵⁶ Voir Article L621-1, Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 77 (V) du code monétaire et financier.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=A0A8B9E40DECB58C7E19B4AF7FCBA540.tplgfr27s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170863&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200611

¹⁵⁷ Paragraphe (c) de l’article 32 du règlement du marché financier en Arabie saoudite : <https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Documents/CMALaw.pdf>

conditions et exigences de la licence. Comme nous l'avons vu, les activités d'intermédiation le système saoudien et français sont limitées aux entreprises titulaires d'une licence. En revanche, il n'est pas permis au vendeur ou à l'acheteur de conclure une transaction sans avoir recours à un intermédiaire sur le marché financier.

En Arabie Saoudite l'interdiction est mentionnée à l'article (5) du *Securities Business Regulations*, qui stipulait : « Il est interdit à toute personne de faire des affaires financières dans le Royaume à moins que : (1) personne autorisée par l'autorité ou, (2) une personne exemptée conformément à l'annexe (1) du présent règlement ».

D'une manière générale, les autorités de régulation, aussi bien saoudienne que françaises, ont clairement stipulé les conditions d'obtention de licence pour exercer des activités d'intermédiation. Il convient de noter que dans le système saoudien pour chaque type d'activités possède sa propre licence, tels que (Négociation, Gestion, conseils...) et, chaque intermédiaire doit se faire délivrer une licence pour chaque opération, selon des conditions et des critères, y compris le capital prévu pour cette opération. Sachant que toutes ces activités peuvent être combinées, mais avec des licences distinctes et satisfaisantes¹⁵⁸.

Selon le règlement du *Capital Market Authority* saoudien, et conformément au chapitre X relatifs aux sanctions et dispositions pénales pour les infractions - article 60 :

- A- Toute personne qui exerce les activités prévues à l'article trente-deux du présent règlement, ou qui prétend l'exécuter sans licence, en violation des dispositions de l'article trente et un de ce règlement, le Comité peut, en plus des sanctions mentionnées à l'article cinquante-neuf de ce règlement, le punir d'un emprisonnement maximal de neuf mois.
- B- Tout accord ou contrat conclu dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières en violation des dispositions de l'article trente et un du présent règlement est nul et non avenu. Le contrevenant n'est pas autorisé à invoquer l'accord ou le contrat vis-

¹⁵⁸ Conformément aux dispositions de la loi sur le marché des capitaux émises par la Capital Market Authority, ainsi que les contrôles mis en place par le conseil d'administration de la Capital Market Authority.

à-vis de l'autre partie. Les autres personnes payées ou transférées en vertu de l'accord ou du contrat, à condition qu'il retourne l'argent ou d'autres biens reçus en vertu de l'accord ou du contrat. Le comité est spécialisé dans les poursuites intentées conformément à cet article.

Tout courtier ou agent intermédiaire peut renoncer à son agrément en le notifiant par écrit à l'Autorité, conformément aux modalités et conditions que la Commission juge nécessaires et appropriées pour la sécurité du marché ou la protection de l'investisseur.

Dans le même chapitre dix intitulé « Sanctions et dispositions pénales pour les violations », dans l'article 61 :

A- Il en résulte une violation du membre du marché, du membre du centre de dépôt, ou du membre de la chambre de compensation, des règles relatives à l'organisation de son travail ; Il fait l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux procédures prévues par le présent règlement. Le marché, le centre de dépôt ou le centre de compensation peuvent, lors de la découverte de toute infraction à ses règlements, intenter une action en justice devant le comité pour infliger la sanction appropriée au contrevenant. Les sanctions comprennent les suivantes :

- Annulation ou suspension de la licence qui lui a été accordée.
- Imposition d'une amende ne dépassant pas l'amende prévue au paragraphe (B) de l'article cinquante-neuf du présent règlement.
- L'obligation à restituer les sommes dues aux clients résultant de l'infraction.

Un membre du marché, un membre du centre de dépôt ou un membre du centre de compensation qui a été sanctionné peut demander au comité de recours de réexaminer la décision rendue contre lui.

B - L'Autorité a le droit, conformément à ses pouvoirs prévus à l'article cinquante-neuvième du chapitre dix du présent règlement, de prendre les mesures nécessaires contre

ceux qui violent les membres du marché, les membres du centre de dépôt ou les membres du centre de compensation, les règles relatives à leur travail.

En France, l'exercice illégal de la profession d'intermédiaire financier est réprimé par l'article L. 571-15 du Code monétaire et financier. Cette disposition prévoit que : « *le fait, pour toute personne physique, d'exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sans satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 519-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* ».

De même, l'article L. 546-3 du Code monétaire et financier prévoit deux interdictions :

- Il est interdit à toute personne autre qu'un intermédiaire financier d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre tenu par l'ORIAS au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.
- Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre tenu par l'ORIAS de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point.

En outre, l'article L. 546-4 du Code monétaire et financier précise que : « le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

I.2. Les effets supposés des sanctions pour la lutte contre la criminalité

Pour mieux comprendre les effets supposés des sanctions pour la lutte contre la criminalité, il va falloir d'abord expliquer les conséquences de ces crimes économiques et financiers. En effet, les études menées par le passé révèlent que les crimes économiques et financiers ont continué à augmenter malgré les mesures politiques sévères mises en place dans les pays développés et en développement. Par exemple, on estime qu'entre 1 500 et 2 000

milliards de dollars (soit environ 2 % du produit intérieur brut (PIB) mondial) de pots-de-vin sont versés chaque année dans les pays développés et en développement (Lagarde, 2016)¹⁵⁹. On estime que les flux financiers illicites (FFI) en provenance des pays en développement et des économies émergentes s'élevaient à près de 1 000 milliards de dollars en 2014 (Global Financial Integrity, 2017)¹⁶⁰. Les pays en développement sont très exposés aux risques de criminalité économique et financière.

De même, des études menées par divers universitaires, institutions, autorités et organisations ont constamment révélé l'impact négatif des crimes économiques et financiers sur la croissance économique et le développement à travers le monde. Par exemple, il a été constaté que les pays développés n'avaient pas le monopole des crimes économiques et financiers. Les pays en développement avaient également leur part de ces activités criminelles, qui constituaient des obstacles majeurs à la stabilité politique et sociale et au progrès économique (Aquino, 2005)¹⁶¹. Les crimes économiques et financiers ont constitué l'une des menaces les plus graves pour la sécurité et la stabilité des nations, des régions et du monde. Ces crimes se développaient à un rythme alarmant et étaient liés à l'intégration croissante de l'économie mondiale (Bertrand, 2005)¹⁶². Les crimes économiques et financiers tels que la corruption ont été déclarés ennemi public numéro un dans les pays en développement (Kim, 2013)¹⁶³.

Aujourd'hui, l'Arabie Saoudite a atteint un stade différent dans son processus de développement. Elle ne peut plus compter principalement sur ses revenus pétroliers pour son développement. Elle doit maintenant inciter ses intermédiaires financiers à utiliser et à

¹⁵⁹ LAGARDE, C. (2016), "Addressing corruption—openly/christine lagarde", *Against Corruption: a collection of essays* (Policy paper), available at: www.gov.uk/government/publications/against-corruption-a-collection-of-essays/against-corruption-a-collection-of-essays

¹⁶⁰ Global Financial Integrity (2017), "Illicit financial flows to and from developing countries: 2005-2014", available at: www.gfintegrity.org/report/illicit-financial-flows-to-and-from-developing-countries-2005-2014/

¹⁶¹ AQUINO, V. (2005), Eleventh UN Congress on Crime Prevention and Criminal Justice Bangkok, Thailand, pp. 18-25

¹⁶² BERTRAND, J. (2005), Eleventh UN Congress on Crime Prevention and Criminal Justice Bangkok, Thailand, pp. 18-25.

¹⁶³ KIM, J.Y. (2013), Corruption Is "Public Enemy Number One" in Developing Countries, The World Bank Group

investir efficacement l'épargne disponible afin de poursuivre le développement économique du pays.

Ainsi, par exemple la transparence de l'information constitue sinon l'élément fondamental du bon fonctionnement des marchés financiers, du moins l'un des plus importants. Sur les marchés financiers plus anciens et plus développés que celui de l'Arabie Saoudite, notamment en France, plusieurs obligations pèsent sur l'intermédiaire financier, notamment en matière de lutte contre la criminalité financière.

En effet, la criminalité financière couvre un large éventail d'infractions pénales, notamment la fraude, le blanchiment d'argent, la corruption, le financement du terrorisme, l'évasion fiscale, les abus de marché et les délits d'initiés. La motivation première de ces crimes est de faire de l'argent.

La criminalité financière n'est pas donc sans victimes ; elle touche tout le monde avec une augmentation des primes d'assurance et peut être particulièrement préjudiciable à la confiance des clients les plus vulnérables dans leur capacité à gérer leurs affaires financières.

Par ailleurs, la criminalité financière est un problème non seulement sur les principaux marchés financiers du monde et dans les centres offshores, mais aussi sur les marchés émergents¹⁶⁴. En effet, tout pays intégré dans le système financier international est en danger. À mesure que les marchés émergents ouvrent leurs économies et leurs secteurs financiers, ils deviennent des cibles de plus en plus viables pour les activités de blanchiment d'argent. Pour mieux comprendre les effets supposés des sanctions pour la lutte contre la criminalité financière, il va falloir tout d'abord expliquer ces conséquences dévastatrices.

¹⁶⁴BRUNO Gurtner (2010), La crise économique-financière et les pays en développement, International Development Policy | Revue internationale de politique de développement.

En effet, les efforts de lutte contre la criminalité financière qui vise à empêcher ou à limiter la capacité des criminels à utiliser leurs gains mal acquis, constituent un élément à la fois essentiel et efficace des programmes de lutte contre la criminalité. Par exemple, le blanchiment d'argent, comme une forme particulière de la criminalité financière, implique généralement une série de transactions multiples utilisées pour dissimuler l'origine des actifs financiers afin que ces actifs puissent être utilisés sans compromettre les criminels qui cherchent à les utiliser. Ces transactions se déroulent généralement en trois étapes : (1) le placement - le processus consistant à placer des produits illicites dans des institutions financières par le biais de dépôts, de virements électroniques ou d'autres moyens ; (2) la superposition - le processus consistant à séparer les produits de l'activité criminelle de leur origine par l'utilisation de plusieurs niveaux de transactions financières complexes ; et(3) l'intégration - le processus consistant à utiliser une transaction apparemment légitime pour dissimuler des produits illicites. Par ces processus, un criminel tente de transformer les produits monétaires provenant d'activités illicites en fonds ayant une source apparemment légale.

Donc, quel que soit sa forme, le crime financier, a des conséquences économiques, sécuritaires et sociales potentiellement dévastatrices. Il fournit les moyens nécessaires aux différents criminels en dehors du système financier, notamment aux trafiquants de drogue, aux terroristes, aux marchands d'armes illégaux, aux fonctionnaires corrompus et à d'autres pour faire fonctionner et développer leurs entreprises criminelles.

De nos jours, la criminalité financière a pris une dimension de plus en plus internationale et ses aspects financiers sont devenus plus complexes en raison des progrès rapides de la technologie et de la mondialisation du secteur des services financiers¹⁶⁵. Les systèmes financiers modernes, outre qu'ils facilitent le commerce légitime, permettent aux criminels d'ordonner le transfert de millions de dollars instantanément en utilisant des ordinateurs personnels et des antennes paraboliques. Le crime financier s'appuyant sur les systèmes financiers et les opérations existantes, le choix des moyens utilisés par les criminels n'est

¹⁶⁵ CASTELLI Bernard (2005), Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain, Mondes en développement 2005/3 (no 131), pages 111 à 130.

limité que par leur créativité. Dans ces conditions, les criminels peuvent bénéficier de la complicité de différents acteurs du système financier légal, notamment l'intermédiaire de bureaux de change, de maisons de courtage, de marchands d'or, de casinos, de concessionnaires automobiles, de compagnies d'assurance et de sociétés commerciales. Les services bancaires privés, les banques offshores, les sociétés écran, les zones franches, les systèmes de filtrage et le financement du commerce peuvent tous masquer des activités illégales.

En somme, plusieurs facteurs convergent pour faire de la lutte contre la criminalité financière un défi majeur et coûteux. Tout d'abord, les régulateurs du monde entier tentent tous de résoudre des problèmes similaires. Cependant, ils les abordent tous de manière différente, avec des règles différentes. Pour cela, la gestion du risque de criminalité financière peut être améliorée en facilitant un partage accru des informations sur la criminalité financière, tant au niveau national qu'international¹⁶⁶. Un tel échange est important pour le bon fonctionnement des politiques de lutte d'autres politiques de prévention de la criminalité financière et est également essentiel pour répondre aux priorités géopolitiques telles que la prévention du financement de la prolifération. Pourtant, des questions telles que l'incohérence des cadres juridiques de protection des données, la gestion des informations de type « déclaration d'activité suspecte » (SAR), la vie privée et le secret bancaire peuvent constituer des obstacles au partage d'informations. Au niveau international, le GAFI est encouragé à continuer de mener une réforme coordonnée au niveau mondial visant à améliorer l'efficacité des régimes de partage d'informations de ses États membres. Ces derniers devraient accélérer la mise en œuvre du cadre actuel du GAFI pour accroître l'échange d'informations et envisager de nouvelles modifications des normes du GAFI afin d'assurer une cohérence et une efficacité maximales au niveau international. De même, les pays qui s'engagent à lutter contre la criminalité financière complexe devraient examiner comment mieux utiliser les informations potentiellement exhaustives dont dispose une institution financière mondiale sur un cas de criminalité financière transfrontalière.

¹⁶⁶ Op.Cit.

L'une des perspectives prometteuses réside dans la réduction de l'ambiguïté et des divergences dans la réglementation et la politique en matière de criminalité financière. En effet, les ambiguïtés qui existent dans les réglementations internationales en matière de criminalité financière laissent une grande marge d'interprétation et peuvent entraîner une fragmentation entre des juridictions ayant des ensembles d'exigences contradictoires¹⁶⁷. Par exemple, certaines juridictions ne précisent pas quels crimes peuvent servir d'infractions principales dans le cadre des poursuites pour blanchiment d'argent. Il manque également un accord sur les pratiques de vigilance à l'égard de la clientèle et leur uniformité dans la politique de lutte contre la criminalité financière, et des incertitudes subsistent dans certains domaines quant à la validité et à l'applicabilité des obligations pour les institutions financières et aux responsabilités éventuelles découlant du non-respect de ces exigences.

Conclusion du premier chapitre

Tout au long de ce chapitre nous avons passé en revue les préliminaires théoriques et conceptuels sur l'importance des intermédiaires financiers ainsi que le processus d'intermédiation financière et son rôle au sein d'une économie. La majorité des agents économiques ont besoin de ressources qu'ils ne peuvent générer par eux-mêmes, tandis que certains ont des ressources excédentaires. Pour cela, un intermédiaire financier exerce différentes fonctions dont la principale d'entre elles est de convertir l'épargne en investissements. Ils utilisent leur expérience pour offrir des produits d'investissement afin d'aider leurs clients à maximiser les rendements et à réduire les risques.

Nous avons vu également que la nature même du système financier complexe dont nous disposons actuellement rend la nécessité d'une réglementation d'autant plus nécessaire et urgente pour encadrer les activités des marchés financiers, notamment les intermédiaires financiers.

¹⁶⁷ NTSIGOU Serge Moundounga La fragmentation du droit international public : l'œuvre de codification à la lumière de la fragmentation du droit international, 2020,hal open source,

Les tendances récentes dans l'évolution des intermédiaires financiers, en particulier dans le monde en développement, ont montré que ces institutions ont un rôle essentiel à jouer¹⁶⁸. En raison de la complexité croissante des transactions financières, il devient impératif pour les intermédiaires financiers de continuer à se réinventer et à répondre aux divers portefeuilles et besoins des investisseurs. Les intermédiaires financiers ont une responsabilité importante envers les emprunteurs et les prêteurs. Le terme même d'intermédiaire suggère que ces institutions sont essentielles au fonctionnement de l'économie et qu'elles doivent, avec les autorités monétaires, veiller à ce que le crédit parvienne aux personnes dans le besoin sans compromettre les intérêts des investisseurs. C'est l'un des principaux défis qu'elles doivent relever, notamment dans une économie mondiale où la finance illicite alimente et soutient certains des pires problèmes auxquels la société est confrontée aujourd'hui, notamment les différentes formes de la criminalité financière. Des milliards de dollars ont été investis dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le monde entier, mais il reste extrêmement difficile d'endiguer la vague de criminalité économique et le montant des fonds blanchis chaque année dans le monde est estimé entre 2 % et 5 % du PIB mondial, soit entre 715 milliards et 1,87 trillion d'euros. Pour améliorer l'efficacité de la réponse collective à la criminalité financière, dont les effets se font sentir au-delà du secteur financier et constituent une grave menace pour la société dans son ensemble, il est essentiel d'aller de l'avant en procédant à des réformes significatives des cadres régissant les activités de l'intermédiation financière et de notification des informations, de la coopération entre les secteurs public et privé et de l'utilisation des technologies. Dans les chapitres suivants, nous discuterons de cette criminalité financière en relations avec l'exercice des activités des intermédiaires financiers.

¹⁶⁸ JACQUET, Pierre, POLLIN, Jean-Paul, Systèmes financiers et croissance, *Revue d'économie financière* 2012/2 (N° 106), pages 77 à 110.

Chapitre 2 : Les entraves et obstacles aux contrôles des activités de l'intermédiaire financier et le système de lutte contre la criminalité financière

Introduction

Le marché financier représente le lien entre l'épargne et l'investissement à travers les principaux canaux représentés par des outils et des institutions spécialisés, car les marchés financiers créent des opportunités d'investissement. Mais, aucune transaction financière ne peut avoir lieu sans un fondement de confiance. L'investisseur ne remettra sa fortune ou une partie de celle-ci à personne, s'il ne fait pas confiance à qui placera ces fonds. Par conséquent, le marché financier doit disposer de mécanismes qui garantissent l'accumulation de l'épargne pour financer diverses activités économiques par le biais des institutions financières incluses dans le marché, notamment les intermédiaires financiers.

Dans cette ère très complexe, il n'est en aucun cas possible de s'appuyer uniquement sur la variable confiance et aux seules normes éthiques. Il est plutôt nécessaire de prévoir une législation et des réglementations garantissant les droits et définissant les devoirs et les responsabilités de toutes les parties concernées. Ainsi, pour remplir ce rôle extrêmement important, le contrôle et la surveillance des acteurs est considéré comme l'un des principaux rôles attribués aux organismes des marchés financiers dans divers pays du monde¹⁶⁹. Cette question a connu d'importants développements au niveau international. Ce qui a finalement conduit ces organismes à créer une institution internationale qui inclut dans ses membres des organismes de marchés de différents pays du monde en vue d'élaborer des recommandations communes, avec la création l'organisation internationale des organes de surveillance des marchés financiers (IOSCO).

Ces organismes ont le pouvoir de surveiller les marchés financiers pour garantir l'intégrité des opérations sur celui-ci et qu'il n'est pas entaché de fraude ou de spéculation et autres

¹⁶⁹ SÄGESSER Caroline (2016) Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs Dossiers du CRISP 2016/2 (N° 87), pages 9 à 71

pratiques illégales, ainsi que leur pouvoir de vérifier les informations et les données relatives à toutes les composantes du secteur financier et de vérifier leur intégrité et leur clarté et la divulgation des informations sur les opérations qu'elles ont effectuées sur le marché, notamment vis-à-vis de leur clients. De même, ces organes disposent de pouvoirs étendus en matière de prise des sanctions et mesures nécessaires pour suivre la mise en œuvre des dispositions de leurs lois et règlements¹⁷⁰ Les réglementations édictées en vertu desquelles les autorités des marchés financiers exercent leur rôle de surveillance à l'aide de nombreux outils qui constituent ensemble les éléments du processus réglementaire des activités sur le marché financier.

Dans la première section de ce chapitre, nous allons donc analyser les fondements juridiques du contrôle des intermédiaires financiers et les modalités de sa mise en œuvre aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite. Nous allons également présenter le statut juridique et la nature criminelle de l'entrave aux contrôles par les intermédiaires financiers par les contrôleurs du marché financier, ainsi que les différentes sanctions prévues à cet effet.

Dans la deuxième section de ce chapitre nous allons voir que l'intermédiaire financier, qu'il s'agisse d'un employé/agent d'une banque ou d'une société fiduciaire, d'un courtier en assurances ou en valeurs mobilières ou d'un agent d'assurance, se trouve donc dans une position unique car il vend souvent des produits auxquels le client ne peut pas attacher une valeur précise et qu'il peut ne pas comprendre entièrement. Bien qu'ils prétendent agir de manière professionnelle, les intermédiaires financiers jouent un rôle clé dans la facilitation des pratiques antisociales en servant de canal de circulation des fonds illicites ou de l'argent "sale" autour du monde. En effet, les intermédiaires financiers, sont à la fois des acteurs et des structures qui facilitent les pratiques de corruption des agents et le blanchiment d'argent. Dans ce sens, le blanchiment d'argent est devenu donc lucratif au point que les intermédiaires pourraient collecter certain pourcentage non moins important de l'argent

¹⁷⁰ TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva (2005), Le respect des règles du droit international relatives aux réactions à l'illicite, Collection, International

blanchi sous forme de frais (Otusanya et al., 2012)¹⁷¹. En réponse à ces attentes, les autorités des marchés financiers et d'autres autorités de réglementation, aussi bien en Arabie Saoudite qu'en France, ont considérablement renforcé ces dernières années leurs efforts de dissuasion des délits financiers.

A. Des entraves et des obstacles en général aux contrôles des activités de l'intermédiaire financier par les contrôleurs du marché financier

I.1. Modèles de contrôle des marchés financiers et nature criminelle de l'entrave aux contrôles par les intermédiaires financiers par les contrôleurs du marché financier

Il existe de multiples modèles de surveillance et de contrôle pour le secteur financier et les pays varient en conséquence dans l'adoption de chaque modèle, où il convient de noter que l'efficacité de tout modèle de surveillance réside dans la philosophie sur laquelle ce modèle a été construit et dans la qualité des décisions émises.

D'une manière générale, les organismes de réglementation et de surveillance qui supervisent le travail des intermédiaires sur les marchés financiers contribuent à donner confiance à l'investisseur et à lui fournir une protection contre les activités illégales des entreprises utilisant des informations internes ou autres, ce qui contribue à attirer des capitaux et la croissance des marchés financiers, garantissant ainsi le financement de projets produits dans l'économie.

Avant d'investir son capital dans l'une des sociétés, l'investisseur doit notamment vérifier que la société avec laquelle il traite est légale et agréée par au moins une autorité responsable du contrôle financier, et que les autorités de contrôle financier et les contrôles et législations qui les appliquent diffèrent selon la région géographique et que l'investissement dans une société garantit vos droits en tant qu'investisseur et vous protège dans une large mesure contre les manipulations.

¹⁷¹ JULIUS Otusanya, O., OMOBOLA Ajibolade, S. and OLAJIDE Omolehinwa, E. (2012), "The role of financial intermediaries in elite money laundering practices: Evidence from Nigeria", *Journal of Money Laundering Control*, Vol. 15 No. 1, pp. 58-84. <https://doi.org/10.1108/13685201211194736>

I.1.1. Modèles de contrôle et de surveillance des marchés financiers

I.1.1.1. Modèles de contrôle et de surveillance du marché financier français

La France dispose d'un système de contrôle et de surveillance mixte basé à la fois sur modèle d'autorité unique et un modèle fonctionnel. Il s'agit d'un modèle d'organisation qui sépare la régulation des marchés financiers et le contrôle prudentiel des acteurs. Selon un rapport de la Cour des Comptes de 2008, cette organisation se démarque à la fois du modèle d'autorité unique en vigueur au Royaume-Uni avec la Financial Services Authority (FSA) ou en Belgique avec la Commission bancaire, financière et d'assurance, et du modèle de rapprochement poussé comme en Allemagne, avec *la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* (BaFin).

Selon le modèle à autorité unique, un organe de surveillance de prévention est lié à la Banque centrale, est établi pour être la seule autorité de régulation responsable de la délivrance des licences aux banques et aux secteurs des services d'investissement et d'assurance. Ce modèle soulève un certain nombre de préoccupations quant à la possibilité pour une institution de diriger simultanément la gestion d'un système intégré qui inclut simultanément les grandes et les petites entreprises et la gestion des politiques financières. Ce modèle oblige l'organe de contrôle de disposer d'un grand nombre d'experts et de techniciens. Nous trouvons également en France le modèle fonctionnel. Ainsi, pour renforcer et soutenir le marché français des capitaux, une nouvelle loi bancaire et financière pour l'année 2010 a été promulguée, par laquelle le Conseil de Régulation financière et du Risque Systémique - CRFRS – a été mis en place, tout en renforçant le rôle de l'Autorité des marchés financiers en matière de règles de conduite et de protection des investisseurs.

Dans cette perspective, différentes lois et réglementations (principalement entre 2010 et 2013)¹⁷² ont encadré en France le statut des intermédiaires financiers en obligeant ces professionnels à respecter des exigences de formation, de qualification, de responsabilité

¹⁷² ATELIER Iobsp et intermédiaires en financement participatif Quelle réglementation et sous quel contrôle ? Du date de Jeudi 13 décembre 2018 de 9h00 à 12h00. Compte rendu disponible sur ce lien : <http://www.revue-banque.fr/seminaire/atelier/iobsp-intermediaires-en-financement-participatif>

civile et à s'immatriculer dans un registre unique tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS).

Ainsi, le contrôle et la surveillance des activités des intermédiaires financiers en France est assurée par la mise en relations entre trois acteurs : l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), l'Autorité des Marchés financiers (AMF). Ces opérations de contrôle et de surveillance se font à partir des échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'Orias et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers. Ces opérations sont précisées dans l'article L. 546-4 du Code monétaire et financier : « *Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'éléments susceptibles d'avoir des conséquences sur l'immatriculation des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 et d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre* ».

L'Orias¹⁷³ est donc tenue de communiquer toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers agissant dans le cadre de ses missions. De même, l'Orias dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

I.1.1.2. Modèles de contrôle et de surveillance du marché financier saoudien

Dans la majorité des pays arabes, il existe un modèle complexe composé de plusieurs organes régulateurs et de la banque centrale (ministère des Finances, de la Commission des valeurs mobilières, de la banque centrale, du Trésor public, des autorités des services

¹⁷³ <https://www.orias.fr/>

Remarque : l'ORIAS, Organisme teneur du registre national unique des Intermédiaires, ne contrôle pas les Intermédiaires.

financiers, etc.) avec une coordination faible et des rôles et fonctions qui se chevauchent, ce qui entraînera des lacunes législatives, ce qui pourrait conduire à l'impunité.

En Arabie Saoudite, et en plus de la *Capital Market Authority*, il existe de nombreux organismes et organisations couverts par la surveillance des entreprises et des institutions financières, nous passons en revue ici les plus importants. C'est le cas en Arabie Saoudite où les organes de régulation et de surveillance compétents se présentent comme suit dans le tableau ci-dessus :

| Les organes de régulation et de surveillance compétents en relation avec les activités des marchés financiers | |
|---|--|
| CMA | <p>L'Autorité des marchés financiers a été établie dans le cadre du système des marchés financiers et est directement liée au Premier ministre, et jouit de la personnalité juridique et de l'indépendance financière et administrative, et à tous les pouvoirs nécessaires pour superviser la réglementation et le développement du marché financier, ainsi que la publication de règlements, de règles et d'instructions pour mettre en œuvre les dispositions du système afin de fournir un climat favorable aux investissements sur le marché. , Augmenter la confiance en elle, assurer une divulgation et une transparence appropriées des sociétés par actions cotées sur le marché, et protéger les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières des activités illicites sur le marché. L'Autorité est un membre clé de l'Organisation internationale des autorités des marchés financiers</p> <p>Cette autorité régleme le travail des marchés financiers dans le Royaume conformément à la Vision 2030 établie par le prince héritier Mohammed bin Salman et conformément à la loi sur les marchés financiers, et régleme le travail de tous les marchés financiers, y compris la surveillance des informations financières et des transactions sur les marchés, et cherche à maintenir l'efficacité et la transparence sur les marchés.</p> |
| SAMA | <p>L'Agence monétaire saoudienne régleme les activités des banques commerciales et celles impliquées dans les échanges de devises, surveillant le travail des compagnies d'assurance, surveillant les sociétés financières et surveillant les sociétés d'information sur le crédit. L'Agence monétaire est la banque centrale du Royaume d'Arabie Saoudite, membre de la Banque des règlements internationaux et membre du Comité des paiements et des règlements et du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire.</p> |

| | |
|---|--|
| Le Ministère du commerce et de l'investissement | Le Ministère du commerce et de l'investissement est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques commerciales et de renforcer le rôle du secteur privé dans l'économie nationale. Il est également chargé de proposer et d'appliquer les lois et réglementations commerciales pertinentes, y compris pour les régimes juridiques des sociétés. |
| Autorité générale d'investissement | Créer dans le but de régler et d'attirer les investissements étrangers, d'améliorer l'environnement d'investissement, de développer les investissements dans les secteurs de base, de soutenir les incitations et d'élever le niveau des services connexes. |

Tableau : Les organes de régulations en Arabie Saoudite

Les contrôles des activités des intermédiaires financiers est assurée directement ou indirectement pour l'Autorité des marchés financiers (CMA). En effet, cette dernière représente l'autorité de surveillance chargée d'organiser et de développer le marché financier grâce à sa responsabilité de publier les lois, règlements et instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du système afin de fournir l'environnement approprié pour instaurer la confiance, la justice et l'efficacité dans l'émission de titres, assurer la justice et la divulgation complète dans les sociétés par actions et protéger les investisseurs sur le marché boursier.

L'Autorité des marchés financiers est une autorité de surveillance complètement indépendante de la *Saudi Stock Exchange Company* (Tadawul), car l'Autorité travaille à assurer l'application des lois et règlements qui régissent le marché. En ce qui concerne la *Saudi Stock Exchange Company* (Tadawul), le Conseil des ministres a approuvé le 02/29/1428 AH correspondant au 19 mars 2007¹⁷⁴. Le marché financier saoudien, Tadawul, représente aujourd'hui le plus grand marché financier de la région du Golfe et du Moyen-Orient, avec une valeur de marché de plus de 450 milliards de dollars américains. Il est classé huitième comme le plus grand marché boursier au niveau des marchés émergents.

D'un point de vue juridique, la *Saudi Stock Exchange* (Tadawul) en une société par actions saoudienne détenue à 100% par le Fonds d'investissement public gérée par un conseil

¹⁷⁴ <https://www.saudiexchange.sa/wps/portal/tadawul/about/company/about-tadawul?locale=en>

d'administration de neuf membres nommés par une décision du conseil d'administration. Les ministres sont nommés par le président du Capital Market Authority Board et le Conseil est composé d'un représentant du ministère des Finances, d'un représentant du ministère du Commerce et de l'Industrie, d'un représentant de l'Agence monétaire saoudienne SAMA, de quatre représentants de sociétés d'intermédiation agréées et de représentants de sociétés anonymes cotées en bourse. Tadawul s'occupe des tâches exécutives et opérationnelles du marché et est la seule entité autorisée à exercer des activités de gestion du marché boursier et vise à assurer l'équité et l'efficacité des échanges et la transparence des exigences de cotation, des systèmes techniques de négociation et des systèmes d'information sur les valeurs mobilières sur le marché, et à fournir des systèmes à un niveau d'efficacité pour l'application des règlements et des normes professionnelles pour les intermédiaires financiers et leurs agents sur le marché.

Etant la seule entité autorisée à agir en tant qu'autorité de régulation et de contrôle des activités du marché financier, Tadawul a travaillé en étroite collaboration au cours de la dernière période avec toutes les parties concernées et les investisseurs pour développer le marché et renforcer la confiance des investisseurs locaux, en facilitant l'accès au marché, en améliorant son efficacité, en augmentant le niveau de transparence et en attirant les investissements étrangers¹⁷⁵. L'objectif étant de s'ouvrir à divers segments aux niveaux local, régional et mondial. Pour cela, Tadawul a accompli un certain nombre de développements importants, notamment par la mise en œuvre du *Global Sectors Standard* (GICS) sur le marché boursier saoudien en janvier 2017, pour permettre à tous les investisseurs d'analyser, d'évaluer et de comparer les indicateurs de performance des investissements entre les secteurs du marché *Saudi Finance* et ses homologues des secteurs des marchés financiers mondiaux.

I.1.2. La nature criminelle de l'entrave aux opérations de contrôle par les intermédiaires financiers

¹⁷⁵ Objectifs et principes de la régulation financière, Organisation internationale des commissions de valeurs, Septembre 1998

Le rôle de surveillance et de contrôle de l'autorité des marchés financiers dans tout pays consiste à fournir l'environnement juridique et le cadre institutionnel nécessaires au fonctionnement du marché et à améliorer son efficacité en vue de protéger les investisseurs, d'y attirer des investissements et de renforcer la confiance en lui.

Les intermédiaires financiers doivent donc se conformer à une multitude de réglementations imposées par les gouvernements et les États ainsi que par les organismes et agences d'autoréglementation. Ces derniers ont le pouvoir de mener des enquêtes, des contrôles et d'émettre des assignations à comparaître et d'engager des procédures administratives. Ils sont également souvent autorisés à infliger des sanctions de nature civiles à l'intermédiaire financier, notamment le retrait ou la suspension de la licence ou encore la limitation des activités commerciales autorisées.

Les opérations de contrôles des intermédiaires financiers s'inscrivent dans cette perspective et varient d'un pays à un autre. De même, les qualifications juridiques de l'entrave aux opérations de contrôle par les intermédiaires financiers et ses sanctions, diffèrent d'un marché financier à un autre.

I.1.2.1. La nature criminelle de l'entrave aux opérations de contrôle par les intermédiaires financiers en France

Comme nous l'avons souligné, l'AMF, comme toutes les autorités des marchés financiers dans le monde, a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et dans tous les autres placements offerts au public, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers¹⁷⁶. Ainsi, tous les acteurs sur le marché financier peuvent faire l'objet, à un moment ou un autre, à des opérations de contrôles systématiques ou inopinées, les autorités du marché financier. Ces contrôles menés par l'AMF ont pour objectif de s'assurer que les professionnels qu'elle régule ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, respectent bien leurs obligations professionnelles, conformément au Code

¹⁷⁶ L'AMF en un clin d'œil

monétaire et financier (CMF), au règlement général de l'AMF (RGAMF) ou aux règles professionnelles approuvées par l'AMF.

Lorsque l'AMF décide d'ouvrir une procédure de contrôle, le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle (article 143-3 du RGAMF)¹⁷⁷. Ce document indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du chef de mission et l'objet de la mission de contrôle.

Dans le cadre de ces opérations de contrôles, les entités ou personnes contrôlées sont dans l'obligation d'apporter leur concours avec diligence et loyauté tels que le stipule l'article 143-3 du règlement général de l'AMF. A cet égard, l'article L. 642-2 du Code monétaire et financier (CMF) définit précisément le délit d'entrave : « *Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle [...] de l'AMF effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 du code monétaire et financier ou de lui communiquer des renseignements inexacts* ». Le législateur va plus loin et considère que lorsque les contrôleurs constatent des comportements susceptibles de constituer un obstacle à leur mission, ils doivent en faire mention dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique (article 143-4 du RGAMF). Le secrétaire général de l'AMF peut ensuite saisir le collège qui décide des suites à donner. En termes de durée, la mission de contrôle dure le temps nécessaire pour mener à terme les investigations. Les personnes contrôlées ont le droit de se faire assister par un conseil de leur choix durant l'ensemble de la procédure de contrôle.

I.1.2.2. La nature criminelle de l'entrave aux opérations de contrôle par les intermédiaires financiers en Arabie Saoudite

Afin de faire progresser l¹⁷⁸e développement économique et social, le législateur saoudien a établi un ensemble de règles juridiques régissant l'activité des activités sur le marché

¹⁷⁷ Livre I - L'Autorité des marchés financiers.

¹⁷⁸ Le Marché financier, <https://www.cmf.tn/?q=le-march%C3%A9-financier>

financier, donc avant de parler nature criminelle de l'entrave aux opérations de contrôle par les intermédiaires financiers, il nous a fallu clarifier les règles juridiques qui régissent les pratiques au niveau du marché financier.

Pour œuvrer à la mise en place d'un marché réglementé, équitable et transparent et se tenir au courant de l'évolution actuelle des autres marchés financiers internationaux, le système des marchés financiers a été émis conformément au décret royal n ° (M / 30) du 2/6/1424 AH, correspondant au 31/07/2003 AD. Les articles et les règles juridiques ont été rédigés dans le but de réglementer et de développer le marché financier, l'émission de titres, de surveiller les transactions et les activités des entités autorisées par l'Autorité. Le tout dans l'objectif de protéger les clients et les investisseurs contre les pratiques déloyales ou inappropriées dont ils pourraient être victimes sur le marché.

Avant la création de l'Autorité saoudienne des marchés financiers, le champ de la concurrence sur le marché jouissait d'une large marge de liberté. Par exemple, les pratiques frauduleuses lors de la circulation ne comportaient pas de textes législatifs de nature pénale. Après la mise en place de l'autorité des marchés financiers et la délimitation de ses responsabilités dans la lutte contre de telles pratiques, les choses ont depuis commence à changer vers plus de transparence et sécurité.

Il ne fait aucun doute que la première raison de la création d'organes de réglementation du marché est de renforcer la confiance dans ces marchés, et c'est pourquoi les autorités des marchés financiers ont obtenu des exceptions constitutionnelles dans le domaine de la réglementation et de la mise en œuvre qui n'ont pas été obtenues par d'autres organismes de réglementation¹⁷⁹. Ainsi, l'autorité saoudienne des marchés financiers dispose de tous les moyens nécessaires, tels que des pouvoirs juridiques étendus, des ressources financières adéquates et un soutien politique aux plus hauts niveaux.

¹⁷⁹ Principes pour les infrastructures de marchés financiers, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, avril 2012.

Par ailleurs, le système des marchés financiers était basé sur la philosophie de se limiter à octroyer des licences à un nombre limité de sociétés d'intermédiation financière, sous la forme de sociétés anonymes comme c'est le cas dans les banques, de sorte que ses activités se limitent à l'intermédiation dans sa version américaine. Mais l'autorité a fini par abandonné cette philosophie dans son règlement exécutif qui reflétait la conception britannique (personnes autorisées). Ainsi, l'autorité a suivi la méthode de délivrance automatique des licences pour toutes les personnes qui satisfont aux exigences réglementaires, même si le nombre de personnes autorisées dépasse les besoins du marché.

Les réglementations et les lois qui confèrent des pouvoirs et des responsabilités aux intermédiaires financiers sur le marché financier, leurs fixent également de nombreuses obligations. La clémence et la négligence de ces responsabilités entraînent des sanctions et affectent directement la progression des opérations sur le marché financier. Par conséquent, le législateur a pris en charge dans la plupart des pays les intermédiaires financiers dans les systèmes de marché financier, et a choisi pour eux des clauses spécifiques, y compris des textes de criminalisation et de sanction.

Conformément aux textes de sa création, la CMA est chargée de fixer les instructions, les règles et d'appliquer les dispositions de la loi sur les marchés de capitaux. Pour ce faire, le CMA prend certaines mesures, notamment l'organisation et le développer des activités du marché financier, ainsi que de promouvoir les normes et techniques appropriées pour toutes les entités impliquées sur le marché. Le CMA est surtout charge de surveiller et de contrôler les activités des entités travaillant sous son égide, notamment les intermédiaires financiers. Ainsi au chapitre V¹⁸⁰, article trente-quatre stipule que les intermédiaires financiers doivent respecter les règlements de la CMA et les règles relatives à la réglementation de leurs activités.

¹⁸⁰ Chapter Five Brokers Regulation - Article Thirty Four: A broker and a broker's agent must observe the Exchange's regulations and rules pertaining to the regulation of brokers' business.
<https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/CH5/Pages/Ch5Article34.aspx>

De même le Chapitre X, article 61¹⁸¹ portant les sanctions et les pénalités en cas de violation des règles et lois de la CMA, stipule que les acteurs du marché financier, en l'occurrence les intermédiaires financiers, sont passibles de peines dans les cas suivants :

- Le non-respect par un intermédiaire agréé ou son agent des règlements du marché relatifs à la réglementation des activités d'intermédiations peut donner lieu à des procédures disciplinaires conformément aux procédures établies dans les règlements de la CMA. Lorsqu'elle découvre une violation de ses règlements, la CMA peut déposer une demande auprès du Comité pour imposer une sanction appropriée au contrevenant, qui peut inclure la révocation de la licence qui lui a été accordée, la suspension de cette licence, l'imposition d'une amende financière.
- L'Autorité peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 59 du chapitre 10 de la présente loi, prendre les mesures nécessaires à l'encontre des courtiers ou de leurs agents qui ne respectent pas les règles de fonctionnement de la CMA.

I.2. La nature criminelle : définition, types et méthodes

I.1.2. Définition

D'un point de vue étymologique le verbe entraver vient de l'ancien occitan *entravar*¹⁸². Au sens figuré, *entraver* signifie empêcher quelqu'un d'agir, une action de se réaliser, ou

¹⁸¹ Chapter Ten Sanctions and Penalties for Violations - Article Sixty One

a. The failure of a licensed broker or his agent to comply with any regulations and rules of the Exchange pertaining to the regulation of the work of brokers can give rise to disciplinary proceedings pursuant to the procedures established in the regulations of the Exchange. Upon discovering a violation of its regulations, the Exchange may file a claim with the Committee to impose a suitable sanction against the violator which may include the revocation of the license granted to it, suspension of said license, the imposition of a financial fine or obliging the broker to restate the sums due to clients. A broker or his agent sanctioned may request the review of the decision by the Appeal Panel of the Committee.

b. The Authority may, pursuant to its powers under Article 59 of Chapter 10 of this Law, take necessary actions against brokers or their agents who fail to comply with the rules of operation of the Exchange.

<https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/CH10/Pages/Ch10Article61.aspx>

¹⁸² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entraver/29997>

constituer un obstacle. D'un point de vue juridique, l'entrave ou obstruction à la justice représente un délit. En France, les entraves à l'exercice de la justice sont définies articles 434-7-1 à 434-23-1 du Code pénal (Livre IV, titre III, chapitre IV, Section 2 : « Des entraves à l'exercice de la justice »).

En ce qui concerne les opérations du contrôle sur les acteurs du marché financier, l'AMF dispose de pouvoirs importants. L'article L. 642-2 du CMF définit précisément le délit d'entrave : « *Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle [...] de l'AMF effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 du code monétaire et financier ou de lui communiquer des renseignements inexacts* ». Le législateur distingue « délit d'entrave » du « manquement d'entrave ». Ce dernier est défini au paragraphe II. f) de l'article L. 621-15 du CMF, aux termes duquel la commission des sanctions de l'AMF peut sanctionner : « *Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle effectués en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs ou des contrôleurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels* »¹⁸³.

I.1.3. Types

Les types de crimes concernés par le contrôle et la surveillance des acteurs du marché financiers, notamment les intermédiaires financiers, peuvent être classés comme suit :

- Contrôle des émissions des titres pour assurer leur conformité et leur respect des exigences de divulgation et de conformité aux principes de gouvernement d'entreprise et aux normes de discipline institutionnelle applicables.
- Contrôle des transactions : cela comprend la surveillance quotidienne des opérations de négociation sur les marchés financiers pour protéger le marché contre la fraude et la falsification, et la détection de toute transaction basée sur des informations internes

¹⁸³https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039261009/

et d'autres pratiques illégales. Les nouvelles technologies permettent de suivre toutes les transactions.

- Supervision des acteurs des services financiers : qui comprend le suivi des actions de toutes les entreprises d'intermédiation autorisées à exercer des services financiers sur les marchés pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions des lois, règlements et réglementations internes des marchés.
- Suivi des opérations de blanchiment de capitaux: étant donné que les organes de surveillance accordent une attention accrue à la mise en place de procédures et de contrôles réglementaires pour lutter contre les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par le biais de leur législation et de leurs systèmes réglementaires sur les organismes soumis à leur contrôle, cette législation obligeant toutes les agences opérant dans le domaine des valeurs mobilières à se conformer pleinement aux lois locales applicables et ses exigences pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

I.1.4. Méthodes

L'Union européenne oblige chaque État membre à réglementer ses marchés financiers conformément à la loi sur les directives sur les marchés financiers. En France, l'ACPR peut assujettir à son contrôle toute intermédiaire en opération de banque et services de paiement (IOBSP), tout intermédiaire en assurance et tout intermédiaire en finance. En effet, l'ACPR peut prendre des mesures de police administrative, notamment sous forme d'une :

- Mise en garde, lorsqu'elle constate qu'une personne a des pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, l'ACPR peut la mettre en garde à l'encontre de la poursuite de ces pratiques en tant qu'elles portent atteinte aux règles de bonne pratique de la profession concernée.
- Mise en demeure d'une personne de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations auxquelles elle est soumise.

L'ACPR dispose également d'un pouvoir de sanctions disciplinaires, qui sont graduées en fonction de la gravité du manquement.

L'intermédiaire financier joue un rôle important en matière de protection de la clientèle, avec des enjeux particuliers liés ce rôle d'intermédiaire, notamment : transparence et vigilance sur le choix des produits proposés ainsi que sur la sélection des partenaires avec lesquels il met le client en relation.

- En matière d'accès la profession, de capacité professionnelle et de règle de bonne conduite
- En matière de protection de la clientèle, vous devez également prendre en compte le recueil des pratiques commerciales publié par l'ACPR
- En matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les contrôles peuvent être exercés sur place et sur pièces. S'agissant des contrôles sur place, l'ACPR a publié une charte décrivant les principes qui président à la conduite d'une mission.

Les suites aux contrôles sur place peuvent prendre la forme d'une lettre de suite mais aussi de mesures de police administrative ou de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Ces différentes suites ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent, le cas échéant, se cumuler. Par ailleurs, et bien qu'une mission de contrôle sur place n'ait pas pour objet la recherche d'infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale, le Président de l'ACPR informe le Procureur de la République territorialement compétent lorsque sont relevés dans ce cadre des faits susceptibles de justifier des poursuites pénales au termes de l' Article L .612-28 du CMF. Une information du Procureur est également prévue lorsque l'ACPR ouvre une procédure disciplinaire sur des griefs portant sur des manquements graves aux obligations relatives à la LCB-FT, selon l'Article L.561-36 III du CMF¹⁸⁴. Enfin, l'ACPR informe l'Autorité de la concurrence si elle relève des pratiques susceptibles de justifier des poursuites au titre des articles L.

¹⁸⁴ Idem.

420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, au sens de l'Article L.612-29 du CMF.

I.2. Les conséquences du crime de l'entrave aux contrôles des activités des intermédiaires financiers par les contrôleurs du marché financier:

En générale, dans chaque pays les contrôles sont menés par des contrôleurs de l'autorité du marché financiers qui travaillent en collaboration avec d'autres autorités du pays ou des pays étrangers chargées du contrôle des professions bancaires et financières. Le non-respect des règles applicables en matière de contrôle et de surveillance est puni par la loi.

En France, les sanctions en cas de manquement à l'ensemble des dispositions de la profession des intermédiaires financiers relèvent principalement de la compétence de l'ACPR et celle de la Commission des sanctions de l'AMF en ce qui concerne plus spécifiquement tout manquement par les personnes placées sous le contrôle de l'AMF à leurs obligations professionnelles¹⁸⁵. Les contrôles menés par l'AMF ont pour objectif de s'assurer que les professionnels qu'elle régule ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, respectent bien leurs obligations professionnelles.

Le tableau ci-dessous rappelle les différentes sanctions qui peuvent être prononcées par les deux autorités. En outre, il est à noter que les personnes susceptibles d'être sanctionnées par l'ACPR¹⁸⁶ et l'AMF¹⁸⁷ sont aussi bien les personnes morales que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour le compte de ces personnes morales.

| Autorité | Nature des sanctions (à l'encontre des personnes morales (PM) et/ ou physiques (PP)) | Code monétaire et financier |
|-----------------|---|--|
| ACPR | - l'avertissement ; - le blâme ; | L. 612-39 |

¹⁸⁵ Art. L. 621-15 du Code monétaire et financier

¹⁸⁶ Art. L. 612-2-I du Code monétaire et financier

¹⁸⁷ Art. L. 621-15 du Code monétaire et financier

| | | |
|------------|---|---------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction, pour une durée maximale de 10 ans, d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; - la suspension temporaire, pour une durée maximale de 10 ans, d'un ou plusieurs dirigeants, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; - la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; - le retrait partiel d'agrément ; - le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur ; - une sanction pécuniaire | |
| AMF | <ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement (PM et PP) ; - le blâme (PM et PP) ; - l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des services autorisés (PM)/ le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein de l'entité (PP) ; - la radiation du registre unique mentionné à l'article L. 546-1 (PM); - une sanction pécuniaire | L. 621-15-III |

Tableau : Le régime général des sanctions¹⁸⁸

B. Les éléments constitutifs du crime de l'entrave aux contrôles des activités des intermédiaires financiers par les contrôleurs du marché financier

I.1. L'élément physique

Comme nous l'avons souligné au deuxième chapitre, l'élément physique ou matériel signifie la préparation des moyens physiques nécessaires pour matérialiser cette idée du crime. En effet, pour exister, toute infraction doit être matérialisée par un acte, le simple fait de penser à commettre une infraction n'étant pas réprimé. Ainsi, l'élément physique est la partie visible. Il est constitutif du crime et se manifeste par la réalisation concrète des faits incriminés.

¹⁸⁸ Association Française des marchés financiers

En principe, les contrôleurs chargés, dans le cadre de leur mission, de vérifier notamment le respect par les intermédiaires financiers contrôlés de leurs obligations professionnelles se voient accordés par le Code monétaire et financier plusieurs pouvoirs d'investigation.

Les intermédiaires financiers contrôlés se doivent donc d'adopter une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis des contrôleurs et s'organiser de manière à faciliter le déroulement de la mission de contrôle sur place. Par conséquent, l'action de faire obstacle au déroulement de la mission de contrôle constitue l'élément physique¹⁸⁹. Ces actions d'entrave peuvent prendre plusieurs formes, tels que :

- Entrave d'accéder aux locaux professionnels
- Le refus de communiquer tout renseignement ou document
- Ne pas permettre aux contrôleurs de s'entretenir avec toute personne ou encore.

Par contre, les intermédiaires financiers qui font objet de contrôle, peuvent formuler des observations écrites sur le projet de rapport de contrôle et les constatations établies par les contrôleurs.

I.2. L'élément moral

L'élément moral fait référence aux règles de bonne conduite de la part des intermédiaires financiers dans l'exercice de leurs activités à l'égard de leurs clients, mais aussi des autorités de contrôles et de surveillance du marché financiers, notamment l'AMF et l'ACPR. Les règles de bonne conduite qui s'imposent aux intermédiaires financiers sont intégrées au code monétaire et financier.

L'article R. 519-6 du Code monétaire et financier ferme l'accès à l'activité des intermédiaires financiers aux personnes qui doivent vérifier les différentes conditions d'Honorabilité. Ainsi, toutes personnes condamnées aux peines définies au II de l'article

¹⁸⁹ La Charte Du Contrôle 2021,Amf.

L. 500-1 du Code monétaire et financier (sanctions pénales) ou L. 612-41 du même Code (sanctions de l'ACPR).

L'article L. 519-4-1 du Code monétaire et financier prévoit que les intermédiaires financiers doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts des clients, y compris des clients potentiels. Cette disposition précise que les règles de bonne conduites applicables aux des intermédiaires financiers prévoient notamment les obligations à l'égard de leurs clients pour leur bonne information et le respect de leurs intérêts.

Récemment, en juin 2014, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) s'est dotée d'une nouvelle « Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place »¹⁹⁰ (la « Charte ») qui s'applique à l'ensemble des missions de contrôle sur place menées par cette dernière. En cas de vérification, l'ACPR s'assure de la conformité des règles applicables à l'intermédiation (conditions d'accès et d'exercice, commercialisation des produits et services, règle de bonne conduite). L'ACPR se réserve également le droit d'intervenir auprès des intermédiaires pouvant représenter un danger pour la clientèle. Des contrôles qui lui permettent également d'identifier les bonnes pratiques à promouvoir ou les difficultés d'application des textes.

I.3. L'élément juridique

L'AMF a le droit de solliciter auprès de l'ensemble des acteurs de marchés tous documents, informations ou données utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance, et ce en amont d'une procédure d'enquête ou de contrôle. Ses enquêteurs et contrôleurs pourront recueillir les explications des intermédiaires financiers lors de leurs visites sur place. Ils peuvent aussi procéder à des visites domiciliaires.

¹⁹⁰ <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/2014-charte-de-conduite-mission-contrôle-sur-place-acpr.pdf>

L'entrave aux investigations des enquêteurs et des contrôleurs représente un manquement administratif, lequel est susceptible d'être sanctionné par la Commission des sanctions. Selon l'art. L 310-28-1 du code des assurances, toute entrave à la mission de l'ACPR ou de ses agents fait partie des infractions pénales réprimées par le Code pénal, tel que le faux et usage de faux.

Selon de Labarre (2014)¹⁹¹, la sanction de faire obstacle au déroulement de la mission de contrôle diffère toutefois selon l'autorité : si le délit d'entrave à l'action de l'ACPR est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le même délit devant l'AMF est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende vingt fois supérieure, s'élevant à 300 000 euros.

C. Peines, sanctions et lutte contre le crime de l'entrave aux contrôles des activités

I.1. Les peines prévues pour le crime

I.1.1. Les peines prévues en France

En France comme dans tous les autres pays, l'intermédiaire financier qui aurait enfreint des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intermédiation, en l'occurrence l'entrave aux contrôles des autorités compétentes peut se voir infliger des sanctions disciplinaires et/ou des sanctions pénales¹⁹².

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) réalise chaque année des contrôles sur pièces ou sur place afin de s'assurer que les intermédiaires respectent la réglementation en vigueur. Dans cette perspective, l'ACPR s'attachera à effectuer des contrôles aléatoires pour les intermédiaires, notamment :

¹⁹¹ CAROLINE Mirieu de Labarre (2014), La nouvelle charte de conduite d'une mission de contrôle sur place de l'ACPR, La Semaine Juridique – Entreprises et Affaires, n° 39.

<http://www.mirieusauty.com/uploaded/news/sje1439ep00676.pdf>

¹⁹² <http://www.cibfinance.pro/article-mission-et-sanctions-acp-pour-les-iob-rachat-de-credit-112629582.html>

- De contrôler les pratiques commerciales, de la capacité de chaque intermédiaire à délivrer la bonne information précontractuelle.
- De vérifier qu'il y a adéquation entre les processus et les pratiques usuelles : Contrôle des dossiers en cours et passés, entretien des collaborateurs....

D'une manière générale, le contrôle de l'ACPR peut aboutir à des sanctions en fonction du non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intermédiation financière. Ainsi, l'intermédiaire financier qui aurait enfreint ces dispositions législatives et réglementaires, peut se voir infliger des sanctions disciplinaires (1) et/ou des sanctions pénales (2).

1. Les sanctions disciplinaires

S'agissant des sanctions disciplinaires, elles varient selon la gravité des manquements, la commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires à l'encontre d'un intermédiaire financier. Selon l'article L 612-41 du Code monétaire et financier, les sanctions peuvent prendre la forme soit :

- D'un avertissement
- D'un blâme
- D'une interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation ou toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité (sans pouvoir excéder 10 ans)
- La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation (sans pouvoir excéder 10 ans).
- La démission d'office d'une ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation.
- La radiation du registre ORIAS (sans pouvoir excéder 10 ans).
- L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation (sans pouvoir excéder 10 ans).

Ces sanctions peuvent être prononcées soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

2. Les sanctions pénales

Pour ce qui est des sanctions pénales, l'ACPR ne peut que porté à la connaissance du procureur de la République les infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale constatées lors d'un contrôle¹⁹³. Les infractions qui peuvent être qualifiées de pénale sont multiples, notamment :

- La communication au public d'informations mensongères : publicité trompeuse en matière de de crédits, induire le consommateur en erreur pour la réalisation d'un crédit....
- Toute entrave mise à la mission de l'ACPR ou de ses agents
- Toutes les infractions pénales réprimées par le Code pénal, et notamment le faux et l'usage de faux pour l'obtention d'un crédit...

En cas de sanction, l'ACPR a la faculté de rendre publiques ses décisions, celles-ci sont couramment publiées au Journal officiel de la République française et disponibles sur le site internet de l'ACPR.

I.1.2. Les peines prévues en Arabie Saoudite

Parce que l'intermédiation sur le marché financier¹⁹⁴ requiert des personnes ayant certaines qualifications, le règlement de la CMA a d'abord déterminé les conditions d'obtention de la licence et clarifié les règles de conduite auxquelles les titulaires de licence doivent se conformer, telles que l'intégrité, les compétences, l'efficacité financière et la prise en compte des intérêts des clients, en plus des systèmes et procédures réglementaires liés à l'argent et aux actifs des clients.

Le règlement stipulait également que le demandeur de licence devait être établi dans le Royaume et qu'il devait s'agir d'une société affiliée à une banque locale ou d'une société par actions saoudienne exerçant des activités de services financiers, ou d'une filiale d'une

¹⁹³ Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ACPR 2017.

¹⁹⁴ Idem

institution financière étrangère agréée en vertu de la loi sur le contrôle bancaire. Le règlement a également précisé le capital requis pour le demandeur d'une licence, qui doit avoir son siège dans le Royaume. Afin de maintenir la validité de la licence, la réglementation fixe des conditions spécifiques visant à garantir un bon flux de travail. Le règlement spécifiait également les fonctions à enregistrer que personne ne peut remplir sauf après avoir accompli les procédures d'enregistrement de la manière déterminée par l'organisme qui a le droit de rejeter ou d'accepter la demande d'enregistrement.

En matière de contrôle et de surveillance des activités des intermédiaires financiers en Arabie Saoudite, il n'existe pas un cadre explicite qui assure les modalités des opérations des contrôles, les organismes impliqués et des sanctions prévues, comme en France. Dans le cadre juridique saoudien, le contrôle des marchés financiers est exercé uniquement par le CMA. Les activités de contrôles et de surveillance, ainsi que leurs modalités de mises en œuvre peuvent être déduites à partir de deux articles clés dans le règlement du CMA, à savoir :

- Chapitre 5, article 35, stipule que le CMA peut mener des enquêtes et des inspections en rapport avec tout intermédiaire ou agent agréé afin de vérifier si cette personne a violé, est en train de violer ou s'il existe des preuves qu'elle est sur le point de violer les règlements et les instructions du marché financier. Les pouvoirs d'enquête et d'inspection du CMA comprennent le pouvoir d'exiger la production des documents jugés nécessaires pour son enquête. Le CMA peut exiger également la comparution de témoins ou la présentation de documents et de preuves. L'inspection peut avoir lieu quel que soit l'endroit où se trouvent les documents. Le CMA peut exercer son pouvoir de mener de telles enquêtes et inspections en obtenant une assignation à comparaître ou un ordre d'interrogation ou d'inspection ou tout autre ordre du Comité pour la résolution des litiges relatifs aux valeurs mobilières.
- Chapitre X, article 61 portant sur les sanctions et les pénalités en cas de violation, stipule :

a. Le non-respect par un intermédiaire agréé ou son agent des règles et règlements du CMA relatifs à la réglementation du travail des intermédiaires peut donner lieu à des procédures disciplinaires conformément aux procédures établies dans les règlements du CMA. Lorsqu'elle découvre une violation de ses règlements, le CMA peut déposer une demande auprès du Comité pour imposer une sanction appropriée au contrevenant, qui peut inclure la révocation de la licence qui lui a été accordée, la suspension de cette licence, l'imposition d'une amende financière ou l'obligation pour le courtier de restituer les sommes dues aux clients. Un courtier ou son agent sanctionné peut demander la révision de la décision par le Comité d'appel de la Commission.

b. L'autorité du marché financier peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 59 du chapitre 10 de la présente loi, prendre les mesures nécessaires à l'encontre des intermédiaires ou de leurs agents qui ne respectent pas les règles de fonctionnement du marché financier.

I.1. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité

Les immenses avantages économiques qui découlent de la mondialisation croissante du commerce et des investissements sont aujourd'hui évidents. Au cours des trois dernières décennies, nous avons assisté à une accélération du processus de libéralisation des marchés, qui a été en partie dicté par la technologie, avec le développement rapide des réseaux mondiaux, du commerce électronique et de l'économie de l'information. L'activité financière, les services et les investissements sont devenues de plus en plus rapides et mobiles. Ces évolutions offrent des possibilités d'amélioration durable des performances économiques, mais elles posent également de nouveaux défis importants aux décideurs politiques et aux organismes de régulations financières. En particulier, l'internationalisation des économies et les progrès des communications et des technologies de l'information facilitent la criminalité financière sous ses différentes formes. Alors que les gouvernements cherchent à positionner leurs économies pour participer à la nouvelle économie mondiale, en récolter les bénéfices et gérer les divers problèmes qui peuvent survenir, ils accordent une priorité accrue à la lutte contre la criminalité et les abus financiers internationaux.

Aujourd'hui, la criminalité financière est une menace sérieuse pour la sécurité et l'intégrité du système financier mondial. Les coûts réels des crimes financiers et des abus sont immenses. Ils retardent le progrès social et économique, en particulier dans les économies en développement et en transition. Les flux commerciaux et d'investissement, le fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers et l'allocation des ressources sont faussés. Plus important encore, la confiance dans les institutions et le soutien du public à une économie mondiale ouverte et moderne se trouvent gravement compromis à la suite de certains scandales financiers.

Ainsi, après les crises financières des deux dernières décennies et les scandales financiers, la majorité des pays est déterminée à empêcher que de tels incidents se reproduisent, notamment les toutes activités financières illégales. De solides pratiques de contrôle, de surveillance et de prévention constituent l'un des outils les plus puissants pour lutter contre la criminalité financière. Le contrôle des activités des intermédiaires est essentiel pour que chaque acteur puisse respecter son engagement à apporter une contribution positive aux autres acteurs sur le marché financier, et au final, à la société.

Le contrôle des activités des intermédiaires financiers s'inscrit donc, certes dans une logique procédurale liée aux règlements des autorités des marchés financiers dans chaque pays, mais surtout dans une démarche de prévention de la criminalité financière. Cette stratégie permet de protéger non seulement le système financier et les clients, mais aussi la société dans son ensemble. La connaissance des activités des intermédiaires financiers et de leurs clients, aident les autorités à leur fournir un meilleur environnement de travail, de disposer de solides instructions et processus transparent pour prévenir et détecter la criminalité financière.

La lutte contre la criminalité financière est une priorité forte des autorités françaises. Pour combattre cette délinquance, la France dispose d'un arsenal juridique conséquent et sans cesse perfectionné aux niveaux national, européen et international.

Pour mener à bien ce combat, les autorités françaises examinent régulièrement les lois et règlements pertinents en matière crimes financiers (par exemple de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme...), ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation mis en place pour dissuader les institutions financières et autres intermédiaires financiers soumis à une réglementation prudentielle de s’impliquer, d’une manière directe ou indirecte, dans les différents formes de crimes financiers.

Les institutions d’intermédiations financières françaises sont donc confrontées à des exigences réglementaires croissantes concernant leurs cadres de conformité aux lois et règlements (françaises, européennes et internationales), révisant à chaque fois les obligations et les sanctions. Par conséquent, les procédures de contrôles font l'objet d'un processus constant de révision, afin de répondre aux exigences réglementaires et d'atténuer les risques liés à la criminalité financière.

En Arabie Saoudite, le marché financier est relativement récent par rapport à la France. Grave à sa vision stratégique 2030, le pays connaît une amélioration du cadre des affaires pour attirer les investissements étrangers. L’Arabie Saoudite se classe au 62^{ème} rang mondial dans le rapport «*Doing Business 2020*», en progression de 30 places par rapport au classement 2019¹⁹⁵. Depuis la création de la CMA, le pays œuvre pour une meilleure intégration du marché financier dans le marché financier mondial. Dans cette perspective, il faut souligner que les autorités ont œuvré au développement et à la protection du système financier par l'application des meilleures pratiques dans les domaines du contrôle et de la lutte contre les différentes formes de la criminalité financière, ce qui a contribué à renforcer le respect des lois et normes internationales.

Au cours de la dernière décennie, le Royaume d'Arabie Saoudite a entrepris un certain nombre d'initiatives et de mesures de lutte contre le crime financier. Il a été en première ligne parmi les pays participants actifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent et ses activités connexes. Le Royaume tire son attitude vis-à-vis de la lutte contre la criminalité

¹⁹⁵ Situation économique et financière de l’Arabie saoudite.
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/SA/situation-economique-et-financiere-de-l-arabie-saoudite>

financière de son engagement envers les enseignements de la charia islamique, les réglementations nationales et les recommandations internationales également.

L'Autorité monétaire saoudienne (SAMA) a mis en garde contre les conséquences de la criminalité financière, et a promulgué les lois et la législation nécessaires à cet égard. L'une des initiatives les plus marquantes dans ce domaine est la résolution du Conseil des ministres no (15)¹⁹⁶ du Conseil des ministres, datée du 17/1/1420H, qui prévoit la mise en œuvre des 40 recommandations sur la lutte contre le crime financier, notamment le blanchiment d'argent conformément à la réglementation appliquée dans le Royaume.

En somme, l'Arabie Saoudite a mis en place des règles et des instructions pour les crimes financiers, y compris des directives de contrôle et de fraude financière supervisée par la SAMA en 2008. Des règles similaires pour les compagnies d'assurance ont été publiées en 2012, et d'autres pour les sociétés de financement, notamment les intermédiaires financiers, ont été publiés la même année.

Conclusion

Tout au long de cette première section de ce chapitre, nous avons présenté comment l'entrave par les intermédiaires financiers aux contrôles des autorités des marchés financiers est considéré, aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite, comme un crime pour lequel certaines sanctions sont prévues. Bien évidemment, la qualification du délit et la nature des sanctions varient en fonction des circonstances et des cadres réglementaires propre à chaque pays. Toutefois, il convient de préciser le but de ces opérations de contrôle reste malgré tout d'identifier d'éventuels manquements dans l'exercice des activités des intermédiaires financiers. Cette démarche de prévention et de contrôle s'inscrit d'emblée dans les missions de l'AMF et de la CMA, qui veillent à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et dans tous les autres placements offerts au public, à

¹⁹⁶ FATF-MENAFATF (2018), Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Saudi-Arabia, Fourth Round Mutual Evaluation Report, FATF, Paris
<http://www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/mer-saudi-arabia-2018.html>

l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Un autre objectif non moins important est celui de s'assurer que les professionnels, notamment les intermédiaires financiers, qu'elles régulent respectent bien leurs obligations professionnelles, conformément aux lois en vigueur en France et en Arabie Saoudite. Ce contrôle fait partie de l'exercice normal de la tutelle du régulateur sur le régulé. En conséquence, l'absence de coopération est clairement sanctionnée par le manquement ou le délit d'entrave dans les deux pays.

Mais au-delà du respect des obligations professionnelles par les intermédiaires financiers et l'identifier d'éventuels manquements dans l'exercice de leurs activités, ce qui est redouté par les autorités au travers les activités de contrôle et de surveillance des marchés financiers, ses sont surtout les différentes formes de crimes financiers. En effet, dans l'économie mondiale du XXIème siècle, la lutte contre les crimes et abus économiques et financiers, qui ne connaissent pas de frontières, exige une coopération internationale, tant entre les gouvernements qu'entre les organisations internationales et les groupements de réglementation. Un éventail d'approches est nécessaire, mais il existe de nombreuses préoccupations concernant la plupart, sinon la totalité, des abus financiers, comme la nécessité d'améliorer la transparence ; et il existe souvent des liens entre des crimes individuels tels que le blanchiment d'argent, la corruption, la criminalité fiscale et la fraude sur les valeurs mobilières. L'intégrité du système financier mondial exige que la communauté internationale considère ces abus comme une série de questions interdépendantes qui appellent un ensemble de réponses cohérentes et complémentaires. Une approche internationale efficace doit inclure l'accès aux informations disponibles à l'étranger, l'assistance juridique mutuelle et des mesures défensives coordonnées. C'est l'objet des prochains chapitres ou nous développerons certaines formes particulières de la criminalité financière, ainsi que leurs éléments constitutifs, leurs statuts juridiques et les modalités des luttes mises en place dans chacun des deux pays.

D. Les systèmes de lutte contre la criminalité financière

L'actualité économique, fiscale et financière et le développement de la grande délinquance économique et financière et de la délinquance en col blanc, au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, ont imposé au législateur des Etats du monde de renforcer le dispositif répressif et d'accroître sa spécialisation¹⁹⁷. Cette évolution permanente, a conduit la majorité des Etats, d'une part, à la constatation que pour les combattre il fallait disposer de moyens importants et spécialisés, et d'autre part, à faire évoluer l'organisation judiciaire et à procéder à des multiples évolutions législatives. Il en a résulté dans chaque pays un système de lutte incontournable de la lutte contre la délinquance financière en permanente évolution.

Aujourd'hui, la lutte contre la criminalité financière est une tâche de gouvernance aussi bien nationale que mondiale hautement institutionnalisée. En ces temps de crise pour de nombreuses institutions de gouvernance mondiale, la lutte contre les différentes formes de la criminalité financière par le biais de la coopération mondiale reste une priorité pour les responsables publics. Le régime mondial, s'il en est, s'intensifie. Dans cette section nous allons examiner les systèmes de lutte contre la criminalité financière en France et en Arabie Saoudite.

I.1. Les systèmes de lutte contre la criminalité financière en France et en Europe

Depuis les trente glorieuses et la fin de la deuxième guerre mondiale, les institutions judiciaires en France sont en évolution constante. Des 1975, les premières juridictions spécialisées ont été créées : les pôles économiques et financiers. Pour répondre aux besoins et poursuivre la voie de la spécialisation les pouvoirs publics européens ont établis des formations particulières destinées à la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées au niveau européen. Aujourd'hui nous trouvons le procureur financier, la brigade financière, Europol, et les spécialistes juridictions interrégionales (JIRS). Ces derniers ont été créés par la loi du 9 mars 2004 et ont remplacé les premières juridictions spécialisées créées par la loi de 1975. Ces JIRS sont au nombre de huit : ce sont les TGI de

¹⁹⁷ DIAKHATE Serigne (2017). La lutte contre la délinquance économique et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) : état des lieux et perspectives

Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France. Une JRS est maintenue au TGI de Bastia.

I.2. LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES (SDAEF)

Aujourd'hui, la police surveille le monde de la finance et collecte, centralise et communique de l'information à son sujet. En dehors de sa mission de maintien de l'ordre sur le marché financier, elle représente ainsi un vecteur d'information financière. Cependant, la spécialisation policière dans la délinquance financière est relativement méconnue¹⁹⁸. En effet, la spécialisation de la police en finance est davantage le fruit de circonstances que d'une réforme réfléchie¹⁹⁹.

La Sous-Direction des Affaires Économiques et Financières (SDAEF) est une sous-direction de la Direction Régionale de la Police Judiciaire (DRPJ) de Paris. Elle a vu le jour le 2 octobre 2000, suite à la réforme du printemps 1999.

La Sous-Direction des Affaires Économiques et Financières a ensuite fait le choix de regrouper ses différents moyens d'action par pôles de compétences. Cette décision avait pour objectif de lutter plus efficacement contre des formes de criminalité très variées comme les infractions au code des marchés publics, les trafics d'influence, la corruption, le blanchiment d'argent, les atteintes aux libertés publiques, ou encore les infractions à la législation sur les sociétés.

La SDAEF est finalement dissolue par Nicolas Sarkozy, avant d'être rétablie au moment de l'élection de François Hollande.

Elle compte aujourd'hui 7 brigades spécialisées :

- la Brigade Financière (BF),
- la Brigade de Recherches et d'Investigations Financières (BRIF),

¹⁹⁸ OURIEMMI, Oussama. « Police(s) financière(s). Enquêter sur le monde de la finance en France au début du XXe siècle et dans l'entre-deux-guerres », Histoire, économie & société, vol. 38, no. 3, 2019, pp. 97-114.

¹⁹⁹ Ibid.

- la Brigade d'Enquêtes sur les Fraudes aux Technologies de l'Information (BEFTI),
- la Brigade de Répression de la Délinquance Astucieuse (BRDA),
- la Brigade des Fraudes aux Moyens de Paiement (BFMP),
- la Brigade de Répression de la Délinquance Économique (BRDE),
- la Brigade de Répression de la Délinquance aux Personnes (BRDP), créée en 2005.

Il faut savoir que la SDAEF a également compté deux autres brigades dissoutes en 2005 :

- la Brigade des Affaires Sanitaires et des Libertés Publiques (BASLP),
- la Brigade d'Enquêtes sur les Atteintes à la Personne (BEAP).

I.3. La Brigade financière

En France, la brigade financière est l'une des divisions de la police judiciaire parisienne qui fait partie de la sous-direction des Affaires économiques et financières (SDAEF), bien que le terme de « brigade financière » soit néanmoins souvent utilisé à mauvais escient, pour désigner celle-ci.

Ces débuts remontent au XIXe siècle dans le commissariat de la Bourse. La mise en place effective ne se parachève que tardivement en 1930 avec la création de la Brigade financière. Loin de concerner un service policier en particulier, la « police financière » désigne des activités (préventives et répressives) exercées par plusieurs unités dans différents organismes de police.

Comme le souligne Ouriemmi (2019), en 2013, la police financière se cherche encore une organisation optimale dans le nouvel Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI). Créé suite à l'affaire Cahuzac, ce dernier résulte de la fusion de plusieurs brigades nationales de même expertise. Il convient de souligner que Paris dispose d'un organisme équivalent à cet office : la Brigade financière de la Préfecture de police de Paris. Il est difficile de ne pas y avoir un doublon de l'OCLCIFI

Parmi les différentes missions attribuées aux 7 brigades spécialisées de la Sous-Direction des Affaires Économiques et Financières, seule la brigade financière a pour mission d'accomplir des missions spécifiques liées aux crimes financiers dans le domaine bancaire et boursier. En effet cette brigade a pour mission d'intervenir lors d'infractions qui concernent le domaine bancaire ou boursier. Il peut par exemple d'agir de blanchiment d'argent intervenant au sein d'organismes institutionnels, de fraudes communautaires, ou encore d'infractions en lien avec des sociétés privées, tels que par exemple :

- des faux en écritures de commerce,
- Des atteintes aux lois sur les sociétés : abus de biens sociaux, banqueroute et délits assimilés,
- des infractions au code des marchés publics et le délit d'octroi d'avantage injustifié (favoritisme),
- des infractions aux professions réglementées,
- des faits d'abus de confiance, détournements de fonds, trafics d'influence, prise illégale d'intérêts, ententes illégales, publicités trompeuses, etc.

La brigade financière mène une enquête lorsqu'elle a des soupçons, et tente de collecter des renseignements. Quand elle a suffisamment de preuves et d'indices, elle interpelle les suspects qui seront par la suite mis en examen.

I.4. Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)

Par la loi du 6 décembre 2013, les pôles financiers ont été supprimés, leur existence ne se justifiant plus. Privés d'effectifs spécialisés et de moyens spécifiquement affectés, ils étaient concurrencés par les pôles de l'instruction et par les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Consécutivement, disparaît le critère de la très grande complexité qui fondait la répartition des compétences des JIRS, par rapport à celle des pôles financiers, compétents pour leur part, pour les mêmes infractions, mais présentant le caractère d'une « grande complexité ».

I.5. Le Parquet financier de France

I.5.1. Sa création

L'évolution de l'architecture institutionnelle de la justice pénale en matière économique et financière a donc trouvé un aboutissement dans la création du procureur de la République financier (PRF), par la loi organique du 6 décembre 2013 qui lui est relative²⁰⁰. Le procureur de la République financier (ci-après nommé PRF ou PNF) a pris ses fonctions le 1er février 2014 et progressivement pris sa place dans le paysage institutionnel français.

Institution autonome, placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, sous l'autorité du procureur général de Paris, sa compétence est définie par les articles 705 et 705-1 du code de procédure pénale. Le législateur lui a assigné un objectif : améliorer le traitement des infractions présentant un haut degré de complexité en matière de corruption et de fraude fiscale qui nécessitent de conduire des investigations très techniques, le plus souvent dans un contexte international. Elle s'étend, d'une part, aux atteintes à la probité et aux délits de fraude fiscale d'une grande complexité ainsi qu'au blanchiment de l'ensemble de ces infractions, d'autre part aux délits boursiers.

I.5.2. Ses compétences

Le procureur de la République financier dispose d'une double compétence nationale d'attribution de deux ordres²⁰¹:

²⁰⁰ HOULETTE, Eliane. « Le parquet national financier. Bilan, actions, perspectives », Archives de politique criminelle, vol. 39, no. 1, 2017, pp. 67-87.

²⁰¹ QUEMENER, Myriam. « Le Procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », *Revue internationale d'intelligence économique*, vol. 6, no. 1, 2014, pp. 27-35.

- **Une compétence concurrente en matière économique et financière** dans des affaires « d'une grande complexité », couvrant les situations dans lesquelles la fraude résulte d'un grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, ou du ressort géographique sur lequel les infractions s'étendent²⁰².
- **une compétence exclusive en matière des délits boursiers.** Bien que la cohérence de la mesure ait été discutée, le contentieux boursier étant indépendant des atteintes à la probité et de la fraude fiscale, le procureur de la République financier dispose donc désormais d'une compétence nationale exclusive pour la poursuite des infractions boursières d'initié, de manipulation de cours et de fausses informations²⁰³.

Comme le rappel, le procureur de la République financier dispose de trois niveaux de compétence. En application de l'article 705-1 du code de procédure pénale, le PRF est chargé de poursuivre les délits d'initié et de manipulation des cours, prévus aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du code monétaire et financier et les infractions connexes. Cette énumération ne semble, toutefois, pas avoir épuisé la totalité des infractions boursières, puisque le délit de manipulation d'indice n'est pas visé par la loi.

Le PRF devient, par suite de sa compétence, l'interlocuteur de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour toute communication de procès-verbaux ou réception de signalements. En effet, la loi a créé un article L. 621-20-3 dans le code monétaire et financier. Celui-ci autorise le PRF à communiquer, le cas échéant, après avis du juge d'instruction, d'office ou à leur demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ou toute autre pièce de la procédure pénale ayant un lien direct avec des faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de plusieurs instances de l'AMF : la commission des sanctions, le secrétaire général de l'autorité avant l'ouverture d'une procédure de sanction, ou le rapporteur de la commission des sanctions après l'ouverture d'une procédure de sanction.

²⁰² CPP, art. 705 nouveau. – V. Dr. fisc. 2013

²⁰³ [12] Code monétaire et financier, art. L. 465-1 et L. 465-2. ainsi que pour la poursuite des infractions connexes au sens des dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Les juridictions d'instruction et de jugement de Paris demeurent, pour leur part, compétentes pour l'instruction et le jugement de ces délits.

Le PRF dispose d'une compétence concurrente à celle des tribunaux de grande instance de droit commun pour les infractions suivantes : - délits de corruption ou de trafic d'influence impliquant un agent public d'un État de l'Union européenne, de l'Union européenne, d'un État étranger ou d'une organisation internationale prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal ; - les délits de corruption privée et de corruption en matière de paris sportifs de grande complexité prévus aux articles 445-1 à 445-2-1 du code pénal.

Le PFR exerce une compétence concurrente à celle des juridictions interrégionales spécialisées et des tribunaux de grande instance de droit commun pour les infractions suivantes : - Pour les affaires d'une grande complexité relatives aux : - délits d'atteinte à la probité (art. 432-10 à 432-15 du CP) ; - délits de corruption et de trafic d'influence commis par des particuliers en relation avec des personnes exerçant une fonction publique ou dans le cadre de l'exercice de la justice et prévus aux articles 433-1, 433-2, 434-9 et 434-9-1 du code pénal et les délits de corruption

Il faut dire que le contexte dans lequel a vu le jour le procureur national financier s'est accompagné, d'une évolution du traitement des dossiers liés à la délinquance économique et financière. En effet, après des années les 36 juridictions régionales spécialisées, établies en 1975 (dites « pôles économiques et financiers »), compétentes pour la délinquance économique et financière de grande complexité, ont été supprimées dans la mesure où elles se sont avérées trop nombreuses et surtout insuffisamment spécialisées. Bien évidemment, la compétence des huit juridictions interrégionales spécialisées, créées en 2004, a été élargie à l'ensemble de la délinquance économique et financière de grande complexité et elles bénéficieront de moyens renforcés.

Par ailleurs, en opérant à côté du pôle financier au TGI de Paris, et des JIRS, l'institution d'un PRF vise à pallier les déficiences d'un système judiciaire devenu obsolète et perçu comme inefficace (scandales politico-financiers découverts tardivement, peu de condamnations, etc.).

Comme le souligne ²⁰⁴, l'instauration du PRF a conduit à renouveler la structure judiciaire compétente en matière économique et financière. Elle a obligé à remanier l'organisation judiciaire et à reconsidérer l'architecture du traitement judiciaire de la grande délinquance économique et financière. Elle a imposé, aussi, la modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La création d'un parquet financier à compétence nationale a, d'abord, nécessité la modification de plusieurs articles du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement du ministère public. Le nouvel article L. 217-1 de ce code dispose que le PRF est placé aux côtés du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dont les attributions sont fixées par le code de procédure pénale¹³⁹⁸. Il en résulte que le PRF exerce le ministère public uniquement auprès du tribunal de grande instance de Paris et pour les matières de sa compétence. En principe, les dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire concernant le procureur de la République ne s'appliquent au PRF, la spécificité de ce dernier par rapport au premier se trouve donc confirmée. Les compétences particulières du PRF, en particulier par rapport au juge d'instruction et au tribunal correctionnel de Paris en matière économique et financière, sont déterminées par l'article 65 de la loi organique.

I.5.3. Les relations des parquets et tribunaux judiciaires avec les autres acteurs français

Comme c'est le cas de la majorité des pays, notamment en France, les rapports des différents acteurs du système judiciaire restent complexes, et parfois ambigus. D'abord, les relations entre les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière) et pénales paraissent réduites.

²⁰⁴ Idem

Ensuite, l'avocat semble pris dans un dilemme : d'un côté son devoir de secret professionnel, et, de l'autre, celui de déclaration de soupçon. Nous avons exposé qu'aux termes de la directive européenne du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'avocat qui soupçonne qu'une opération juridique pour laquelle il est sollicité aura pour conséquence de faire entrer dans le circuit économique une somme provenant d'un crime ou d'un délit, doit effectuer directement une déclaration de soupçon à la cellule de renseignement financier du pays où il exerce. La directive interdit, également, à l'avocat d'informer son client de cette démarche. S'écartant des termes de la directive, par un arrêt du 10 avril 2008, le conseil d'État a estimé que la dénonciation ne pourrait être adressée qu'au bâtonnier. Dès lors, l'article L. 561-18 du COMOFI a maintenu le filtre du bâtonnier et interdit toute relation entre l'avocat et TRACFIN. De surcroît, la loi prévoit le devoir de dissuasion, l'avocat devant prévenir son client que, s'il persiste dans son intention, il sera dénoncé au bâtonnier. La position de l'avocat est donc devenue complexe et devrait évoluer

I.5.4. Les relations avec le parquet européen

Des évolutions semblent également à prévoir au plan européen avec le projet de création d'un parquet anticorruption européen et l'adoption prochaine de la 4^{ème} directive LAB. Son efficacité se verrait encore être renforcée s'il se trouvait compétent pour toutes les infractions financières susceptibles d'impliquer des ministres ou des élus, dès qu'il y aurait soupçon d'enrichissement illicite – ce qui constituerait une nouvelle infraction (nous y reviendrons plus tard). Plus encore, il conviendrait qu'il puisse être directement saisi par toute victime d'un acte entrant dans son champ de compétences, que les secrets bancaires, fiscaux, financiers, professionnels ne lui restent pas opposables, et qu'il devienne destinataire des dénonciations de TRACFIN, de l'ACPR, mais également de l'AMF, à chaque fois que l'espèce relève de son champ de compétence. Dans cet ordre d'idée, l'habilitation des associations de lutte contre la corruption à se constituer parties civiles pour les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, prévue à l'article 2-26

du code de procédure pénale, améliorera indubitablement la participation de la société civile à l'action du PRF.

Dans un second temps, il convient de remarquer que la création du PRF ne modifie rien en matière bancaire et financière, lorsque le délit de corruption survient. Bien sûr, désormais, le PRF apparaît seul compétent pour les faits de corruption en milieu bancaire.

Pourtant, les difficultés liées à l'investigation et à la poursuite dudit délit demeurent et tiennent moins aux acteurs judiciaires et policiers qu'à la nature même du délit. Partant, si la justice souhaite aller vers un plus grand nombre de condamnation d'acteurs bancaires impliqués dans des affaires de corruption, il conviendrait de faire évoluer la définition de l'infraction. 985. ²⁰⁵La spécialisation des moyens de la justice, notamment par la création de formations et d'acteurs dédiés au traitement des affaires économiques, fiscales et financières les plus complexes s'accompagne de la spécialisation de la police judiciaire.

I.5.5. Le PRF et certaines critiques sévères à sa création

Malgré ses nombreuses réalisations, la création du PRF comme un outil de renforcement de l'efficacité de lutte contre la fraude fiscale et financière ou la délinquance d'affaires, a été controversée. Les critiques concernent les points suivants :

- certains membres du corps judiciaire ont craint son incapacité à traiter la totalité des dossiers qu'il a vocation à recevoir.
- Des craintes face à la concentration des affaires les plus sensibles entre les mains du seul procureur, soit tout puissant, soit asservi au pouvoir politique.
- Des critiques des liens entre la police judiciaire et le ministère de l'intérieur, en prônant le rattachement de celle-ci au parquet, ou au moins d'un service de la police judiciaire au procureur financier.

²⁰⁵ Idem

- Des critiques émanant de hautes institutions de la république. Selon le conseil d'État la création de ce parquet autonome « n'était pas la réponse appropriée ». La Cour de cassation avait, quant à elle, considéré que celle-ci appelait de sérieuses interrogations, alors que l'extension des compétences du parquet de Paris n'aurait pas soulevé de réserves. De la même manière, la création a rencontré de fortes oppositions au Parlement, au motif de sa redondance avec les parquets existants, de son impuissance crainte, sa soumission suspectée, et donc, paradoxalement, à son pouvoir redouté.

I.6. TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)

I.6.1. Création de TRACFIN

TRACFIN constitue l'institution fondamentale de la détection des infractions financières et la cellule de renseignement financier (CRF) française TRACFIN est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance²⁰⁶. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers²⁰⁷.

I.6.2. Les missions de TRACFIN

²⁰⁶ TRACFIN Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins, TRACFIN 2020 - activité et analyse

²⁰⁷ <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/missions-tracfin>

La loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants la créant lui a octroyé 3 missions principales²⁰⁸ :

- la réception et la protection des renseignements sur les circuits financiers clandestins et les opérations susceptibles d'être destinées au financement du terrorisme, et au blanchiment de fonds illicites (articles L. 521-23 et R. 561-33 du COMOFI) ;
- l'analyse et l'enrichissement de l'information financière reçue au titre des articles L. 561-26,
- L. 561-27 et L. 561-31 du COMOFI ;
- la transmission des renseignements financiers (article L. 561-29 du COMOFI) aux autorités judiciaires, services de police judiciaire, administration des douanes et des impôts, services de renseignement spécialisés.

En effet, ni policière, ni judiciaire, cette structure administrative à effectif limité (90 agents à la fin de 2013) assume un rôle central dans le dispositif de lutte anti-blanchiment, et accessoire dans la lutte contre la corruption (§ 3). Initialement rattaché à l'administration des douanes,

TRACFIN est devenu un service à compétence nationale, placé sous la tutelle directe du ministre de l'économie. Il a revêtu une importance croissante au fil des années par le nombre tant de déclarations qui lui sont transmises que par de ses transmissions aux autorités judiciaires.

L'année 2020 a été marquée par la mise en place de plusieurs mesures législatives et réglementaires destinées à entraver plus efficacement la criminalité financière sur le territoire français. Ces mesures concernent, entre autres, l'encadrement des transactions crypto-actifs qui d'après les investigations TRACFIN demeurent des vecteurs innovants de la criminalité financière. D'ailleurs l'ordonnance 2020-1544 du 9 décembre 2020

²⁰⁸ https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-02/doc-2019-18_va2_ld-declaration-trafin_relu_sm.pdf

proposant de renforcer la lutte contre l’anonymat des transactions en actifs numériques a été adoptée.

Plus récemment, et depuis le 5 avril 2021, l’organisation métier de TRACFIN a évolué pour se structurer autour de quatre nouveaux départements métiers et une cellule spécialisée. Cette évolution s’inscrit dans le projet de service établi pour la période 2021-2023²⁰⁹.

I.6.3. Les pouvoirs d’investigation de TRACFIN

Pour accomplir ses missions, Tracfin dispose de prérogatives spécifiques à savoir²¹⁰ :

- Un accès direct à de nombreuses sources de données publiques ou confidentielles
- Un droit de communication à l’égard de tout professionnel assujéti au dispositif, pour demander, en fixant un délai, des pièces et documents relatifs à une opération, le cas échéant, en se rendant sur place, soit pour reconstituer l’ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale à la suite de la réception de la déclaration de soupçon, soit pour renseigner les services étrangers exerçant des compétences analogues, soit auprès de la sphère publique (administrations publiques, collectivités territoriales, établissements publics, ou toute autre personne chargée d’une mission de service public) ;
- Echanger directement des informations financières avec ses homologues étrangers des cellules de renseignement financiers (CRF) sous réserve du principe de réciprocité et du respect de la confidentialité des données communiquées.
- Droit d’opposition à l’exécution de l’opération déclarée pendant une durée maximale de 2 jours ouvrables à compter de la date de réception de la déclaration pour notifier son opposition à l’auteur de la déclaration. Le service peut demander au Président de tribunal de grande instance de Paris de proroger la durée du blocage ou d’ordonner la séquestre provisoire des fonds, titres ou comptes concernés par la déclaration afin que le gel des avoirs s’effectue dans le cadre judiciaire.

²⁰⁹ <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/tracfin-2021-2023-un-service-en-mouvement>

²¹⁰ <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/role-tracfin>

I.7. Europol

L'Office européen de police (Europol) est l'organisation répressive de l'Union européenne (UE) qui gère les renseignements criminels et son objectif est d'améliorer l'efficacité et la coopération entre les autorités compétentes des États membres chargées de prévenir et de combattre les formes graves de criminalité organisée internationale et le terrorisme. .

La nécessité d'une organisation policière régionale est née dans les années 80, parallèlement aux évolutions politiques, économiques et sociales des Communautés européennes. Lorsque la Commission européenne a commencé à établir les principes de la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services à l'intérieur des frontières de l'UE, les responsables de l'application des lois - réunis au sein du soi-disant groupe de Trevi - ont identifié et signalé les dangers inhérents à ces évolutions s'ils n'étaient pas accompagnés d'initiatives compensatoires, y compris des mesures de prévention et de contrôle de la criminalité et une coopération policière internationale

I.7.1. Création

La création d'Europol a été convenue dans le traité de Maastricht sur l'Union européenne, tandis que la convention Europol a été ratifiée par tous les États membres de l'UE et est entrée en vigueur le 1er octobre 1998, ce qui a permis à Europol de démarrer pleinement ses activités opérationnelles le 1er juillet 1999.²¹¹

Néanmoins, Europol avait démarré ses activités depuis le début de 1994 sous le nom d'« Unité antidrogue d'Europol », qui a contribué dès sa création à la lutte contre la drogue en Europe. Progressivement, d'autres domaines criminels importants ont été ajoutés au

²¹¹ NUNZI, Alfredo. « 1. European Police Office – EUROPOL », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 77, no. 1-2, 2006, pp. 285-292.

mandat, qui a été étendu à toutes les formes graves de criminalité internationale à partir de janvier 2002.

I.7.2. Missions et valeur

La mission d'Europol est d'apporter une contribution significative à l'action répressive de l'UE contre la criminalité organisée, en mettant l'accent sur le ciblage des organisations criminelles et, surtout, de contribuer à la sécurité des citoyens et des États membres de l'Union²¹².

En tant qu'agence spécialisée de l'Union européenne, Europol exerce des missions bien précises dans le cadre du dialogue, de l'assistance mutuelle, de la concertation et de la coopération avec les agences nationales des États membres. Les activités d'Europol se concentrent autour de quatre concepts clés :

- Faciliter l'échange d'informations, conformément au droit national, entre les officiers de liaison Europol détachés auprès d'Europol par les États membres en tant que représentants de leurs services répressifs nationaux ;
- Fournir une analyse opérationnelle à l'appui des opérations des États membres ;
- Produire des rapports stratégiques (par exemple, évaluation de la menace) et des analyses de la criminalité sur la base des informations et des renseignements fournis par les États membres, générés par Europol ou recueillis auprès d'autres sources ;
- Fournir une expertise pour les enquêtes menées au sein de l'UE, sous la supervision et la responsabilité juridique des États membres concernés.

I.7.3. Europol et son rôle dans la lutte contre la criminalité financière

Comme nous l'avons vu, la criminalité financière est une forme de crime organisé. Dans ce cadre, EUROPOL joue un rôle très important dans la lutte contre cette forme de

²¹² <https://www.europol.europa.eu/about-europol:fr>

criminalité. Des cas très sophistiqués de crime visant des particuliers, des entreprises et le secteur public menacent et continuent de menacer la croissance de l'économie et l'intégrité du système financier national et régional et international. Ainsi, pour répondre à ces menaces, Europol a été chargé par les États membres de l'UE de créer le Centre européen de lutte contre la criminalité financière et économique (EFECC)²¹³. EFECC est une plateforme opérationnelle destinée à soutenir les États membres dans les affaires en cours dans les domaines de la criminalité fiscale (MTIC et accise), de la fraude, de la corruption, du blanchiment d'argent, du recouvrement d'avoir, de la contrefaçon de l'euro et des atteintes à la propriété intellectuelle. Les seules conditions préalables pour être éligible au soutien des opérations EFECC sont que l'affaire concerne un ou plusieurs États membres et implique une infraction pénale pour laquelle Europol est compétent.

Chaque année, les services répressifs d'EUROPOL mènent des centaines d'enquêtes internationales sur la criminalité financière, qui aboutissent souvent à des résultats exceptionnels, à des arrestations et au démantèlement de groupes criminels.

La mission de l'EFECC est la coopération et le soutien des polices des membres de l'UE. L'EFECC renforce les soutiens opérationnels aux États membres de l'UE et aux organes de l'UE en matière de criminalité financière et économique et promouvoir l'utilisation cohérente des enquêtes financières. Le centre forgera des alliances avec des entités publiques et privées pour rechercher, saisir et confisquer les avoirs criminels dans l'UE et au-delà.

Enfin, EFECC fournit une plate-forme à travers laquelle les données opérationnelles relatives aux déclarations de transactions/activités suspectes déposées par les unités financières intelligentes (CRF), les rapports sur les détections d'espèces (généralement des autorités douanières) et les enquêtes en cours sur la criminalité économique et financière

²¹³ Cette évolution fait suite à la stratégie 2020+ d'Europol et a été bien accueillie par les institutions de l'UE et les principaux acteurs financiers privés.

de toutes les agences concernées (y compris, mais sans s'y limiter : les douanes, les impôts et les services de police) dans l'UE et au-delà sont traités, analysés et traités.

I.8. Les Cellules de Renseignement financier (CRF)

Dans le cadre des procédures de la lutte organisée contre les différentes formes de la criminalité financière au niveau l'union européenne, chaque État membre est tenu de mettre en place une cellule de renseignement financier (CRF). Cette cellule est chargée de recevoir, de demander, d'analyser et de diffuser aux autorités compétentes les divulgations d'informations concernant un éventuel crime financier, notamment le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Dans cette perspective, les institutions et les personnes visées par la directive sont tenues d'informer la CRF dans les meilleurs délais lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est ou a été commis ou tenté de commettre un crime financier quelconque²¹⁴. A la demande de la CRF, elles doivent fournir toutes les informations nécessaires conformément à la législation. En cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les établissements et les personnes visées par la directive sont tenues de s'abstenir d'effectuer des opérations jusqu'à ce qu'elles en aient informé la CRF.

Dans la perspective de mettre en place une action préventive de lutte contre certaines formes de la criminalité financière, tels que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par une coopération douanière plus efficace, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005 sur les contrôles des espèces entrant ou sortant de la Communauté²¹⁵. Le règlement impose à toute personne physique entrant ou sortant de la Communauté et transportant des espèces d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros l'obligation de déclarer cette somme aux autorités

²¹⁴ Aperçu des conventions des Nations Unies et des normes internationales en matière de législation contre le blanchiment de l'argent, Nations Unies Office contre la drogue et le crime, 2004.

²¹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2005/1889/oj>

compétentes. Les autorités peuvent vérifier le respect de l'obligation de déclarer l'argent en procédant à des contrôles sur les personnes physiques.

I.9. L'avenir de la lutte contre la criminalité financière au niveau européen

La France mène sa lutte contre la criminalité financière dans le cadre de l'union européenne. Dans ce sens, la coopération entre États dans le domaine des activités de lutte contre la criminalité financière pourrait s'avérer exceptionnelle et extraordinaire, notamment lorsque cette lutte est considérée sous deux principaux aspects.

Premièrement, la disponibilité d'opportunités pour une gestion flexible de cette zone, où les intérêts nationaux des États sont combinés et divers instruments de régulation de la coopération dans le domaine des activités d'investigation financière. Deuxièmement, la coopération dans le domaine des activités législatives et réglementaires se voit attribuer une dimension territoriale unique. La coopération des États dans le cadre de l'Union européenne dans le domaine des activités législatives et d'enquête opérationnelle sur la criminalité financière a une caractéristique unique, à savoir que l'UE crée des agences au sein de sa structure, qui sont responsables des activités de lutte contre la criminalité financière et d'enquête opérationnelle avec «supranational» pouvoirs d'eupéanisation de la dimension nationale des États membres.

Au stade actuel de l'Union européenne, on observe une tendance à l'eupéanisation des formes organisationnelles et juridiques d'interaction entre les États dans le domaine de la justice et des affaires liées à la criminalité financière, qui se traduit par la création et les activités de structures répressives spéciales, qui sont graduellement investis de pouvoirs auparavant caractéristiques des forces de l'ordre nationales, tels que, par exemple, l'ouverture d'affaires pénales, la conduite d'enquêtes, la participation aux travaux d'équipes d'enquête conjointes, la réalisation d'activités de recherche opérationnelle. La tendance à l'eupéanisation témoigne de la formation d'un système européen d'agences d'exécution «supranationales», auxquelles un certain nombre de fonctions du pouvoir de l'État sont transférées.

L'Union européenne améliore constamment les formes de coopération pénale et, dans son développement, est passée d'une réglementation juridique générale de la coopération policière à la mise en place de structures institutionnelles²¹⁶ (Europol...etc.) et à la coordination de priorités communes et d'actions opérationnelles pour répondre aux nouveaux défis et menaces qui pèsent sur la criminalité financière, en particulier dans la sphère des marchés financiers, à un cycle politique qui fournit une méthodologie pour une approche de la sécurité intérieure fondée sur le renseignement sur la base d'évaluations conjointes des menaces émergentes, qui permet une stratégie pour contrer ces derniers grâce à des outils appropriés.

Il convient de noter que l'effectivité de l'eupéanisation de la lutte contre la criminalité financière dépend de la bonne régulation juridique des questions de coopération interétatique, qui inclut la criminalisation des actes illégaux ; détermination des formes et des méthodes de coopération pour contrecarrer ces actions ; déterminer la compétence d'organismes, d'institutions spécialisées dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, etc. Il convient de noter que la législation de l'UE tend à améliorer constamment les normes juridiques dans ce domaine. Afin de lutter contre ces crimes, un certain nombre de mesures organisationnelles et juridiques ont été introduites, en particulier des mécanismes ont été établis pour coordonner et faciliter la coopération des services répressifs nationaux dans ce domaine, augmentant le niveau d'eupéanisation du processus

I.1. Les systèmes de lutte contre la criminalité financière en Arabie Saoudite

Au cours de la dernière décennie, le Royaume d'Arabie Saoudite a pris un certain nombre d'initiatives et de mesures de lutte contre la criminalité financière. Il a été à l'avant-garde parmi les pays participants actifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent et ses activités connexes. Le Royaume tire son attitude à l'égard de la lutte contre la criminalité financière

²¹⁶ Franklin Dehousse and Jordi Garcia Martinez (2002), La Coopération Policière Et Judiciaire Pénale De L'union Européenne: Les lents progrès d'un nouveau projet européen, *Studia Diplomatica* Vol. 55, No. 4,

de son engagement envers les enseignements islamiques de la charia, les réglementations nationales et les recommandations internationales.

Les forces de l'ordre et de sécurité saoudiennes accordent une grande importance à la lutte contre un large éventail de crimes régionaux, notamment la criminalité financière, le terrorisme, le trafic de drogue, la contrebande d'armes à feu et la cybercriminalité.

L'O.I.P.C.-Interpol est une organisation internationale intergouvernementale qui compte cent soixante-seize pays membres. Elle a pour buts :

- d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹⁷ ;

- d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun ; toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite.

L'organisation a été fondée en 1923 sous le nom de Commission internationale de police criminelle (C.I.P.C.). En 1946, l'acronyme Interpol a été adopté et, en 1956, la C.I.P.C. est devenue l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol. Depuis 1989, le siège mondial de l'organisation est situé à Lyon.

L'assemblée générale, organe délibérant, réunit annuellement les délégués des pays membres pour prendre les décisions les plus importantes concernant l'avenir de l'organisation. Le comité exécutif, autre organe délibérant, est composé de treize membres (dont le président de l'organisation) et contrôle l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, dont il prépare, en outre, les délibérations. Le secrétariat général, qui est une structure technique permanente, est composé de fonctionnaires internationaux de différentes nationalités et est dirigé par le secrétaire général nommé par l'assemblée générale. Établi au siège de l'organisation, il applique les décisions de l'assemblée générale

²¹⁷ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/interpol/>

et du comité exécutif. Il assure le fonctionnement quotidien de la coopération policière internationale.

Chaque pays membre est doté d'un Bureau central national (B.C.N.) qui constitue, au niveau national, le point d'appui permanent de la coopération internationale en matière policière. Il assure les liaisons avec les autres autorités de son pays, avec les autres B.C.N. et avec le secrétariat général.

Centre de coordination de la lutte contre la criminalité internationale, le secrétariat général intervient, à la demande des services de police et des autorités judiciaires des pays membres, dans la prévention et la répression des crimes contre les personnes et les biens dont le terrorisme, des crimes commis contre le patrimoine, de la criminalité économique et financière, du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

Dans ce but, l'organisation procède, à la demande des autorités nationales, à des diffusions internationales (notices) sur les malfaiteurs signalés ou recherchés sur le plan international, sur les personnes disparues, sur les cadavres à identifier, sur les objets volés, sur les modes opératoires... Elle assure les liaisons et la coordination relatives aux enquêtes, ainsi que l'analyse des informations criminelles²¹⁸.

L'O.I.P.C.-Interpol s'est dotée, en 1984, d'une institution unique en droit international : la commission de contrôle interne des fichiers. Composée de personnalités indépendantes, cette commission permet d'assurer le respect des droits et libertés individuels en contrôlant périodiquement les fichiers constitués et gérés par l'organisation. Un réseau moderne et autonome de télécommunications couvrant le monde entier permet un échange rapide et sécurisé des données.

²¹⁸ Op.Cit.

Comme nous l'avons expliqué, la criminalité financière va du simple vol ou de la fraude commis par des individus mal intentionnés aux opérations à grande échelle orchestrées par des criminels organisés ayant un pied sur tous les continents. Il s'agit d'activités criminelles graves dont l'importance ne doit pas être minimisée car, au-delà de leur impact social et économique, elles sont souvent étroitement liées à la criminalité violente voire au terrorisme²¹⁹.

INTERPOL joue un double rôle dans la lutte contre la criminalité financière, combinant le soutien quotidien de l'État saoudien aux pays membres avec l'organisation d'opérations ciblées et d'enquêtes conjointes. La nature de la criminalité financière impose que l'Arabie Saoudite travaille souvent en collaboration avec des organisations extérieures à la communauté des forces de l'ordre.

I.1.1. Interpol

La véritable étape de la création d'Interpol a eu lieu lorsque la première Conférence de la police judiciaire s'est tenue du 14 au 18 avril 1914 à Monaco. L'Interpol a été officiellement créé en 1923 avec son siège à Vienne ; puis une loi fondamentale a été promulguée pour Interpol.

Après la fin de la guerre en 1946, une conférence a eu lieu à Bruxelles. La coopération internationale d'Interpol était imminente et un nouveau système a été adopté. Le siège a été déplacé de Vienne à Paris, et le mot (Interpol) a été adopté pour la première fois.

En 1956, la Loi fondamentale a été renouvelée pour la rendre plus adaptée à la coopération à l'échelle internationale. La Commission Internationale de Police Criminelle a été rebaptisée « Organisation Internationale de Police Criminelle – Interpol », actuellement basée dans la ville de Lyon – France.

I.1.1.1. Missions

²¹⁹ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/interpol/>.

- **Sécurité, échange d'informations criminelles**

Échanger des informations sur les personnes recherchées par le royaume et les diffuser au niveau arabe et international, afin de surveiller leurs mouvements et les arrêter, et recevoir les demandes internationales de personnes recherchées au niveau international par les États membres d'INTERPOL ²²⁰et les diffuser localement.

- **Rapatriement des personnes recherchées :**

Rapatriement des personnes recherchées à l'international (réception et livraison) avec nos homologues à l'étranger.

- **Transfer des condamnés :**

Transfert des citoyens saoudiens condamnés à l'étranger pour qu'ils passent le reste de leur peine dans le royaume.

- **Faire face aux situations humanitaires :**

Rechercher des citoyens portés disparus à l'étranger et aider à traiter les cas humanitaires.

- **Participation à la rédaction des conventions :**

Participer aux commissions chargées de rédiger les projets d'accords de sécurité et de mémorandums d'accord dans le domaine de la sécurité entre le royaume et d'autres pays.

- **Suivi des dossiers citoyens à l'étranger :**

Dossiers de suivi reçus par INTERPOL saoudien concernant des citoyens saoudiens détenus ou condamnés à l'étranger.

- **Crimes informatiques :**

Traiter les problèmes reçus par INTERPOL saoudien concernant les crimes informatiques et la cybersécurité.

²²⁰ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/interpol/>.

- **Recouvrement d'avoirs :**

Récupérer des actifs et des biens - tels que (argent de propriété de bijoux précieux, antiquités volées, bateaux, armes de contrebande, véhicules) - avec les États membres et les faire circuler.

- **Bases de données :**

Supervision de l'alimentation des bases de données internationales d'INTERPOL par les autorités de sécurité (enquête sur les dossiers internationaux, passeports perdus et volés, voitures volées).

La délinquance financière comprend le vol ou la fraude de droit commun perpétrés par des individus mal intentionnés et les opérations à grande échelle menées par des groupes criminels organisés présents sur tous les continents. Elle est étroitement liée à la délinquance violente, voire au terrorisme²²¹.

INTERPOL joue un double rôle dans la lutte contre la criminalité financière, combinant un soutien quotidien aux pays membres avec des opérations ciblées et des enquêtes conjointes. Compte tenu de la nature de la criminalité financière, INTERPOL coopère souvent avec des organisations extérieures aux forces de l'ordre.

I.1.2. L'Interpol saoudien

L'Interpol saoudien vise à atteindre les objectifs de sécurité fixés par le ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire à assurer une sécurité complète à tous les niveaux.

Ainsi, l'Interpol saoudien s'efforce par tous les moyens de jeter les bases de la sécurité à travers la coopération entre le Royaume et les pays voisins notamment ; et entre le

²²¹ Op.Cit.

Royaume et le reste du monde en général, afin de maintenir la sécurité du royaume, et de renforcer la coopération mutuelle par des accords entre le Royaume et d'autres pays sur la lutte contre la criminalité transnationale, l'échange d'informations et l'utilisation des dernières communications technologies pour poursuivre les criminels en fuite, les arrêter et les remettre à la justice.

I.1.2.1. Les missions de l'Interpol saoudien

- La lutte contre le terrorisme

Le terrorisme englobe un éventail de menaces complexes : terrorisme organisé dans les zones de conflit, combattants terroristes étrangers, « loups solitaires » radicalisés et attaques utilisant des matières chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.

Les experts d'INTERPOL analysent les données et partagent leurs idées avec les membres, par exemple, des renseignements sur les tendances émergentes liées aux combattants terroristes étrangers.

- Corruption

L'INTERPOL aide les pays à recouvrer et restituer les avoirs obtenus par la corruption.

Le groupe de travail d'INTERPOL sur les matchs truqués (IMFTF)²²² rassemble les forces de l'ordre du monde entier pour lutter contre les matchs truqués et la corruption dans le sport.

INTERPOL soutient les pays membres dans les enquêtes et les opérations de matchs truqués dans tous les sports, et maintient un réseau mondial d'enquêteurs de matchs truqués afin qu'ils puissent partager des informations, des renseignements et les meilleures pratiques.

²²² Interpol's Match-Fixing Task Force (IMFTF). <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2022/Global-experts-examine-the-changing-face-of-match-fixing>

Le projet Energia²²³ aide les pays à comprendre et à combattre le trafic de drogues améliorant la performance en fournissant des analyses criminelles pertinentes et à jour.

- **Faux billets et documents de sécurité**

La contrefaçon est un crime qui remonte à l'Antiquité. Aujourd'hui, la portée est plus large, l'impact plus grand, les outils plus facilement disponibles et les techniques de plus en plus sophistiquées.

Si rien n'est fait, la circulation de la fausse monnaie peut saper les économies nationales, affaiblir les institutions financières et mettre en péril les moyens de subsistance des populations. Il alimente l'économie souterraine et finance les activités des réseaux criminels organisés et des terroristes.

L'utilisation frauduleuse de documents d'identité et de voyage – qu'ils soient contrefaits, falsifiés ou simplement non officiels – constitue une menace majeure tant pour les individus que pour la société dans son ensemble.

INTERPOL fournit des outils sophistiqués, des bases de données complètes et une formation pratique pour simplifier l'identification des faux billets et documents.

- **Crimes contre les enfants**

Abus et exploitation sexuels, traite, travail forcé et enlèvement : ce ne sont là que quelques-uns des dangers auxquels sont confrontés les enfants dans le monde aujourd'hui. L'INTERPOL s'emploie à lutter contre les crimes qui ont une dimension internationale.

Pour aider à retrouver les enfants disparus, INTERPOL publie des notices jaunes, tandis que nos experts en traite des êtres humains travaillent aux côtés des pays membres pour secourir les enfants victimes de la traite et du travail forcé.

²²³ Pour plus de détails voir : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Corruption/Projet-Energia>

La priorité de l'unité Crimes contre les enfants d'INTERPOL est de :

- ✓ identifier et secourir les jeunes victimes d'abus sexuels ;
- ✓ bloquer l'accès au matériel pédopornographique ;
- ✓ empêcher les délinquants sexuels de se rendre à l'étranger pour maltraiter des enfants ou échapper à la justice.

- **Crime contre le patrimoine culturel**

Comme il s'agit d'un phénomène mondial, il est important que les pays travaillent ensemble. Le rôle du Secrétariat général est avant tout d'appuyer les pays membres et leurs unités spécialisées dans ce domaine.

INTERPOL assure le partage d'informations entre les pays, rassemble des experts lors d'ateliers et de conférences et propose des formations sur la manière de lutter contre le trafic de biens culturels.

Lorsque des pays nous envoient des informations sur des objets volés ou faisant l'objet d'un trafic, INTERPOL les analyse et les saisit dans notre base de données sur les œuvres d'art. En plus d'être un référentiel mondial central pour ces informations, les experts d'ITERPOL peuvent également ajouter de la valeur aux informations reçues.

L'INTERPOL analyse les tendances émergentes en matière de vols d'œuvres d'art telles que la prolifération d'œuvres contrefaites, falsifiées ou falsifiées, ou l'utilisation d'Internet pour vendre des œuvres aux antécédents douteux.

De nombreux pays ne disposent pas d'unités de polices spécialisées dans les biens culturels ou de bases de données nationales sur les objets volés, INTERPOL encourage et conseille donc à ce sujet, afin de renforcer le réseau mondial.

- **Cybercriminalité**

La « cybercriminalité pure » fait référence aux crimes contre les ordinateurs et les systèmes d'information, où le but est d'obtenir un accès non autorisé à un appareil ou de refuser l'accès à un utilisateur légitime.

Les formes traditionnelles de criminalité ont également évolué à mesure que les organisations criminelles se tournent de plus en plus vers Internet pour faciliter leurs activités et maximiser leurs profits dans les plus brefs délais. Ces crimes « cyberactivés » ne sont pas nécessairement nouveaux - comme le vol, la fraude, le jeu illégal, la vente de faux médicaments - mais ils ont pris une nouvelle dimension en ligne.

INTERPOL aide les pays membres à mener des enquêtes sur les cybercrimes, en veillant à ce que la police dispose des informations les plus pertinentes et à jour sur les menaces pour guider ses actions²²⁴.

Le Cyber Fusion Center d'INTERPOL rassemble des cyber-experts des forces de l'ordre et de l'industrie pour rassembler et analyser toutes les informations disponibles sur les activités criminelles dans le cyberspace et fournir aux pays des renseignements cohérents et exploitables.

- Trafic de drogue

Les réseaux criminels font le trafic de diverses drogues, dont le cannabis, la cocaïne, l'héroïne et la méthamphétamine. Alors que les frontières internationales deviennent de plus en plus poreuses, l'abus mondial et l'accessibilité aux drogues sont devenus de plus en plus répandus.

Ce commerce international implique des cultivateurs, des producteurs, des coursiers, des fournisseurs et des revendeurs. Elle affecte presque tous nos pays membres, sapant la stabilité politique et économique, ruinant la vie des individus et endommageant les

²²⁴ Op.Cit.

communautés. Les utilisateurs finaux et les toxicomanes sont souvent les victimes d'une entreprise puissante et manipulatrice.

Le trafic de drogue est souvent associé à d'autres formes de criminalité, telles que le blanchiment d'argent ou la corruption. Les itinéraires de trafic peuvent également être utilisés par des réseaux criminels pour transporter d'autres produits illicites.

INTERPOL aide les forces de l'ordre nationales, régionales et internationales à lutter contre la production, le trafic et l'abus illicites de drogues de la manière suivante :

Opérations mondiales contre le trafic de drogue et assistance aux enquêtes en cours ; Analyse criminelle des renseignements sur les routes du trafic de drogue, le modus operandis et les réseaux criminels impliqués ; Formation complète pour la police du monde entier afin de mieux lutter contre le trafic de drogue²²⁵.

INTERPOL génère des rapports analytiques en combinant les informations de la police nationale avec des données provenant d'autres sources, telles que des organisations internationales, la société civile et des sources ouvertes. Ceux-ci aident nos pays membres à approfondir leurs connaissances sur la criminalité, à mettre en évidence des sujets d'intérêt potentiel et à favoriser la coordination transfrontalière.

- La criminalité environnementale

Les criminels environnementaux constituent une grave menace pour notre vie quotidienne, notre planète et les générations futures. Les frontières ne restreignent pas les crimes environnementaux, qui vont du trafic d'ivoire et de la surpêche d'espèces protégées, à l'exploitation forestière illégale et au déversement de déchets dangereux.

²²⁵ Systèmes d'information et de renseignement de la police Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Nations Unies New York, 2008

Les mêmes itinéraires utilisés pour la contrebande d'espèces sauvages à travers les pays et les continents sont souvent utilisés pour le trafic d'armes, de drogue et de personnes. En effet, la criminalité environnementale va souvent de pair avec d'autres délits tels que la fraude au passeport, la corruption, le blanchiment d'argent et même le meurtre.

INTERPOL dispose de quatre équipes mondiales de lutte contre la fraude (pêche, foresterie, pollution et faune) qui aident à démanteler les réseaux criminels à l'origine de la criminalité environnementale en fournissant aux organismes chargés de l'application de la loi les outils et l'expertise dont ils ont besoin pour protéger l'environnement contre l'exploitation par des criminels.²²⁶

Ils offrent un soutien aux enquêtes sur les affaires et les cibles internationales, coordonnent les opérations, aident les pays membres à partager des informations et à mener des analyses sur les réseaux criminels environnementaux.

- **La criminalité financière**

La criminalité financière va du simple vol ou de la fraude commis par des individus mal intentionnés aux opérations à grande échelle orchestrées par des criminels organisés ayant un pied sur tous les continents. Il s'agit d'activités criminelles graves dont l'importance ne doit pas être minimisée car, au-delà de leur impact social et économique, elles sont souvent étroitement liées à la criminalité violente voire au terrorisme.

INTERPOL joue un double rôle dans la lutte contre la criminalité financière, combinant notre soutien quotidien aux pays membres avec l'organisation d'opérations ciblées et d'enquêtes conjointes. La nature de la criminalité financière signifie que nous travaillons souvent en collaboration avec des organisations extérieures à la communauté des forces de l'ordre.

- **Trafic d'armes à feu**

²²⁶ Op.Cit.

L'utilisation d'armes à feu par des criminels met en danger la sécurité des citoyens dans tous les pays du monde. Outre leur utilisation évidente dans les vols à main armée et les meurtres, ils sont également liés à un large éventail d'autres crimes. Il s'agit notamment de la corruption, de la criminalité environnementale, de la traite des êtres humains, de la piraterie maritime, du crime organisé et des activités terroristes.

INTERPOL aide les forces de l'ordre à lutter contre les infractions liées aux armes à feu grâce à trois outils spécifiques :

- Le système de gestion des registres et du traçage des armes illicites (iARMS)²²⁷ qui stocke les registres des armes à feu illicites, y compris les armes à feu volées, perdues, faisant l'objet d'un trafic/passage en contrebande et saisies soumises pour traçage.
- Le Tableau de référence INTERPOL sur les armes à feu (IFRT) est un outil interactif en ligne qui fournit un cadre standard pour identifier et décrire les armes à feu.
- Le réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) permet aux responsables de l'application des lois de comparer des images de balistiques (telles que des balles tirées et des douilles) pour relier les crimes.

- **Traite des êtres humains**

La traite des êtres humains est liée à un certain nombre de crimes, notamment les flux d'argent illicites, l'utilisation de documents de voyage frauduleux et la cybercriminalité. INTERPOL s'efforce de donner aux polices de nos pays membres les moyens d'enquêter et de traiter les cas de traite des êtres humains. Cela se fait via :

²²⁷ Illicit Arms Records and tracing Management System (iARMS).
<https://www.interpol.int/en/Crimes/Firearms-trafficking/Illicit-Arms-Records-and-tracing-Management-System-iARMS>

- Formation : renforcer les capacités à long terme en partageant avec les agents les dernières techniques d'enquête et d'entretien avec les victimes ;
- Les capacités et l'expertise d'INTERPOL en matière de police : outils et systèmes de partage de renseignements à l'échelle mondiale ;
- Opérations globales : actions concrètes sur le terrain pour perturber et démanteler les réseaux de traite des êtres humains ;
- Partenariats : travaillé dans tous les secteurs pour améliorer les moyens d'identifier, de signaler et d'enquêter sur la traite ;
- Événements et conférences : rassemblant des experts du monde entier ;
- Des groupes spécialisés qui se concentrent sur le travail policier de première ligne et l'échange d'informations opérationnelles ;
- Ressources : informations générales, législation internationale et guides et manuels d'application de la loi.²²⁸

- **Les marchandises illicites**

Compte tenu de la nature transnationale des crimes liés aux marchandises illicites et à la santé mondiale, et de la nécessité d'une collaboration intersectorielle et transfrontalière, l'implication d'INTERPOL est essentielle.

INTERPOL s'emploie à démanteler les réseaux criminels et à réduire les risques pour la santé publique en :

- Collecte de données et diffusion de renseignements (par exemple, rapports analytiques et évaluations des menaces) ;
- Coordonner les opérations transnationales d'application de la loi ;
- Soutenir les groupes de travail multi-agences, pour améliorer la coopération entre la police, les douanes, les organismes de réglementation et le secteur privé ;

²²⁸ Op.Cit.

- Offrir des sessions de formation nationales et régionales et promouvoir le Collège international des enquêteurs sur la criminalité liée à la propriété intellectuelle (IIPCIC);
- Sensibiliser le public et aider les consommateurs à faire des choix éclairés.

- **La criminalité maritime**

Plus de 80% des marchandises mondiales sont transportées par voie maritime. Un environnement maritime sûr est essentiel pour la libre circulation du commerce mondial²²⁹.

Cependant, les navires marchands et les gens de mer sont vulnérables aux actes criminels de piraterie, d'enlèvement et de vol à main armée. Tout cela a un impact négatif sur la liberté de navigation et le commerce mondial. D'autres activités maritimes illicites telles que le trafic d'armes, de drogue et d'êtres humains constituent également une menace pour la sécurité internationale et la sécurité individuelle.

INTERPOL travaille à atténuer la criminalité maritime mondiale et à améliorer la gouvernance maritime de trois manières : en facilitant l'échange d'informations, en renforçant les capacités des premiers intervenants et des forces de l'ordre et en créant des coalitions internationales et intersectorielles.

- **La criminalité organisée**

Les réseaux du crime organisé sont des entreprises d'un milliard de dollars opérant dans de nombreux domaines criminels.

En règle générale, les réseaux criminels organisés sont impliqués dans de nombreux types d'activités criminelles dans plusieurs pays. Ces activités peuvent inclure le trafic d'êtres

²²⁹ Op.Cit.

humains, de drogues, de marchandises et d'armes illicites, le vol à main armée, la contrefaçon et le blanchiment d'argent.

Avec des revenus estimés en milliards, leurs entreprises criminelles ressemblent étroitement à celles des entreprises internationales légitimes. Ils ont des modèles opérationnels, des stratégies à long terme, des hiérarchies et même des alliances stratégiques, tous servant le même objectif : générer le plus de profits avec le moins de risques.

L'unité Crime organisé d'INTERPOL travaille main dans la main avec l'ensemble des services de police d'INTERPOL pour identifier les grandes figures impliquées dans la criminalité transnationale, les réseaux criminels associés et leurs activités. L'objectif ultime est d'empêcher les organisations elles-mêmes de fonctionner²³⁰.

L'INTERPOL procède à des analyses criminelles basées sur les renseignements fournis par les pays membres et les partenaires, tels que la biométrie, les images et les associations connues. Cela permet à l'INTERPOL de fournir une image globale et de relier les organisateurs, les financeurs, les recruteurs, les distributeurs et les fonctionnaires corrompus.

- **Le Trafic de personnes**

Le trafic de personnes est étroitement lié à l'utilisation de documents de voyage frauduleux et est lié à d'autres crimes tels que les flux d'argent illicites, la corruption, le terrorisme, le trafic de marchandises illicites et la traite des êtres humains.

Les activités d'INTERPOL se concentrent sur l'identification et l'arrestation des criminels impliqués dans le trafic, mais pas sur les migrants eux-mêmes. La réponse comprend :

²³⁰ Les menaces criminelles transnationales auxquelles fait face l'Afrique dans la ligne de mire d'une ,
réunion Interpol 28 juin 2022

- Opérations de démantèlement des réseaux criminels à l'origine du trafic d'êtres humains et des délits connexes ;
- Formation spécialisée pour les agents de première ligne dans nos pays membres ;
- Soutien aux enquêtes pour les dossiers internationaux complexes ;
- Le réseau opérationnel spécialisé INTERPOL d'experts sur la contrebande.

- **Le Délit de véhicule**

La base de données INTERPOL sur les véhicules à moteur volés (SMV) est un outil essentiel dans la lutte contre le vol et le trafic internationaux de véhicules. Il comprend des données sur les voitures, camions, motos, remorques, caravanes, bus et leurs composants volés²³¹.

La base de données permet à la police de nos pays membres d'effectuer un contrôle sur un véhicule suspect et de savoir instantanément s'il a été signalé comme volé. Une base de données internationale de cette nature est cruciale car les véhicules sont souvent trafiqués à travers les frontières nationales, se retrouvant parfois à des milliers de kilomètres de l'endroit où ils ont été volés.

- **Les crimes de guerre**

Des crimes tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre préoccupent gravement la communauté internationale.

Avec ses réseaux mondiaux et ses outils techniques, INTERPOL est dans une position unique pour renforcer les efforts des autorités chargées de l'application des lois, des tribunaux pénaux internationaux et des services de poursuite nationaux pour enquêter et demander justice pour ces actes criminels.

²³¹ Op. Cit.

INTERPOL fournit un soutien opérationnel et d'enquête à ces organisations partenaires ainsi qu'aux enquêteurs sur les crimes de guerre et les fugitifs dans nos pays membres.

L'INTERPOL promeut et facilite l'accès à nos services, outils techniques, ressources et expertise dans le domaine des crimes internationaux graves. Nous soutenons également nos pays membres et nos organisations partenaires en partageant des informations et en coordonnant des enquêtes internationales.²³²

En somme, le travail que mène Interpol couvre plusieurs formes de crimes et plusieurs niveaux. La criminalité financière ne représente qu'un axe parmi tant d'autres. Mais comme nous l'avons vu, cette criminalité financière continue de gagner en sophistication et implique fréquemment des schémas d'activité mondiaux qui s'étendent à de multiples formes de crimes et de multiples juridictions et institutions financières. Ainsi, le partage d'informations au sein et entre les organisations publiques et privées est un élément clé de la défense contre la criminalité financière. Il permet la fusion d'informations pour une meilleure couverture et détection du comportement criminel. Avec une multitude de domaines de crimes sur lesquels travail Interpol (directement ou indirectement) dans le domaine du blanchiment d'argent et de la fraude, de nombreuses informations pertinentes peuvent être pleinement exploitées à des fins de renseignement en brisant les silos pour faciliter le partage d'informations entre les organisations et les secteurs et les pays.

I.1.3. Le Comité Permanent de Lutte contre le Blanchiment

L'une des initiatives les plus importantes dans ce domaine est la résolution du Conseil des ministres No. (15) du 17/1/1420H prévoyant la mise en œuvre des 40 Recommandations Anti-Blanchiment conformément à la réglementation en vigueur dans le Royaume, et constituant une commission permanente anti-blanchiment chargée d'établir les mesures nécessaires pour suivre et mettre en œuvre lesdites Recommandations, passer en revue

²³² Op. Cit.

toutes les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le Royaume et signaler à Sa Majesté le Roi les obstacles et difficultés rencontrés par les autorités concernées dans la mise en œuvre de la Lutte contre le blanchiment d'argent et faire propositions et points de vue pour les surmonter²³³.

Le siège du Comité permanent est situé à la Banque centrale saoudienne, siège social, Riyad, et il est présidé par Son Excellence le Gouverneur. Le Comité ordinaire tient des réunions le premier mardi de chaque mois civil Hijri. En cas de survenance d'une question ou d'un sujet urgent nécessitant une réunion exceptionnelle, une réunion se tiendra à la demande de son Président ou de son suppléant.

Des procès-verbaux sont établis pour consigner tous les sujets abordés lors des réunions régulières et exceptionnelles du Comité. Le procès-verbal doit être approuvé par les membres du Comité à la fin de chaque réunion.

Le Comité Permanent de Lutte contre le Blanchiment est composé de membres représentant les instances suivantes :

1. Ministère de l'Intérieur

1.1 Division du contrôle des stupéfiants au ministère de l'Intérieur.

1.2 Sécurité publique.

1.3 Affaires juridiques.

1.4 Direction générale du contrôle des stupéfiants.

1.5 Présidence de la Sûreté de l'Etat

1.6 Direction générale du renseignement financier.

1.7 Direction générale des enquêtes.

2. Ministère des Affaires étrangères

3. Ministère de la Justice

4. Ministère des Finances

²³³ Op.Cit.

- 5. Ministère du Commerce**
- 6. Ministère des ressources humaines et du développement social**
- 7. Ministère des Affaires Islamiques, de la Dawah et de l'Orientation**
- 8. Autorité générale des douanes**
- 9. Autorité du marché des capitaux**
- 10. Banque centrale saoudienne**
- 11. Présidence du renseignement général**
- 12. Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption**
- 13. Autorité générale pour les Awqaf**

I.1.4. Unité saoudienne de renseignement financier (SAFIU)²³⁴

Les efforts mondiaux pour établir un cadre efficace de lutte contre les différentes formes de la criminalité financière, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont nécessité une nouvelle approche, permettant une connexion entre le secteur privé (en particulier le marché financier) et les structures chargées de l'application de la législation pénale. À la suite de ces considérations, les pays ont adopté des initiatives visant à établir un nouveau type d'autorité étatique : la cellule de renseignement financier (CRF). La fonction principale d'une CRF est la réception, l'analyse et la transmission des déclarations de soupçons identifiées et déposées par le secteur privé. Les CRF fonctionnent donc comme un intermédiaire entre les entités privées et les forces de l'ordre. La valeur ajoutée de la CRF réside dans l'analyse qu'elle effectue de toutes les informations reçues, ainsi que du large éventail d'autres informations financières dont elle dispose et qu'elle peut utiliser pour mieux évaluer les informations sur les soupçons fournies.

Un élément clé du fonctionnement des CRF est leur capacité à coopérer tant avec leurs homologues étrangers qu'avec d'autres institutions nationales. Selon les normes du GAFI, tous les pays devraient avoir établi une autorité qui fonctionnerait comme une CRF. Des

²³⁴ Financial Intelligence Unit (SAFIU)

exigences supplémentaires concernent l'indépendance, la confidentialité, les ressources adéquates et la communication d'informations aux entités déclarantes.

I.1.5. Fonctions de la SAFIU

La Cellule de renseignement financier a été créée et est chargée de recevoir et d'analyser les rapports et de préparer les rapports sur les transactions suspectes dans toutes les institutions financières et non financières.

1. Recevoir des rapports d'institutions financières et non financières, d'autres agences gouvernementales et de particuliers concernant des opérations soupçonnées d'être un crime de blanchiment d'argent.
2. Créer une base de données qui fournit toutes les déclarations et informations relatives au blanchiment d'argent, et cette base de données est mise à jour successivement tout en préservant sa confidentialité et en la mettant à la disposition des autorités compétentes.
3. Solliciter et échanger des informations avec les autorités compétentes et prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.
4. Solliciter et échanger des informations avec d'autres cellules de renseignement financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
5. Préparer les formulaires utilisés pour informer les institutions financières et non financières des opérations soupçonnées de blanchiment de capitaux, et inclure des données qui les aident à effectuer le travail de collecte d'informations, d'analyse, d'enquête, d'enregistrement dans la base de données et de mise à jour si nécessaire.
6. Recueillir et analyser les informations sur les communications qu'il reçoit concernant les opérations soupçonnées de blanchiment de capitaux. La cellule peut se faire assister d'experts et de spécialistes auprès des autorités compétentes.
7. La Cellule de Renseignement Financier mène des investigations et des enquêtes sur le terrain et peut demander aux autorités de sécurité de perquisitionner et d'enquêter dans les secteurs du Ministère de l'Intérieur, et lorsqu'il existe des preuves suffisantes que les opérations contenues dans le rapport sont liées au blanchiment d'argent, il les transmet à l'autorité compétente pour enquête, et établit un rapport circonstancié comprenant des

données suffisantes sur le crime commis, les preuves de sa perpétration et de ses auteurs, ainsi que la nature de ces preuves, accompagnées d'un avis, et tous les documents, documents et informations utiles y sont joints.

8. Demander au Bureau d'Investigation et du Parquet d'effectuer une saisie conservatoire des fonds, biens et moyens liés au délit de blanchiment.
9. Disposer des communications dont l'analyse aboutit à l'absence de preuves ou de soupçons d'avoir commis l'un des actes prévus à l'article 2 du système.
10. Coordination avec les autorités de surveillance des institutions financières et non financières pour préparer les moyens de vérifier la conformité de ces institutions avec les règles, règlements et instructions établis pour lutter contre le blanchiment d'argent.
11. Participer à l'élaboration des programmes de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment d'argent en coordination avec le Comité permanent de lutte contre le blanchiment d'argent.
12. Soumettre les recommandations nécessaires au Comité permanent de lutte contre le blanchiment d'argent sur les difficultés et propositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
13. La Cellule de Renseignement Financier peut conclure des protocoles d'accord avec d'autres cellules d'enquêtes financières conformément à la réglementation et aux procédures applicables.
14. Agir en tant que centre national pour recevoir des communications, des informations et des rapports liés au financement du terrorisme, au blanchiment d'argent, aux crimes sous-jacents ou aux produits du crime.
15. Analyser et étudier les communications, rapports et informations et transmettre automatiquement ou sur demande les résultats de leurs analyses aux autorités compétentes.
16. Échanger des informations relatives à son travail avec les autorités compétentes à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.
17. Contribuer aux efforts internationaux et régionaux :
 - a. La Saudi Financial Intelligence Unit est membre du groupe Egmont depuis 2009.
 - b. Le Royaume est membre permanent du Groupe d'action financière.

- c. Le Royaume est membre du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.²³⁵

Conclusion du chapitre 2

Dans la première section nous avons montré qu'au-delà du respect des obligations professionnelles par les intermédiaires financiers et d'identifier d'éventuels manquements dans l'exercice de leurs activités, ce qui est redouté par les autorités au travers les activités de contrôle et de surveillance des marchés financiers, ses sont surtout les différentes formes de crimes financiers. Dans la deuxième section nous avons également montré que certains criminels ont besoin d'un processus afin d'utiliser efficacement l'argent généré par leurs activités criminelles. Ce processus est appelé "blanchiment d'argent", par lequel d'énormes quantités de fonds obtenus illégalement semblent provenir de sources légitimes. Les blanchisseurs d'argent, qui sont parfois assistés par des experts financiers, notamment les intermédiaires financiers, peuvent utiliser des méthodes très sophistiquées afin d'introduire l'argent généré illégalement dans les flux économiques légaux. Le blanchiment d'argent menace la crédibilité et l'efficacité des systèmes financiers et a de nombreux effets négatifs sur les structures économiques des pays. Il peut provoquer de graves distorsions macroéconomiques et une mauvaise affectation des ressources et des capitaux dans le monde entier, et entraver la croissance économique et la réputation.

L'intermédiaire financier pourrait être l'un des principaux vecteurs du blanchiment d'argent. Il existe certains instruments qui semblent potentiellement susceptibles et exposés à divers abus liés au blanchiment d'argent et qui sont entre les mains des intermédiaires financiers.

La complexité et la nature internationale du système financier et bancaire permettent aux blanchisseurs d'argent de dissimuler leurs fonds illégaux. Les criminels utilisent certains intermédiaires financiers, notamment les banques, pour transférer les fonds de manière

²³⁵ Op.Cit

sûre, rapide et avec une apparence de légitimité. Le blanchiment peut se produire dans chaque pays rapidement, facilement, avec la possibilité de transférer des fonds à travers plusieurs pays grâce à ces instruments bancaires. La coopération internationale est nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent, qui est également un problème international. Il ne peut être efficacement contrôlé sans la coopération internationale des ministères des finances, des banques centrales, des institutions financières et des régulateurs financiers. L'application de la loi et les sanctions constituent la mesure la plus efficace contre le blanchiment d'argent. À cet égard, les pays doivent criminaliser toutes les formes de blanchiment d'argent et mettre en place des mécanismes et des institutions efficaces capables de faire appliquer les réglementations.

Afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées par des criminels pour le blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers doivent connaître et enregistrer la véritable identité de leurs clients, enregistrer les détails des transactions, signaler les transactions et activités suspectes et répondre aux demandes d'information des autorités gouvernementales compétentes. En conséquence, les ministères des finances, les banques centrales, les institutions financières et les autorités de réglementation financière du monde entier doivent continuer à se concentrer sur le blanchiment de capitaux et les efforts pour lutter contre les abus financiers, y compris le blanchiment de capitaux, doivent être renforcés.

Nous avons vu dans ce chapitre comment qu'en raison de la menace croissante du blanchiment d'argent, l'Arabie Saoudite comme la France, ont dû trouver les moyens de lutter contre cette activité criminelle transnationale sophistiquée. Les gouvernements des deux pays ont encadré les activités des intermédiaires financiers et mis en place des systèmes d'identification, de dépistage, de gel, de saisie et de confiscation des avoirs. Ils ont aussi mis les moyens pour être en mesure de coopérer efficacement sur le plan bilatéral ou avec leurs partenaires internationaux pour échanger des preuves et partager les produits du crime saisis.

La coopération internationale est devenue nécessaire pour lutter contre criminalité financière, qui est également un problème international. À cet égard, les efforts

internationaux pour lutter contre les abus du système financier ont commencé à la fin des années 1980, en reconnaissant que l'internationalisation du commerce et des finances et les progrès des technologies de communication pouvaient faciliter certaines formes de la criminalité financière, notamment le blanchiment de capitaux. Depuis lors, la lutte contre la criminalité financière est devenue partie intégrante du programme de nombreux accords internationaux. La principale organisation internationale engagée dans la lutte contre les formes multiples de la criminalité financière, notamment le blanchiment d'argent, est le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Parmi les autres accords internationaux importants concernant le blanchiment d'argent, on peut citer la Convention de Vienne des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (la Convention de Vienne), la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Union européenne et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières sont également les institutions financières qui jouent un rôle important dans la prévention et la détection du blanchiment d'argent.

Enfin, à mesure que les pays ont renforcé les réglementations et la diligence au sein des institutions financières, les criminels ont appris à utiliser d'autres secteurs moins réglementés pour blanchir leur argent. Il est donc recommandé que les gouvernements appliquent ces contre-mesures et cette diligence à des secteurs non financiers.

Conclusion de la première partie

Les intermédiaires financiers, quels qu'ils soient, sont presque toujours nécessaires au succès d'un crime financier, et c'est cet qui est désormais pris en compte. Qu'il s'agisse d'une banque, d'un comptable, d'un avocat ou d'un assureur, un intermédiaire financier quelconque sera inévitablement nécessaire pour réussir une opération financière douteuse.

Cela étant, il est peut-être tout aussi inévitable que les autorités aient décidé de s'appuyer sur ces organisations qui sont si fortement impliquées dans le blanchiment, quoique

souvent à leur insu, pour leur coopération. Si tous les intermédiaires financiers sont tenus de déclarer leurs soupçons, le criminel trouvera sa tâche d'autant plus difficile.

L'autre raison pour laquelle les intermédiaires financiers ont été contraints par la législation à coopérer est que les autorités ont constaté qu'il existe certaines étapes dans le processus de certaines formes typiques de la criminalité financière, notamment le blanchiment. Ces étapes impliquent nécessairement l'implication des banques ou d'autres organismes de dépôt, d'où l'importance de la vigilance des banques pour détecter les transactions inhabituelles au point où le criminel est le plus vulnérable à l'exposition.

La plupart des intermédiaires financiers et leurs employés sont honnêtes ; certains ne le sont pas. Une personne malhonnête qui travaille pour une organisation qui peut aider à commettre des crimes financiers est donc facilement corrompue.

Étant donné que les intermédiaires financiers sont si cruciaux pour un crime réussi, et aussi que les récompenses personnelles de l'implication à ce crime sont si élevées, il n'est pas surprenant que ces intermédiaires courent le risque d'être entachés par les activités d'un petit nombre d'employés malhonnêtes. On constate que toute l'industrie financière est également ternie par des banques douteuses et des sociétés fictives que les pays à la législation laxiste autorisent à s'établir sur leur territoire. Les criminels acquièrent une légitimité apparente en ayant comme « façade » une institution financière, et plusieurs régimes sont prêts à tolérer une telle activité d'une légitimité douteuse en échange des revenus qui affluent.

Les avantages pour les acteurs de la criminalité financière de faire appel à des professionnels tenus de respecter la confidentialité de leurs relations avec les clients sont évidents. Il peut être très difficile de briser le privilège qui s'attache aux relations intermédiaires financiers-client, surtout en gardant à l'esprit à quel point ce privilège est jalousement gardé pour certaines professions libérales réglementées.

C'est en raison des dangers inhérents au secteur des services financiers que le législateur dans presque la majorité des pays a ciblé ce secteur très menacé. Ainsi, lorsque les institutions financières sont utilisées pour des activités criminelles, la solidité et la stabilité de l'institution concernée et la confiance dans le système financier dans son ensemble pourraient être gravement compromises, perdant ainsi la confiance du public. Les crimes financiers représentent un empiétement économique publiquement dangereux. L'objet collectif des délits financiers se caractérise par les relations publiques liées à la formation, à la distribution et à l'utilisation de fonds financiers. L'objet des délits financiers comprend les avoirs et les titres de l'État, des régions et des municipalités, les avoirs et les biens des entreprises et des organisations.

Partie II : Intermédiation financière et crimes financiers

Introduction de la deuxième partie

Il est établi que la criminalité financière est répandue dans le monde entier. Elle a de nombreuses manifestations et est menée à tous les niveaux de l'économie, du crime financier individuel et du niveau des entreprises au niveau de l'État. Cette criminalité financière constitue une menace sérieuse pour l'intégrité et la sécurité des entreprises et des institutions légitimes, ainsi que pour la sécurité et la prospérité des citoyens et des collectivités. Dans la littérature criminologique, il n'y a pas de définition universellement acceptée de la criminalité financière. Parfois assimilés à la criminalité en col blanc et à la criminalité d'entreprise, de l'avis du public, les crimes financiers sont souvent associés à des individus, des groupes et des entreprises à but lucratif²³⁶.

De même, l'opportunité est une caractéristique flexible des crimes financiers et varie selon le type de criminels impliqués. Les types de crimes financiers commis peuvent varier autant que les organisations criminelles et les hommes d'affaires criminels impliqués. Mais, en général, l'opportunité se cristallise lorsqu'une faiblesse dans une procédure a été découverte. Des opportunités apparaissent lorsqu'un risque existe. Par conséquent, dans l'environnement financier, ainsi que dans de nombreux autres environnements, une transaction criminelle ou frauduleuse est généralement le résultat d'une défaillance de la gestion des risques impliquant souvent des acteurs typiques, tels que les intermédiaires financiers²³⁷.

L'intermédiaire financier, qu'il s'agisse d'un employé/dirigeant d'une banque ou d'une société de fiducie, d'un courtier d'assurance ou d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un agent d'assurance, se trouve dans une position unique parce qu'il vend souvent des produits auxquels le client ne peut pas attacher avec précision une valeur et que le client peut ne pas comprendre pleinement. Lorsque c'est le cas, le client est particulièrement vulnérable aux actions de l'intermédiaire.

²³⁶ MICHEL, P. (2008), "Financial crimes: the constant challenge of seeking effective prevention solutions", *Journal of Financial Crime*, Vol. 15 No. 4, pp. 383-397.

²³⁷ BALDWIN, F.N. (2006), "Exposure of financial institutions to criminal liability", *Journal of Financial Crime*, Vol. 13 No. 4, pp. 387-407.

Avec le nombre croissant de participants et de transactions dans le secteur des services financiers, il est plus important que jamais pour les institutions financières de se protéger, ainsi que leurs clients et leur réputation contre les effets de la fraude ou de l'inconduite des intermédiaires financiers qu'elles emploient. La situation est exacerbée par la complexité, la rapidité et le volume croissants des transactions financières et les difficultés de contrôle et de contrôle qu'elles impliquent.

Les intermédiaires financiers qui se livrent à la fraude ou à une mauvaise conduite sont généralement motivés par la cupidité ou le besoin et agissent en fonction de ces motivations lorsqu'ils en ont la possibilité. En raison de la nature du travail effectué par les intermédiaires financiers et parfois de leur clientèle, l'opportunité et la tentation sont souvent présentes et si l'intermédiaire succombe, les résultats sont généralement malheureux pour le client, l'institution et l'intermédiaire. Souvent, la structure de rémunération établie par l'institution financière donne une impulsion supplémentaire aux intermédiaires pour qu'ils se livrent à une inconduite ou à un comportement frauduleux.

Cette deuxième partie de notre travail met en lumière le lien entre les rôles des intermédiaires financiers et certaines formes spécifiques de la criminalité financier liées aux activités des entreprises. Jusqu'à récemment, l'intérêt pour ce type d'acteurs financiers dans les crimes financiers était particulièrement faible par rapport à d'autres problèmes de criminalité, tels que les gangs et les crimes violents. Les délinquants financiers sont considérés comme moins blâmables par rapport aux criminels conventionnels.

Chapitre 3 : Crimes de personnes dans l'intermédiation financière : La dissimulation en matière de blanchiment d'argent et la manipulation des cours sur les marchés financiers

L'intégrité des marchés financiers est menacée par un certain nombre de pratiques néfastes, tel que le blanchiment d'argent. Nous avons vu au cours de la première que de telles activités peuvent avoir lieu dans n'importe quel pays ou marché, et qu'au cours des trente dernières années, la lutte contre le blanchiment d'argent a pris une place de plus en plus importante dans l'agenda de nombreux organismes nationaux et internationaux chargés de faire respecter la loi, même si les caractéristiques des activités de blanchiment d'argent sont loin d'être bien identifiées. D'autres pratiques existes sont souvent décrites comme des « abus de marché », notamment le délit de manipulation des cours sur les marchés financiers.

L'objet de ce chapitre est donc d'étendre l'étude sur les crimes financiers à la dissimulation du blanchiment d'argent et la manipulation des cours sur les marchés boursiers par les intermédiaires financiers.

A. L'intermédiaire financier et la dissimulation en matière de blanchiment d'argent

Le terme « blanchiment d'argent » semble avoir été inventé aux États-Unis dans les années 1920, lorsque les gangs de rue cherchaient une explication apparemment légitime aux origines de l'argent que leurs rackets généraient. Depuis, le blanchiment d'argent n'a cessé de se développer en permanence dans ses formes et ses méthodes.

Dans un monde de plus en plus interconnecté, les problèmes présentés par ces activités sont mondiaux, tout comme les liens entre la stabilité et leur intégrité des systèmes financiers. Chaque année, d'énormes quantités de fonds sont obtenues par des activités illégales. Ces fonds obtenus illégalement nécessitent un processus, appelé blanchiment,

afin de paraître légitimement obtenus et de devenir utilisables. Bien qu'il ne soit pas possible de mesurer le volume exact du blanchiment d'argent, le Fonds monétaire international a déclaré que le montant global de ce phénomène dans le monde pourrait se situer entre deux et cinq pour cent du produit intérieur brut mondial. Le principal moyen dont disposent les criminels pour blanchir leur argent illicite est le système financier et ses acteurs clés, notamment les intermédiaires financiers. Le blanchiment d'argent menace la crédibilité des institutions financières internationales. Il sape le système financier et tous les pays intégrés dans le système financier international sont exposés au risque.

Lorsque l'abus financier concerne les institutions financières ou les marchés financiers, il est parfois appelé « abus du secteur financier ». La criminalité financière, qui est un sous-ensemble de l'abus financier, peut se référer à tout crime non violent qui entraîne généralement une perte financière, y compris la fraude financière. Le système bancaire est l'un des plus importants vecteurs de blanchiment d'argent. La complexité et le caractère international du système bancaire permettent aux blanchisseurs de capitaux de dissimuler leurs fonds illégaux.

En tant qu'activité du crime organisé, le blanchiment d'argent est devenu un problème majeur au cours des dernières décennies. Le blanchiment d'argent est et restera un phénomène complexe et dynamique d'une grande diversité, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, qui se manifeste de manière active et passive, et qui est aussi un phénomène méconnaissable pour les gens ordinaires. Le blanchiment d'argent consiste à masquer la source illégale de l'argent ou d'autres gains par le biais du crime organisé dans le circuit financier et économique. L'objectif du blanchiment de capitaux est de faire en sorte que la source des produits du commerce illicite soit secrète, de telle sorte que le tiers semble "propre", non affecté par des activités antérieures.

Par ailleurs, en tant qu'opération clandestine, le blanchiment d'argent ne se prête pas facilement à la recherche empirique²³⁸. Les criminels se donnent beaucoup de mal pour

²³⁸ GROSSEGEORGE, M. (2015). « L'argent sale »: Enjeux moraux et juridiques du marquage de l'argent. *Idées économiques et sociales*, 182, 25-34. <https://doi.org/10.3917/idee.182.0025>

dissimuler le produit de leurs crimes et pour dissimuler leurs activités de blanchiment d'argent ; une action qui s'intensifiera à mesure que la détection et les poursuites s'amélioreront. Les méthodes et techniques de blanchiment qu'ils utilisent changent fréquemment²³⁹. En outre, de nombreuses activités de blanchiment d'argent se déroulent au-delà des frontières. Les institutions bancaires et autres institutions financières sont particulièrement vulnérables aux conséquences négatives du blanchiment d'argent.

Différentes méthodes sont utilisées pour blanchir l'argent²⁴⁰. Ces méthodes sont très adaptables et ont tendance à évoluer constamment. Le blanchiment d'argent est un processus par lequel l'origine des fonds générés par des moyens illégaux est dissimulée. Nous avons expliqué comment le processus de blanchiment de capitaux comporte généralement trois étapes²⁴¹ :

(1) L'introduction des produits du crime dans le système financier (placement), qui consiste à introduire des fonds d'origine criminelle dans le circuit légal, par exemple par l'achat de titres ;

(2) Les opérations de conversion ou de transfert des fonds vers d'autres lieux ou institutions financières (superposition) ; et,

(3) La réintégration des fonds dans l'économie légitime en tant qu'argent "propre" et leur investissement dans divers actifs ou entreprises commerciales. C'est l'opération de conversion qui va avoir pour objet de transformer des ressources douteuses en une opération licite.

Dans cette section nous allons s'intéresser aux rôles que pourraient jouer les intermédiaires financiers dans le processus de blanchiment. Nous avons vu que l'intermédiaire financier est le plus souvent le lien entre l'institution et son client, et ceci est valable pour tous les systèmes financiers dans le monde. L'intermédiaire financier, qu'il s'agisse d'un

²³⁹ KOUTOUZIS, M. et THONY, J. (2005). La technique et les pratiques du blanchiment. Dans : Michel Koutouzis éd., *Le blanchiment* (pp. 27-66). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France

²⁴⁰ OCDE (2019), Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts, OCDE, Paris.

<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-a-intention-contrôleurs-impôts.pdf>

²⁴¹ *Ibid.*

employé/agent d'une banque ou d'une société fiduciaire, d'un courtier en assurances ou en valeurs mobilières ou d'un agent d'assurance, se trouve donc dans une position unique car il vend souvent des produits auxquels le client ne peut pas attacher une valeur précise et qu'il peut ne pas comprendre entièrement.

Nous avons également vu qu'avec le nombre croissant de participants et de transactions dans le secteur des services financiers, il est plus important que jamais que les institutions financières se protègent, ainsi que leurs clients et leur réputation, contre les effets de la fraude ou des fautes commises par les intermédiaires financiers qu'elles emploient. La complexité, la rapidité et le volume croissants des transactions financières, ainsi que les difficultés de surveillance et de contrôle qu'elles impliquent, aggravent la situation.

De par sa nature, le blanchiment d'argent nécessite le secret, la connaissance des systèmes financiers mondiaux et la capacité à structurer les transactions de manière à dissimuler leur origine et leur destination (Broyer, 2000)²⁴². Y-a-t-il mieux qu'un professionnel de la finance pour assurer tout le processus de blanchissement d'argent, notamment les intermédiaires financiers ?

Bien qu'ils prétendent agir de manière professionnelle, les intermédiaires financiers jouent un rôle clé dans la facilitation des pratiques antisociales en servant de canal de circulation des fonds illicites ou de l'argent "sale" autour du monde. En effet, les intermédiaires financiers, sont à la fois des acteurs et des structures qui facilitent les pratiques de corruption des agents et le blanchiment d'argent. Le rôle croissant joué par les prestataires de services professionnels se manifeste de plus en plus fréquemment dans les enquêtes de lutte contre le blanchiment d'argent (Colb, 2019)²⁴³. Les scandales et l'effondrement d'Enron, de WorldCom et d'autres les grandes entreprises américaines ont révélé le rôle des

²⁴² BROYER, P. (2000). L'argent sale dans les réseaux du blanchiment. Paris: L'Harmattan.

²⁴³ Rapport 2019 du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)

intermédiaires financiers, notamment les banquiers, dans le blanchiment d'argent (sous-commission du Sénat américain sur Investigations, 2003, 2004, 2005, 2008)²⁴⁴.

Le blanchiment d'argent est devenu donc lucratif au point que les intermédiaires pourraient collecter certain pourcentage non moins important de l'argent blanchi sous forme de frais (Mitchell et Sikka, 2004)²⁴⁵. En réponse à ces attentes, les autorités des marchés financiers et d'autres autorités de réglementation, aussi bien en Arabie Saoudite qu'en France, ont considérablement renforcé ces dernières années leurs efforts de dissuasion des délits financiers.

Les activités de blanchiment de capitaux peuvent également se dérouler par le biais de divers abus des canaux bancaires et financiers informels et des systèmes alternatifs de remise de fonds²⁴⁶. Ces systèmes informels fonctionnent généralement en dehors du système réglementaire qui s'applique aux institutions financières²⁴⁷. Bien que ces systèmes servent des objectifs légitimes, ils assurent un niveau élevé de l'anonymat et peuvent être utilisés abusivement par des blanchisseurs d'argent et des organisations terroristes pour échapper à la surveillance des autorités de réglementation financière et des organismes chargés de l'application de la loi.

Depuis, au moins les institutions financières et les intermédiaires financiers du 11 septembre sont considérés comme étant à l'avant-garde de la tentative internationale pour mettre fin aux transferts d'argent illicites²⁴⁸. La plupart des institutions financières, si elles sont impliquées, jouent un rôle méconnu ou laxiste, mais important, dans la mise en place de programmes de blanchiment d'argent. L'objectif étant de faire valoir que pour éviter les sanctions, y compris la responsabilité pénale, les institutions financières et les

²⁴⁴ MOLLA Imeny, VAHID, Money Laundering in a Developing Country and a Developed One: Iran Versus the UK (October 29, 2020). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3721089> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3721089>

²⁴⁵ MITCHELL, A. and SIKKA, P. (2004), "Accountability of the accountancy bodies: the peculiarities of a British accountancy body", *British Accounting Review*, Vol. 36 No. 4, pp. 395-414

²⁴⁶ OCDE (2019), Op.Cit

²⁴⁷ Ibid

²⁴⁸ Ibid

intermédiaires financiers doivent être mieux préparés et disposés à évaluer des prototypes de typologies de blanchiment d'argent. Dans le cas contraire, la responsabilité civile et pénale sera engagée.

Qu'il s'agisse d'une banque, d'un comptable, d'un avocat ou d'un assureur, il est inévitable qu'un intermédiaire financier quelconque soit nécessaire pour réussir une opération de blanchiment d'argent²⁴⁹. Dans ces conditions, il est peut-être tout aussi inévitable que les autorités aient décidé de s'appuyer sur ces organisations qui sont si fortement impliquées dans le lancement, bien que souvent à leur insu, de leur coopération. Si tous les intermédiaires financiers sont tenus de signaler leurs soupçons, le blanchisseur aura d'autant plus de mal à s'acquitter de sa tâche. Bien entendu, Londres, qui est l'un des principaux centres financiers du monde, a une responsabilité particulière à cet égard. L'autre raison pour laquelle les intermédiaires financiers ont été contraints par la législation à coopérer est que les autorités ont constaté qu'il y a certaines étapes d'un processus de blanchiment typique qui ont plus de valeur pour être reconnues comme telles. Il s'agit des étapes suivantes²⁵⁰ :

- L'entrée de l'argent liquide dans le système financier ;
- Les flux transfrontaliers d'argent liquide ;
- Les transferts au sein et en provenance du système financier.

La métaphore de l'introduction d'une pierre dans une piscine est appropriée : lorsque l'argent sale est déposé pour la première fois, il crée une ondulation notable, mais s'il passe inaperçu, il peut très bien ne pas être découvert. Ces étapes impliquent nécessairement l'intervention des banques ou d'autres organismes de dépôt, d'où l'importance de la vigilance des banques pour détecter les transactions inhabituelles au moment où le blanchisseur est le plus vulnérable à l'exposition. La plupart des intermédiaires financiers et leurs employés sont honnêtes ; certains ne le sont pas. Une personne

²⁴⁹ JULIUS Otusanya, O., OMOBOLA Ajibolade, S. and OLAJIDE Omolehinwa, E. (2012), "The role of financial intermediaries in elite money laundering practices: Evidence from Nigeria", *Journal of Money Laundering Control*, Vol. 15 No. 1, pp. 58-84

²⁵⁰ OCDE (1019), Op.Cit.

malhonnête qui travaille pour une organisation capable de contribuer au blanchiment de fonds est facilement corrompue²⁵¹.

Étant donné que les intermédiaires financiers sont si essentiels à la réussite du processus de blanchiment et que les avantages personnels du blanchiment sont si élevés, il n'est pas surprenant que ces intermédiaires risquent d'être entachés par les activités d'un petit nombre d'employés malhonnêtes. On peut constater que l'ensemble du secteur financier est également terni par des banques douteuses et des sociétés écrans que les pays à la législation laxiste permettent d'établir sur leur territoire. Les blanchisseurs gagnent une légitimité apparente en ayant comme "façade" une banque ou un cabinet d'avocats, et il existe plusieurs régimes qui sont prêts à tolérer une telle activité à la légitimité douteuse en échange des revenus qui y sont versés.

I. La nature criminelle de l'intermédiation en matière de blanchiment d'argent

Nous avons vu que l'intermédiaire financier doit appliquer le principe de "connaissance du client" conformément au droit international et aux recommandations de la profession, vérifier l'identité des intervenants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et s'assurer de la réalisation de toute transaction avec une personne anonyme, présumée ou dépourvue des documents nécessaires pour prouver son identité ; outre la vérification permanente de l'identité des intervenants, le contrôle des bénéficiaires réels et le suivi de la loi et des règlements. La diligence raisonnable exige une classification des opérations de l'intermédiaire financier avec d'autres personnes en fonction du niveau de risque et de la proportionnalité, du risque élevé au risque faible et renforce les mesures sévères dans les opérations classées à haut risque et les situations suspectes de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et un rôle déclinant qui exige une évaluation interne pour déterminer le risque.

²⁵¹ MOLLA Imeny, VAHID, Money Laundering in a Developing Country and a Developed One: Iran Versus the UK (October 29, 2020). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3721089> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3721089>

L'intermédiaire financier doit donc exercer une diligence raisonnable dans la situation à haut risque, la diminuer dans la situation à faible risque et prendre des mesures strictes conformément à la loi dans les cas de soupçon de blanchiment de capitaux.

I.I Définition, types et méthodes.

La criminalisation de l'acte de « blanchiment d'argent » en tant qu'acte illicite, a été identifiée il y a plusieurs siècles²⁵², soit sous la forme d'un avantage pour le délinquant, soit sous la forme d'une dissimulation, dans la plupart des États du monde.

I.1.1. Définition

En Arabie Saoudite, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent a été publiée par le décret royal n° (M/20) du 5/2/1439 AH²⁵³, qui remplace la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent publiée par le décret royal n° (M / 31) du 11/05/1433 AH. Cette loi ne donne pas une définition claire de ce qui pourrait être qualifié de crime de blanchiment d'argent. Cependant, dans l'article 2 des règles d'applications de la loi sur *Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Rules*²⁵⁴ émises par la *Capital Market Authority* (CMA), nous trouvons que le blanchiment d'argent désigne le fait de commettre ou de tenter de commettre tout acte visant à dissimuler ou à déguiser la véritable origine de fonds acquis par des moyens contraires à la charia, faisant ainsi apparaître les fonds comme s'ils provenaient d'une source légitime.

Pour le législateur français, le blanchiment est défini à l'article 324-1 du code pénal²⁵⁵ comme un délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. En plus du code pénal, le blanchiment en France est également régi par les directives européennes. Ainsi, au niveau européen, le concept de

²⁵² VERNIER E., *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, 2èmeéd., 2008.

²⁵³ Op.Cit.

²⁵⁴ <http://www.aml.gov.sa/en-us/Rules%20and%20Instructions/AML%20CTF%20Rules%20Issued%20by%20CMA.pdf>

²⁵⁵ Ibid.

blanchiment de capitaux a été inscrit dans la directive 91/308/CEE du Conseil de l'Europe de 1991, parmi les sources formelles d'applicabilité européenne, existant dans le domaine de la prévention et de la sanction du blanchiment de capitaux, nous citons :

- La Convention européenne du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, à la détection, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue à Strasbourg en 1990, ratifiée par la Roumanie par la loi n° 263/2002
- Directive n°. 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux¹¹ ;
- Directive n° 2001/97/CE modifiant la directive 91/308/CEE ;
- Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Directive 2006/70/CE portant mesures d'exécution de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les critères techniques relatifs aux procédures simplifiées d'évaluation de la connaissance du client et aux dérogations aux activités financières occasionnelles ou très limitées ;
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, signée par la Roumanie à Varsovie le 16 mai 2005 (ratifiée par la loi 420/2006)

La Convention de Vienne²⁵⁶ définit le blanchiment d'argent comme : « *la conversion ou le transfert de biens dont le responsable sait qu'ils proviennent du trafic de stupéfiants ou la dissimulation ou le camouflage de la nature, de l'origine, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits connexes dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une des infractions de trafic de stupéfiants prévues par la Convention* ».

I.1.2. Types et méthodes

Le blanchiment d'argent comprend diverses méthodes et procédures qui permettent d'obtenir de l'argent ou d'autres biens à partir de l'activité illégale et de les dissimuler en

²⁵⁶ KOUTOUZIS M. et THONY J.-F., Le blanchiment, Que sais-je ?, 2005.

déguisant leur origine ou en donnant un aspect apparemment légal à leur provenance. Ainsi, il devient l'un des types de la fraude économique-financière les plus répandus, tant au niveau national qu'international.

Ainsi, des définitions précédentes, le blanchiment d'argent signifie la sécurisation des produits issus d'un acte criminel. Le produit doit être intégré dans l'économie légale avant que l'auteur du crime ne puisse l'utiliser. L'objectif du blanchiment est de faire croire que les produits ont été acquis légalement, ainsi que de dissimuler leurs origines illégales (Financial Intelligence Unit, 2008)²⁵⁷. Le blanchiment d'argent s'inscrit dans le cadre de tous les types de crimes motivés par le profit, tels que le détournement de fonds, la fraude, la corruption, le vol, la distribution de stupéfiants et la traite des êtres humains (Økokrim, 2008)²⁵⁸. Gottschalk (2010)²⁵⁹ propose une approche systématique pour classer les crimes financiers en catégories principales et en sous-catégories. Selon l'auteur, le blanchiment d'argent est une activité importante pour la plupart des activités criminelles.

Pour faire croire que l'argent a été acquis légalement en dissimulant ses origines illégales, les criminels procèdent selon des schémas connus par les criminologues. En effet, dans la littérature on distingue différentes typologies des activités de blanchiment d'argent (Hotte et Heem, 2004)²⁶⁰. Toutefois, quel que soit la typologie retenue, les processus du blanchiment comportent chacun trois étapes. Ces dernières sont retenues dans la législation des deux pays, aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite, dans l'analyse et des actes de blanchement d'argent.

Selon la loi saoudienne sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions suivantes sont considérées comme des crimes de blanchement d'argent :

- Ce processus débute par ce qui est connu sous l'appellation de *placement* ou le *préblanchiment*. Il s'agit dans cette étape de convertir, transférer ou effectuer toute

²⁵⁷ <https://www.fiubahamas.org.bs/2008-annual-report/>

²⁵⁸ ØKOKRIM (2008), Annual Report 2007, Norwegian National Authority for Investigation and Prosecution of Economic and Environmental Crime, Oslo.

²⁵⁹ GOTTSCHALK, P. (2010), "Categories of financial crime", *Journal of Financial Crime*, Vol. 17 No. 4, pp. 441-458

²⁶⁰ HOTTE D.-G. et HEEM V., La lutte contre le blanchiment de capitaux, LGDJ, 2004.

- transaction de fonds dont la personne sait qu'ils sont le produit d'un crime dans le but de déguiser ou de dissimuler l'origine illégitime des fonds, ou d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction qui a généré les fonds à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- La première étape est suivie par une seconde appelée *l'empilage* ou le *lavage*. C'est la phase d'acquisition, de possession ou d'utilisation de fonds dont la personne sait qu'ils sont le produit d'un crime ou qu'ils proviennent d'une source illégale ;
 - Ce processus se termine par la phase d'*intégration*²⁶¹ ou de *recyclage*²⁶². C'est la phase de Dissimulation ou déguisement de la véritable nature, de l'origine, du mouvement, de propriété, du lieu, de la disposition ou du mode de disposition, ou les droits relatifs aux fonds dont la personne sait qu'ils sont le produit d'un crime ;

Tenter de commettre l'un des actes mentionnés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la loi sur le blanchiment d'argent²⁶³, ou participer, par le biais d'un accord, ou fournir une assistance, ou se rendre complice, ou fournir des conseils, des avis ou une facilitation, ou une collusion, une dissimulation ou une tentative de commettre l'un des actes prévus dans cet article.

La première étape est la plus risquée pour les criminels, car l'argent de la criminalité est introduit dans le système financier : la première étape est souvent appelée étape de placement, la deuxième étape est souvent appelée étape de superposition, au cours de laquelle l'argent est déplacé afin de dissimuler ou de supprimer les liens directs avec l'infraction commise. L'argent peut être acheminé par le biais de plusieurs transactions, qui peuvent impliquer un certain nombre de comptes, d'institutions financières, de sociétés et de sociétés de divertissement, ainsi que le recours à des professionnels tels que des avocats, des courtiers et des consultants en tant qu'intermédiaires. L'étape 3 est souvent appelée l'étape d'intégration, au cours de laquelle une base légitime a été créée pour l'origine des

²⁶¹ Classification proposée par le GAFI et acceptée par tous les Etats travaillant en coordination avec ledit organisme

²⁶² La banque mondiale (2003), «Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme», pages 8 et 9.

²⁶³ BELAYACHI A. et BUREAU M., Lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, L'Argus, 2013.

actifs. L'argent est mis à la disposition du délinquant et peut être utilisé librement pour la consommation privée, les achats de luxe, les investissements immobiliers ou les investissements dans des entreprises légales.

B. LES éléments constitutifs du délit de dissimulation des crimes d'intermédiation en matière de blanchiment d'argent

I.1. L'élément physique

Par l'ensemble des éléments physiques nous entendons la présence de quelque chose de tangible. En effet, les lois ne punissent pas l'intention ou les idées de la personne, mais nécessitent une action tangible ou une activité physique entraînant une attaque contre un intérêt protégé par la loi. En général, il n'y a pas de crime sans élément physique qui établit un comportement, un résultat et une relation causale qui relie ce comportement au résultat.²⁶⁴

Le blanchiment d'argent est un crime organisé international qui se divise lorsqu'il est exécuté en trois étapes différentes : le stade de l'investissement ou du dépôt, l'étape de couverture ou de camouflage et la phase de fusion ou d'intégration. L'élément physique du crime pourrait être lié à l'une des trois étapes ou à l'ensemble.

La première étape d'investissement est l'étape la plus dangereuse où les fonds sont investis ou introduits dans le système financier par un acteur du système financier, banque société financière ou un intermédiaire financier.

La deuxième étape de couverture permet de couvrir, déguiser et cacher la nature des fonds et leur relation avec leurs sources illicites par une série complexe d'opérations financières et légales, de sorte qu'il sera difficile de les suivre et de découvrir leur origine.

²⁶⁴ Op. Cit.

Enfin. La dernière étape est de celle de fusion ou d'intégration. C'est une étape pendant laquelle les fonds blanchis sont fusionnés à cette étape après la couverture dans l'économie où il sera difficile de les différencier des fonds provenant de sources légitimes.

En somme, l'élément physique du crime de blanchiment d'argent peut être défini comme toute somme d'argent ou tout produit provenant des infractions de blanchiment d'argent, notamment : le transfert, l'acquisition, l'utilisation, la réservation, la réception, le transfert ou la dissimulation de fonds, ou le fait de dissimuler la nature, l'origine, le mouvement ou la propriété des fonds ou leur mode d'utilisation. La loi stipule que le fait de lancer l'opération équivaut à commettre une infraction de blanchiment de capitaux.

En France, l'article 324-1 du Code pénal²⁶⁵ définit deux formes de blanchiment.

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Selon les articles 222-38 et 324-2 alinéa 1^{er}²⁶⁶, le blanchiment est le fait de faciliter par tous les moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci, un profit direct ou indirect.

En premier lieu, le blanchiment consiste à « *faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* » selon l'article 324-1 alinéa 1^{er} ».

²⁶⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418331/

²⁶⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417728/

Ainsi, le premier délit serait de faciliter la justification de l'origine de biens ou de revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit en vue d'obtenir un profit légal, d'un bien ou des revenus criminels ou délictuels tout en leur donnant une apparence légale.

Le second délit selon l'article 324-1 alinéa 2 du Code pénal²⁶⁷ est le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Autrement-dit, à apporter son concours à une opération portant sur le produit des mêmes infractions. Comme nous l'avons expliqué précédemment au regard du processus de blanchiment, cette infraction vise alors trois opérations distinctes dont le placement, la dissimulation et la conversion.

Le placement constitue la 1^{ère} phase de cette infraction de blanchiment qui consiste à essayer d'introduire des fonds de provenance criminelle ou délictuelle dans les circuits financiers. C'est aussi la phase qui fait suite à l'infraction d'origine.

La dissimulation est une phase qui va porter sur le produit transformé, car elle suit la 1^{ère} phase. Matériellement, elle va donner lieu soit à une transformation du bien déjà transformé soit à une circulation du bien dans les circuits financiers.

La conversion est la phase qui ne correspond pas matériellement à des actes, mais sont des opérations résolument différentes des deux précédentes. Cette phase permet de rendre propre un bien ou revenu illégal en l'introduisant dans le marché financier afin de dissimuler la réelle provenance de ces revenus.

Enfin, il importe de souligner que l'article 324-1 du Code pénal²⁶⁸ n'exige pas une mise en œuvre du processus complet pour conclure à un délit de blanchiment. En effet, il y a blanchiment même si le processus est arrêté au placement, ou à la dissimulation.

I.2. L'élément moral

²⁶⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418331/, consulter le 21-10-2021

²⁶⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418331/, consulter le 21-10-2021

D'u point de vue moral, il s'agit du produit sale, illicite ou irrégulier de crimes prévus dans le système et les règlements de lutte contre le blanchiment d'argent approuvés par la plupart des pays comme étant le produit du commerce de la drogue ou des armes, de la prostitution, du trafic d'organes humains, du travail des migrants, de la contrefaçon, de l'abus de pouvoir, des crimes de corruption administrative, de la dissimulation commerciale, de la fraude fiscale, de la contrebande de marchandises, de la contrefaçon de cartes de crédit, du terrorisme ou causé par ces crimes, que ce soit directement ou indirectement.

Il ne suffit pas donc que le délit de blanchiment donne à la personne un comportement vérifié par l'élément matériel, mais l'élément moral qui prend la forme d'une intention criminelle intentionnelle est requis²⁶⁹. Le délit de blanchiment est un crime intentionnel dont la nature est fondée sur la volonté du comportement ou de l'activité constituant le pilier matériel, et la connaissance de tous les éléments essentiels qui confèrent à ce crime sa spécificité. L'intention juridique qui s'incarne essentiellement dans la nécessité de connaître la source criminelle des fonds illicites. Et l'intention criminelle en tant que force du pilier moral du crime intentionnel signifie que la volonté de la personne sera détournée vers un comportement criminel tout en étant consciente des autres éléments du crime et en d'autres termes, la personne doit avoir la volonté qui est établie par la loi, et pour qu'il en soit ainsi Être distinctif, sélectionné, non entaché d'un symptôme de conscience et de liberté de choix, à condition que cette volonté soit dirigée vers la perpétration de l'un des actes fautifs, connaissant la nature de l'activité criminelle ou du comportement qu'elle commet.

L'idée de l'élément moral suggère que l'intermédiaire financier ayant dissimulé une opération de blanchiment d'argent, ait voulu ou ait eu conscience de violer la loi pénale. Il faut que l'élément moral apparaisse avant ou au même moment que l'élément matériel. L'article 121-3 - Code pénal français stipule :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

²⁶⁹ TRICOT, J. (2012). Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 19-46.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

L'article 121-3 du code pénal²⁷⁰ français ci-dessus prévoit qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de les commettre. Donc le délit de dissimulation nécessite l'existence d'une faute pénale ou d'un élément intentionnel. Ainsi, selon le code pénal français, lorsque l'intermédiaire financier a voulu l'acte et ses conséquences, elle commet un dol général, qui correspond à la volonté de commettre un acte réprimé par la loi. Lorsqu'il a voulu seulement l'acte sans prévoir les conséquences, elle commet une faute pénale. De ce fait, l'élément moral de certaines infractions intentionnelles est constitué d'un dol général et d'un dol spécial.

Enfin pour que l'élément moral soit constitué, il ne faut pas qu'il y ait une cause subjective de non imputabilité, notamment des maladies (psychiques ou neuropsychiques) et l'erreur.

I.3. L'élément juridique

Selon les normes internationales, la loi a considéré que l'essence de l'élément moral du crime est la finalité pénale générale et privée du crime de blanchiment d'argent. Autrement dit, exécuter l'une des trois étapes décrites ci-dessus en sachant qu'ils résultent d'une activité criminelle ou d'une source illégale ou irrégulière. Cela confirme la réalisation de

²⁷⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417206/1994-03-01 , consulter le 21-10-2021

l'élément moral qui est le sens pénal général, c'est-à-dire la connaissance et la volonté, en particulier le fait de savoir qu'elles résultent d'une activité criminelle, illégitime ou irrégulière.

Au cours de la dernière décennie, les autorités saoudiennes ont pris plusieurs initiatives et mesures pour lutter contre les opérations de blanchiment d'argent. L'Arabie Saoudite est devenue l'un des principaux pays activement impliqués dans la lutte contre ces opérations et toutes les activités connexes.

La position de l'Arabie Saoudite en matière de lutte contre le blanchiment d'argent découle de son engagement envers la charia, les lois nationales et les normes internationales. À cet égard, le rapport du GAFI²⁷¹ a confirmé que l'Arabie Saoudite a une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, conformément à son évaluation nationale des risques.

Au début de l'année 1439 de l'hégire (2017), l'Arabie Saoudite a promulgué des lois complétant les efforts précédents. Ces lois sont conformes aux recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Elles reflètent un cadre solide pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, le GAFI a noté que les mesures préventives de l'Arabie Saoudite en matière de LBC sont solides et bien établies pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

²⁷¹ Le GAFI a été créé par les gouvernements des pays du G-7 lors de leur sommet économique de 1989. Il compte des représentants de vingt-quatre pays de l'OCDE, de Hong Kong, de Singapour, du Conseil de coopération du Golfe et de la Commission européenne. Le groupe d'action a été chargé d'examiner les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux, de passer en revue les mesures déjà prises au niveau national ou international et de définir les mesures qui doivent encore être prises pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Depuis sa création, le GAFI a été à l'avant-garde des mesures destinées à contrer les tentatives criminelles d'utiliser le système financier à des fins criminelles. En 1990, le GAFI a notamment établi une série de recommandations sur le blanchiment de capitaux. En 2001, il a établi une série de recommandations spéciales sur la menace principale du financement du terrorisme, collectivement connues sous le nom de 40+9 recommandations dont le but était d'unir les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en un seul instrument universel (www.anti-moneylaundering.org).

En 2019, le GAFI a accordé le statut de membre à part entière à l'Arabie Saoudite, en tant que premier État arabe, en reconnaissance des efforts déployés par le Royaume dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération, outre le respect des normes et exigences internationales en la matière et sa conformité aux conventions internationales et bilatérales dans ce domaine.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent énonce des actes qui, s'ils sont commis par une personne, sont considérés comme une infraction de blanchiment d'argent, tels que les transferts, la conversion de la nature des fonds, leur déplacement ou toute activité s'y rapportant, sachant que les fonds sont le produit d'un crime dans le but de dissimuler ou de déguiser la source illicite de ces fonds ou d'aider une personne impliquée dans la perpétration d'un crime principal dont ces fonds ont été obtenus afin d'échapper aux conséquences de sa perpétration. Ces actes comprennent l'acquisition, la possession ou l'utilisation de fonds, en sachant qu'ils sont le produit d'un crime ou d'une source illicite, et le dépôt, l'incorporation ou la couverture de la nature, de l'origine, du mouvement, de la propriété, du lieu, du mode de disposition ou des droits connexes associés aux fonds, en sachant qu'ils sont le produit d'un crime. Cela comprend également le fait d'initier ou de participer à la commission de l'un des actes susmentionnés par accord, ou de fournir une assistance, une incitation, un conseil, une orientation, un avis, une facilitation, une collusion, une dissimulation ou une conspiration.

Le Comité permanent de lutte contre le blanchiment d'argent²⁷² met l'accent sur la prudence à l'égard de la participation à des méthodes de blanchiment d'argent et encourage chacun à sensibiliser et à informer afin de ne pas être exploité dans le cadre de ces activités et de la responsabilité juridique qui en découle. À cet égard, les particuliers sont mis en garde contre toute demande de réception d'argent liquide pour le déposer sur des comptes bancaires leur appartenant en vue de le fragmenter et de transférer ultérieurement des fonds à plusieurs personnes. En conséquence, l'individu peut être sanctionné pour sa participation éventuelle au processus de blanchiment de capitaux. La AMLPC met également en garde contre le transfert de fonds à des personnes inconnues, car cela peut contribuer au passage

²⁷² The Anti-Money Laundering Permanent Committee (AMLPC)

d'un processus lié au blanchiment d'argent. Le Comité souligne donc l'importance d'une relation légitime entre le client et le bénéficiaire, et encourage les transferts de fonds ou les transactions financières par les voies officielles.

Le Comité note également le risque de clémence que comporte le fait de permettre à un tiers d'utiliser les canaux et les produits bancaires fournis à un client, par exemple en autorisant l'utilisation du compte bancaire pour des dépôts et des retraits d'espèces par un non-client, ou l'émission d'un prêt ou d'une carte de crédit en faveur d'une autre personne, car cela sera considéré comme une clémence contribuant à dissimuler le bénéficiaire réel des services et des produits, ou la réception d'espèces d'une personne connue à déposer sur le compte d'une personne inconnue. L'argent liquide à déposer peut provenir d'une source illégale, ce qui peut exposer l'individu à une responsabilité. La véritable source des fonds et le but réel de la transaction doivent être divulgués lors des transactions avec les institutions financières, car des données non valides peuvent exposer une personne à une responsabilité.

Actuellement, les règles qui régissent le crime de blanchiment de l'argent se trouvent partagées entre certaines agences saoudiennes qui ont émis des règles et des règlements couvrant tout le processus criminel, notamment :

- Les règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CTF) émises par l'Autorité saoudienne des marchés de capitaux (CMA), modifiées par la résolution n° 1-85-2017 du Conseil d'administration de la CMA ;
- Les 40 recommandations de la *Saudi Financial Action Task Force's* (la "FATF") dont 9 recommandations portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- L'Agence monétaire d'Arabie Saoudite (SAMA) avec les guides et les règles régissant les transactions bancaires publiée généralement par son département d'inspection bancaire, notamment concernant l'ouverture des comptes bancaires ; lutte contre les détournements de fonds et les transactions frauduleuses ; les règles de contrôle interne et de conformité aux règlements pour les banques opérant dans le Royaume.

En France, le droit pénal général dit qu'aucune infraction n'est sanctionnée sans un texte de loi. Comme nous l'avons vu, l'article 222-38 du code pénal définit le blanchiment comme « *le fait, par tous moyens frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions de trafic établies aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toutes opérations de placement, de dissimulation, de conversion du produit d'une telle infraction* ». A partir de cette définition, il est indispensable d'admettre la préexistence d'une infraction antérieure au blanchiment. Ce dernier couvre en réalité une autre infraction qui a été commise antérieurement à elle, dont l'auteur cherche à dissimuler la provenance de ses biens ou des es capitaux.

C. Peines, sanctions et lutte contre le crime dans l'intermédiation financière en matière de blanchiment d'argent

Dans la phase initiale - ou de placement - du blanchiment d'argent, le blanchisseur introduit ses profits illégaux dans le système financier. Cela peut se faire en fractionnant de grandes quantités d'argent liquide en petites sommes moins visibles qui sont ensuite déposées directement sur un compte bancaire, ou en achetant une série d'instruments monétaires (chèques, mandats, etc.) qui sont ensuite encaissés et déposés sur des comptes à un autre endroit.

Une fois que les fonds sont entrés dans le système financier, la deuxième étape - ou superposition - a lieu. Au cours de cette phase, le blanchisseur procède à une série de conversions ou de mouvements des fonds afin de les éloigner de leur source. Les fonds peuvent être acheminés par l'achat et la vente d'instruments d'investissement, ou le blanchisseur peut simplement transférer les fonds par une série de comptes dans différentes banques du monde. Cette utilisation de comptes très dispersés pour le blanchiment est particulièrement répandue dans les juridictions qui ne coopèrent pas aux enquêtes de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans certains cas, le blanchisseur peut déguiser les transferts en paiements de biens ou de services, leur donnant ainsi une apparence légitime.

Après avoir traité avec succès ses profits criminels au cours des deux premières phases, le blanchisseur les fait passer à la troisième phase - l'intégration - au cours de laquelle les fonds réintègrent l'économie légitime. Le blanchisseur peut choisir d'investir les fonds dans des biens immobiliers, des actifs de luxe ou des entreprises commerciales.

I.1. Les peines et sanctions prévues pour le délit

De ce qui précède, nous avons vu le crime du blanchiment est une infraction pénale passible, et requiert spécifiquement la preuve d'une intention de frauder. Nous allons voir dans ce qui suit qu'elle est passible de peines lourdes aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite. Ces peines concernent tous les acteurs impliqués dans l'une des trois étapes mentionnées ci-dessus du processus de blanchiment.

I.2. En France

La commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel exerce le pouvoir de sanction disciplinaire. Lorsque l'une des personnes assujetties a enfreint une disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle l'ACPR a pour mission de veiller, la commission des sanctions peut prononcer une des sanctions prévues à l'article L. 612-39 et suivant du CMF²⁷³. La commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4) La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 ou, dans le cas d'un établissement de paiement

²⁷³ BEAUSSIER M. et QUINTARD H., Blanchiment de capitaux et financement du Terrorisme, Analyse et mise en oeuvre pratique de la troisième directive européenne, ed. RB, 2010

- ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables, respectivement, de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5) La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 ou, dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables, respectivement, de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
 - 6) Le retrait partiel d'agrément ;
 - 7) Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.

Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

En France, le blanchiment défini à l'article 324-1 du Code pénal²⁷⁴ articule deux régimes de peine, selon que le délit est simple ou commis avec une des circonstances aggravantes prévues par la loi.

Dans le cadre d'un blanchiment, les peines varient selon la nature du coupable, une personne physique ou une personne morale.

Aux termes de l'article 324-1, alinéa 3, du Code pénal, les sanctions à l'encontre de la personne physique responsable du crime sont de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. De nombreuses peines complémentaires ont été prévues par l'article 324-7²⁷⁵ du Code pénal.

²⁷⁴ Article 324-1, modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418330&dateTexte=&categorieLien=cid>

²⁷⁵ Article 324-7, Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 13 (V) :

Les personnes morales peuvent se rendre coupables de l'infraction de blanchiment, et l'article 324-9²⁷⁶ du Code pénal définit les sanctions encourues par les personnes morales par renvoi aux articles 131-38²⁷⁷ et 131-39²⁷⁸.

Aux termes de l'article 131-38²⁷⁹, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

Aux termes de l'article 131-39²⁸⁰, lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- 1) La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 2) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 3) Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000025585837&dateTexte=&categorieLien=id>

²⁷⁶ Article 324-7, Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 13 (V) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000025585837&dateTexte=&categorieLien=id>

²⁷⁷ Article 131-38, Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 55 JORF 10 mars 2004

²⁷⁸ Article 131-39, Modifié par LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 12

²⁷⁹ Op.Cit.

²⁸⁰ Op.Cit.

- 4) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- 7) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 8) La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;
- 9) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- 10) La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- 11) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;
- 12) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

Autrement-dit, aux termes de ces deux articles, l'amende se monte au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques soit 3 750 000 €. Outre cette amende, les personnes morales encourent l'une ou de plusieurs des peines suivantes:

- La dissolution, lorsqu'elles ont été créées ou détournées de leur objet pour commettre le blanchiment ;

- L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus;
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

Pour résumer, il importe de souligner que pour les amendes, l'article 324-3 du Code pénal permet de porter les peines d'amende jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, ce qui peut représenter des montants considérables. Autrement dit, si une personne est reconnue coupable de blanchiment sur une somme d'1 million d'Euros, alors l'amende pourra être de 500000 Euros. En ce qui concerne, les peines d'emprisonnement, il faut reconnaître que l'article 324-4 du Code pénal français est très sévère²⁸¹. En effet, l'infraction (crime ou délit) dont provient les fonds ou les biens sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru pour ce crime ou ce délit uniquement.

Comme l'a justement souligné Pereira (2011), le système répressif à lui seul est insuffisant. Il doit être accompagné d'une approche préventive visant à la fois les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon incombant aux professionnels assujettis. Dans cette perspective la directive européenne 2001/97/CE²⁸² du 4 décembre 2001 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux a été transposée en droit français par la loi du 11 février 2004 et par le décret du 26 juin 2006. La directive européenne 2005/60/CE²⁸³ - adoptée le 26 octobre 2005 - précise les obligations relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du

²⁸¹ <file:///C:/Users/LQAMMO~1/AppData/Local/Temp/PortasLouise2015.pdf>

²⁸² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000882383> , consulter 12-06-2021

²⁸³ DIRECTIVE 2005/60/Ce Du Parlement Européen Et Du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005L0060&from=FR>

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Aux fins de cette directive, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité; sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements, notamment lorsqu'elles sont commis intentionnellement.

Dans cette même directive, l'obligation de vigilance conçue comme une obligation d'appréciation de l'identité de son client car elle est une condition sine qua non du respect par les intermédiaires financiers des règles professionnelles²⁸⁴. La double obligation²⁸⁵ - d'être vigilant et de déclarer tout soupçon de blanchiment de capitaux - a été introduite pour les intermédiaires financiers dans le droit français par l'ordonnance 104 du 30 janvier 2009²⁸⁶, qui a modifié le code fiscal conformément à la directive 2005/60/CE. Les intermédiaires financiers communiquent leurs soupçons concernant la commission d'une infraction auprès de la cellule financière TRACFIN²⁸⁷, un service administratif qui relève du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle constitue à la fois une

²⁸⁴ **Article 7 de la convention.** Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants: **a)** lorsqu'ils nouent une relation d'affaires; **b)** lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15 000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister; **c)** lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables; **d)** lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

285 Article 8 de la convention. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent: **a)** l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante; **b)** le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client; **c)** l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires; **d)** l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

²⁸⁶ Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020176088&categorieLien=id>

²⁸⁷ Cellule créée par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, JORF n° 162 du 14 juillet 1990

centrale de renseignements financiers et une unité spécialisée de lutte contre le blanchiment²⁸⁸. Sa mission consiste, notamment, à réceptionner les renseignements financiers, à les analyser, les enrichir, à exploiter les déclarations de soupçon émises par les catégories de professionnels assujettis, aux fins d'établir l'origine ou la destination des sommes et opérations visées, à solliciter des informations, à procéder à des échanges d'informations avec les administrations étrangères, à diffuser des informations financières aux organismes publics et à informer le procureur de la République, soit au service d'une enquête en cours, soit au service du déclenchement de l'action publique permettant les poursuites pénales pour blanchiment²⁸⁹. Cette cellule constitue l'unité du renseignement financier travaillant également avec la Direction générale des douanes, les services de renseignement, la Direction générale des finances publiques (DGFIP), l'Administration fiscale et les établissements financiers²⁹⁰.

I.3. En Arabie Saoudite

Pour le législateur saoudien, le crime de blanchiment d'argent est considéré comme une infraction majeure nécessitant la détention en vertu de la décision n° 2000, pris par Son Altesse le Ministre de l'Intérieur en 1435. Les autorités concernées traitent strictement avec toute personne qui légitime ou dissimule l'origine de l'argent acquis ou provenant d'actes criminalisés en vertu de la charia ou des lois ; tels que le trafic illicite de drogues, d'armes, la contrefaçon de monnaie et autres crimes. La dissimulation de la véritable origine de l'argent (blanchiment) ne se limite pas à l'argent liquide, mais inclut les actifs, les biens et les ressources économiques de quelque valeur, type ou mode de propriété que ce soit. Lorsque ces fonds proviennent directement ou indirectement de la commission d'une infraction principale, ils sont appelés produits.

²⁸⁸ BRIGITTE Pereira (2011), blanchiment, soupçon et sécurité financière, *Revue internationale de droit économique*, 1/XXV, pages 43 à 73.

²⁸⁹ Articles L. 521-23 ; L. 521-31 et L. 561-29 du Code monétaire et financier.

²⁹⁰ P. Michaud, « Tracfin, blanchiment et fraude fiscale : les déclarations de soupçon, de nouvelles obligations pour les juristes et fiscalistes », *JCP – La semaine juridique*, éd. Entreprise et Affaires, n° 42, 15 octobre 2009, p. 11 et suiv., spéc. p. 12.

En effet, l'Arabie Saoudite a imposé des peines sévères aux blanchisseurs d'argent, car une condamnation pour ce crime expose son auteur à une amende pouvant aller jusqu'à sept millions de riyals ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans, ou les deux. Un Saoudien reconnu coupable de blanchiment d'argent se verra interdire de voyager en dehors du Royaume pour une période similaire à celle de la peine de prison. Un non-Saoudien condamné pour blanchiment d'argent sera expulsé du Royaume après l'exécution de la peine. La peine peut être réduite pour l'auteur du crime de blanchiment d'argent si celui-ci informe les autorités compétentes du crime avant que les autorités n'en aient connaissance, ou s'il a informé d'autres auteurs et que son rapport conduit à leur arrestation ou à la saisie des fonds, instruments ou produits du crime.

Quiconque commet le crime de blanchiment d'argent, tel que stipulé à l'article 26 de la section VII. (Sanction) de la loi sur la lutte contre le blanchiment de l'argent²⁹¹, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum et de deux ans au minimum, et d'une amende ne dépassant pas cinq millions de riyals, ou des deux.

L'article 26 de la section VII. (*Sanctions*) de la loi sur la lutte contre le blanchiment de l'argent, prévoit que quiconque commet le crime de blanchiment d'argent, comme le stipule l'article 27 de la section VII. (*Sanctions*) de la même loi sur le blanchiment d'argent, sera soumis à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quinze ans et d'au moins trois ans, et à une amende ne dépassant pas sept millions de riyals, ou les deux si le crime était accompagné de l'un des éléments suivants :

- a) par l'intermédiaire d'un syndicat du crime organisé ;
- b) par l'usage de la violence ou d'armes ;
- c) dans le cadre d'une fonction publique et si le délit était lié à celle-ci, ou si cette personne a abusé de ses pouvoirs ou de son influence en commettant le délit ;
- d) à la traite des êtres humains.
- e) l'exploitation de personnes ou de mineurs et autres ;

²⁹¹ <http://www.aml.gov.sa/en-us/RulesAndRegulations/Anti-Money%20Laundering%20Law.pdf>

- f) commis par l'intermédiaire d'un établissement pénitentiaire, de bienfaisance ou d'enseignement ou d'un service social ; ou
- g) a déjà fait l'objet d'une condamnation dans le Royaume ou à l'étranger.

L'article 30 de la même loi sur le blanchiment d'argent, prévoit également que les sanctions prévues à l'article 26 peuvent être réduites à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans et d'un an au moins, et à une amende ne dépassant pas trois millions de riyals, ou aux deux, si l'auteur de l'infraction fournit aux autorités compétentes des informations qu'elles n'auraient pas obtenues autrement, pour les aider :

- a) à prévenir une autre infraction de blanchiment de capitaux ou à limiter les effets de l'infraction ;
- b) identifier ou poursuivre les autres auteurs de l'infraction ;
- c) obtenir des preuves ;
- d) priver une organisation criminelle de fonds sur lesquels ils n'ont aucun droit ou contrôle.

L'article 31 prévoit également que toute personne morale qui commet une infraction de blanchiment d'argent sera puni d'une amende ne dépassant pas 50 millions de riyals et n'étant pas inférieure à l'équivalent du double de la valeur totale des fonds qui ont fait l'objet de l'infraction. Une personne morale peut également se voir interdire, de manière permanente ou temporaire, d'exercer certaines activités autorisées, directement ou indirectement, ou se voir ordonner de fermer ses bureaux, de manière permanente ou temporaire, qui ont été utilisés en liaison avec la commission de l'infraction, ou encore se voir ordonner de liquider l'entreprise.

En outre, les articles 33 à 37, disposent également que le tribunal compétent peut rendre une ordonnance de confiscation des fonds blanchis et des produits du crime, y compris les produits mélangés avec des fonds acquis de sources légitimes, à concurrence de la valeur des produits mélangés.

Enfin, nous avons au deuxième chapitre qu'une personne autorisée ou un directeur, un gestionnaire ou un employé d'une personne autorisée qui ne se conforme pas à un article de la loi et les règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/CT) publiée par l'Autorité saoudienne du marché des capitaux (AMC) en 2017, sera soumise aux sanctions prévues dans le décret royal d'Arabie Saoudite n° M30/1424, la loi sur le marché des capitaux. Ces sanctions comprennent :

- a) L'avertissement de la personne concernée ;
- b) L'obligation pour la personne concernée de cesser ou de s'abstenir d'accomplir l'acte qui fait l'objet du procès ;
- c) Obliger la personne concernée à prendre les mesures nécessaires pour éviter la violation, ou à prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier aux résultats de la violation ;
- d) Indemniser la ou les personnes qui ont subi des dommages du fait de la violation, ou obliger le contrevenant à verser les gains réalisés du fait de la violation, sur le compte de l'autorité du marché des capitaux ;
- e) La suspension des opérations sur titres ;
- f) L'interdiction pour le contrevenant d'agir en qualité de courtier, de gestionnaire de portefeuille ou de conseiller en investissement pendant une période nécessaire à la sécurité du marché et à la protection des investisseurs ;
- g) La saisie sur les biens ;
- h) L'interdiction de voyager ;
- i) L'interdiction de travailler avec des sociétés dont les titres sont négociés à la bourse saoudienne.

En somme, en Arabie Saoudite la dissimulation des activités de blanchiment du produit du crime est incriminée en vertu de l'article 2 qui stipule que : « *toute personne qui commet l'un des actes suivants est considérée comme l'auteur d'un crime de blanchiment de capitaux* ». L'article 2 précise au paragraphe (c) toute personne ayant : « *dissimuler ou camoufler la nature, le mouvement, l'origine, la propriété ou le lieu et le mode de*

disposition avec des biens ou des produits en sachant que ces biens ou produits proviennent d'une activité criminelle ou d'une source illégale ou illégitime ». Dans ce sens, l'intermédiaire financier qui a servi ou devait servir de quelque façon que ce soit à commettre l'un des actes mentionnés ci-avant et passible de sanctions en vertu mentionnées l'article 3 de la même loi AML, qui stipule : « *Les présidents ou membres du conseil d'administration des institutions financières et non financières, leurs propriétaires, employés, représentants autorisés, commissaires aux comptes ou toute personne agissant en cette qualité sont considérés comme auteurs d'une infraction de blanchiment de capitaux s'ils commettent ou participent à l'un des actes définis à l'article 2, sans préjudice de la responsabilité pénale des institutions financières et non financières pour ces infractions si elles sont commises en leur nom ou pour leur compte* »²⁹². Ainsi, la loi incrimine la complicité criminelle de l'intermédiaire financier (participation, incitation, entente, aide par tout moyen) et sont applicables aux infractions établies conformément à la loi AML.

Ainsi, Le législateur saoudien a incriminé le fait de participer à une infraction de blanchiment, de coopérer, d'organiser, d'appuyer, d'inciter ou de faciliter sa commission, en vertu des dispositions générales sur la participation criminelle des intermédiaires financiers. De même, tout acte qualifié de crime ou délit en vertu de la loi saoudienne, pourrait constituer une infraction principale au blanchiment, qu'il soit commis par l'intermédiaire financier à l'intérieur ou en dehors du pays, du moment qu'il est sanctionné dans les deux pays. Pour ce qui concerne les mesures préventive et prudentielle contre l'implication éventuelle de l'intermédiaire financier dans une tentative du blanchiment, elles s'inscrivent dans le cadre des actes de soutien stipulés dans les article 4,5,6,7,8, 9 et 10 de la loi AML. Ces articles de la loi saoudienne sont consacré à la responsabilité pénale des personnes morales concernant les infractions visées par les articles 1 et 2 dans le cas de blanchiment d'argent.

²⁹² <https://www.aml.gov.sa/en-us/Rules%20and%20Instructions/AML%20CTF%20Rules%20Issued%20by%20CMA.pdf>

D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité

Le Comité permanent de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLPC) affirme que les crimes de blanchiment d'argent constituent un risque sérieux pour les aspects économiques et sociaux de tout pays, en particulier ceux qui mettent en œuvre des mesures faibles dans la lutte contre ces crimes.

Selon l'AMLPC, le blanchiment d'argent provient de la légitimation par les blanchisseurs de fonds provenant d'autres crimes, connus par la loi sous le nom d'infractions principales. Cela comprend toutes les infractions commises à l'intérieur du Royaume ou tout acte commis à l'extérieur du Royaume s'il constitue un crime selon les lois de l'État où il a été commis et aurait constitué une infraction en vertu de la charia ou des lois statutaires du Royaume s'il avait été commis dans cet État.

Il convient de noter que la LABP présidée par l'Autorité monétaire d'Arabie Saoudite (SAMA) comprend des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Justice, du ministère du Commerce et de l'Investissement, du ministère des Finances, du ministère du Travail et du Développement social, du ministère des Affaires islamiques, de la Dawah et de l'Orientation, de la présidence de la Sûreté de l'État, du ministère public, de la présidence des Renseignements généraux, de l'Autorité du marché des capitaux. L'AMLPC a été créée en vertu de la résolution du Conseil des ministres n° (15) du 17/1/1420 H correspondant au 3/5/1999 AD pour mettre en œuvre les 40 recommandations du GAFI²⁹³ en matière de lutte contre les opérations de blanchiment de capitaux conformément à la réglementation en vigueur en Arabie Saoudite. L'une des tâches de l'AMLPC est de mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et d'en assurer le suivi, ainsi que d'étudier tous les sujets liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux en Arabie Saoudite.

²⁹³ [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

Le Comité a souligné que l'extension des opérations de blanchiment de capitaux dans toute société entraîne une augmentation des taux de criminalité et un déclin des valeurs de l'éducation et de la culture, car les gains rapides de ces crimes ne nécessitent pas de qualification scientifique pour les commettre. Les opérations de blanchiment d'argent dans tout pays peuvent entraîner la propagation de l'économie souterraine ou de la dissimulation commerciale, ce qui a pour effet de réduire la croissance économique, en plus des taux d'inflation élevés, qui peuvent faire monter les prix et, par conséquent, nuire à la concurrence loyale. Cela a également des effets négatifs sur d'autres activités commerciales.

Depuis les années 90, la France a fait de la lutte contre le blanchiment de capitaux une priorité nationale, qu'elle poursuit aux niveaux européen et international (Bardin, 2002)²⁹⁴. Dans un contexte où la criminalité financière repose sur des mécanismes complexes, notamment des réseaux organisés, le cadre de prévention et de répression doit être constamment adapté.

Le cadre juridique français a été constamment mis à jour, notamment avec la transposition de la quatrième directive européenne²⁹⁵, notamment en ce qui concerne les mesures préventives basées sur le risque. Les modifications du code monétaire et financier français entrées en vigueur en décembre 2016 et octobre 2018 obligent désormais les institutions financières et les entreprises et professions non financières couvertes par le régime français à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme²⁹⁶ et à appliquer des contrôles renforcés lorsque les risques sont plus élevés²⁹⁷.

La France a récemment adopté des règles plus strictes en matière de conformité dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et le rôle joué par les autorités de régulation pour améliorer la conformité ; la France a été le premier pays à mettre en œuvre les

²⁹⁴ BARDIN, G. (2002), "Compliance and anti-money laundering regulation in France", *Journal of Financial Crime*, Vol. 10 No. 2, pp. 135-136. <https://doi.org/10.1108/1359079031080870>

²⁹⁵ Les principales innovations de la 4^e Directive anti-blanchiment et financement du terrorisme en 12 points, https://www.economie.gouv.fr/files/nspecial_4edirective.pdf

²⁹⁶ Art. L-561-4-1 du code monétaire et financier tel que modifier.

²⁹⁷ Art. L-561-10-1 du code monétaire et financier tel que modifier.

recommandations du GAFI en 2001, elle a élargi le champ des sanctions contre les institutions financières qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration, et elle a renforcé la position de TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) en tant qu'organisme auquel les opérations suspectes doivent être déclarées. Il décrit le rôle du responsable de la conformité au sein des institutions financières et de leurs clients pour s'assurer qu'ils respectent les lois et règlements.

Dans cette perspective, une nouvelle ordonnance fut adoptée, basée sur l'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 pour la croissance et la transformation des entreprises, prévoit notamment des mesures de transposition de la directive européenne (2018/843) du 30 mai 2018 du Parlement européen et du Conseil, dite « 5eme directive anti-blanchiment »²⁹⁸. Cette une nouvelle ordonnance est venue renforcer le cadre national de lutte contre les flux financiers illicites, compte tenu des risques et menaces possibles pour l'économie française, permettant d'atteindre des niveaux d'efficacité accrus. À cette fin, l'ordonnance :

- Etend le champ d'action des acteurs de la lutte contre le blanchiment de l'argent, ainsi que leurs activités ;
- Renforce les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle qui doivent être mises en œuvre par les entités qui doivent se conformer au régime de lutte contre le blanchiment de l'argent, par exemple en ce qui concerne les opérations à destination et en provenance de pays tiers où le risque de blanchiment de l'argent est élevé. L'utilisation anonyme des cartes prépayées fait l'objet de mesures plus strictes ;
- Ouvre la voie à l'établissement de relations d'affaires à distance pour faciliter le voyage du client, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité et de respect des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, selon des modalités déterminées par décret ;

²⁹⁸ <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2020-02-12/renforcement-du-dispositif-national-de-lutte-contre-le-blanc>

- Accroît l'efficacité et la pertinence de l'action des autorités de contrôle qui jouent un rôle central dans la prévention, ainsi que la capacité de communication entre les autorités européennes ;
- Fait du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales, des trusts et des fonds fiduciaires un élément clé de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en exigeant sa consultation obligatoire par les entités tenues de le tenir, en élargissant l'accès à ce registre et en introduisant un mécanisme de notification des anomalies afin qu'il soit aussi complet et à jour que possible ;
- Complète les informations disponibles dans le registre des comptes bancaires.

Le blanchiment d'argent a un impact direct sur la réduction de la transparence et de la santé des marchés financiers, facteur déterminant du fonctionnement efficace de l'État tout entier²⁹⁹. L'argent provenant d'activités criminelles corrompt souvent les responsables des marchés financiers, causant un préjudice long et difficile à réparer à la crédibilité du marché³⁰⁰. Le FMI et la Banque mondiale peuvent accroître leur participation à la lutte mondiale contre les abus financiers et le blanchiment d'argent en faisant connaître en termes généraux la nécessité de mettre en place les systèmes économiques, financiers et juridiques nécessaires pour se protéger contre les abus financiers et le blanchiment d'argent, ainsi que le rôle que le Fonds et la Banque jouent pour aider à répondre à ce besoin³⁰¹.

Le blanchiment d'argent est un crime de nature complexe qui implique qu'une autre infraction antérieure ait été commise soit par le sujet actif du blanchiment d'argent, soit par une autre personne, cette infraction étant destinée à être masquée afin que l'argent, les biens ou les autres valeurs générés par ceux-ci soient utilisés de manière apparemment légale.

²⁹⁹ COLB (2019), Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/0cb649a1-21f3-4ef9-94ca-eacad18810b3/files/0cd4ec30-71e2-4f7d-a41a-a40afce1abb8>

³⁰⁰ Ibid.

³⁰¹ Ibid.

La plupart du temps, l'auteur du crime est également l'auteur du crime préalable et commet les faits simultanément³⁰², mais il existe également un nombre considérable de cas où l'auteur du délit de blanchiment d'argent n'est pas le même que celui qui a commis le crime préalable, un crime dont il est très certainement conscient.

Malheureusement, l'augmentation des crimes de blanchiment d'argent a été constatée ces dernières années³⁰³, ce qui a conduit à un phénomène de criminalité des affaires que les organes judiciaires doivent affronter, traiter et réprimer, tandis que le législateur est chargé de l'adaptation de la législation afin qu'aucune voie de blanchiment d'argent ne reste impunie.

L'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent est de la plus grande importance pour tous les pays et constitue une étape importante dans le processus d'intégration au système financier international.

En s'appuyant sur l'expérience passée et la législation actuelle des pays en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, l'Arabie Saoudite a élaboré sa propre stratégie pour combattre ce phénomène, en tenant compte de ses spécificités et de tous les problèmes de transition actuelle qui y sont liés.

La stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite, vise quatre principaux objectifs :

- Réduire le risque de blanchiment d'argent la mise en place d'un cadre juridique adéquat, la coordination et la coopération de tous les participants au système aussi bien nationaux qu'internationaux.
- Prévenir l'introduction de biens soupçonnés d'être des produits du crime dans le système financier et dans d'autres secteurs, et détecter et déclarer les biens déjà entrés.

³⁰² COLB (2019), Op.Cit.

³⁰³ OCDE (2019), Op.Cit.

- Repérer et éliminer la menace de blanchiment d'argent, punir les auteurs et confisquer les biens acquis illégalement.
- Former un personnel qualifié pour participer efficacement à tous les aspects du système de lutte contre le blanchiment d'argent et assurer la compréhension par le public du rôle et des modes de travail des autorités compétentes.

Ces dernières années, les autorités saoudiennes ont intensifié leurs efforts pour renforcer les capacités de lutte contre la criminalité économique en général, y compris la prévention du blanchiment d'argent.

Comme expliqué dans la section précédente, pour l'Arabie Saoudite, la mise en place d'un cadre juridique moderne et complet, conforme aux normes internationales pertinentes, est l'une des réalisations clés du gouvernement au cours des dernières années pour une lutte efficace contre le blanchiment d'argent dans le Royaume. Puisque le but premier du blanchiment d'argent est de dissimuler la commission d'autres crimes graves, le crime de blanchiment d'argent a un impact négatif beaucoup plus large sur la société dans son ensemble. Pour cela, tous les organismes publics saoudiens chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent évaluent l'efficacité du cadre juridique et assurent sa promotion conformément aux exigences nationales et internationales.

Conclusion de la section

Le principal objectif des blanchisseurs d'argent est de légaliser l'argent sale et criminel. Pour ce faire, la plupart des institutions financières, notamment les banques, utilisent l'argent là où il est entré sur les comptes de personnes morales ou physiques, puis, par le biais d'opérations bancaires, le transforme vers d'autres banques dans le pays ou à l'étranger. Habituellement, cela se fait en entrant l'argent du crime, par le biais des transactions, c'est un moyen d'éviter l'obligation légale de déclaration de la banque.

Tout au long de cette section, nous avons revu et expliqué le cadre juridique du crime de dissimulation du blanchiment d'argent par les intermédiaires financiers, aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite. En plus, la criminalisation du blanchiment d'argent par le droit pénal transnational signifie qu'il est aujourd'hui de plus en plus accepté dans le monde entier qu'il constitue une activité criminelle distincte des infractions principales qui produisent des produits criminels.

L'ensemble de ces cadres ont imposé des obligations strictes aux institutions financières, qui sont particulièrement exposées au risque de blanchiment, principalement les intermédiaires financiers, dans l'espoir que la menace de sanctions pénales sévères assurera leur coopération. La nouvelle législation en Arabie Saoudite, considérée comme conforme aux normes internationales, est certainement capable d'imposer une responsabilité pénale à ceux qui aident au blanchiment d'argent, et devrait être une arme efficace contre ces derniers si elle est utilisée au maximum de son potentiel.

Une bonne synergie et une bonne coopération entre les différentes parties impliquées dans la collecte des déclarations et l'analyse des transactions financières douteuses et les intermédiaires financiers en tant que parties déclarantes favoriseront l'intégrité des deux institutions ainsi que la réalisation de l'objectif national du régime de lutte contre le blanchiment d'argent. Ceci est particulièrement important, étant donné le rôle des institutions financières, notamment en matière de surveillance des clients, l'identification du client ; la vérification du client ; et le suivi des transactions du client.

En termes d'amélioration constatée, les nouveaux dispositifs ont étendu le crime de dissimulation du blanchiment d'argent à plusieurs autres professions : les experts comptables, les avocats et les notaires. Le fait qu'ils aient été inclus en tant qu'acteurs potentiels dans le processus de blanchiment d'argent avec une obligation de déclaration constitue une avancée significative pour les enquêtes de renseignement financier. En effet, selon la méthode utilisée pour le blanchiment d'argent certains criminels utilisent ces professions pour dissimuler des fonds illégaux provenant des crimes sous-jacents, par exemple, avec des reçus frauduleux déguisés en honoraires professionnels entre le

prestataire et le client. Il a même été suggéré qu'une série d'acteurs/agents fournissent des services de blanchiment d'argent aux criminels. Les avocats, les conseillers financiers, les agents de change, les agents d'assurance, les agents immobiliers, les comptes, les concessionnaires automobiles, les bureaux de change, les bijoutiers, les prêteurs sur gages, les casinos, les marchands d'art et, en fait, toute entreprise fournissant des services financiers ou manipulant des biens de valeur, peuvent se livrer au blanchiment d'argent.

En supervisant et en surveillant les transactions financières en Arabie Saoudite, les autorités du marché financier et les autres services de lutte contre le blanchiment d'argent ont plusieurs fonctions en matière de renseignement financier: prévention et éradication de l'argent le blanchiment de capitaux ; la gestion des données et des informations; la supervision du respect des obligations par les parties déclarantes ; et l'analyse et l'examen des rapports et des informations sur les transactions financières qui indiquent de l'argent le blanchiment et/ou d'autres actes criminels. La réalisation de ces renseignements financiers n'est pas une tâche facile, étant donné la géographie de l'Arabie Saoudite et l'étendue de sa croissance économique. Pour maximiser les fonctions du renseignement financier, d'analyse et de déclaration des transactions financières, les autorités doivent favoriser un rôle actif des parties déclarantes, tant au sein des institutions financières que non financières, et de tous les autres fournisseurs de biens et de services. Tous devraient avoir le devoir permanent d'observer et de surveiller les transactions en espèces et/ou les transactions financières suspectes. Un autre objectif est de décourager les institutions financières de s'impliquer dans ces activités criminelles, mais collaborer avec les autorités pour divulguer toute transaction financière suspecte qui pourrait se produire. L'objectif de cette bonne synergie consiste à surmonter les obstacles et ainsi atteindre l'objectif national de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Nous avons aussi montré que dans la lutte contre la criminalité financière, la coopération internationale est inévitable. En effet, la nature de la mondialisation des marchés a augmenté le risque de crimes internationaux. Cela a élargi la nature du crime organisé et place les services de lutte contre le blanchiment d'argent de chaque pays dans une position où ils ont a besoin d'une coopération internationale pour la production d'informations, la

conception et l'exécution d'opérations et de poursuites proactives. Cependant, il devient parfois très difficile de retrouver l'argent dans les affaires de blanchiment d'argent car l'obtention de l'autorisation légale de poursuivre des comptes bancaires dans plusieurs juridictions peut prendre des années.

Il est évident, qu'un cadre juridique de lutte et de prévention est nécessaire, mais la lutte contre le blanchiment d'argent ne sera efficace que si la culture de l'industrie des services financiers peut être modifiée, notamment celle des intermédiaires financiers.

Le blanchiment d'argent est un phénomène latent et, dans presque tous les pays et États, on tente, par diverses mesures, d'empêcher ou de retarder l'apparition d'un succès plus ou moins important. Dans les conditions mondiales actuelles, la criminalité tend à être commercialisée et il faut comprendre cela comme le fait de prendre des mesures qui, pour les personnes qui y participent, sont source de profit, de bénéfice et d'avantage, et dans un tel contexte, les finances occupent une place importante.

Les réglementations officielles doivent être plus cohérentes en termes de définitions et plus strictes en ce qui concerne leur applicabilité. En outre, les trois ensembles d'acteurs composant les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent - les organes chargés de l'application de la loi, les régulateurs financiers et les institutions financières - doivent apprendre à coopérer au niveau national et mondial. En effet, la coopération entre les autorités de contrôle semble nécessaire pour harmoniser les pratiques et les objectifs susceptibles de réduire la réglementation réactive mais non de l'éliminer totalement, car le processus de réglementation est, outre la composante technique, une décision prise au niveau politique en réponse aux attentes sociales et aux évolutions économiques.

Par ailleurs, la prévention du blanchiment d'argent n'est pas dans la législation, mais dans l'élimination des causes et des événements qui conduisent à des comportements déviants, qui sont présents dans un grand nombre de pays. Les articles de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ont défini des actions et des mesures pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent. C'est pourquoi il est aussi nécessaire de parvenir à un large consensus

social sur la lutte contre le blanchiment d'argent, où l'aide des citoyens et des médias est d'une grande importance.

Bien que les mesures de LAB aient réussi à restreindre les deux voies traditionnelles du blanchiment de capitaux, à savoir l'abus d'intermédiaires financiers et le mouvement physique d'argent à travers les frontières, les criminels et les organisations terroristes se sont tournés depuis longtemps vers le blanchiment d'argent basé sur le commerce (*Trade-Based Money Laundering* (TBML))³⁰⁴ pour dissimuler et légaliser leurs fonds, car il s'agit d'une voie qui reste relativement peu touchée par les efforts de LAB/CFT au niveau international. Cet abus du réseau commercial mondial a été de plus en plus reconnu par le GAFI ces dernières années, l'organisme de normalisation internationale, comme le prochain front de la LAB/CFT.

A. L'intermédiaire financier et la manipulation des cours sur les marchés financiers

Dans tous les marchés, les échanges peuvent affecter les prix³⁰⁵. Les marchés financiers n'échappent pas à ce problème, où une même personne peut acheter puis vendre le même titre³⁰⁶. En principe, un acteur sur un marché financier peut donc manipuler les prix en achetant puis en vendant le même titre, dans l'espoir de tirer un bénéfice positif d'une telle manipulation. Dans ce sens, la manipulation des prix du marché sera préjudiciable aux marchés financiers et à leurs participants.

La manipulation des prix et le rôle peu scrupuleux des acteurs sur les marchés financiers ont toujours été un sujet de grande préoccupation pour les participants au marché ainsi que

³⁰⁴ DELSTON, Ross S. and WALLS, Stephen C. (2009), Reaching Beyond Banks : How to Target Trade-Based Money Landering and Terrorist Financing Outside The Financial Sector, *Case Western Reserve Journal of International Law*. 2009, Vol. 41 Issue 1, p85-118. 34p

³⁰⁵ FOUCART, R. (2012). Dispersion des prix et efficacité des marchés compétitifs. *Reflets et perspectives de la vie économique*, LI, 17-27. <https://doi.org/10.3917/rpve.513.0017>

³⁰⁶ FATF – Egmont Group (2020), Trade-Based Money Laundering: Risk Indicators, FATF, Paris, France, www.fatf-gafi.org/publications/methodandtrends/documents/trade-based-money-laundering-risk-indicators.html

pour les gouvernements et ont un impact important sur l'efficacité du marché³⁰⁷. De même, et en dépit des efforts déployés pour attirer les investisseurs et obtenir la confiance du public à long terme afin d'accroître la croissance des investissements, il est nécessaire pour tout pays de créer de mécanismes visant à prévenir les comportements pouvant conduire à la manipulation des cours. Pour cela, les autorités des marchés et les régulateurs dans le monde entier dépensent des ressources importantes pour s'assurer qu'ils disposent de systèmes et de processus adéquats pour détecter, enquêter et poursuivre les manipulations sur les marchés financiers.

Cette deuxième section a trois objectifs principaux. Le premier objectif consiste à donner une définition du concept de manipulation des cours sur les marchés financiers, et décrire ses formes les plus courantes. Deuxièmement, il donne un aperçu sur son statut juridique dans l'application du droit civil et pénal aussi bien en France qu'en Arabie Saoudite à la manipulation de marché. En enfin, troisièmement, il donnera les conséquences de cette forme de délit et les résultats escomptés de l'application des lois portant sur la lutte contre la manipulation des prix sur les marchés financiers. Nous verrons même si les définitions offertes par ces juridictions diffèrent, mais la finalité de l'infraction reste la sanction de l'atteinte au bon fonctionnement du marché.

I. La nature criminelle de la manipulation des prix sur les marchés financiers

Historiquement, la manipulation des prix sur un marché est utilisée comme une pratique immorale depuis la fondation de la Bourse d'Amsterdam au début du XVIIe siècle³⁰⁸. Les courtiers de l'époque ont découvert qu'ils pouvaient manipuler les prix des actions de manière rentable en vendant rapidement et de manière concentrée un titre particulier. Les investisseurs effrayés vendaient alors également, les prix baissaient et les courtiers pouvaient racheter des actions pour rétablir leur position initiale à un prix inférieur.

³⁰⁷ Y. Cao, Y. Li, S. Coleman, A. Belatreche and T. M. McGinnity, "Detecting price manipulation in the financial market," *2014 IEEE Conference on Computational Intelligence for Financial Engineering & Economics (CIFEr)*, 2014, pp. 77-84, doi: 10.1109/CIFEr.2014.6924057

³⁰⁸ Paul Barnes Law enforcement and the history of financial market manipulation" by Jerry W. Markham, 2013, New York: M.E. Sharpe, ISBN 9780765636744

Aujourd'hui, la manipulation des prix sur les marchés financiers représente l'une des formes d'abus sur le marché³⁰⁹. Si les définitions diffèrent parfois d'une législation à une autre, les conséquences sur le marché sont les mêmes³¹⁰ : pertes de confiance entre les acteurs et les prix ne reflètent plus fidèlement les réalités économiques.

Constitue un délit de manipulation de cours le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui revient à fixer le cours de cet instrument à un niveau anormal ou artificiel. Le délit est également constitué par le fait, pour toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice. Cette infraction, réécrite en droit français en 2016³¹¹ conformément au droit européen existe dans d'autres juridictions.

I.1. Définition

La manipulation du marché est au moins aussi ancienne que la négociation sur des bourses organisées³¹². Il n'existe pas de définition généralement acceptée de la manipulation du

³⁰⁹ HAMON, J. et JACQUILLAT, B. (2012). Manipulations de cours et marchés électroniques. Dans : David Thesmar éd., *La fin de la dictature des marchés* (pp. 57-71). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.thesm.2012.01.0057>

³¹⁰ Riffault Jacqueline. La réglementation des marchés financiers dans le cas particulier de l'abus de marché. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 50 N°2, Avril-juin 1998. Etude de droit contemporain. pp. 629-68

³¹¹ Art. L. 465-3-1 Code Monétaire et Financier

³¹² FRANCK Laffaille. Juger les agences de rating pour manipulation des marchés financiers ? Quis custodiet ipsos custodes ?. *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2017, pp.1241.

N.B. : Il est communément admis que la réglementation contre les manipulations de marché aux États-Unis a commencé dans les années 1930 avec le Securities Act de 1933, le Securities Exchange Act de 1934 et la création de la Securities and Exchange Commission (SEC) en 1934, en grande partie en réponse à les pertes massives subies par le public pendant la Grande Dépression. Cependant, Berle (1938) rappelle que si les réformes des années 30 ont largement contribué à engager des poursuites judiciaires contre les manipulateurs de marché, les formes de manipulations interdites par les lois de 1933-1934 étaient déjà effectivement proscrites par les tribunaux de droit commun.

marché³¹³. Cela peut paraître surprenant compte tenu de la longue histoire de la manipulation des marchés financiers mondiaux et du fait que plus de trois quarts de siècle se sont écoulés depuis la mise en place de la réglementation fédérale américaine contre la manipulation des marchés³¹⁴.

D'une revue de la littérature³¹⁵, il ressort que les définitions juridiques sont souvent intentionnellement non explicites, et une grande partie de la littérature financière et économique utilise le terme "manipulation du marché" de manière imprécise. Cependant, nous définir la manipulation des prix sur les marchés financiers comme le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui revient à fixer le cours de cet instrument à un niveau artificiel. Elle suppose, en premier lieu, un comportement actif sur les marchés. C'est ce qui la distingue de la fausse information ou de l'information trompeuse. Cette forme de manipulation constitue un délit et vise plusieurs situations aussi bien en Droit français et en droit saoudien. Elle est donc considérée dans les deux pays comme illégale, et mais elle peut être difficile à détecter pour les régulateurs et autres autorités, comme cela s'est produit dans de nombreux cas.

La manipulation sur le marché désigne donc le type d'activité qui entraîne une distorsion des prix et permet aux manipulateurs de réaliser des profits au détriment des pertes des autres acteurs du marché.

³¹³ TĀLIS J. Putniņš (2020), An overview of market manipulation, Chapitre dans C. Alexander and D. Cumming (eds.), 2020, *Corruption and Fraud in Financial Markets: Malpractice, Misconduct and Manipulation* (John Wiley & Sons: West Sussex, UK).

³¹⁴ Une opinion commune est que la réglementation contre la manipulation des marchés aux États-Unis a commencé dans les années 1930 avec le Securities Act de 1933, le Securities Exchange Act de 1934, et la création de la Securities and Exchange Commission (SEC) en 1934, en grande partie en réponse aux pertes massives subies par le public pendant la Grande Dépression. Ces réformes des années 1930 ont contribué de manière significative à l'introduction de poursuites judiciaires contre les manipulateurs de marché, même si les formes de manipulation interdites par les lois de 1933-1934 étaient déjà effectivement proscrites par les tribunaux par le biais du droit commun américain.

³¹⁵ PUTNIN Š, T.J. (2012), "Market manipulation: a survey", *Journal of Economic Surveys*, Vol. 26 No. 5, pp. 952-967

La Commission américaine des opérations de bourse a défini la manipulation comme suit : comportement intentionnel et planifié à l'avance afin de contrôler ou d'influencer artificiellement le marché des titres spéciaux par les investisseurs.

En France, le régime pénal des infractions constitutives d'une atteinte à la transparence des marchés est prévu par les articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier³¹⁶, et a été modifié par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, puis par l'article 33 de la loi n° 2001 1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Quatre délits, dans lesquels la notion d'« information privilégiée » est centrale, sont ainsi pénalement réprimés : le délit d'initié, la communication d'informations privilégiées, la diffusion d'informations fausses ou trompeuses et la manipulation de cours. L'article L. 465-2 du CMF définit le délit de manipulation de cours, comme « *le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur* »³¹⁷.

Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux manquements sur le marché est interdit à toute personne, agissant seule ou de manière concertée, d'exercer des manœuvres entraînant ou susceptibles d'entraîner une manipulation de cours. Le règlement est plus précis quant aux formes de manipulation des cours du marché. Selon l'article 16, le titre II du chapitre premier relatif aux manipulations de cours, constituent notamment des manœuvres entraînants ou susceptibles d'entraîner une manipulation de cours :

³¹⁶ Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/CE de la Commission.

³¹⁷ <https://www.senat.fr/rap/104-309/104-3092.html>

- 1- Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres, à moins que la personne les ayant effectuées ou émis établisse la légitimité de leurs raisons et leur conformité aux pratiques de marché admises telles que prévues au point 4 de l'article 20 du présent règlement :
 - a. qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières ;
 - b. qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'une ou plusieurs valeurs mobilières à un niveau anormal ou artificiel ;

- 2- Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

En Arabie Saoudite, les règles de conduite sur le marché ont été élaborées par le conseil d'administration de l'autorité des marchés de capitaux et développent les règles établies dans la loi sur les marchés de capitaux. L'un des objectifs de l'autorité des marchés financier est de protéger les citoyens et les investisseurs en valeurs mobilières contre les pratiques déloyales et malhonnêtes impliquant la fraude, la tromperie, la tricherie ou la manipulation³¹⁸. Dans cette perspective, la manipulation du marché a été réglementée pour la première fois en 2003³¹⁹. Avant la promulgation de cette loi, il n'existait pratiquement aucune réglementation traitant de la manipulation des marchés. L'article 49 de la CML³²⁰ définit la manipulation de marché comme tout acte ou engagement dans une action qui crée une impression fausse ou trompeuse sur le marché, les prix ou la valeur d'une valeur mobilière dans le but de créer cette impression, ou d'inciter ainsi des tiers à acheter, vendre ou souscrire cette valeur mobilière ou à s'abstenir de le faire, ou de les inciter à exercer ou

³¹⁸ ALJLOUD, Saad Ali (2016), the law of Market Manipulation in Saudi Arabia: A case for reform, A Thesis Submitted for the Degree of Doctor of Philosophy in Law, School of Law, Brunel University, 289 pages.

³¹⁹ Capital Market Authority, 'Annual Report 2007' (Capital Market Authority 2007)

³²⁰ <https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Pages/default.aspx>

à s'abstenir d'exercer les droits conférés par cette valeur mobilière. Une autre façon courante de manipuler les prix des titres est d'effectuer des transactions sur des titres qui n'impliquent pas un véritable transfert de propriété de ceux-ci³²¹. Cette pratique est courante en Arabie Saoudite en raison des mesures disciplinaires douces du CMA et de la structure de propriété³²².

L'article 2 de la réglementation sur les pratiques de marché interdit à toute personne de se livrer ou de participer à des actes ou pratiques manipulateurs ou trompeurs en rapport avec un ordre ou une transaction sur un titre³²³. En outre, le règlement interdit à toute personne de passer un ordre ou d'exécuter une transaction sur un titre (directement ou indirectement) dans le but de créer sur le marché une impression fautive ou trompeuse d'une activité commerciale ou d'un intérêt sur un quelconque titre.

Dans un marché manipulé, il ne faut pas s'attendre à ce que les prix reflètent fidèlement les réalités économiques actuelles affectées par l'offre et la demande. En effet, la manipulation du marché financier peut menacer tous les bénéfices et échanger des ressources économiques.

I.2. Types et méthodes

De ce qui précède, nous pouvons conclure qu'un délit de manipulation de cours peut être commis selon deux formes. Selon la première forme, constitue un délit de manipulation de cours le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui revient à fixer le cours de cet instrument à un niveau anormal ou artificiel.

³²¹ Article 49.c.1.a, CML

³²² Market abuse is not a criminal offence in Saudi Arabia, and the CML 2003 is the first regulatory step to tackle this issue

³²³ <https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Pages/default.aspx>

Selon la seconde forme, le délit est également constitué par le fait, pour toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice³²⁴.

De ce qui précède, la manipulation vise donc plusieurs situations. C'est également une infraction comprenant trois volets ; le premier d'entre eux est la conclusion de transactions ou d'ordres de négociation qui, pour donner une impression fausse ou trompeuse de l'offre, de la demande ou le prix d'un investissement admissible, ou pour garantir le prix d'un tel investissement à un niveau anormal. La seconde consiste à conclure des transactions ou des ordres pour le commerce qui utilise des dispositifs fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice. Le troisième est la diffusion d'informations visant à donner un signal faux ou trompeur sur un instrument financier.

Donc, la manipulation peut prendre de nombreuses formes sur les marchés, et se déroule sur des étapes³²⁵.

Selon le législateur français, la manipulation suppose, en premier lieu, un comportement actif sur les marchés. C'est ce qui la distingue de la fausse information ou de l'information trompeuse. Il faut donc des manœuvres, et c'est ce que vise directement l'article L. 465-3-1 du code monétaire et financier. Est ainsi sanctionné le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

³²⁴ Notant que cette infraction est réécrite en droit français en 2016 (Art. L. 465-3-1 Code Monétaire et Financier) conformément au droit européen existe dans d'autres juridictions, notamment saoudienne. Nous verrons plus tard que si les définitions offertes par la juridiction saoudienne diffèrent, la finalité de l'infraction reste la même : sanction pour atteinte au bon fonctionnement du marché.

³²⁵ ALJLOUD, Saad Ali (2016), Op.Cit.

Un exemple très classique de manipulation consiste à placer plusieurs ordres d'achat et de vente simultanés par l'intermédiaire de différents courtiers qui s'annulent mutuellement³²⁶. Cette forme de manipulation donne l'impression, en raison du volume d'échanges plus élevé, que l'actif suscite un plus grand intérêt. D'une manière générale, les techniques de manipulation avec de faux ordres sont souvent associées à la diffusion de fausses informations par le biais de canaux régulièrement utilisés par d'autres acteurs sur le marché. La circulation intensive externe de mauvaises informations se combine à des signaux de marché légitimes pour encourager les commerçants à acheter ou à vendre sur un marché.

- La technique "pump and dump"³²⁷ :

C'est la manipulation la plus répandue pour gonfler artificiellement la valeur d'un titre sous-capitalisé et ensuite commencer à vendre à fond, laissant les investisseurs tardifs penser que le mouvement à la hausse est rattrapé par un titre surévalué.

- La technique "poop and scoop"³²⁸ :

Le contraire de "pump and dump" est la méthode dite "poop and scoop", bien qu'elle soit moins courante. Cette forme de manipulation est moins utilisée car il est plus difficile de faire passer une entreprise légitimement bonne pour mauvaise qu'une entreprise inconnue pour géniale.

En Arabie Saoudite, l'article 3³²⁹ de la réglementation sur les pratiques de marché donne des exemples des types d'actions qui sont considérées comme des actes ou pratiques manipulateurs ou trompeurs. L'article fournit également cinq exemples d'actes ou de pratiques manipulateurs ou trompeurs visant à créer une impression fausse ou trompeuse d'activité commerciale ou d'intérêt pour un titre, et à créer des prix artificiels :

³²⁶ TĀLIS J. Putniņš (2020), An overview of market manipulation , Op,Cit

³²⁷ Ibid.

³²⁸ Ibid.

³²⁹ ALJLOUD, Saad Ali (2016), Op.Cit.

1 - Saisir un (ou des) ordre(s) d'achat d'un titre en sachant préalablement qu'un ordre (ou des ordres) de taille, de durée et de prix sensiblement identiques pour la vente de ce titre a été ou sera saisi.

2 - Saisir un ordre (ou des ordres) de vente d'un titre en sachant qu'un ordre (ou des ordres) de taille, de durée et de prix substantiellement identiques pour l'achat de ce titre a été ou sera saisi.

3 - Acheter ou proposer d'acheter un titre à des prix de plus en plus élevés, ou selon un schéma de prix de plus en plus élevés.

4 - Vendre, ou proposer de vendre, un titre à des prix de plus en plus bas, ou dans un schéma de prix de plus en plus bas.

5 - Saisir un (ou plusieurs) ordre(s) d'achat ou de vente d'un titre dans l'intention de :

- fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur prédéterminé ;
- d'obtenir un prix de clôture, un cours vendeur ou un cours acheteur élevé ou bas ;
- de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette prédéterminée ;
- Saisir un ordre, ou une série d'ordres qui ne sont pas destinés à être exécuté

I.1. Acteurs

La manipulation des prix du marché financier est l'une des formes multiples de l'abus du marché³³⁰. Elle a la particularité que seuls les grands investisseurs peuvent modifier les prix afin de manipuler le marché à leur avantage. Dans ce sens, il importe de distinguer entre le grand investisseur et le manipulateur. Dans ce sens, est considérée comme manipulateur, toute personne qui exerce ou tente d'exercer, directement ou par personne

³³⁰ TĂLIS J. Putniș (2020), An overview of market manipulation , Op,Cit

interposée, une manœuvre induisant autrui en erreur et entravant le fonctionnement régulier d'un marché financier.

I.1. Les conséquences de la manipulation des prix sur les marchés financiers

I.1.1. En France

La question de la manipulation des cours sur marché et ses conséquences, sont presque aussi anciennes que le premier marché des valeurs mobilières³³¹. Historiquement, l'influence artificielle sur les prix des actions a été un problème important, si bien qu'après le début de la Bourse d'Amsterdam au début du 17^{ème} siècle, les négociants en valeurs mobilières ont découvert qu'ils pouvaient manipuler les prix de plusieurs manières et réaliser ainsi des bénéfices. Ils ont donc utilisé les actions en main pendant une période concentrée, ont vendu leurs actions en créant une faible perspective pour les actions. Les investisseurs qui craignaient cette situation ont également commencé à vendre leurs actions, afin de pouvoir les racheter après la chute des cours, et à des prix plus bas, les actions vendues sont rachetées. Cette stratégie a été appelée « *bear raid* ». En raison du succès de cette stratégie, les courtiers ont découvert que l'utilisation de cette stratégie, ainsi que la diffusion de fausses informations et de rumeurs trompeuses sur l'avenir de la société, peuvent également donner de meilleurs résultats. Sur certains marchés, une combinaison de différentes stratégies est utilisée pour accélérer les profits de la manipulation des prix. Après la crise de 1929, il y a eu un consensus général sur le fait que la baisse des prix des actions est due à l'afflux massif de ventes à découvert et que la manipulation est dérivée de cette affaire.

I.1.1. En Arabie Saoudite

³³¹ H. de Vauplanne et O. Simart(1996), la notion de manipulation de cours et ses fondements en France et aux USA, Revue droit bancaire et bourse n°56, juillet-août 1996, p.158

La perspective juridique en Arabie juridique renvoie d'abord au concept de la manipulation du marché dans une perspective islamique³³². La loi islamique accorde une grande attention aux entreprises et aux marchés et les protège contre toutes sortes de fautes et de manipulations³³³.

En effet, le mot « manipulation » en langue arabe a une signification spécifique. Précisant d'emblée que la manipulation financière est plus qu'un simple jeu dans le droit saoudien actuel, c'est un crime prémédité avec une mauvaise intention, c'est-à-dire un comportement déviant sur le marché financier. Toutefois, dans la finance islamique, il existe des définitions qui sont étroitement liées à la manipulation du marché, notamment :

- 1) La mise en danger (Al-Taqreer), et qui deux sens :
 - a. exposer une ou plusieurs personnes à un danger³³⁴.
 - b. Donner une description exagérée ou trompeuse des qualités d'un produit ou service dans le but d'inciter une autre partie à l'acheter³³⁵.
 - c. Encourager ou inciter des parties par la tromperie pour qu'elles accomplissent une action³³⁶.

Il convient ici de noter qu'il y a une différence entre la mise en danger et le danger. Le danger se réfère à des conséquences inconnues, tandis que la mise en danger se réfère à des paroles ou à des actions qui trompent quelqu'un ; ainsi, le danger implique un risque et la mise en danger implique une tromperie, qui conduit à un risque³³⁷.

De la définition de la mise en danger ci-dessus, et de ses termes étroitement liés, on peut raisonnablement déduire que la mise en danger est une forme de manipulation du marché, puisque la manipulation des autres se fait généralement par la ruse, la fraude, la tromperie

³³² ALJLOUD, Saad Ali (2016), Op.Cit.

³³³ Ibid.

³³⁴ JAMALUDDIN Muhammad Ibn Manz r, Lisān al-'Arab (Dar Sadir 1997); Mahammed El Razi, Mokhtar El Sahah(Maktab 1986) 471–472.

³³⁵ Provisions of Legitimate Transactions' (Dar Sadir1997) 377–380; Nazih Hamada, Mujamal-Mustalahat al-Maliyah wa al-Iqtisadiyah fi Lughah al-Fuqaha(Dar al-Qalam 2008) 119.

³³⁶ MOHAMMED El Zarqa, Al Madkhal Alfiqhi Alaam, (Dar Al-Qalam1998) Pt 1, 379.

³³⁷ ALJLOUD Saad Ali ALJLOUD (2016), Op.Cit.

et l'illusion. A ce titre Ibn Qudama³³⁸ déclare que l'intention est fondamentale dans la qualification juridique de la fraude³³⁹. Ainsi, il y a fraude lorsqu'il existe une intention de dissimuler un défaut pour faire croire à l'acheteur qu'il n'y a pas de défaut, c'est-à-dire une injustice envers l'acheteur³⁴⁰.

En somme, dans la perspective de la loi islamique, quel que soit le type de manipulation, elle est en soi illégale sur le marché financier et se manifeste principalement par des tromperies verbales, semblables à celles évoquées ci-dessus, à savoir la fraude, la tricherie, la dissimulation de défauts, car tous ces comportements conduisent à une déformation des informations dans les documents financiers et, par conséquence, à une perte réelle pour les acteurs sur le marché financiers. Ces considérations seront déterminantes dans l'esprit des règles qui régissent le marché financier en Arabie Saoudite aujourd'hui³⁴¹.

L'article 49 de la LMC définit la manipulation de marché comme tout acte ou engagement dans une action qui crée une impression fausse ou trompeuse sur le marché, les prix ou la valeur d'une valeur mobilière dans le but de créer cette impression, ou d'inciter ainsi des tiers à acheter, vendre ou souscrire cette valeur mobilière ou à s'abstenir de le faire, ou de les inciter à exercer ou à s'abstenir d'exercer les droits conférés par cette valeur mobilière. Une autre façon courante de manipuler les prix des titres est d'effectuer des transactions sur des titres qui n'impliquent pas un véritable transfert de propriété de ceux-ci³⁴². Cette pratique est courante en Arabie Saoudite en raison des mesures disciplinaires douces du CMA et de la structure de propriété³⁴³. Tout investisseur en Arabie Saoudite peut vendre des titres à un fonds et acheter le même montant à un autre fonds qui était géré par lui au même moment, ce qui donne l'impression qu'il y a un commerce actif sur cette action particulière et une augmentation du prix de ce titre particulier³⁴⁴. Cette pratique a été

³³⁸ Ibid.

³³⁹ Ibid.

³⁴⁰ MOHAMMED Ibn Qudama Al-Maqdissi, El Moghani(Dar Alam Alkutub 1997) Pt 6, 234

³⁴¹ ALJLOUD Saad Ali (2016), Op.Cit.

³⁴² Article 49.c.1.a, CML

³⁴³ Market abuse is not a criminal offence in Saudi Arabia, and the CML 2003 is the first regulatory step to tackle this issue

³⁴⁴ ALJLOUD Saad Ali (2016), Op.Cit.

encouragée par l'absence des acteurs du marché et par le manque de connaissances et d'expérience par la majorité des petits investisseurs.

La loi saoudienne sur les marchés des capitaux n'en est qu'à ses débuts, la législation n'ayant été introduite que récemment³⁴⁵. En vertu de l'article 49 de la loi sur le marché des capitaux, il est interdit à toute personne de commettre intentionnellement un acte qui crée une « impression fausse ou trompeuse » quant au prix d'une valeur mobilière ou au marché, ou d'inciter des tiers à acheter, vendre ou souscrire une telle valeur mobilière (ou à exercer ou s'abstenir d'exercer des droits sur ces valeurs), ou de s'abstenir de le faire³⁴⁶. L'article 49(c) énumère en outre les pratiques qui seraient considérées comme des manipulations de marché en vertu de la loi sur le marché des capitaux. Il s'agit notamment de créer une impression fausse ou trompeuse de l'activité de négociation d'un titre particulier, d'utiliser des transactions pour créer une activité de négociation réelle ou apparente sur un titre particulier en influençant son prix et en incitant des tiers à le négocier, et d'utiliser des transactions pour fixer ou stabiliser les prix³⁴⁷. Afin de fournir un meilleur aperçu, l'Autorité des marchés financiers a formulé le Règlement sur les pratiques de marché, qui doit être lu conjointement avec et en développant la loi sur le marché des capitaux. Article 2 des Règles de conduite sur le marché La réglementation interdit tout acte ou pratique manipulateur ou trompeur et l'article 3 énumère certaines des actions qui seraient considérées comme manipulatrices et trompeuses³⁴⁸. L'article 3 divise ces actes en deux grands groupes : le premier groupe³⁴⁹ sur les actes considérées comme manipulatrices et trompeuses, et la seconde³⁵⁰ celles qui seraient considérée comme manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elle est commise dans le but de créer une l'impression fausse ou trompeuse d'une activité commerciale en rapport avec une valeur mobilière ou fabriquer un prix artificiel, etc³⁵¹.

³⁴⁵ Ibid.

³⁴⁶ CML 2003, art49.

³⁴⁷ CML 2003, art49(c)

³⁴⁸ MCR, arts 2 and 3

³⁴⁹ Ibid art 3(1)

³⁵⁰ Ibid art 3(b)

³⁵¹ Ibid

L'article 50 de la loi sur le marché des capitaux interdit à tout initié³⁵² de qui négocient indirectement les titres auxquels se rapportent lesdites informations. En outre, l'article 50(b) interdit également à toute personne qui entre en possession d'un initié de la vente de cette garantie, à condition que la personne qui a reçu l'information est consciente qu'elle est en violation de l'article 50(a)³⁵³. L'article 50 est élaboré en vertu des articles 4 à 6 du règlement sur les pratiques de marché. L'article 4 clarifie davantage comment la loi fonctionnera, en précisant qui sera considéré comme un « *initié* », qui sont considérées comme des opérations directes ou indirectes sur un titre. En outre, l'article clarifie ce qui constituerait une information d'initié aux fins du MCR³⁵⁴. L'article 4, point (c)³⁵⁵, définit les informations d'initiés comme des informations relatives à une valeur mobilière qui non disponible au public, et impose le test qu'une personne normale réaliserait que sa divulgation au public aurait un effet important sur le prix de ces sécurité³⁵⁶. L'article 5³⁵⁷ impose une interdiction à la fois à un initié et à une personne la possession d'informations privilégiées de les divulguer si "ils savaient ou auraient dû connu" que le destinataire pourrait faire commerce de la sécurité concernée³⁵⁸.

B. Les éléments constitutifs du délit de la manipulation des prix sur les marchés financiers

I.1 L'élément physique

Délit formel défini par son objet et non son effet. La « manœuvre » se situe entre le dol et l'escroquerie et se traduit par des actions techniques sur le marché.

I.2. L'élément moral

³⁵² A person who is in possession of 'inside information' that is information not publicly available but in possession of the insider by virtue of any contractual, personal, or employment relationship.

³⁵³ CML, arts50(a) and (b) Capital Market Law

³⁵⁴ MCR, art4

³⁵⁵ CML, arts50(a) and (b) Capital Market Law

³⁵⁶ MCR, art5.

³⁵⁷ MCR, art4 (c).

³⁵⁸ MCR, art5 Market Conduct Regulation

La « manœuvre » révèle l'intention délictueuse. L'élément moral consiste en la connaissance de cause et l'intention coupable.

I.3. L'élément juridique

L'article L. 465-3-1, II, précise qu'est également sanctionné le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

Article L. 465-2 du code monétaire et financier prévoit le régime de sanction pénale applicable aux personnes physiques : deux ans de prison (sept en cas de délit aggravé) et 1.500.000 euros d'amende ou le décuple des profits réalisés.

C. Peines, sanctions et lutte contre le délit de manipulation des prix sur les marchés financiers

I.1. Les peines et sanctions prévues pour le délit

I.1.1. Les peines principales en droit français

La manipulation vise plusieurs situations³⁵⁹. Elle suppose, en premier lieu, un comportement actif sur les marchés. C'est ce qui la distingue de la fausse information ou de l'information trompeuse. Il faut donc des manœuvres, et c'est ce que vise directement l'article L. 465-3-1 du code monétaire et financier. Est ainsi sanctionné le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est

³⁵⁹ PUTNIŅŠ Tālis J. (2020), Op.Cit.

susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

Les peines applicables sont identiques à celles du délit d'initié. Cette infraction entretient des liens étroits avec la diffusion de fausses informations et poursuit un objet identique de spéculation illicite, mais à la différence de celle-ci, elle suppose une intervention directe sur le marché.

Et l'article L. 465-3-1, II, précise qu'est également sanctionné le fait de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice....

En France, le Conseil Constitutionnel³⁶⁰ a également jugé que le cumul des poursuites portant sur les mêmes faits était contraire au principe constitutionnel de nécessité des délits et des peines. Suite à ces décisions, la loi du 21 juin 2016 a permis d'abroger ce cumul et prévoit désormais que le parquet national financier (PNF) et l'AMF doivent se concerter avant d'engager toute poursuite. En cas de désaccord sur le choix de la voie pénale ou administrative, le procureur général près la cour d'appel de Paris décidera d'autoriser soit le PNF à engager l'action publique soit l'AMF à engager des poursuites administratives.

I.1.2. Les peines principales en droit saoudien

Dans l'Arabie du sixième siècle, la répression du crime était principalement assurée par l'exécutif. En droit islamique, il existe trois grandes catégories d'infractions : le Hadd³⁶¹, le Tazir³⁶² et le Qisas³⁶³. Les infractions Hadd sont les infractions pour lesquelles une peine fixe est prévue dans le Coran, il s'agit généralement d'infractions plus graves comme le vol,

³⁶⁰ Conseil Constitutionnel, décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015

³⁶¹ ALJLOUD Saad Ali (2016), Op.Cit.

³⁶² Ibid.

³⁶³ Ibid.

la consommation de substances toxiques, etc. Les infractions Tazir sont des infractions punissables, mais le Saint Coran ne prévoit pas expressément ces peines, ce qui les laisse à la discrétion du chef de l'État. Les infractions au qisas sont des infractions contre la personne telles que le meurtre, l'homicide involontaire et les coups et blessures. En appliquant ces concepts, on peut voir que le droit islamique maintient également un régime dualiste, les infractions civiles étant portées en justice par des particuliers sous la forme de réclamations devant le qadi et les infractions pénales étant punies par le calife (ou en son nom par les personnes désignées). La manipulation de marché et le délit d'initié sont des infractions de malhonnêteté, dans lesquelles des biens (argent) appartenant à autrui sont frauduleusement appropriés. Bien que l'acte ressemble à un vol, il est beaucoup plus sophistiqué et ne comporte aucun élément d'appropriation physique. Il est plus probable qu'en vertu de la loi islamique, les délits d'abus de marché soient classés dans la catégorie Tazir, ce qui donne au calife (ou au chef de l'État) le pouvoir discrétionnaire de décider de la sanction. En somme, la plupart des lois contractuelles et commerciales de base en Arabie Saoudite étaient la Fiqh Al Muamalaat³⁶⁴ - l'aspect commercial de la loi islamique. Cette loi n'était pas spécifiquement codifiée, et les statuts commerciaux de l'époque étaient incomplets.

En Arabie Saoudite moderne, les choses ont sensiblement évolué au cours des dernières décennies et le pays s'est doté progressivement d'un système financier qui se rapproche davantage de celui des pays développés³⁶⁵. Il existe aujourd'hui plusieurs autorités qui interviennent dans le système financier, et notamment sur le marché financier³⁶⁶. L'autorité du marché a un certain nombre de responsabilités, notamment l'émission de règles, de règlements, et l'application de la loi...etc. (article 5)³⁶⁷. L'autorité du marché des capitaux réglemente donc l'émission des titres, protège les citoyens et les investisseurs contre les pratiques déloyales des acteurs peu scrupuleux sur le marché financier. L'article 6 de la loi sur le marché des capitaux énumère un certain nombre de pouvoirs de l'autorité du marché des capitaux, y compris le pouvoir d'approuver, de suspendre ou d'annuler la cotation de

³⁶⁴ Ibid.

³⁶⁵ Ibid.

³⁶⁶ Ibid.

³⁶⁷ CML, art5

toute valeur mobilière, voire l'interdiction de toute valeur mobilière si les conditions l'exige³⁶⁸. Lorsqu'une personne, physique ou morale, enfreint l'un des articles des lois en vigueur (la loi sur le marché des capitaux, la réglementation des pratiques du marché ou toute autre règle ou réglementation émise par l'autorité du marché des capitaux), l'article 59 de la loi sur le marché des capitaux³⁶⁹ habilite l'autorité du marché des capitaux à engager une action en justice contre l'accusé devant le Comité, qui peut à son tour imposer une sanction appropriée³⁷⁰. Les sanctions dont dispose le Comité sont énumérées à l'article 59, les plus importantes étant l'obligation pour le contrevenant de mettre fin à son comportement illégal³⁷¹ (ou de prendre des mesures pour éviter les résultats de la violation), la suspension de la négociation du titre (semblable à une injonction), l'imposition d'une amende et l'interdiction pour le contrevenant de travailler comme intermédiaire, courtier, gestionnaire de portefeuille ou conseiller en investissement pendant la période qu'il juge appropriée. En outre, l'autorité des marchés financiers peut, en vertu de l'article 59(a.4), demander au Comité d'imposer une sanction indemnisant les personnes qui ont subi des pertes à la suite de la violation ou obligeant le contrevenant à verser ses gains mal acquis au Comité³⁷². Cette dernière sanction, « *l'indemnisation* », est en fait similaire à la capacité de restitution de l'Autorité des marchés financiers et au pouvoir de restitution de la *Securities and Exchange Commission*.

Bien qu'opérant sur des marchés financiers différents, les pouvoirs de la *Securities and Exchange Commission* et de la *Financial Conduct Authority* sont très similaires, ce qui est peut-être le résultat de décennies d'incorporation d'essais et d'erreurs à la recherche d'une efficacité optimale. Toutes deux disposent des pouvoirs d'enquête nécessaires, des pouvoirs punitifs et, surtout, du pouvoir d'indemniser les victimes de manipulations de marché ou de délits d'initiés, ce qui leur évite d'avoir à engager de lourdes procédures judiciaires. L'autorité saoudienne des marchés financiers est à l'opposé de ces deux organismes. Les

³⁶⁸ CML, art6.

³⁶⁹ CML, art 59.

³⁷⁰ CML, art 59.

³⁷¹ La loi sur le marché des capitaux stipule dans la clause "c" de l'article 57 qu'en plus des sanctions et des compensations financières prévues par cette loi, le Comité pour la résolution des litiges relatifs aux valeurs mobilières peut, sur la base d'une plainte déposée par le CMA, punir les personnes qui violent les articles 49 et 50 de peines d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans.

³⁷² CML, art 59(a)4.

marchés des valeurs mobilières et de la finance sont des mondes en constante évolution où des titres d'une valeur de plusieurs millions de dollars sont échangés en quelques secondes, car ces autorités de régulation doivent avoir des pouvoirs qu'elles peuvent elles-mêmes exercer, des sanctions qu'elles peuvent elles-mêmes imposer. Si l'article 59³⁷³ énumère un ensemble de sanctions décentes, il est pertinent de noter qu'aucune d'entre elles n'est appliquée à la discrétion de l'autorité du marché des capitaux, dont le seul pouvoir est d'intenter une action en justice devant le Comité pour lui demander d'imposer la sanction³⁷⁴. Si l'autorité des marchés financiers veut un jour parvenir à la même domination réglementaire que ses homologues français, américains et britanniques, elle doit se voir accorder davantage de pouvoirs (notamment pour appliquer des sanctions provisoires et définitives).

Par ailleurs, la loi sur les valeurs mobilières en Arabie Saoudite, en est encore à ses débuts, et l'autorité de régulation, l'Autorité des marchés financiers, n'a pas encore trouvé sa voie. Sur ce point le système dans le Royaume se démarque de celui en France, et ressemblant davantage au système anglo-saxon. En effet, comme les États-Unis, mais contrairement au Royaume-Uni, le droit saoudien ne prévoit pas de lois alternatives pour les régimes civil et pénal (notamment en ce qui concerne la manipulation du marché et les délits d'initiés)³⁷⁵. Les principales lois régissant les manipulations de marché et les délits d'initiés sont contenues dans la loi sur le marché des capitaux et les règlements sur les pratiques de marché. En vertu de l'ordonnance n° (4690) du 6/2/1435, qui prévoit le transfert des compétences des parties et des comités liés en matière d'enquête et de poursuite des infractions pénales au Bureau d'enquête et de poursuite publique (*Bureau of Investigation and Public Prosecution*), un accord a été conclu avec le Bureau d'enquête et de poursuite publique et la compétence pour enquêter sur les violations des articles 31, 49 et 50 de la loi sur le marché des capitaux et leur poursuite publique a été transférée à ce bureau d'enquête et de poursuite publique depuis 25 Octobre 2014 (26/01/1436 H).

³⁷³ CML, art 59.

³⁷⁴ CML, art 59.

³⁷⁵ ALJLOUD Saad Ali (2016), Op.Cit

Depuis, l'autorité du marché des capitaux doit commencer renvoie les procédures/infractions pénales en vertu des articles 31156 (obligation d'autorisation pour les activités de courtage), 49157 (manipulation du marché) et 50158 (délict d'initié) au Bureau d'enquête et de poursuites judiciaires³⁷⁶. L'avenir de l'autorité des marchés financiers semble donc similaire à celui de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis ; l'Autorité des marchés financiers s'occuperait des procédures civiles en cas de manipulation du marché et de délict d'initié, tandis que le *Bureau of Investigation and Public Prosecution*, comme le ministère américain de la justice, s'occuperait des procédures pénales.

D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité

Dans les sections précédentes, nous avons vu que les techniques de manipulation des prix sont intentionnellement difficiles à comprendre, à détecter et à prouver, et l'essor du trading à haute fréquence a encore compliqué la tâche. Dans tous les pays, la loi sur le marché des capitaux et ses règlements d'application prévoient des mesures préventives pour assurer la sécurité du marché ainsi que des mesures punitives.

Les conséquences de la manipulation qui peuvent avoir des pertes pour les investisseurs sont les suivantes : le manque de confiance du public dans l'intégrité et la justesse du marché, la justice dans l'évaluation des actifs financiers, la réduction de la liquidité des actions, la déduction des investissements et l'allocation non optimisée des ressources et enfin la diminution de la croissance économique.

Nous avons vu également que la manipulation des prix peut prendre des formes multiples, et que la manipulation des marchés financiers ne peut être entièrement évitée, notamment la fabrication de rumeurs et la promotion d'actions sans informations correctes, dans un but de gain personnel. L'effet de la manipulation du marché financier peut être observé dans la variation du prix des actions qui apparaît comme le résultat de l'opération de l'investisseur ou de sur le marché avec de la complicité d'un groupe acteurs intervenant sur l'offre et de

³⁷⁶ http://www.cma.org.sa/En/News/Pages/CMA_N_1589.aspx consulter le 27 October 2021

la demande pour des intérêts privés. Elle a un impact négatif sur l'efficacité du marché, car la manipulation est basée sur le fait d'inciter les investisseurs à fournir des liquidités et à exécuter des transactions à des prix qui ne représentent pas la valeur réelle des titres. Toutefois, à long terme, la manipulation du marché entraînera une probabilité croissante d'injustice dans la circulation et réduira la confiance des investisseurs sur le marché. Les négociants quitteront donc le marché, ce qui entraînera l'affaiblissement de la liquidité du marché. En outre, l'intégrité et l'équité du marché financier sont une condition nécessaire pour un marché qui soutient l'économie réelle ; lorsque la manipulation est répandue sur le marché financier, l'économie réelle doit compenser les pertes subies sur le marché.

La nature du marché financier saoudien et son histoire récente le rend plus sensible aux manipulations que les marchés financiers d'autres pays développés. Comme l'ont montré les recherches³⁷⁷, l'intégrité des marchés financiers et un code réglementaire correctement appliqué sont des conditions nécessaires, qui doivent être remplies si le marché veut conserver une certaine crédibilité et prospérer à long terme. Ainsi, tout nouveau système mis en place pour lutter contre ce phénomène doit traiter tous les cas possibles de manipulation et doit être pleinement soutenu par les pouvoirs exécutif et judiciaire ; une application stricte des règlements est une condition préalable. À l'heure actuelle, il y a un manque d'informations concernant le fonctionnement du régime réglementaire, ce qui a, par conséquent, entravé les efforts des autorités saoudiennes pour faire appliquer le code et mettre en évidence de manière adéquate pour le grand public les avantages qu'un tel régime confère en pratique. Ces lacunes ont probablement freiné et réduit l'intérêt des investisseurs, tant en Arabie Saoudite qu'à l'étranger. Dans tous les cas, il importe de protéger le droit de l'investisseur et à établir un juste équilibre entre lui et le marché des capitaux, en suivant les recommandations qui sont imminentes. Afin de réduire la manipulation des marchés financiers, il est évident qu'un système d'autorisation devrait être introduit pour rationaliser le mécanisme de manipulation du marché. Tous les intermédiaires doivent satisfaire à des critères rigoureux pour obtenir une licence et doivent être conscients de la notion de "comportement commercial" et de ses effets. En outre, sans la connaissance des méthodes du marché financier et de la gestion des risques, aucun

³⁷⁷ PUTNIŅŠ Tālis J. (2020). Op.Cit

intermédiaire ne sera autorisé à exercer son activité. Il est en outre recommandé que tous les intermédiaires soient bien conscients de plusieurs types d'abus de marché et de méthodes de violation. En effet, nous avons vu que dans les textes saoudiens, la notion de manipulation du marché reste très large et couvre un certain nombre de questions ; à cet égard, il a été recommandé de constituer un comité de surveillance. Ce comité devrait être doté d'une entité indépendante et ne pas être responsable devant l'autorité du marché des capitaux. Il s'agit de contrer efficacement les manipulations de marché et, si une personne est reconnue coupable, le comité peut prendre connaissance de l'affaire et punir l'accusé sans avoir à obtenir d'autre autorisation des autorités des marchés de capitaux. Toutefois, si un accusé n'est pas d'accord avec la décision, il peut invoquer la connaissance du tribunal. À cet égard, les tribunaux devraient avoir l'excédent par rapport aux experts en matière de manipulations de marché, afin d'obtenir l'avis consultatif et d'autres recommandations.

Conclusion du chapitre

Aux termes de ce chapitre, il importe de souligner que personne n'est donc à l'abri des crimes et délits, et que toutes les parties sur le marché financier peuvent participer à la manipulation des systèmes, comme c'est le cas en l'absence de contrôle interne et externe des activités.

Les intermédiaires financiers sont parmi les institutions financières les plus distinguées, des entités dans le système de blanchiment de capitaux et leur rôle est assez important parce qu'elles font partie de la première phase d'un système complexe à trois phases. Ainsi, dans chacune de ces trois phases, le rôle des intermédiaires financiers dans le système de prévention du blanchiment d'argent est très important car ils ont d'abord des informations sur les transactions suspectes, les clients suspects qui ont utilisé le système pour faire entrer de l'argent sale dans le système financier.

Les intermédiaires financiers sont obligés d'appliquer les mesures permettant d'identifier transactions suspectes reconnues. La mesure dans laquelle les intermédiaires financiers se conformeront à ces dispositions légales et à cette obligation de traitement et de détection

des transactions suspectes dépend principalement de leur formation et de leur coopération avec les organes de contrôle et des cellules de renseignement financier. La transmission en temps utile des informations relatives à une transaction ou à une activité suspecte est un élément clé de la découverte, de la clarification et de la preuve d'un délit qui a donné lieu à l'obtention de produits criminels ; les criminels sont alors jugés ou placés dans le système financier en vue de leur légalisation. Le gel anticipé de l'argent des criminels sur leurs comptes bancaires permet une confiscation des biens et la présentation des criminels devant la justice. Sans cette collaboration, par dissimulation ou ignorance, il sera difficile voire presque impossible de découvrir les crimes et d'incriminer les responsables.

La transparence et la divulgation d'informations sont donc des facteurs déterminants du développement et de la croissance économique, et sans eux le progrès économique ne peut être soutenu. La robustesse de l'activité dans une économie de marché dépend une grande partie sur des informations complètes, opportunes et précises qui déterminent l'allocation des ressources, améliore l'efficacité de l'activité du marché et augmente la production, qui est le moteur de l'économie. Les chapitres précédents, en particulier la discussion sur les scandales et la divulgation, a montré que les sociétés cotées n'ont toujours pas la norme de transparence souhaitable pour un marché efficace, en partie parce que l'Arabie Saoudite est un pays émergent. L'économie et la culture d'entreprise saoudiennes sont encore en train d'assimiler la culture de la gouvernance d'entreprise. Les comportements des personnes impliquées, telles que les membres du conseil d'administration, les cadres et les investisseurs, sont conditionnées par les règles saoudiennes habituelles relations sociales et doivent encore être adaptées aux contraintes liées au respect des normes internationales qui sont un comportement différent de celui auquel on est habitué.

Le corollaire de ce chapitre est que la surveillance est impérative pour que les systèmes existants couvrent tous les cas possibles de manipulation et puissent détecter et poursuivre avec l'aide de dispositifs opérationnels qui accélèrent les procédures judiciaires.

En outre, il convient de noter que les manipulations sont généralement concentrées dans les petites entreprises dont les actions sont faciles à manipuler ; une coopération spéciale

est donc nécessaire avec ces entreprises. Toutefois, la manipulation du marché peut également se produire lorsque le manipulateur achète ou vend une quantité importante d'actions pour contrôler le cours des actions ; la manipulation de l'information "se produit lorsque le manipulateur diffuse des informations incorrectes ou des rumeurs pour donner aux autres des impressions trompeuses.

Malgré les grandes avancées au cours des dernières années, la nature du marché financier saoudien reste plus sensible aux manipulations que les marchés financiers d'autres pays développés. Les facteurs de causalité sont nombreux, notamment l'inaction face aux manipulations des investisseurs et sanctions qui ne sont pas suffisamment dissuasives pour avoir un effet dissuasif. En effet, la notion même de manipulation de marché reste dans la législation saoudienne très large et soulève un certain nombre de questions, notamment la mise en place un comité de surveillance. Ce comité devrait être doté d'une entité indépendante et ne pas être responsable devant l'autorité des marchés de capitaux. Il s'agit de contrer efficacement les manipulations de marché et, si une personne est reconnue coupable, le comité peut prendre connaissance de l'affaire et punir l'accusé sans avoir à obtenir d'autre autorisation des autorités des marchés de capitaux.

De même, les sanctions prévues par le droit civil saoudien ont tendance à être plus clémentes que celles des États-Unis et du Royaume-Uni, ce qui peut nuire à son effet dissuasif. En outre, les juges saoudiens ont généralement tendance à ne pas avoir la compréhension nécessaire des pratiques de manipulation pour appliquer la loi efficacement. Par conséquent, le succès de la loi de 2003 en matière de dissuasion et de sanction des pratiques manipulatoires devrait être réévalué dans quelques années, lorsqu'il y aura davantage de données pour faire une évaluation précise.

L'ensemble de ces questions devrait normalement être résolues avec la vision 2030. En effet, d'ici 2030, le secteur devrait croître suffisamment pour financer offrir un ensemble diversifié de produits et de services par l'intermédiaire d'acteurs traditionnels et nouveaux, permettre aux citoyens jusqu'ici exclus du système financier d'y accéder grâce à une

structure inclusive, atteindre un degré élevé de numérisation et maintenir la stabilité financière.

Chapitre 4: Crimes financiers en relations avec la gouvernance d'entreprise : les délits d'initié (insider trading) et de diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers

L'un des principaux moyens par lesquels les autorités financières cherchent à réussir dans leur fonction essentielle de protection de l'intégrité des marchés est d'éliminer, ou du moins de supprimer, les différentes formes d'abus de marché financier. Nous avons vu que les abus de marché désignent les actions qui tirent indûment profit des autres acteurs du marché ou les actions qui donnent une fausse apparence du prix ou de la négociation de valeurs mobilières. Il s'agit tout d'abord de délit d'initié, également appelé *insider trading*, ou encore la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers.

La plupart des autorités de réglementation des marchés financiers développés affirment que la protection de l'intégrité des marchés est un élément clé d'un marché des capitaux efficace. Dans le cadre de ce chapitre nous allons présenter la nature criminelle de chacune des deux formes d'abus de marché et expliquer le rôle des autorités dans la protection des marchés contre ses abus, notamment les mesures coercitives contre de tels abus.

A. Les délits d'initié (insider trading) sur les marchés financiers

Les délits d'initiés ont attiré l'attention du grand public pour la première fois au milieu des années 80 avec une série de scandales très médiatisés impliquant des banquiers d'affaires et des avocats qui ont été accusés de faire illégalement le commerce de titres ou d'informer d'autres personnes du rachat de sociétés prévu par leurs clients. Le plus tristement célèbre de ces scandales, connu sous le nom de "Watergate de Wall Street"³⁷⁸. En France, et depuis 1989, des scandales de délit d'initié très médiatisés ont amené les Français à reconnaître de graves lacunes dans leur législation sur les marchés financiers, notamment avec l'affaire

³⁷⁸ GONTIER, Haider. Les délits d'initiés : analyse comparée du droit américain et européen. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019. Prom. : Philippe, Denis.
<http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:18673>

Pechiney (conglomérat appartenant au gouvernement français). Abdul Jabbar (2010)³⁷⁹, reprend quelques affaires de délits d'initiés qui ont eu lieu en Arabie Saoudite au cours de la première décennie du 3^{ème} millénaire et pose des questions relatives à la transparence des entreprises sur le marché financier saoudien. La situation a beaucoup change au cours de la dernière décennie dans ces pays, notamment en Arabie Saoudite en matière de lutte contre toutes les formes de la criminalité financière.

Les États-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni sont les premiers pays à avoir adopté une législation permettant la lutte contre les différentes formes du délit d'initiés³⁸⁰.

Un délit d'initié, parfois désigné par « *la communication d'informations privilégiées* », est une infraction spécifique relative au fonctionnement des marchés financiers.

Le délit d'initié est classiquement défini comme l'utilisation délibérément intentionnelle par un acteur du marché financier, personne physique ou morale, investisseur ou intermédiaire, d'informations non publiques, qui lui sont extérieures, qui sont de nature confidentielle et dont ne disposent pas les autres acteurs. Le délit d'initié, tout comme la manipulation du marché, supprime la confiance des opérateurs dans le marché, d'où une diminution des investissements sur le marché, ce qui entraîne une spirale descendante de moins de capitaux, moins de croissance, moins de production, moins de profits, etc. qui affecte négativement l'ensemble de l'économie. Un délit d'initié est donc une infraction spécifique relative au fonctionnement des marchés financiers. La lutte pour minimiser les délits d'initiés exige donc à la fois un bon contrôle des acteurs du marché financiers et une application efficace des réglementations relatives aux délits d'initiés.

³⁷⁹ FARIDAH Abdul Jabbar, S. (2010), "Financial crimes: Prohibition in Islam and prevention by the Shari 'a Supervisory Board of Islamic financial institutions", Journal of Financial Crime, Vol. 17 No. 3, pp. 287-294. <https://doi-org.sdl.idm.oclc.org/10.1108/13590791011056255>

³⁸⁰ <https://dergipark.org.tr/tr/download/article-file/7093>

I. La nature criminelle du délit d'initié (insider trading) sur les marchés financiers

I.1. Définition, types et méthodes

Il convient dans ce qui suit de voir si le droit français et le droit saoudien ont la même compréhension et la même définition du délit d'initié. Pour cela, deux critères fondamentaux du délit d'initié seront étudiés. Nous nous intéresserons tout d'abord à la définition même d'un initié en comparant les législations françaises et saoudiennes en se focalisant sur la notion d'information privilégiée, pour ensuite analyser les types et méthodes.

I.1.1. Définition

Le délit d'initié est, de manière générale, défini comme l'infraction par laquelle une personne dite « initié »³⁸¹ fait usage d'une information privilégiée afin de réaliser directement ou indirectement une opération sur un marché financier, afin d'en retirer un profit indu.

En droit français, cette infraction est prévue par les articles L. 465-1 et suivants du Code monétaire et financier (CMF)³⁸². Il s'agit de l'utilisation par le détenteur d'une information privilégiée de celle-ci en vue de tirer profit d'une opération boursière. En sus des éléments constitutifs de l'infraction, des conditions préalables sont requises par les textes³⁸³.

En droit saoudien, le délit d'initié est définie dans la loi sur le marché des capitaux³⁸⁴ comme l'information obtenue par l'initié et qui n'est pas disponible au grand public, n'a pas

³⁸¹ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), J.O., L 96, du 12.4.2003, pp. 16 – 25.

³⁸² Cf. Le code monétaire et financier.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006154602/#LEGISCTA000006154602, consulter le 12-09-2020.

³⁸³ Nous verrons ces points en détails dans la section III.1

³⁸⁴ *Insider trading*. L'autorité des marchés des capitaux (CMA).

<https://cma.org.sa/en/Awareness/Publications/booklets/English.pdf>.

été divulguée, et cette information est du type de celle dont une personne normale se rendrait compte qu'au vu de la nature et du contenu de cette information, sa diffusion et sa disponibilité auraient un effet important sur le prix ou la valeur d'un titre lié à cette information, et l'initié sait que cette information n'est pas généralement disponible et que, si elle était disponible, elle aurait un effet important sur le prix ou la valeur de ce titre. En effet, l'article 50 de la loi du marché des capitaux comporte un chapitre est essentiellement dédié au délit d'initié³⁸⁵. En effet, cet article stipule que : « *Il est interdit à toute personne qui obtient, par le biais d'une relation familiale, commerciale ou contractuelle, une information privilégiée (initié), d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur les titres liés à cette information, ou de divulguer cette information à une autre personne en espérant que celle-ci effectuera des opérations sur ces titres* ». L'article stipule également que : « *Nul ne peut acheter ou vendre un titre sur la base d'une information obtenue d'un initié*³⁸⁶». Nous verrons dans les sections ci-dessous que le droit français est plus précis que le droit saoudien sur la délimitation de la notion de l'information privilégiée et de sa nature.

I.1.2. Types et méthodes

Il existe différentes formes de délit d'initié et les moyens suivants peuvent conduire à un délit d'initié :

- Les membres d'une organisation achetant un titre. Ainsi, les employés ou les membres clés d'une entreprise peuvent accéder aux informations et peuvent les utiliser à mauvais escient pour acheter ou vendre les titres.
- Les professionnels qui font des affaires avec la société. Des professionnels comme les banquiers, les avocats ou les intermédiaires et courtiers associés aux entreprises accèdent à des documents confidentiels et utilisent les données à mauvais escient pour générer des profits.

³⁸⁵ Ibid

³⁸⁶ The Capital Market Law. 60 pages

<https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Documents/CMALaw.pdf>, consulter le 14-09-2020.

- Les amis, famille et connaissances des employés de l'entreprise. En effet, les employés des entreprises partagent parfois des informations relatives à leur organisation avec leur famille ou leurs amis. Ces divulgations peuvent être faites innocemment ou sont faites pour permettre à leur famille ou à leurs amis de négocier des titres. Ces informations peuvent leur permettre de réaliser des profits substantiels, alors qu'ils n'y auraient pas eu accès.

Mais cette première classification, bien qu'utile, ne nous permettent pas de voir clairement les types de délits d'initiés³⁸⁷. Contrairement à une idée reçue, toutes les activités de délit d'initié ne sont pas illégales. Et pour être sûr de la légalité, nous devons entrer dans tous les détails qui séparent les activités légales et illégales des délits d'initiés.

Le délit d'initié légal se produit tout le temps³⁸⁸. Par exemple, les intermédiaires financiers ou encore les employés d'une société cotée en bourse qui négocient des actions de l'entreprise cliente ou dans laquelle ils travaillent. Un délit d'initié de cette nature est parfaitement légal tant que les initiés des entreprises déclarent leurs transactions conformément à la réglementation des autorités de marchés financières³⁸⁹.

Cependant, comme nous l'avons vu, le délit d'initié désigne toute activité commerciale basée sur des informations d'entreprise qui ne sont pas divulguées au public. De telles activités commerciales sapent la confiance de tous dans l'intégrité et l'équité du marché financier³⁹⁰. En outre, elle est considérée comme un abus de confiance et une violation des obligations fiduciaires de l'employé envers son entreprise. Dans cette perspective, la ligne qui sépare les délits d'initiés légaux et illégaux serait claire et évidente. Toutefois, dans certains cas, cette ligne peut être un peu brouillée. Par exemple, lorsqu'un trader entend une conversation importante entre deux dirigeants d'une société et procède à la négociation des

³⁸⁷ FERON, B. et FINK A., « les abus de marché et autres délits de marché », in *Traité pratique de droit commercial*, Tome 5, Volume 1, 2^{éd.}, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, pp. 1413– 1520.

³⁸⁸ BONNEAU, T., *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.

³⁸⁹ BERLINGIN, M., « Développements récents en matière d'abus de marché », in *Evolutions récentes en droit financier*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 81 à 124.

³⁹⁰ RENUCCI J-F., *Le délit d'initié*, coll. *Que sais-je*, Juillet 1995, p.37.

actions de la société sur la base des informations qu'il a entendues. Vous pouvez faire valoir que cette transaction est contraire à l'éthique et injuste, car elle utilise des informations qui ne sont pas accessibles au grand public. Cependant, la loi ne prévoit pas ce scénario ; il est donc toujours considéré comme légal.

D'une manière générale, les activités de délit d'initié illégales les plus connues sont classiques : un cadre supérieur d'une société connaît des informations non divulguées de la société et achète/vend des actions de la société sur la base de ces informations non publiques. Les détails peuvent varier quelque peu mais, dans ce cas, il s'agit d'un scénario de délit d'initié clairement défini.

La relation « *tipper/tippee* »³⁹¹, et un autre scénario courant de délit d'initié illégal qui implique la réception d'une information venant d'un employé d'une société qui a accès à des informations essentielles non publiques ne négocie pas directement les actions de la société. Au lieu de cela, il transmet l'information à une autre personne qui l'utilisera pour en tirer profit. Dans ce cas, tant le donneur que le destinataire de l'information sont responsables des activités illégales de délit d'initié.

La « *misappropriation theory* »³⁹² est également une autre activité illégale étroitement liée au délit d'initié est le détournement des informations d'une société à des fins personnelles. Par exemple, un investisseur est invité par un banquier d'affaires qui tente d'obtenir un capital pour une certaine société. Il est demandé à l'investisseur de signer un accord de non-divulgaration. Le banquier lui a ensuite présenté l'état de la société et les raisons pour lesquelles elle avait besoin de lever des capitaux. L'investisseur a refusé de prendre part à l'offre. Mais une fois la réunion terminée, l'investisseur a appelé son courtier pour qu'il vende ses actions de la société. L'investisseur est coupable d'avoir détourné les informations qui lui ont été données en toute confiance.

³⁹¹ ELSAYED Eldaydamony, Insider Trading Framework in United States and Egyptian Stock Markets, 13 J. Bus. Entrepreneurship & L. 53 (2020)

³⁹² DAVID T. Cohen (2006) Old Rule, New Theory: Revising the Personal Benefit Requirement for Tipper/Tippee Liability Under the Misappropriation Theory of Insider Trading, 47 Boston College Law Review 547, 35 pages
<http://lawdigitalcommons.bc.edu/bclr/vol47/iss3/3>

Dans cette perspective de prévenir ces formes multiples de délit d'initié, les autorités financières en Arabie Saoudite, la CMA, et dans le cadre de ses efforts pour protéger les investisseurs, a publié un guide de sensibilisation qui comprend plusieurs exemples de violations de la loi sur les marchés de capitaux et de ses règlements d'application³⁹³.

Le guide donne un exemple de délit d'initié lorsqu'un employé ou un membre du conseil d'administration sait que la société pour laquelle il travaille envisage une offre d'acquisition par une autre société et commence à acheter des actions avant que l'acquisition ne soit annoncée³⁹⁴. Il peut également divulguer cette information à une autre personne qui peut en tirer profit.

Il s'agit d'une pratique déloyale, car l'investisseur qui a vendu ses actions ne les aurait pas vendues s'il avait eu connaissance des informations relatives à l'acquisition. En revanche, l'autre personne qui a obtenu l'information au préalable en tirerait probablement profit et en tirerait un profit déloyal.

Un autre exemple est lorsqu'un employé ou un membre du conseil d'administration sait que l'entreprise pour laquelle il travaille pourrait perdre le contrat avec l'un de ses principaux clients³⁹⁵. L'employé ou le membre du conseil d'administration vendrait alors ses parts dans la société en se basant sur son évaluation ou sa prévision que la société perdrait définitivement ce contrat. Il pourrait également divulguer cette information à quelqu'un d'autre qui pourrait en tirer profit.

De même, les personnes qui ont des relations leur permettant de connaître des informations d'initiés dans l'entreprise ne peuvent pas négocier sur la base de ces informations ni les donner à quelqu'un d'autre pour qu'il les négocie sur la base de celles-ci. Tout cela est

³⁹³ BAAMIR, Abdulrahman Y. (2008), Issues of Transparency and Disclosure in the Saudi Stock Market. Arab Law Quarterly. 2008, Vol. 22 Issue 1, p63-87. 25p.

³⁹⁴ The Capital Market Law. 60 pages
<https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Documents/CMALaw.pdf>, consulter le 14-09-2020.

³⁹⁵ The Capital Market Law. 60 pages
<https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Documents/CMALaw.pdf>, consulter le 14-09-2020.

considéré comme une opération sur un titre basée sur une information d'initié, ce qui est également interdit par les règlements sur les pratiques de marché.

I.2. Les conséquences du délit d'initié sur le marché financier

L'impact des crimes financiers tels que les délits d'initiés sur les individus et les entreprises, ainsi que sur les systèmes économiques nationaux et internationaux peut être très colossal et gravement dommageable que des efforts aient été entrepris et intensifiés au niveau national, régional et international pour prévenir et contrôler la perpétration des crimes financiers.

I.2.1. Des conséquences en termes d'équité sur le marché financier

La justification la plus importante et la plus courante donnée en faveur de la réglementation du délit d'initié est qu'elle est inégale pour les investisseurs³⁹⁶. Ce délit a lieu lorsque des personnes privilégiées qui disposent d'informations confidentielles sur des événements importants utilisent ces informations pour réaliser des bénéfices ou éviter des pertes sur le marché boursier, sans tenir compte de l'effet secondaire sur les investisseurs typiques qui achètent ou vendent leurs actions sans l'avantage de ces informations « privilégiées »³⁹⁷. La préoccupation relative à la dégradation des normes éthiques dans cette pratique a été soulignée dans tous les codes de bonne conduite sur le marché financier comme contraire à la bonne éthique des affaires qu'un homme occupant un poste de confiance dans une entreprise utilise des informations confidentielles à son profit personnel. Sur cette base, la majorité des réglementations dans le monde ont qualifié le délit d'initié de pratique « répréhensible ».

I.2.2. Des conséquences en termes de justice sur le marché financier

³⁹⁶ OBIDZINSKI, Marie. « L'efficacité de la dissuasion des opérations d'initiés », *Revue d'économie financière*, vol. 129, no. 1, 2018, pp. 193-204

³⁹⁷ BOUTHINON-Dumas, Hugues. « Le traitement médiatique des affaires de délits d'initiés », *Revue internationale de droit économique*, vol. xxvi, no. 2, 2012, pp. 133-160.

L'autre argument qui complète la règle de l'équité est la question de la justice, mais c'est la question particulière sur laquelle la communauté juridique et économique a des positions différentes. Les acteurs des marchés financiers dans le monde, notamment dans les pays développés, sont plus nombreux que jamais à investir en bourse et ont maintenant presque deux fois plus d'argent investi en bourse que dans les banques commerciales. Nous pensons que cela reflète la confiance de ces acteurs dans les marchés financiers dans ces pays et que cette confiance découle de la conviction que les autorités poursuivent sans relâche le maintien de l'équité et l'intégrité des marchés financiers.

I.2.3. Des conséquences en termes de confiance du public

Un autre facteur important, qui contribue à créer un climat favorable à la réglementation des délits d'initiés, est que la prédominance des délits d'initiés entraîne une diminution de la confiance d'un investisseur dans les marchés financiers³⁹⁸. La notion de confiance du public a été mise en évidence dans diverses jurisprudences relatives aux opérations d'initiés. Cette notion de maintien de la confiance de l'investisseur les marchés financiers a été donc mise en avant par toute les autorités financières dans les différents pays. Les marchés de certains pays occidentaux représentent aujourd'hui un succès précisément parce qu'ils jouissent du plus haut niveau de confiance au monde. Les investisseurs mettent leur capital à profit - et mettent leur fortune en danger - parce qu'ils ont confiance dans l'honnêteté du marché. Ils savent que les lois sur les valeurs mobilières exigent des transactions libres, équitables et ouvertes.

Ce point de vue est également soutenu par les autorités financières saoudiennes³⁹⁹ qui ne cessent d'affirmer que la réglementation des délits d'initiés renforce la confiance du public et entraîne une participation accrue des investisseurs.

³⁹⁸ BRIGANT, Jean-Marie. « Infractions boursières », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, no. 1, 2014, pp. 85-115.

³⁹⁹ GAËTANE Schaeken Willemaers (2013), *Les opérations d'initiés en droit européen : état de la question et perspectives d'avenir*, *Revue trimestrielle du droit financier*, 2, pp.33-43.

Le principal facteur à l'origine de la confiance du public dans le marché financier est que le soupçon créé par l'existence d'une fraude et d'un délit d'initié a découragé l'entrée des investisseurs sur le marché, entraînant ainsi une augmentation du coût du capital. Tout comme aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en France également, les organismes de réglementation ont souligné l'importance de la confiance du public⁴⁰⁰. En effet, l'un des principaux objectifs de toute autorité de régulation doit être de maintenir un marché financier dans lequel les acteurs présents et potentiels ont confiance que lorsqu'ils traitent leurs investissements, ils recevront un traitement équitable. Si cette confiance n'est pas maintenue, les gens cesseront d'investir par l'intermédiaire du marché. En effet, comme les marchés financiers constituent une partie importante de l'économie de tout pays, pour conserver la confiance du public dans cette institution, les autorités de régulation devraient assurer le respect et l'application effective de la loi contre les délits d'initiés et veiller à ce qu'un investisseur ordinaire dispose d'un *lieu sûr pour son investissement*" plutôt que d'une "jungle"⁴⁰¹.

I.2.4. Des conséquences en termes de violation de l'obligation fiduciaire

L'un des piliers théoriques importants qui soutient la réglementation du délit d'initié est la théorie du détournement⁴⁰², qui prévoit que l'initié, sous quelque forme que ce soit, qu'il soit directeur ou occupant un poste de direction dans une entreprise, ou toute personne agissant en qualité d'agent de la société, est lié par sa relation particulière avec l'entreprise et a donc une obligation fiduciaire envers la société de ne pas utiliser abusivement ces informations internes ou non publiques pour son profit personnel⁴⁰³. La plupart des

⁴⁰⁰ GONTIER, Haider (2019). Les délits d'initiés : analyse comparée du droit américain et européen. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain. <http://hdl.handle.net/2078.1/>

⁴⁰¹ RAMEIX, Gérard. « Chapitre 5. L'Autorité des marchés financiers, acteur incontournable de la régulation des marchés financiers », éd., La Lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale. Presses de Sciences Po, 2017, pp. 137-164.

⁴⁰² Rapport Section nationale du Droit des affaires de l'Association du barreau du Canada (2004). Mémoire au sujet des Recommandations en matière de prévention, de dépistage et de dissuasion de l'Insider Trading Task Force (ITTF).

⁴⁰³ HOFFMANN J. 2011, « Le délit d'initié - Examen des droits belge, luxembourgeois et français - Impact du droit européen. », Revue du droit pénal, 6, pp. 595 – 618.

autorités de réglementation des valeurs mobilières dans le monde ont fondé leur interdiction du délit d'initié sur cette notion de violation de l'obligation fiduciaire.

En outre, selon certaines interprétations, notamment américaines⁴⁰⁴, ce principe fiduciaire s'applique également aux entreprises. Ainsi, lorsqu'une société vend ses titres, ni la direction ni les actionnaires existants ne sont autorisés à bénéficier de la non-divulgence d'informations importantes aux acheteurs. De même, lorsqu'elle achète ses propres titres, elle n'a pas le droit d'abuser de certains actionnaires pour que d'autres bénéficient de la non-divulgence. L'obligation fiduciaire est fondée sur le principe selon lequel tous les actionnaires ont droit à un accès égal aux informations de la société lorsqu'elle traite avec eux⁴⁰⁵.

Cette conception est fondée sur l'idée selon laquelle que les informations confidentielles d'une société sont considérées comme une propriété sur laquelle la société a un droit d'usage exclusif⁴⁰⁶. Le détournement non divulgué de ces informations en violation d'une obligation fiduciaire constitue une fraude assimilable à un détournement de fonds - l'appropriation frauduleuse à son propre usage de l'argent ou des biens confiés à ses soins par une autre personne.

I.2.5. Des conséquences nuisibles au portefeuille de l'émetteur

Une autre raison forte, qui vient appuyer l'interdiction du délit d'initié, est que le délit d'initié n'est pas seulement une fraude à l'encontre de l'investisseur, mais qu'il va également à l'encontre de la bonne volonté de la société dont les actions sont cotées en bourse⁴⁰⁷.

Lorsque le délit d'initié nuit à la réputation de l'entreprise, plutôt que de se demander pourquoi l'entreprise n'interdit pas les opérations d'initié, la réponse la plus raisonnable est

⁴⁰⁴ GONTIER, Haider (2019).Op.Cit.

⁴⁰⁵ Code de commerce. TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales. (Articles L231-1 à L23-11-4.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006133177/

⁴⁰⁶ GONTIER, Haider (2019).Op.Cit

⁴⁰⁷ Ibid.Op.Cit

le coût élevé de l'application de cette réglementation, de sorte qu'il est plus facile de laisser l'application de la loi contre le délit d'initié entre les mains du gouvernement⁴⁰⁸.

De même, le délit d'initié augmente le coût du capital de l'entreprise, car lorsque la nouvelle d'un délit d'initié sur les actions d'une société est rendue publique, cela crée un doute dans l'esprit de l'investisseur quant à l'opportunité d'acheter ou non les actions de cette société, ce qui entraîne une diminution du nombre de souscripteurs et oblige la société à rechercher d'autres sources coûteuses de financement.

B. Les éléments constitutifs du délit d'initié (insider trading) sur les marchés financiers

II.1. L'élément physique

De ce qui précède, le délit d'initié est toute opération utilisant une information privilégiée et ayant pour but de réaliser un gain ou d'éviter une perte, peu importe sa nature. L'information privilégiée est une information réelle, précise et certaine qui n'a pas été rendue publique, et qui, si elle avait été rendue publique aurait été susceptible d'avoir une influence sur le cours du marché boursier. Donc, pour que l'élément matériel soit constitué, il faut que l'information confidentielle ait été exploitée avant qu'elle soit connue du public.

II.2. L'élément moral

L'élément moral réside dans la connaissance de réaliser des opérations interdites. Les personnes visées par cette infraction sont présumées initiées en raison de la place occupée dans la société. Il est donc nécessaire que l'auteur de l'infraction connaisse le caractère privilégié de l'information. Cela constitue en effet l'élément intentionnel de l'infraction. Même une présomption de connaissance de l'information privilégiée pèse sur les personnes dans la mesure où la mauvaise foi est caractérisée.

⁴⁰⁸ Ibid.Op.Cit

II.3. L'élément juridique

Comme nous venons de le voir précédemment dans le droit français, les personnes dites « initiées » sont celles susceptibles de détenir des informations confidentielles à titre professionnel. Il s'agit de personnes physiques (dirigeants de société), mais aussi de personnes morales. L'élément légal est donné par l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier selon lequel : l'infraction vise l'utilisation illicite d'informations privilégiées par des personnes en ayant connaissance à titre professionnel. Les personnes visées par cet article sont ⁴⁰⁹:

- Le dirigeant d'une société ou toute personne dans l'exercice de ses fonctions qui utilise ou communique à un tiers sans l'utiliser, une information privilégiée ;
- Toute personne/tiers qui l'utilise et la communique, autre que les précédentes.

Rappelons ici qu'en droit saoudien considère les personnes dites « initiées », toute personne qui obtient, par le biais d'une relation familiale, commerciale ou contractuelle, une information privilégiée.

C. Peines, sanctions et lutte contre le délit d'initié sur le marché financier

L'idée centrale des sanctions et peines est qu'il serait injuste que les initiés tirent avantage d'informations non publiques. Les marchés financiers doivent en effet être transparents pour la protection et l'égalité des investisseurs ainsi que pour préserver l'intégrité du marché. Les peines et sanctions sont donc des éléments clés dans la prévention et la lutte contre tous types de délits. D'une manière générale, plus la sanction est élevée plus les individus seront réticents à commettre l'acte en raison du risque d'être sévèrement condamné. Il conviendra alors de comparer les sanctions dans les deux législations pour ensuite nous pencher sur une particularité relative au droit français qui n'existe pas en droit saoudien, notamment la double incrimination du délit et du manquement d'initié.

⁴⁰⁹ FERON B. et FINK A., « les abus de marché et autres délits de marché », in Traité pratique de droit commercial, Tome 5, Volume 1, 2^{éd.}, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, pp. 1413-1520.

I.1. Les conditions préalables requises pour le délit d'inities

Après avoir donné une définition de ce qu'est un délit d'initié, il sera bon de comprendre maintenant qui est un "initié"⁴¹⁰. Mais il n'est pas facile de définir ce terme, car aucune définition claire n'a été fournie par les autorités de régulation des valeurs mobilières des principales économies financières. Un initié est toute personne qui a un accès privilégié à des informations importantes non publiques se rapportant à une entreprise et sensibles au prix sur le marché financier en raison d'une relation spéciale, qui peut être le directeur, le cadre de l'entreprise, l'avocat, le banquier, le comptable ou un actionnaire important.

Comme nous l'avons souligné plus haut, il existe en droit français, et contrairement au droit saoudien, des conditions préalables qui sont requises par les textes, à savoir : la qualité de l'initié et la nature de l'information privilégiée⁴¹¹. Ces deux termes vont nous permettre de faire un contour de ce qui un initié.

- La qualité d'initié

Comme nous venons de le voir ci-dessus, l'initié désigne d'une manière générale, la personne détentrice de l'information privilégiée. Mais les différentes juridictions définissent plus ou moins précisément qui sont les initiés.

En droit français, le législateur distingue trois rangs d'initiés⁴¹². Au premier rang figurent les initiés de droit, ou encore directs (ou primaires). Dans cette catégorie, nous retrouvons les dirigeants sociaux, administrateurs, gérants, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance.

⁴¹⁰ BELLEZZA, Amélie, Jean-Marie Brigant, et FREDERIC Stasiak. « Infractions boursières », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2020, pp. 351-385

⁴¹¹ RAMEIX, Gérard. « Chapitre 5. L'Autorité des marchés financiers, acteur incontournable de la régulation des marchés financiers », éd., *La Lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*. Presses de Sciences Po, 2017, pp. 137-164.

⁴¹² Ibid.

Les initiés du second rang sont les initiés internes indirects (ou secondaires), dont la qualité est acquise par l'exercice de leur fonction. Ces personnes n'ont pas accès direct à l'information mais savent que l'information communiquée est privilégiée. Il peut s'agir de personnes autres que celles mentionnées dans la première catégorie, comme un directeur financier, ou de personnes ayant une relation avec la société comme par exemple un banquier, un avocat, un co-contractant. Pour cela, il n'y a pas à l'égard de ces personnes de présomption d'initiation. Il faudra donc prouver que ces personnes disposaient de l'information privilégiée. Les initiés du troisième rang sont ceux qui possèdent l'information privilégiée, mais n'entrent pas dans les deux premiers rangs.

- La nature de l'information privilégiée

Le délit est constitué si l'information détenue est une information dite privilégiée⁴¹³. Le caractère privilégié de toute information s'apprécie au regard de son potentiel d'influence sur les cours, si elle était rendue publique. En d'autres termes, l'information doit être suffisamment précise et concerne de façon directe des émetteurs ou des instruments financiers. Elle doit également ne pas avoir été rendue publique.

Le Code français des Marchés Financiers donne une définition de l'information privilégiée au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014⁴¹⁴. Ainsi, l'information privilégiée est définie en droit français comme : « *une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés* »⁴¹⁵.

⁴¹³ BELLEZZA, Amélie, Jean-Marie Brigant, et FREDERIC Stasiak (2020).Op.Cit

⁴¹⁴ Le règlement européen Abus de marché (MAR). Le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/abus-de-marché-mar>

⁴¹⁵ Le règlement européen Abus de marché (MAR). Op.Cit

III.2. Les peines et sanctions prévues pour le délit

La dissuasion des activités interdites, notamment celles des délits d'initiés, est fonction à la fois de la sévérité de la sanction (sanctions) et de la probabilité de détection, de poursuite et de son application. De nombreux pays développés ont adopté ce qui semble être une position ferme à l'égard des délits d'initiés en recourant à des sanctions pénales⁴¹⁶. Bien que les sanctions pénales représentent une peine beaucoup plus lourde que les sanctions civiles, nous avons vu que la charge de la preuve qui est exigée rend leur application moins facile. Par conséquent, il est important que les législateurs, lorsqu'ils élaborent des lois, tiennent compte à la fois de la sévérité et de l'applicabilité des lois. Dans le domaine de la finance, ce débat a largement évolué autour de la question du délit d'initié, où différents pays ont développé des approches différentes pour tenter de dissuader les initiés des entreprises⁴¹⁷. Cependant, pour que les lois sur les délits d'initiés soient efficaces, elles doivent être applicables.

Les sanctions pénales prévues par les lois sur les délits d'initiés ont été largement utilisées dans le monde entier par les autorités de régulation afin de dissuader les délits d'initiés. Dans ce qui suit, nous présenterons et examinerons les sanctions et peines prévues au sein d'un marché développé, la France, et celui d'un pays émergent l'Arabie Saoudite.

IV.2.1. Les peines et sanctions en droit français

Le droit français prévoyait en effet une double incrimination pénale pour délit d'initié et une sanction administrative pour manquement d'initié, et c'est l'article L 465-1 qui fait référence aux sanctions financières. Ce délit peut être puni de deux ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende financière, qui ne peut être supérieur à 1 500 000 euros. Il n'existe pas montant minimum en droit français dans la mesure où la sanction financière peut aller jusqu'au décuple du profit réalisé.

⁴¹⁶ Ibid.

⁴¹⁷ Ibid.

S'agissant de la question de la double poursuite et double sanction du délit d'initié et du manquement d'initié est depuis longtemps débattu et a récemment été modifiée.

La sanction pénale du délit d'initié, qui est prononcée par le Parquet National Financier sous l'article L 465-1 du Code Monétaire et Financier nécessite un élément moral, comme par exemple l'intention de commettre le délit. En revanche, cet élément moral n'est pas nécessaire pour que l'Autorité des Marchés Financiers prononce une sanction administrative (soit financière) sous l'article L 621-15 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. De part ce fait, si l'élément intentionnel de commettre le délit était établi, une même personne pouvait subir une double incrimination, administrative (par l'AMF) et pénale (par Le PNF) pour les mêmes faits. Telle fût la situation juridique jusqu'à récemment. En effet, l'année 2015 fût un revirement de jurisprudence⁴¹⁸.

Dans sa décision n°2014- 453-454 QPC et n°2015-462 QPC le Conseil Constitutionnel a interdit la double incrimination du délit et du manquement d'initié en se référant au principe de nécessité des délits et des peines. En effet, le Conseil Constitutionnel et le juge européen sont arrivés à la même conclusion, mais en adoptant un raisonnement différent. En effet, le juge européen a interdit cette double incrimination d'abus de marchés pour des mêmes faits sur le fondement de l'article 4 de la CEDH⁴¹⁹, en se référant au principe ne bis in idem. Le Conseil Constitutionnel ne s'est lui pas référé au principe de ne bis in idem, mais a fondé sa décision sur l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, d'après lequel une même personne ne peut pas faire l'objet de poursuite différente sauf si les sanctions sont de nature différente⁴²⁰. Il s'agit du principe de nécessité des délits et des peines. Le Conseil Constitutionnel a notamment considéré que les sanctions étaient similaires, que les deux textes avaient le même objectif de répression et qu'il était possible de sanctionner l'individu sur un texte lorsque l'autre faisait défaut.

IV.2.2. Les peines et sanctions en droit saoudien

⁴¹⁸ La question de la double incrimination du délit et du manquement d'initié fût modifiée par la célèbre affaire EADS du 18 Mai 2015 (AMF, 27 Novembre 2009, SAN-2009-33).

⁴¹⁹ la Convention européenne des droits de l'homme

⁴²⁰ Décision numéro 2015-513/514/526 QPC , Conseil Constitutionnel, Paragraphe 11

Dans une étude relativement récente, Abdul Jabbar (2010)⁴²¹ à essayer d'établir et d'analyser comment les crimes financiers sont illégaux (haram) dans l'Islam et que, par conséquent, les responsabilités des conseils de surveillance de la charia des institutions financières islamiques incluent la prévention et le contrôle des crimes financiers.

Il ressort à travers l'analyse de l'auteur que les crimes financiers tels que le délit d'initié, la fraude⁴²² et le blanchiment d'argent⁴²³ sont interdits dans l'Islam bien que ces crimes ne soient pas spécifiquement mentionnés dans le Coran⁴²⁴ et la Sunna⁴²⁵, c'est-à-dire les sources primaires de la Charia. L'interdiction des crimes financiers dans l'Islam est en fait analogue aux nombreuses injonctions. En effet, le Qiyas⁴²⁶ (analogie) est également une source de la Charia, bien que secondaire⁴²⁷. Pour illustrer le fonctionnement de l'analogie, prenons l'interdiction du délit d'initié dans l'Islam, qui peut être analogue à l'injonction du Coran et de la Sunna qui ordonne à un Amin, c'est-à-dire une personne de confiance, de remplir ses obligations avec Amana (fidélité ou honnêteté) et de ne pas abuser de la confiance qui lui est accordée⁴²⁸. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit observer, entre autres, ce qui est Haqq, c'est-à-dire ce qui appartient légitimement aux parties respectives⁴²⁹. En d'autres termes, il ne doit pas abuser de ce qui appartient légitimement à une autre partie et dont il n'a pas le droit. Dans le cas contraire, il aurait commis un abus de confiance qui peut également être qualifié de khiyana, c'est-à-dire un acte de trahison ou un abus de position⁴³⁰. Par conséquent, une analogie peut être tirée de l'injonction du

⁴²¹ FARIDAH Abdul Jabbar, S. (2010), "Financial crimes: Prohibition in Islam and prevention by the Shari'a Supervisory Board of Islamic financial institutions", *Journal of Financial Crime*, Vol. 17 No. 3, pp. 287-294. <https://doi-org.sdl.idm.oclc.org/10.1108/13590791011056255>

⁴²² La fraude en Islam est connue sous différents noms. Les plus courants sont taghrir, tadhliq et ghabn.

⁴²³ Pour une discussion sur l'interdiction du blanchiment d'argent dans l'Islam voir (Sanusi, 2008; Agha, 2007)

⁴²⁴ Le Coran est le livre saint de l'Islam

⁴²⁵ Sunna se réfère aux paroles, conduites et approbations implicites du Prophète Muhammad

⁴²⁶ Le qiyas fait référence à l'application dans une nouvelle situation d'une loi divine qui a été révélée pour une autre situation particulière où les deux situations partagent certaines caractéristiques communes.

⁴²⁷ Une autre source secondaire de la Shari'a est l'ijma, c'est-à-dire le consensus unanime des juristes islamiques à une période donnée. Pour une brève discussion sur les sources de la Shari'a (Jabbar, 2009a).

⁴²⁸ Voir par exemple, Sura al-Baqara (2), versé 283 et dans Sura an-Nisa' (4), versé 58 et les suivants, Sura al-Anfal (8), versé 27

En plus, Sura al-Qasas (28), versé 26

⁴²⁹ ROSEN (2000)

⁴³⁰ Powers a traduit khiyana par fraude (Powers, 2006)

Coran et de la Sunna : une personne qui occupe une position privilégiée dans une société (Amin) et qui est en possession d'informations matérielles non publiques appartenant à la société doit utiliser ces informations uniquement aux fins pour lesquelles elles lui ont été confiées (amana; haqq) et ne pas abuser de cette confiance en utilisant les informations pour d'autres usages non autorisés tels que les délits d'initiés (khiyana). Il s'ensuit que le délit d'initié est interdit en Islam sur une base similaire à celle du droit positif, à savoir que l'acte équivaut à une violation de l'obligation fiduciaire. Certaines autres injonctions du Coran et de la Sunna⁴³¹ qui peuvent être assimilées à des autorités pour l'interdiction des délits d'initiés sont celles qui interdisent de tirer un avantage déloyal d'autrui⁴³²⁴³³, et qui commandent le respect de l'égalité⁴³⁴ et de l'honnêteté⁴³⁵. Elles trouvent leur équivalence dans le droit positif qui interdit le délit d'initié afin de protéger les contreparties d'une

⁴³¹ DELORENZO, Y.T. (2002), "The religious foundations of Islamic finance", dans Archer, S. and Abdel Karim, R.A. (Eds), *Islamic Finance, Innovation and Growth*, Euromoney, London, p. 15.

⁴³² SALEH, N.A. (1992), *Unlawful Gain and Legitimate Profit in Islamic Law*, 2nd ed., Graham & Trotman, London, p. 146.

⁴³³ L'Islam interdit, entre autres, de tirer un avantage déloyal d'un autre, des transactions illégales et des pratiques commerciales déloyales. L'Islam donne une signification à la notion de commerce équitable et des transactions équitables afin que personne ne souffre d'une quelconque forme d'injustice ou de perte injustifiable.

⁴³⁴ Dans le discours qu'il a adressé à ses disciples au cours de ses derniers jours, le prophète Muhammad (PSAL) aurait dit Ô peuple ! Si j'ai fouetté le dos de quelqu'un, je lui présente mon dos pour être fouetté en de la même manière. Si j'ai déshonoré quelqu'un, je suis ici pour me venger. Si j'ai pris quelque chose appartenant à quelqu'un, il peut avoir sa part de mes biens. Personne ne doit appréhender mon animosité, car l'animosité est hors de mon caractère. En fait, le plus cher pour moi est celui qui a un droit sur moi qu'il devrait prendre ou auquel il devrait renoncer afin que lorsque je rencontrerai mon Seigneur, je puisse être relevé de toutes mes responsabilités (Histoire d'Ibn-ul-Aseer, vol. 2, p. 154 dans Shaheed, 1987b).

On peut déduire du Hadith qu'une caractéristique remarquable de l'Islam est l'égalité. Comme le délit d'initié implique une inégalité en vertu de laquelle les parties à une transaction n'ont pas le même accès légal à l'information, le délit d'initié ne serait pas compatible avec les préceptes de l'Islam et, en fait, transgresse ces préceptes.

⁴³⁵ L'Islam accorde la plus grande importance à l'élément d'honnêteté dans les rapports avec les autres. Il a été rapporté que le prophète Muhammad (PSAL) est tombé un jour sur un tas de maïs sur le marché de Médine et y a posé la main. Lorsque ses doigts se sont sentis humides, il en a parlé au marchand qui lui a répondu que la pluie était tombée sur le maïs. Le Prophète (PSAL) dit alors "Pourquoi ne l'as-tu pas gardé (la partie humide) au-dessus du maïs sec, afin que les hommes puissent le voir ? Celui qui trompe n'est pas l'un des nôtres". Le prophète Mohamed (PSAL) a également dit : "Pourquoi n'avez-vous pas gardé (la partie humide) au-dessus du maïs sec, afin que les hommes puissent le voir ? Le vendeur doit expliquer à l'acheteur les défauts, s'il y en a, de la qualité de l'article proposé à la vente. Si cela n'est pas fait, le vendeur sera définitivement pris dans la colère d'Allah. Il ressort de la Sunna que tout défaut de la marchandise qui n'est connu que du vendeur doit être révélé à l'acheteur, bien que ce dernier ne s'en informe pas, car l'Islam met l'accent sur la plus grande honnêteté et la parité des informations entre les parties dans les transactions commerciales. Ainsi, les règles de common law du "caveat emptor" et du "simple silence n'est pas une fraude" ne peuvent avoir aucune place dans l'Islam (Ali et Al-Owaihian, 2008)

transaction sur la base de la théorie de la fraude sur le marché des transactions, du principe d'équité des transactions.

Nous avons vu que la loi sur le marché des capitaux comporte un chapitre entier sur la manipulation et le délit d'initié. En effet, ce chapitre comprend l'article 50, qui porte essentiellement sur les délits d'initiés. Il stipule que : « *Il est interdit à toute personne qui obtient, par le biais d'une relation familiale, commerciale ou contractuelle, une information privilégiée (initié), d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations sur les titres liés à cette information, ou de divulguer cette information à une autre personne en espérant que celle-ci effectuera des opérations sur ces titres* ».

L'information d'initié est définie dans la loi sur le marché des capitaux comme l'information obtenue par l'initié et qui n'est pas disponible au grand public, n'a pas été divulguée, et cette information est du type de celle dont une personne normale se rendrait compte qu'au vu de la nature et du contenu de cette information, sa diffusion et sa disponibilité auraient un effet important sur le prix ou la valeur d'un titre lié à cette information, et l'initié sait que cette information n'est pas généralement disponible et que, si elle était disponible, elle aurait un effet important sur le prix ou la valeur de ce titre.

L'article stipule également que "Nul ne peut acheter ou vendre un titre sur la base d'une information obtenue d'un initié"⁴³⁶.

La CMA a expliqué qu'en vertu de l'ordre élevé de transfert des compétences des parties et des comités liés en matière d'enquête et de poursuite des infractions pénales au Bureau d'enquête et de poursuite publique, un accord a été conclu avec le bureau pour enquêter sur les violations de l'article 50 de la loi sur les marchés des capitaux.

⁴³⁶ Arabie Saoudite. "Capital Market Law " Capital Market Authority (CMA), <http://www.cma.org.sa/En/AboutCMA/CMALaw/Documents/CAPITAL%20MARKET%20LAW-26-8-009.pdf>. Consulté le 21/10/2020

En outre, les enquêtes relatives aux articles 31 et 49 de la loi sur le marché des capitaux ont également été transférées au bureau d'enquête et de poursuites⁴³⁷. La réglementation sur les pratiques de marché émise par la CMA comporte un chapitre entier avec trois articles, qui sont 4, 5 et 6 pour les délits d'initiés⁴³⁸. Les articles expliquent les concepts de divulgation et de délit d'initié. Ils confirment qu'il s'agit d'une activité interdite et d'une infraction pénale.

Le CMA a alerté les membres des conseils d'administration, les cadres supérieurs, les employés des sociétés cotées, ainsi que le public, de ne pas négocier directement ou indirectement un titre d'une société après avoir obtenu des informations d'initiés par l'intermédiaire de leur famille, de leur entreprise ou de leur relation contractuelle qui ne sont pas disponibles pour le grand public et qui n'ont pas encore été annoncées⁴³⁹.

La CMA assure qu'elle n'hésitera pas à appliquer des sanctions aux contrevenants à la loi sur les marchés de capitaux et à ses règlements d'application, et à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, notamment la tricherie, la manipulation et la fraude ou les informations d'initiés⁴⁴⁰.

Les autorités saoudiennes, conscientes de l'importance de la protection du marché et des autres parties prenantes, ont interdit le délit d'initié en vertu de l'article 50 de la loi sur le marché des capitaux, qui est complété par les articles 4 à 6 du RMC⁴⁴¹. L'article 50 de la loi sur le marché des capitaux interdit à toute personne qui a connaissance ou entre en possession de telles informations, qui ne sont pas connues (ou divulguées) du public et dont la divulgation aurait un effet important sur le cours des actions. Les articles 4 à 6 du MCR (énoncés à l'article 50(c)) précisent et clarifient l'article 50 de la loi sur le marché des capitaux ; ils érigent aussi expressément en infraction la divulgation d'informations d'initiés (article 5 du MCR) et le fait d'agir en connaissance de cause (article 6 du MCR)⁴⁴².

⁴³⁷ Ibid.

⁴³⁸ Ibid.

⁴³⁹ Arabie Saoudite : "Capital Market Law " Capital Market Authority (CMA). Op.Cit.

⁴⁴⁰ Ibid.

⁴⁴¹ CML art50; MCR arts 4–6

⁴⁴² BUSHRA Ali Gouda, 'The Saudi Securities Law: Regulation of the Tadawul, Stock Market, Issuers,

D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité

L'étude des conséquences des peines et des sanctions de la lutte contre les délits d'initiés sur un marché financier et dans l'économie en générale, nous amène à poser la question suivante : pourquoi réglementer le délit d'initié ? Pourquoi des sanctions pénales pour les délits d'initiés ont été introduites dans de nombreux pays ?

Les conditions des politiques et la sévérité en matière de délit d'initié varient toutefois considérablement d'un pays à un autre⁴⁴³. Pour certains pays, notamment en France⁴⁴⁴, cette sévérité s'explique en grande partie par le fait que les législateurs et les observateurs du marché estiment que les sanctions pénales sont plus dissuasives que les sanctions civiles. Néanmoins, pour plusieurs études ayant examiné l'effet dissuasif des lois sur les délits d'initiés⁴⁴⁵, le compromis entre sévérité et applicabilité rend l'impact des sanctions pénales ambigu⁴⁴⁶.

D'une manière générale, les politiques de lutte en matière de délit d'initié assurant un compromis entre sévérité et applicabilité des sanctions va permettre à tout pays de minimiser les conséquences du délit d'initié sur le marché financier mentionnées ci-dessus. Outre ces éléments, nous pouvons également considérer que les politiques de lutte en matière de délit d'initié visent trois objectifs principaux :

and Securities Professionals Under the Saudi CML 2003 of 2003' (2012) 18 (1) Annual Survey of International and Comparative Law 1,115-118

⁴⁴³ ALKHAMEES Ahmad (2014), A Critique of Creative Shari'ah Compliance in the Islamic Finance Industry with Reference to the Kingdom of Saudi Arabia and the United Kingdom, A thesis submitted in partial fulfilment of the requirements for the award of a Degree of Doctor of Philosophy in Law, The School of Law, University of Warwick, UK, 330pages.

⁴⁴⁴ ibid

⁴⁴⁵ FRIJNS, Bart and GILBERT, AARON B. and TOURANI-RAD, Alireza, Do Criminal Sanctions Deter Insider Trading? (March 14, 2011). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=1785873> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1785873>

⁴⁴⁶ JABBAR, Siti FARIDAH Abdul (2012). "Insider dealing: fraud in Islam?" *Journal of Financial Crime* 19: 140-148.

- Protéger la société et les autres personnes qui la contrôlent.

La dernière chose dont une entreprise, ses dirigeants et ses actionnaires ont besoin est une enquête sur les délits d'initiés. Au minimum, ces enquêtes exigent des sociétés qu'elles produisent des dossiers complets démontrant quelles informations étaient disponibles, à qui et quand. Des arguments pourraient également être avancés pour faire valoir que les dirigeants des sociétés, et peut-être la société elle-même, sont responsables, en tant que "personnes de contrôle", des opérations illégales effectuées par les employés. La mise en place, le maintien et l'application de règles efficaces de lutte en matière de délits d'initiés devraient rendre moins probable que les initiés d'une société se livrent à des activités illégales. Il devrait également réduire les risques pour l'entreprise, ainsi que les distractions et les dépenses liées à une enquête, au cas où il y aurait un mauvais acteur.

- Protéger le personnel de l'entreprise.

Les règles de lutte en matière de délits d'initiés protègent également les directeurs, les cadres et les autres employés de l'entreprise contre le cauchemar juridique et de réputation, coûteuse et distrayante, que représente la défense contre les allégations de "délit d'initié". Un dirigeant qui cherche à vendre certaines actions dans le cadre de sa planification financière veut être rassuré sur le fait que, s'il le fait, ses actions ne feront pas l'objet d'un examen minutieux. Considérez, par exemple, l'apparence d'un délit d'initié si sa vente est suivie par l'annonce par la société de nouvelles décevantes et d'une baisse du prix de l'action. Autre exemple : si les politiques et les rappels d'une entreprise encouragent un dirigeant, un directeur ou un employé à protéger les informations matérielles non publiques des membres de sa famille, une enquête coûteuse et embarrassante déclenchée par les transactions d'un membre de la famille pourrait être évitée.

- Protéger la réputation de l'entreprise.

Les allégations de délit d'initié à l'encontre d'un employé, d'un dirigeant ou d'un directeur peuvent causer un préjudice important à la réputation d'une société, privée ou publique. Se

défendre contre cette atteinte à la réputation peut être coûteux pour l'entreprise et distrayant pour son personnel.

Conclusion de la section

Dans cette section nous avons vu que les deux législations comparées, saoudienne et française, conviennent d'incriminer l'abus d'utilisation des informations privilégiées et définissent l'initié comme étant la personne qui est proche des informations de par son poste, sa profession ou son emploi. En effet, le délit d'initié occupe une place primordiale au regard des législateurs français et saoudien et jouit de l'intérêt des deux législations; il jouit également de l'intérêt de la doctrine comparée. Toutefois, comme le montrent les affaires évoquées dans⁴⁴⁷, les accusés ont été mis en examen à plusieurs reprises alors que de nombreuses infractions avaient déjà été commises. Si l'on veut que le marché boursier soit protégé de manière adéquate, les autorités saoudiennes doivent améliorer l'application des lois promulguées, en surveillant mieux les marchés financiers.

Il est pertinent de mentionner ici que l'Arabie Saoudite ne dispose que d'une seule législation, à savoir la loi sur le marché des capitaux de 2003, qui ne prévoit aucune solution spécifique en matière de manipulation du marché⁴⁴⁸.

De même, nous avons vu que la notion d'initié s'étend, dans les deux législations comparées française et saoudienne, pour s'appliquer à la troisième catégorie qui comprend toute personne ayant obtenu, de quelque façon que ce soit, des informations privilégiées; l'usage, l'investissement ou l'exploitation de ces informations seront incriminés, par uniformité du principe pour lequel la loi a été prévue, à savoir que l'accomplissement d'un tel acte pourrait porter atteinte à la confiance dans le marché et au droit à l'égalité quant à l'obtention de l'information. Pour cela, il était important pour les deux pays de souligner que l'information privilégiée devra être suffisamment définie. Elle devra être secrète et non divulguée au grand public. Elle devra être déterminante c'est-

⁴⁴⁷ ALJLOUD Ali (2016). Op.Cit.

⁴⁴⁸ Ibid.

à-dire avoir une influence substantielle sur le cours des valeurs mobilières. L'information doit être en mesure de pouvoir permettre, à celui qui la détient, de réaliser une opération sur le marché. Elle devra être objectivement privilégiée c'est-à-dire que la bonne ou mauvaise utilisation de l'information est indifférente sur la qualification de l'infraction.

La législation française a organisé la responsabilité pénale des personnes morales d'une manière précise. Il est donc convenu que la qualité de l'initié devra être étendue de façon à sanctionner les personnes morales. Nous estimons ainsi que le législateur saoudien devra prévoir une législation claire définissant de façon précise la responsabilité des personnes morales dans les délits d'initiés.

Par ailleurs, l'«utilisation» des informations privilégiées est considérée comme un acte illicite incriminé dans les deux législations comparées. De même, la «transmission» des informations privilégiées est considérée comme un acte illicite incriminé par les deux législateurs française et saoudienne. Néanmoins, elle reste permise, à titre purement professionnel.

Pour le législateur français, l'acte illicite constituant l'élément matériel a un domaine d'application plus large que celui mentionné par le législateur saoudien. Le fait de communiquer des informations privilégiées est condamnable pénalement en droit français et en droit saoudien.

Nous constatons également qu'en droit français, pour qu'il y ait responsabilité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bénéfice. Néanmoins, l'existence d'un tel bénéfice est applicable en ce qui concerne les initiés tertiaires. Ainsi, concernant l'élément moral dans la loi française et saoudienne, il apparaît que les législateurs exigent un dol général pour le délit d'initié. Il s'agit d'un délit intentionnel, la personne doit bien avoir la conscience et la volonté de commettre l'infraction.

A. Le délit de diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing⁴⁴⁹) sur les marchés financiers

En finance (Putnins, 2012)⁴⁵⁰, une rumeur de marché est une information non fondée concernant un certain titre. Dans les deux derniers chapitres nous avons vu que la question de la manipulation du marché est manifestement d'une grande importance, tant dans les milieux universitaires que dans les milieux professionnels. Dans le présent chapitre nous allons examiner le délit de diffusion d'information et fausse rumeur ou *le spoofing*. Ce dernier est un nouveau crime, mais il n'est pas nouveau, qui consiste à manipuler les marchés financiers pour un profit illégitime. C'est un type de manipulation du marché qui implique le placement d'un ou de plusieurs ordres non valables ... dans l'intention d'inciter un ou plusieurs autres participants du marché à [placer des ordres], suivi de l'annulation de l'ordre non valable et de la saisie d'un ordre du côté opposé du marché. Ce comportement crée des conditions de marché artificielles qui profitent aux intérêts du *spoofeur*, tout en nuisant aux autres participants du marché. Le résultat final est une instabilité accrue du marché. Longtemps considérée comme peu recommandable mais rarement dangereuse, le *spoofing* est apparue à l'ère du commerce informatisé comme une menace pour la légitimité du marché. Les régulateurs, les législateurs et les autorités du marché s'efforcent de la définir et de la contrôler.

L'application et les poursuites dans le domaine de ce type de délit de la manipulation semblent s'être développées ces dernières années⁴⁵¹. Nous allons donc dans ce chapitre voir les statuts de ce délit aussi bien en droit saoudien qu'en droit français.

I. La nature criminelle de la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers

⁴⁴⁹ PUTNIŃŠ, T.J. (2012), "Market manipulation: a survey", *Journal of Economic Surveys*, Vol. 26 No. 5, pp. 952-967

⁴⁵⁰ CARTEA, A., JAIMUNGAL, S. and WANG, Y. (2019), "Spoofing and price manipulation in order driven markets", Working paper

⁴⁵¹ MENDONÇA, L. and DE GENARO, A. (2020), "Detection and analysis of occurrences of spoofing in the Brazilian capital market", *Journal of Financial Regulation and Compliance*, Vol. 28 No. 3, pp. 369-408.

Le principe sur les marchés financiers est celui de la transparence⁴⁵². De la qualité de l'information dépend naturellement l'intégrité des marchés⁴⁵³. Celle-ci suppose la régularité des opérations qui postule que des personnes ne tirent pas avantage d'une information dont elles connaissent la fausseté.

I.1. Définition, types et méthodes

I.1.1. Définition

Lorsque les gens disent "rumeur", ils veulent dire des déclarations fausses qui se répandent parmi les gens afin de blesser quelqu'un ou une entité⁴⁵⁴. Les effets des rumeurs peuvent atteindre les opérations commerciales et les valeurs mobilières⁴⁵⁵. Dans la sphère économique⁴⁵⁶, une rumeur peut nuire à des milliers d'investisseurs dans des propriétés commerciales par rapport à l'effet limité de la définition traditionnelle des rumeurs.

Sur le marché financier, le délit de diffusion d'information et fausse rumeur consiste à répondre dans le public par des voies et des moyens quelconques, des informations fausses (mensongères) ou trompeuses (dolosives) sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé. Il s'agit donc d'informations sensibles, de nature à agir sur les cours, on peut remarquer donc que le contenu de l'information est défini comme celui de l'information privilégiée en matière de délit d'initié⁴⁵⁷. C'est en fait l'acte de commission (le fait de répandre) qui est appréhendé et non le fait de laisser se répandre une fausse information sans la démentir.

⁴⁵² PUTNIŇŠ, T.J. (2012), "Market manipulation: a survey", *Journal of Economic Surveys*, Vol. 26 No. 5, pp. 952-967.

⁴⁵³ EDWARDS, A.K., HARRIS, L.E. and PIWOWAR, M.S. (2007), "Corporate bond market transaction costs and transparency", *The Journal of Finance*, Vol. 62 No. 3, pp. 1421-1451.

⁴⁵⁴ KAPFERER, J.-n. (1990). « La rumeur en Bourse ». *Communications*, Vol. 52 : 1, p 61-84

⁴⁵⁵ ANNE-CATHERINE Muller (2017). *Information financière - Rumeurs fausses*. Revue des Sociétés, Dalloz, pp.255

⁴⁵⁶ Ibid.

⁴⁵⁷ BELLEZZA, Amélie, JEAN-MARIE Brigant, et FREDERIC Stasiak. « Infractions boursières », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2021, pp. 385-426.

Selon l’art. L.465-3-2 du Code Monétaire et Financier⁴⁵⁸, constitue en droit français un délit de diffusion d’information fausse ou trompeuse le fait de diffuser, par tout moyen, des informations susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation, les perspectives d’un émetteur ou sur l’offre, la demande ou le cours d’un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d’un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel. Le Code Monétaire et Financier indique que la diffusion de l’information fausse ou trompeuse peut se faire par tout moyen, diffusion orale, écrite sur tout type de support, dans la presse, par internet, sur les réseaux sociaux⁴⁵⁹.

Le droit saoudien quant à lui ne donne pas une définition générale de ce qui est un délit de diffusion d’information fausse ou trompeuse⁴⁶⁰. Ce délit est désigné dans⁴⁶¹ le *Market Conduct Regulations* par les fausses déclarations. L’article 9 de la partie 4 du code précise qu’une une fausse déclaration sur un fait important dans l’une des circonstances suivantes⁴⁶²:

- Si elle fait une déclaration qui est fausse ou inexacte sur un point important;
- Si elle obtient d'une autre personne qu'elle fasse une déclaration qui est fausse ou inexacte sur un point important;
- Si elle fait une déclaration qui contient une présentation erronée d'un fait important;
- Si elle obtient d'une autre personne qu'elle fasse une déclaration qui contient une présentation erronée d'un fait important;
- Si elle omet un fait important lorsqu'elle fait une déclaration.

I.1.2. Types

⁴⁵⁸ Cf. Code Monétaire et Financier.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032745429/, consulter le 15-11-2020.

⁴⁵⁹ Anne-Catherine Muller. Information financière - Rumeurs fausses. Revue des Sociétés, Dalloz, 2017, pp.255

⁴⁶⁰ Cf. Market Conduct Regulations Documents.

https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/Regulations/Documents/Market_Conduct_Regulations_En.pdf

⁴⁶¹ Cf. Market Conduct Regulations Documents.

⁴⁶² Cf. Market Conduct Regulations Documents.

Constitue en droit français un délit de diffusion d'information fausse ou trompeuse le fait de diffuser, par tout moyen, des informations susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation, les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel⁴⁶³. Le Code Monétaire et Financier indique que la diffusion de l'information fausse ou trompeuse peut se faire par tout moyen. Elle peut donc être diffusée oralement, à l'écrit sur tout type de support, dans la presse, par internet, sur les réseaux sociaux⁴⁶⁴. Elle peut encore prendre la forme de rumeur, de publication de comptes inexacts par exemple.

Comme indiqué précédemment, le *spoofing*⁴⁶⁵ consiste à placer un ou plusieurs ordres non authentiques dans l'intention simultanée d'annuler le ou les ordres avant qu'ils ne puissent être exécutés, afin de perturber ou de manipuler un marché pertinent.

Nous trouvons également le *layering*⁴⁶⁶. Il s'agit d'une forme de manipulation boursière⁴⁶⁷. C'est une stratégie de trading à haute fréquence dans laquelle un trader passe puis annule des ordres qu'il n'a jamais eu l'intention de faire exécuter dans l'espoir d'influencer le prix de l'action. Par exemple, pour acheter des actions à un prix inférieur, le négociant passe d'abord des ordres de vente à un prix égal ou inférieur au cours vendeur du marché. Cela peut entraîner une baisse du meilleur prix demandé par le marché, car les autres participants au marché baissent leur prix demandé parce qu'ils perçoivent une pression à la vente en voyant les ordres de vente inscrits dans le carnet d'ordres. Le négociant peut passer des ordres de vente ultérieurs pour le titre à des prix successivement plus bas à mesure que le meilleur prix demandé baisse (pour augmenter l'apparence d'intérêt de vente). Une fois que le prix a suffisamment baissé, le négociant effectue une véritable transaction, en achetant le titre au meilleur prix demandé, désormais inférieur, et annule tous les ordres de vente.

⁴⁶³ Cf. Art. L.465-3-2 Code Monétaire et Financier.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006154602/#L EGISCTA000006154602, consulter le 12-12-2020

⁴⁶⁴ Cf. Art. L.465-3-2 Code Monétaire et Financier, Op.Cit.

⁴⁶⁵ EU Market Abuse Regulation (596/2014), Article 12(2).

⁴⁶⁶ LEONARD, Greg, Cao, Yan, Haas, Marlene and MOCEK, Gregory (2020). The legal and economic implications from recent UK spoofing cases. In the Journal of Financial Compliance, Volume 4, Issue 2

⁴⁶⁷ BELLEZZA, Amélie, JEAN-MARIE Brigant, et FREDERIC Stasiak. Op.Cit.

Dans cette même catégorie, il existe le *Wash trading*⁴⁶⁸. Il s'agit de conclure, ou de prétendre conclure, des transactions qui donnent l'impression que des achats et des ventes ont été effectués, sans réellement encourir de risque de marché ou modifier la position du négociant sur le marché.

S'agissant des rumeurs, Kapferer⁴⁶⁹ distingue entre les rumeurs selon leur contenu et leur origine. Pour l'auteur il existe quatre types de rumeur selon le critère du contenu. Un premier type de rumeurs porte directement sur le comportement financier de certaines entreprises : selon la rumeur, la société X. pourrait faire l'objet d'une OPA ou pourrait au contraire jeter son dévolu sur une autre société. Une deuxième catégorie de rumeurs a trait aux hommes de l'entreprise. Les troisièmes rumeurs sont d'ordre technique mais peuvent affecter indirectement l'évaluation financière d'une entreprise, la confiance que l'on porte à son avenir, son image boursière et le statut de son titre. Enfin, Un quatrième type de rumeurs concerne l'environnement économique et politique de ce monde. Par exemple les rumeurs à propos du décès d'une personnalité clé, les signaux de faillite d'un pays très endetté, les prévisions sur la récolte de la production agricole dans un pays, sont autant d'exemples de rumeurs qui pourraient avoir des conséquences sur l'environnement des décisions financières⁴⁷⁰.

Selon les sources de rumeurs, l'auteur souligne que le plus fréquent tient à l'interprétation d'un signe par un expert qui l'amène à prédire des événements lourds d'implications. Ces signes peuvent être un mouvement inhabituel sur un titre - signal indiquant que quelqu'un en vend ou en achète beaucoup : la rumeur va chercher à interpréter ce fait en même temps qu'elle le porte à la connaissance d'un public plus large. En somme, quel que soit le type,

⁴⁶⁸ ALOOSH, Arash et LI, Jiasun (2019). Direct Evidence of Bitcoin Wash Trading. Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3362153> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3362153>

⁴⁶⁹ KAPFERER Jean-Noël. La rumeur en Bourse. In: Communications, 52, 1990. Rumeurs et légendes contemporaines. pp. 61-84;doi : <https://doi.org/10.3406/comm.1990.1783>

⁴⁷⁰ <https://www.erudit.org/en/journals/mi/2015-v19-n2-mi01857/1030393ar.pdf>

la littérature souligne les risques induits par les rumeurs dans la survie des entreprises sur le marché financier⁴⁷¹.

I.1.3. Méthodes

La diffusion d'informations fausses est l'acte commis par toute personne visant à répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours.

Le spoofing est une forme de manipulation du marché qui se produit lorsqu'un opérateur place une offre d'achat ou de vente dans l'intention de l'annuler avant son exécution, créant ainsi une image fausse de la demande ou de l'offre réelle du titre⁴⁷².

Le spoofing est une nouvelle méthode de manipulation du marché qui utilise les nouvelles technologies financières du marché pour fausser le processus ordinaire de détermination des prix sur les marchés financiers. Avec le spoofing, les ordres sont passés par des plateformes informatiques pour un instrument financier à des prix qui dépassent les limites de bonne foi actuelles afin d'inciter les autres participants au marché à réagir d'une manière favorable à la partie spoofing. Le spoofing permet à la partie initiatrice de fausser le processus ordinaire de détermination des prix sur le marché en passant des ordres sans aucune intention de les exécuter et simplement dans le but de manipuler les participants honnêtes sur le marché⁴⁷³.

⁴⁷¹ LAOUITI, M. L., MSOLLI, B., & AJINA, A. A. (2015). Buy The Rumor, Sell The News! What About Takeover Rumors?. *Journal of Applied Business Research (JABR)*, 32(1), 143-160.
<https://doi.org/10.19030/jabr.v32i1.9529>

⁴⁷² Le spoofing désigne littéralement canular ou parodie, est une stratégie qui consiste à émettre un ou plusieurs ordres de sens contraire à ses intérêts réels pour inciter d'autres intervenants à faire de même, et d'annuler ces ordres lorsqu'ils risquent d'être exécutés.

⁴⁷³ HOSTE, Olivier.(2015) L'impact du trading à haute fréquence sur la stabilité et l'intégrité des marchés financiers. Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : Henrad, Luc.
<http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:2532>

Dans l'analyse empirique⁴⁷⁴, il est impossible de connaître avec certitude l'intention d'un acteur de passer un ordre donné. Nous définissons un ordre de spoofing comme un ordre d'achat/de vente d'une taille au moins égale au double de la taille moyenne des ordres avec un prix éloigné du prix du marché, suivi d'un ordre du côté opposé du marché, puis du retrait du premier ordre⁴⁷⁵.

Du point de vue des autorités de régulations⁴⁷⁶, les ordres de *spoofing* sont malveillants car ils peuvent manipuler les prix et accroître la volatilité sans ajouter d'informations utiles. Ils ne sont même pas soumis à la règle du profit à découvert, qui exige que les initiés d'une entreprise restituent à celle-ci tous les bénéfices réalisés dans le cadre d'une transaction aller-retour dans un certain délai.

I.2. Les conséquences de la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers

La diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing)⁴⁷⁷ sont tous deux rendus possibles par l'évolution des opérations de marché, qui sont passées d'une entreprise manuelle à une entreprise informatisée⁴⁷⁸. L'apparition de superordinateurs autonomes à grande vitesse fonctionnant avec des algorithmes intelligents a rendu ces deux méthodes de manipulation du marché possibles et rentables, car la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) nécessitent tous deux la soumission et l'annulation rapide d'ordres volumineux mesurés en secondes. Les traders et courtiers humains qui rassemblent et exécutent des transactions

⁴⁷⁴ Le spoofing désigne littéralement canular ou parodie, est une stratégie qui consiste à émettre un ou plusieurs ordres de sens contraire à ses intérêts réels pour inciter d'autres intervenants à faire de même, et d'annuler ces ordres lorsqu'ils risquent d'être exécutés.

⁴⁷⁵ Thierry Francq, Les enjeux liés à la MIF III, conférence de presse de l'AMF du 16 décembre 2011

⁴⁷⁶ Loc. cit. Oseredczuck, le trading haute fréquence vu de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/evenements-de-lamf/colloques-et-conferences-de-lamf/11e-journee-des-rcci-et-des-rcsi-le-trading-haute-frequence-vu-de-lamf>

⁴⁷⁷ Loc. cit. Oseredczuck, le trading haute fréquence vu de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/evenements-de-lamf/colloques-et-conferences-de-lamf/11e-journee-des-rcci-et-des-rcsi-le-trading-haute-frequence-vu-de-lamf>

⁴⁷⁸ ARNOLD, J.D. (2015). Spoofers Keep Markets Honest. <http://www.bloombergview.com/articles/2015-01-23/high-frequency-trading-spoofers-and-front-running> (Consulté le 27 Octobre 2021).

par tranches de temps mesurées en minutes et en heures sont tout simplement trop lents pour exécuter ces systèmes de manière rentable, étant donné le volume des ordres.

Avant de présenter les conséquences de ce délit, il faut tout d'abord expliquer comment fonctionne une stratégie de spoofing ? Nous adopterons la définition formelle du spoofing présentée par la *Commodity and Futures Trading Commission (CFTC) (2013)*⁴⁷⁹, basée sur la réglementation du *Commodity Exchange Act (CEA)*⁴⁸⁰, dans laquelle la pratique du spoofing est décrite comme l'offre d'achat ou de vente avec l'intention d'annuler avant l'exécution. L'investisseur structure une stratégie de marché pour créer une liquidité artificielle, en plaçant des ordres hors de la taille standard de ce marché spécifique, sans avoir l'intention de les négocier. Cette stratégie est capable d'injecter de fausses informations sur l'offre et la demande d'un actif sur le marché, de tromper les autres participants et de donner au manipulateur un moment d'avantage dans la négociation réelle.

Le *spoofing* peut prendre diverses formes⁴⁸¹, mais elle implique souvent le placement de commandes de faible ou de grande envergure, non de bonne foi, sur un côté du carnet d'ordres, puis l'annulation de ces commandes soit immédiatement, soit dans un délai très court après leur placement. L'intention d'un opérateur frauduleux peut être de modifier l'apparence de l'offre ou de la demande pour faire varier artificiellement le prix et ainsi induire en erreur - ou frauduleux - d'autres opérateurs sur le titre ou la marchandise en question, et ainsi profiter de sa ou ses propres positions de négociation⁴⁸².

L'objectif de la stratégie de *spoofing* est de simuler l'arrivée de nouvelles qui modifieraient les conditions du marché, entraînant une réaction soudaine des autres investisseurs et, par

⁴⁷⁹ <https://www.cftc.gov/sites/default/files/idc/groups/public/@aboutcftc/documents/file/2013apr.pdf>

⁴⁸⁰ Le Commodity Exchange Act, 7 U.S.C. § 1, etc. ("CEA") interdit l'usurpation d'identité, définie comme l'offre d'achat ou de vente d'un instrument ou d'un actif financier dans l'intention d'annuler l'offre ou la vente avant son exécution. En janvier 2018, la CFTC a créé la Spoofing Task Force pour traiter spécifiquement cette forme de manipulation de marché.

⁴⁸¹ IMIŞIKER, S., Özcan, R. and TAŞ, B.K.O. (2015). Price manipulation by intermediaries. *Emerging Markets Finance and Trade*, 51(4), pp.788-797. Retrieved from: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2011291

⁴⁸² MONTGOMERY, John D. (2016). Spoofing Market Manipulation, and the Limit-Order Book. Retrieved from: <https://ssrn.com/abstract=2780579> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2780579>

conséquent, une perte pour eux. Nous décrivons dans ce sous-chapitre les quatre principales étapes de la stratégie pour atteindre cet objectif.

La stratégie commence par le placement de l'ordre que le manipulateur veut négocier⁴⁸³. La taille de l'ordre est conforme à la norme du marché donnée par le carnet d'ordres, et le prix est généralement parmi les meilleurs ordres disponibles à ce moment. Habituellement, l'écart de prix sur le marché est suffisamment important pour ne pas permettre de négociations entre les deux parties du marché, mais pas au point d'éviter un mouvement des autres investisseurs lorsque la manipulation du prix est terminée. L'objectif de la stratégie étant de négocier un meilleur prix que celui offert par le marché, le manipulateur doit s'assurer qu'il dispose d'un des meilleurs ordres de ce côté du marché, pour garantir son exécution, et qu'il peut rapprocher les prix du côté opposé du sien.

Pour induire un mouvement afin de réduire l'écart, le manipulateur place un deuxième ordre. Cet ordre a une taille exceptionnellement grande par rapport aux autres ordres placés dans le carnet d'ordres ; cependant, son prix est aligné sur les autres ordres. Il est positionné sur le haut du carnet pour attirer l'attention de tous les participants.

L'introduction de cet ordre exceptionnellement important dans le carnet d'ordres vise à créer une liquidité artificielle, la fausse impression que le carnet d'ordres semble plus profond qu'il ne l'est en réalité, et à simuler pour les autres participants la divulgation de nouvelles sur le marché qui modifieraient le prix de ce titre. Les autres investisseurs comprennent que, si l'ordre de *spoofing* négocie réellement, il pénétrera en exécutant tous les ordres, ce qui diminuerait les chances de ces investisseurs de négocier. L'importance de placer ce second ordre à un niveau de prix élevé est qu'il sera positionné dans l'horizon stratégique des autres investisseurs. Cela provoque une réaction plus immédiate, car cela donne le sentiment qu'il sera réellement exécuté.

La réaction du marché à l'ordre de *spoofing* est de tenter de l'anticiper. Pour ce faire, les investisseurs placent ou modifient des ordres dont les prix convergent vers celui du premier

⁴⁸³ HOSTE, Olivier.(2015). Op.Cit.

ordre de la stratégie, remplissant une plus grande liquidité et provoquant un rapprochement entre l'offre et la demande, ce qui réduit l'écart. Les prix se déplacent jusqu'au point où le premier ordre est apparié et est entièrement exécuté. Après la négociation, l'ordre de *spoofing* est annulé et les prix reviennent au niveau où ils étaient auparavant.

Les manipulations de marché comme la stratégie de spoofing produisent un impact sur le prix, c'est-à-dire un mouvement sur le prix d'un certain titre lorsqu'il n'y a pas de changement dans l'ensemble des informations. Ce mouvement peut avoir des effets négatifs sur les participants et les agents du marché de différentes manières.

Les premiers à être touchés et ceux qui sont le plus touchés par la présence de ce type de stratégie sont les investisseurs qui négocient sur le marché. À tout moment, ils sont positionnés sur le carnet d'ordres, fixant leurs stratégies en fonction de l'ensemble des informations disponibles. L'existence d'un manipulateur dans ce scénario oblige ces investisseurs à repenser leurs stratégies le plus rapidement possible, afin d'atténuer les pertes. Ainsi, de manière défensive, des mécanismes du type « *stop loss* »⁴⁸⁴ et des modifications d'ordres sont rapidement déclenchés, avec toutefois un prix désavantageux et incorrect pour ce titre.

Outre ce facteur, les investisseurs sont vulnérables aux mouvements du tunnel de prix (également appelé "bande passante des prix")⁴⁸⁵. Il s'agit d'un mécanisme utilisé par les plateformes de négociation pour éviter les erreurs dans l'exécution des ordres qui peuvent entraîner de grandes pertes pour les négociateurs. Lorsqu'il y a un impact sur les prix, le tunnel est déplacé, bloquant de nombreux ordres qui étaient positionnés dans le carnet d'ordres car leur exécution devient invalide en raison de la limite de prix. Ainsi, ces investisseurs seraient empêchés de continuer à investir avec leurs stratégies. En fonction de l'impact créé par la stratégie, le retour au niveau de prix précédent n'affecte pas le tunnel aussi rapidement que nécessaire pour ramener les conditions du marché à l'environnement

⁴⁸⁴ DONALD MacKenzie (2021) Spoofing: Law, materiality and boundary work in futures trading, *Economy and Society*, DOI: [10.1080/03085147.2022.1987753](https://doi.org/10.1080/03085147.2022.1987753)

⁴⁸⁵ MENDONÇA, L. and DE GENARO, A. (2020), "Detection and analysis of occurrences of spoofing in the Brazilian capital market", *Journal of Financial Regulation and Compliance*, Vol. 28 No. 3, pp. 369-408

de négociation antérieur. La modification du prix moyen peut avoir un impact sur le tunnel pendant une période prolongée. Le marché resterait affecté pendant une période plus longue que le seul intervalle d'occurrence de la stratégie⁴⁸⁶.

Ce mouvement dans le tunnel de prix peut également entraîner des problèmes dans les systèmes de risque des sociétés de courtage, dont nous soulignons les deux risques suivants⁴⁸⁷.

- Le risque de marché, lorsqu'il affecte les valeurs de la valorisation au prix du marché des positions des clients ;
- Le risque de liquidité, associé aux pertes potentielles causées par l'impact des prix, peut donner l'impression que le client manque de liquidité pour régler ses opérations du jour.

En plus des impacts ci-dessus, les investisseurs institutionnels et étrangers peuvent être amenés à rechercher d'autres marchés en raison de l'instabilité produite par cette pratique. Cela réduira la liquidité du marché⁴⁸⁸.

B. Les éléments constitutifs de la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers

I.1. L'élément physique

L'élément physique ou matériel suppose, outre que l'information doit être répandue dans le public, précise et claire, elle doit être surtout fausse ou trompeuse, c'est-à-dire mensongère⁴⁸⁹. Lorsque l'information trompeuse répandue dans le public est ambiguë, douteuse ou imprécise, la jurisprudence française considère que c'est l'insuffisance de l'information qui est trompeuse. L'objet de l'information est presque identique à celui

⁴⁸⁶ MENDONÇA, L. and DE GENARO, A. (2020).Op.Cit.

⁴⁸⁷ Ibid.

⁴⁸⁸ RABU, Gaylor. « Rumeur et anonymat », LEGICOM, vol. 60, no. 1, 2018, pp. 35-44

⁴⁸⁹ FERON B. et De Leener M.-L. (2006) : « Les nouvelles règles en matière d'abus de marché - (n° 6957) », Revue pratiques des sociétés - Rev.prat. Soc., 2-3, p. 289.

évoqué à propos du délit d'initié . Pour ce qui est de la question de l'incrimination. La qualité des personnes punissables n'est pas restreinte par les textes. Il n'y a pas de conditions particulières et il peut s'agir de « toute personne » : un dirigeant de la société émettrice, ou bien un commissaire aux comptes, voire un actionnaire, ou tout autre professionnel ou non du marché financier, notamment les intermédiaires financiers⁴⁹⁰. Il suffit donc d'établir que l'auteur du délit a eu l'intention d'agir sur les cours. Les voies et moyens quelconques de diffusion recouvrent les moyens de communication les plus variés tels que la distribution de tracts, les articles parus dans la presse générale ou spécialisée, les allocutions et conférences radiodiffusées ou non, télévisées ou non.

I.2. L'élément moral

C'est une infraction intentionnelle, par conséquent, l'élément moral à une place importante. Ainsi, l'élément moral résulte du fait que l'auteur doit avoir agi en connaissance de la fausseté des informations qu'il a diffusées⁴⁹¹. En effet, le délit suppose une intention coupable, il s'agit donc d'un délit intentionnel, car le texte sanctionne ceux qui auront «sciemment» répandu l'information fausse ou trompeuse, il réprime de ce fait, les personnes qui ont agi volontairement et en connaissant le caractère inexact des informations diffusées⁴⁹².

Selon le législateur français⁴⁹³ à ce dol général s'ajoute un dol spécial caractérisé par l'intention d'agir sur les cours et dont la preuve résulte du contenu de l'information diffusée qui a pour finalité de fausser les cours et le jeu normal du marché.

I.3. L'élément juridique

⁴⁹⁰ ALBOUY.M. (2006). Rumeurs et manipulations de marché : comment éviter les pratiques illicites ? *Entreprise Ethique*, Association Francophone de Comptabilité, pp.41-49

⁴⁹¹ Code monétaire et financier: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072026/. Dernière mise à jour des données de ce code : 10 octobre 2021

⁴⁹² Code monétaire et financier. *Ibid.*

⁴⁹³ *Ibid.*

Selon l'article L. 465-3-3 du code monétaire et financier⁴⁹⁴, est sanctionnée par les peines prévues au A du I de l'article L. 465-1, la transmission d'une donnée ou d'une information fausse ou trompeuse. En effet, le délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses fait l'objet des mêmes sanctions que le délit d'initié. Enfin, il faut rappeler que ce délit se cumule souvent avec le délit d'initié⁴⁹⁵.

C. Peines, sanctions et lutte contre la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers

L'intégrité des marchés financiers passe par la sanction des comportements qui ont pour objet de fausser cette égalité entre investisseurs⁴⁹⁶. La répression du délit diffusion d'information et fausse rumeur participe bien de cette logique.

III.1. Les peines et sanctions prévues pour le délit

III.1.1. Les peines et sanctions prévues pour le délit en France

En France, on ne plaisante pas avec la diffusion d'informations fausses et trompeuses. C'est un délit régi par le code monétaire et financier. « Est puni le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours. »⁴⁹⁷

L'article L.465-3-2, I du CMF dispose que : « I. – Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ Code monétaire et financier: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072026/.
Dernière mise à jour des données de ce code : 10 octobre 2021

⁴⁹⁷ *Ibid.*

qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel. »⁴⁹⁸

Il convient de noter que cette diffusion peut s'opérer par tout moyen, c'est-à-dire que cela peut concerner autant les blogs que les forums internet⁴⁹⁹. Ces diffusions de fausses informations peuvent prendre tantôt la forme de recommandations d'investissements, tantôt la forme de diffusion d'informations dans les médias.

Selon l'article L. 465-3-3 du code monétaire et financier⁵⁰⁰, est sanctionnée par les peines prévues au A du I de l'article L. 465-1, la transmission d'une donnée ou d'une information fausse ou trompeuse. Selon A du I de l'article L. 465-1 : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées. »⁵⁰¹

⁴⁹⁸ Ibid.

⁴⁹⁹ Code monétaire et financier. op. cit.

⁵⁰⁰ Ibid. *op. cit.*

⁵⁰¹ Ibid.

En effet, le délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses fait l'objet des mêmes sanctions que le délit d'initié :

- Emprisonnement de 2 ans ;
- Amende s'élevant à 1 500 000 euros. Ce montant peut être amené à s'élever jusqu'au décuple du montant éventuellement réalisé ;
- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction ;
- La complicité est punissable aux conditions de droit commun.

En général, les cas examinés par les services de l'AMF concernent plutôt la diffusion de fausse information par l'émetteur lui-même. Mais il y a eu des cas où la fausse information est venue d'une personne extérieure à la société, avec l'objectif de lui nuire.

En droit français donc le délit de divulgation d'information fausse ou trompeuse est puni des mêmes peines que le délit d'initié⁵⁰². Les deux infractions sanctionnent en effet l'atteinte à la transparence du marché et des spéculations illicites par la divulgation d'une information fausse ou trompeuse afin d'induire en erreur les investisseurs et profiter ainsi d'une situation artificielle sur le marché financier⁵⁰³.

III.1.2. Les peines et sanctions prévues pour le délit en Arabie Saoudite

Les concepts de divulgation et de transparence sont très importants dans le monde des affaires et sur le marché financier. Les règles d'admission de la CMA visent à protéger les investisseurs et à contribuer au développement du marché financier.

L'Autorité du marché des capitaux considère que la diffusion de rumeurs est passible d'infractions pénales que l'Autorité de marché renvoie au parquet après vérification de la

⁵⁰² *The Capital Market Law*. <https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/Documents/CMALaw.pdf>

⁵⁰³ *Ibid. Op.Cit.*

personne qui l'a lancée⁵⁰⁴. Le département de surveillance et d'analyse des marchés de l'Autorité des marchés financiers vérifie à chaque fois les rumeurs en cas de soupçon, et le contrevenant est déféré au parquet.

L'article 49 du règlement du marché financier saoudien stipule que : «Toute personne qui prend intentionnellement des mesures ou participe à une procédure qui crée une impression incorrecte ou trompeuse concernant le marché, les prix ou la valeur de tout titre est considérée comme une violation des dispositions de ce système, dans l'intention de créer cette impression, ou d'inciter autrui à Acheter, vendre ou souscrire à cette sécurité, ou hésiter à le faire, ou les inciter à exercer les droits accordés par ce document, ou à s'abstenir de les exercer. »⁵⁰⁵

L'article 2 des règles de conduite sur marché financier⁵⁰⁶ saoudien interdit les actes ou pratiques manipulateurs et trompeurs. Selon cet article :

- a. Il est interdit à toute personne de se livrer ou de participer à des actes ou pratiques manipulateurs ou trompeurs en rapport avec un ordre ou une opération sur une valeur mobilière, si elle connaît ou à des motifs raisonnables de connaître la nature de l'acte ou de la pratique.
- b. Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, de passer un ordre ou d'exécuter une transaction sur une valeur mobilière dans le but de créer l'une des situations suivantes:
 - Une impression fausse ou trompeuse d'activité commerciale ou d'intérêt dans l'achat ou la vente de la valeur mobilière ; ou
 - Un cours acheteur, un cours vendeur ou un prix de transaction artificiel pour la valeur mobilière ou toute valeur mobilière connexe

⁵⁰⁴ The Capital Market Law. Op.Cité.

⁵⁰⁵ Ibid. Op.Cité.

⁵⁰⁶ <https://www.tadawul.com.sa/wps/wcm/connect/2891f4b1-f54c-44e1-b089-dd55907bb553/Market+Conduct+Regulations.pdf?MOD=AJPERES&CVID=>

De même l'article 7 du règlement stipule : « Il est interdit à une personne de faire une fausse déclaration de fait important verbalement ou par écrit ou de ne pas faire une déclaration requise en vertu de la loi sur le marché des capitaux, du règlement d'application ou des règles de la bourse ou du centre de dépôt, si la déclaration est faite, ou si la personne ne fait pas la déclaration requise, dans le but d'influencer le prix ou la valeur d'un titre, d'inciter une autre personne à acheter ou à vendre un titre, ou de l'inciter à exercer ou à s'abstenir d'exercer des droits sur un titre. »⁵⁰⁷

S'agissant de la rumeur, l'article 8 stipule : « Il est interdit à une personne de faire circuler, directement ou indirectement, une fausse déclaration de fait important ou une déclaration d'opinion dans le but d'influencer le prix ou la valeur d'une valeur mobilière ou dans un but de manipulation. »⁵⁰⁸. Cette interdiction s'applique à une déclaration faite par la personne qui fait circuler la déclaration ou à une déclaration faite par une autre personne.

L'article 9 donne et classe les différentes formes des fausses déclarations. Selon cet article, une personne fait une fausse déclaration sur un fait important dans l'une des circonstances suivantes⁵⁰⁹:

- Si elle fait une déclaration qui est fausse ou inexacte sur un point important;
- Si elle fait faire à une autre personne une déclaration qui est fausse ou inexacte sur un point important;
- Si elle fait une déclaration qui contient une présentation erronée d'un fait important;
- Si elle fait faire à une autre personne une déclaration qui contient une présentation erronée d'un fait important;
- Si elle omet un fait important lorsqu'elle fait une déclaration.

⁵⁰⁷ The Capital Market Law. Op.Cité.

⁵⁰⁸ Ibid. Op.Cité.

⁵⁰⁹ Ibid. Op.Cité.

Par "fait important", le législateur entend dans cet article toute information relative à un titre qui, si l'investisseur en avait eu connaissance, aurait eu une incidence importante sur le prix ou la valeur auxquels l'investisseur a acheté ou vendu le titre⁵¹⁰.

La loi sur le marché des capitaux (*Capital Market Law-CML*) donne au CMA le droit d'enquêter sur les pratiques illégales et de prendre des mesures contre ceux qui y participent et de les poursuivre. Les procédures et les sanctions comprennent la délivrance d'un mandat à la personne en question, l'arrêt de toute opération en relation avec elle, l'interdiction de travailler sur le marché, l'imposition d'une amende et l'emprisonnement.

La loi sur le marché des capitaux a fixé certaines sanctions pour ceux qui enfreignent l'un de ses articles ou les règlements d'application fixés par la CMA. Les sanctions peuvent être classées en : sanctions générales pour toute violation des règles de la loi sur le marché des capitaux ou des règlements d'application, et sanctions spéciales pour des violations spécifiques de la loi sur le marché des capitaux.

Des pénalités générales lorsqu'il apparaît à l'Autorité qu'une personne a commis, commet ou est sur le point de commettre des actes ou des pratiques constituant une violation des dispositions de la loi sur le marché des capitaux ou de ses règlements d'application, le Comité pour la résolution des litiges relatifs aux valeurs mobilières la condamnera à une ou plusieurs des pénalités suivantes :

- Avertir la personne concernée ;
- Obliger la personne concernée à cesser ou à s'abstenir de commettre l'acte faisant l'objet de la poursuite.
- Obliger la personne concernée à prendre les mesures nécessaires pour éviter la violation, ou à prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier aux résultats de la violation

⁵¹⁰ DEZEUZE, É. & BOUAZIZ, F. (1999). L'information financière du public et ses sanctions juridiques. *LEGICOM*, 19, 11-26.

- Indemniser les personnes qui ont subi des dommages à la suite d'une violation qui s'est produite, ou obliger le contrevenant à verser sur le compte de l'Autorité les gains réalisés à la suite de cette violation.
- Suspendre la négociation du titre.
- Interdire au contrevenant d'agir en tant que courtier, gestionnaire de portefeuille ou conseiller en investissements pendant la période nécessaire à la sécurité du marché et à la protection des investisseurs. -Saisir et exécuter les biens. Interdiction de travailler avec des sociétés dont les titres sont négociés à la bourse.

En plus des sanctions générales mentionnées ci-dessus, la CMA prévoit des sanctions plus sévères pour ceux qui commettent l'une des deux infractions à la loi sur le marché des capitaux, à savoir la manipulation du marché et le délit d'initié. En vertu de l'article 57, en plus des sanctions générales, quiconque commet l'une des deux infractions précédentes peut être condamné à une peine de prison d'une durée maximale de cinq ans⁵¹¹.

D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité

Le domaine économique est considéré comme le plus touché par les informations trompeuses et les fausses rumeurs en raison de tous leurs enjeux. Il s'agit notamment des questions relatives aux subventions, à la fiscalité, aux salaires, aux traitements, à la hausse des taux de change, aux marchés boursiers, aux investissements étrangers, etc. généralement ce type d'informations apparaît afin de réaliser un but économique ou un profit illégal. Le manque de confiance entre le public et le gouvernement est l'une des principales raisons de la propagation des informations trompeuses et des rumeurs.

⁵¹¹ Capital Market Law and its Implementing Regulations.
https://www.alahlicapital.com/PublishedDocuments/cma/CML_En.pdf

Sur le marché financier, l'information financière a, certes, un effet positif ou négatif important sur les décisions économiques⁵¹². Les effets positifs ou négatifs de l'information financière sur les décisions économiques dépendent de la fiabilité de l'information financière. Dans cette perspective, le prix d'un titre dépend de l'impression qui se forme sur la société⁵¹³. Ainsi, la diffusion de fausses informations affecterait la valeur marchande de l'entreprise et donc les décisions des investisseurs et le contenu de leurs portefeuilles. L'effet considérable que peuvent avoir les fausses informations sur les individus, les entreprises et le marché dans son ensemble entraîne une sanction pour ceux qui les diffusent, conformément à la loi sur le marché des capitaux et à ses règlements d'application. La personne qui diffuse ce type d'information est tenue responsable de tous les dommages causés par celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, la manipulation du marché financier peut avoir un impact étendu et préjudiciable sur le marché des valeurs mobilières. La manipulation du marché, où le marché est effectivement contrôlé par des parties manipulatrices par opposition aux forces naturelles du marché, rend les marchés beaucoup moins prévisibles, et c'est un risque que les investisseurs sont et seront de plus en plus conscients. En outre, la présence de cette de l'entreprise, couplé à un manque total de transparence, a une réputation a un impact sur un marché, car sa crédibilité est remise en question par les investisseurs de bonne foi soucieux de la sécurité de leurs investissements. En outre, la manipulation du marché et le contrôle dont il fait l'objet peut être mal ressenti en raison de la manière dont la concurrence du marché est faussée ; le fait de donner un tel faux avantage ou désavantage peut avoir un impact préjudiciable sur les acteurs honnêtes du marché.

Les conséquences de ce type de manipulation peuvent avoir des effets directs sur l'activité financière et l'évolution des prix sur le marché, ainsi que sur les comportements des investisseurs et les professionnels du marché. Il donc est évident que ce type de pratique,

⁵¹² ALEXANDRE Brunet (2021). Analyse du rôle de l'information financière pour une meilleure compréhension des dynamiques économiques et technologiques. Economies et finances. Thèse de l'Université de Bordeaux, 377 pages.

⁵¹³ BOYER, Robert (2013). « Les crises financières comme conflit de temporalités », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 117, no. 1, pp. 69-88.

qui profite à une minorité au détriment de la majorité, est financièrement, socialement et politiquement peu attrayant et peut avoir des connotations incroyablement dommageables tout autour ; c'est pour cette raison que plusieurs juridictions ont promulgué des lois pour tenter d'empêcher que de telles pratiques de manipulation ne soient couronnées de succès avec des outils à la fois pénaux et dissuasifs. C'est pourquoi plusieurs juridictions ont adopté des lois pour tenter d'empêcher ces pratiques de manipulation d'être efficaces, tant au niveau pénal que dissuasif.

Conclusion de la deuxième section

Dans certains pays, notamment la France et les États-Unis, les manipulations sur les marchés financières (informations trompeuses et spoofing) représentent des infractions pénales et civiles, et d'autres dispositions des lois peuvent également être utilisées pour lutter contre les comportements de ce type. Dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni, ces infractions ne représentent pas un délit spécifique.

L'Arabie Saoudite est une économie émergente et la culture financière des entreprises saoudiennes est encore en train d'assimiler la culture de gouvernance d'entreprise. Les comportements des personnes concernées, comme les membres du conseil d'administration, les cadres et les investisseurs, sont conditionnés par les relations sociales habituelles en Arabie Saoudite et doivent encore être adaptés aux contraintes liées au respect des normes internationales, qui sont différentes des comportements habituels. L'approche saoudienne en matière de divulgation et de transparence a également été examinée, en particulier le rapport annuel du conseil d'administration.

Rappelons que l'une des fonctions importantes de la CMA est de protéger les investisseurs, entre autres, contre les informations trompeuses au public. L'autorité de régulation vise à assurer cette protection en empêchant l'inclusion d'informations défectueuses dans les prospectus, les informations périodiques et les documents d'information continue. Mais, quelques fois les problèmes généraux de fraude et de manipulation du marché rendent la réglementation impérative. En effet, certaines études ont montré que certaines règles de la

CMA en matière de divulgation des informations financières se sont avérées efficaces et conformes aux normes internationales, et le mécanisme d'application s'est également révélé raisonnablement efficace. D'autres, soulignent que le marché saoudien souffre encore d'un manque de transparence et de crédibilité en matière de divulgation, ce qui explique l'effondrement du marché en 2006, qui a entraîné une perte de 50 % de la valeur totale du marché et de lourdes pertes pour de nombreux investisseurs.

Conclusion du quatrième chapitre

Les marchés financiers sont un moyen de communication inestimable entre le public et l'industrie financière, agissant comme un espace pour l'investissement des fonds. Ils fournissent aux investisseurs et aux commerçants un moyen d'investir dans des entreprises rentables et de se défaire de celles qui ne le sont pas. Toutefois, les marchés financiers sont exceptionnellement vulnérables aux crimes en col blanc, tels que la manipulation des marchés et le délit d'initié.

Il est généralement admis que l'information est au cœur de la régulation du marché financier et que sa réglementation est nécessaire en raison de l'existence d'une asymétrie informationnelle entre les émetteurs et leurs investisseurs potentiels.

La transparence et la divulgation d'informations sont donc des facteurs déterminants du développement et de la croissance économique et, sans elles, le progrès économique ne peut être soutenu. La solidité de l'activité dans une économie de marché dépend dans une large mesure d'informations complètes, opportunes et précises qui déterminent l'allocation des ressources, améliorent l'efficacité de l'activité du marché et augmentent la production, qui est le moteur de l'économie.

Dans la première section de ce chapitre nous avons vu qu'au niveau des sanctions, les deux législations comparées conviennent d'infliger au délit d'initiés la peine de détention. Elles conviennent également d'une peine d'amende. Cependant, l'amende imposée par le législateur français est plus élevée que celle imposée par le législateur saoudien. De même, le législateur français distingue la peine imposée aux personnes morales de celle

des personnes physiques. Ce raisonnement est, certes, pertinent. Le législateur saoudien pourrait donc l'adopter et prévoir à l'intention des personnes morales la main sur les auteurs et d'enquêter à propos des délits et des délinquants.

Ace niveau, il importe de souligner que le marché financier saoudien, dans sa forme actuelle, est encore naissant et en développement. Les autorités saoudiennes, conscientes de la nécessité de protéger le marché financier et toutes les parties prenantes, ont promulgué une série de lois, notamment la loi sur le marché des capitaux, les règles d'enregistrement et d'octroi de licences.

À l'heure actuelle, comme nous l'avons vu plus haut, tous les pays développés et presque tous les pays en développement disposent d'une réglementation contre les délits d'initiés, mais la portée de la loi régissant les délits d'initiés varie d'un pays à l'autre. Ainsi, après avoir discuté de la pratique du délit d'initié et des réglementations l'interdisant dans les deux juridictions, un soutien ferme est apporté à la poursuite de la réglementation contre cette pratique au niveau national et international, en harmonisant le conflit de lois en matière de délit d'initié. De même qu'en cette ère de mondialisation, de nombreuses initiatives ont été prises par les pays du monde entier pour harmoniser leur droit commercial, la nécessité actuelle est d'harmoniser le droit relatif aux délits d'initiés.

Par ailleurs la deuxième section montre, comme dans tous les pays, les informations trompeuses, les fausses rumeurs et le spoofing de marché existent toujours. Sur le marché financier contemporain, les conséquences de la manipulation et de la prise de décision basées sur des affirmations non fondées et de fausses rumeurs peuvent être particulièrement puissantes et indéniablement dangereuses. Avec l'émergence d'Internet et d'autres nouvelles technologies de communication qui facilitent la diffusion de la désinformation, il est devenu essentiel que les autorités de régulations, les managers, les investisseurs et les autres parties prenantes acquièrent une meilleure compréhension des forces qui donnent naissance aux rumeurs et des stratégies les plus efficaces pour y faire face.

Nous pouvons donc dire que le développement de la réglementation en matière de divulgation et de transparence du marché n'est pas satisfaisant en raison d'un manque de protection des investisseurs contre les rumeurs et des informations fausses. La nécessité de poursuivre les réformes et le développement d'un cadre réglementaire adéquat se trouve justifié par les nouvelles formes de criminalités liées à l'usage des nouvelles technologies au profit de la manipulation financière : cyber manquement d'initié, cyber diffusion de fausses informations financières ou cyber manipulation de cours. Ces nouveaux dispositifs auront pour objectif d'expliquer les enjeux, les modes opératoires et les problématiques de potentiels manquements boursiers auxquels le régulateur pourrait être confronté.

Conclusion générale

Les crimes financiers sont la pierre angulaire des organisations criminelles. La criminalisation des activités financières illicites et illégales est considérée comme la condition sine qua none de lutte contre les activités financières criminelles.

Face à cette réalité, l'action politique ne cesse d'améliorer les outils de lutte contre ces crimes si particuliers. Au cours des 20 dernières années, des systèmes de lutte contre les différentes formes de la criminalité financière ont été développés dans le monde entier. Ces systèmes visent à réduire le crime financier et les divers délits sous-jacents (sous-jacents) blanchiment des produits de, la fraude et la corruption.

Aujourd'hui, la lutte contre les flux financiers illicites est une priorité pour les autorités aussi bien saoudiennes que françaises. Les différentes formes de la criminalité financière examinée dans le cadre de cette recherche sont au cœur des activités criminelles et représente une menace pour la stabilité économique et politique des États.

Nous avons vu que la France dispose d'un arsenal juridique et participe activement à l'amélioration des normes en la matière, tant au niveau international, dans le cadre des travaux du Groupe d'action financière (GAFI), qu'au niveau régional, en participant aux travaux législatifs entrepris par le Commission et dans les conventions du Conseil de l'Europe. Ainsi, dès le début 2020, la France a transféré la cinquième directive anti-blanchiment de l'UE (AMLD5)⁵¹⁴.

Au cours de la dernière décennie, l'Arabie Saoudite a pris plusieurs mesures importantes pour renforcer sa démarche de lutte contre les crimes financiers. Les efforts de l'Arabie Saoudite pour lutter contre la criminalité financière ne cessent de se développer d'une

⁵¹⁴ La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/lutte-anti-blanchiment> -consulter le 20 décembre 2020.

année à une autre. C'est pourquoi par exemple nombre des obligations prévues par les directives internationales ont déjà été transposées en droit saoudien pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Comme nous l'avons vu, le crime financier présente un défi complexe et dynamique à travers le monde. La nature extrêmement mondiale de certaines formes de la criminalité financière nécessite des normes mondiales et une coopération internationale accrue afin de réduire la capacité des criminels à profiter de leurs produits et à mener des activités criminelles.

Dans ce qui suit nous rappelons brièvement les coûts économiques et sociaux du crime financier. Les efforts de lutte contre les différentes formes de la criminalité financière sont à la fois une composante essentielle et efficace des programmes de lutte contre la criminalité.

- **Impact de la criminalité financière sur le développement économique, la stabilité sociale et la sécurité nationale**

Les criminels financiers utilisent souvent les entreprises, notamment des intermédiaires financiers, comme façade pour injecter de l'argent sale dans l'économie. La conséquence profonde de ceci est qu'un avantage économique indu est accordé aux sociétés écrans par rapport aux entreprises. Cela pourrait entraîner des crises économiques et fausser les indices macroéconomiques. Les produits de la criminalité peuvent également être utilisés par des criminels pour prendre le contrôle d'institutions financières privées ou infiltrer et dominer les industries ou les secteurs de l'économie, les criminels organisés peuvent corrompre des agents publics ou contrecarrer les objectifs des initiatives gouvernementales. Les produits du crime blanchis pourraient être investis de manière à créer des distorsions artificielles des actifs et des prix des matières premières et créer un risque d'instabilité monétaire et économique.

La criminalité financière, dont le coût reste difficile à mesurer de manière pragmatique, a des conséquences désastreuses sur le développement social et la cohésion de l'économie nationale et transnationale, la sécurité et la gouvernance ; la conception d'un contrôle efficace sur ce type d'activité criminelle est aggravée par le développement technologique. Les défis dans les législations et politiques existantes pourraient cependant être attribués à l'histoire du développement de telles mesures qui étaient aléatoires, spontanées et réactives. Par conséquent, ces défis ont forgé l'unité d'objectif entre les nations dans l'élaboration des meilleures pratiques internationales de lutte contre le blanchiment d'argent telles que définies par les Nations Unies, la Banque mondiale, le GAFI et les groupes régionaux de lutte contre la fraude. La majorité de ces bonnes pratiques internationales ont cependant été construits sur les efforts antérieurs des pratiques, règles et réglementations bancaires du Commonwealth, des États-Unis et du Royaume-Uni.

- Effet de la criminalité financière sur l'intégrité et la confiance dans les institutions financières d'un pays et le risque de faillites bancaires

Le niveau de conformité d'une institution financière aux règles et réglementations en vigueur fixées par les autorités de régulation contribue grandement à définir sa réputation et la perception de ses clients, du grand public et de la communauté des affaires internationale et locale. Par conséquent, un régime efficace de lutte contre les crimes financiers améliore la croissance économique⁵¹⁵, l'importance de cela pourrait être tirée de l'initiative La Banque des règlements internationaux (BRI, en anglais *Bank for International Settlements*, BIS) (le Comité de Bâle) qui a souligné l'importance de la confiance du public dans le secteur bancaire lorsqu'il déclare : « ... La confiance du public dans les banques, et donc leur stabilité, peut être minée par une publicité négative résultant d'une association involontaire des banques avec des criminels. En outre, les banques peuvent s'exposer à des pertes directes dues à la fraude, soit par négligence dans la sélection de clients indésirables, soit lorsque l'intégrité de leurs propres agents a été compromise par l'association avec des criminels »⁵¹⁶. Cela valide le fait que les institutions financières

⁵¹⁵ BARTLETT (124) *The Negative Effects Of Money Laundering On Economic Development*,

⁵¹⁶ BIS, *Core Principles for Banking Supervision* (1997)

prospèrent grâce à une bonne réputation car cela détermine les décisions d'investissements pris par les clients, toute information scandaleuse d'implication dans la criminalité financière alerte les clients.

- Les effets sur le marché financier

La criminalité financière peut également affecter la confiance des investisseurs dans le marché des capitaux d'un pays. Le marché financier est déterminé par les forces de l'offre et de la demande. Un marché bien organisé oriente les investissements en actions vers le secteur productif et pertinent de l'économie et elle permet aux sociétés cotées de lever des capitaux auprès d'investisseurs qui ne sont pas impliqués dans l'administration quotidienne des entreprises⁵¹⁷. Un cours d'action reflète tous les indices connus et la déduction collective de toutes les informations disponibles sur les prévisions commerciales, les perspectives et la valeur marchande perçue des actions, les dividendes attendus et les autres risques connexes tels que la valeur de son entreprise et ses potentiels de profit à l'avenir. Lorsqu'un investisseur perçoit que la valeur de l'action est supérieure à la valeur marchande, *ceteris paribus*, on s'attend à ce que des actions soient achetées et lorsque la valeur de l'action est inférieure à la valeur marchande, les investisseurs vendent leurs actions⁵¹⁸, un investisseur prudent conserve actions jusqu'à ce que la valeur s'apprécie plus que leur valeur marchande lorsqu'ils vendent et investissent dans d'autres secteurs rentables de l'économie. Lorsque le cours de l'action et sa valeur marchande sont au pair, les investisseurs ont tendance à conserver leurs actions jusqu'à ce que la valeur s'apprécie⁵¹⁹. L'efficacité du marché financier dépend de plusieurs facteurs tels que le grand volume d'actions qui y sont négociées, les fonds d'investissement et autres investisseurs institutionnels qui animent le marché avec l'aide d'intermédiaires ou d'analystes financiers et d'autres professionnels qui prennent des décisions éclairées sur les actions appropriées sur lesquelles négocier⁵²⁰. Enfin, les informations pertinentes obtenues à partir des états financiers publiés et analysés par des experts financiers stimulent le marché.

⁵¹⁷ PAUL Barnes, 'Stock Market Efficiency, Insider Dealing and market abuse' (Gower 2009) 3

⁵¹⁸ Ibid, 4

⁵¹⁹ Ibid, 5

⁵²⁰ Ibid, 6

Dans la plupart des juridictions, les abus de marché, à savoir les opérations d'initiés et les manipulations de marché, sont un problème endémique qui est contrôlé par la promulgation de lois visant à empêcher les administrateurs, les employés et les courtiers en valeurs mobilières d'utiliser des informations sensibles au prix pour négocier des titres de leurs sociétés. Les abus de marché érodent la confiance des investisseurs dans l'intégrité et la réputation du marché boursier, ce qui peut amener les investisseurs institutionnels à vendre leurs actions et à retirer leur fonds du marché et à détourner leur investissement vers d'autres juridictions stables, cela peut également entraîner une perte de valeur des fonds des investisseurs, bien qu'il ait été avancé que le délit d'initié est un « crime sans victime »⁵²¹, alors pourquoi interdire à quiconque détient des informations sensibles non publiées d'en tirer profit ?

Tout au long de cette thèse, nous avons vu que la lutte contre les flux financiers illicites est une priorité pour les autorités aussi bien saoudiennes que françaises. Les différentes formes de la criminalité financière examinée dans le cadre de cette recherche sont au cœur des activités criminelles et représente une menace pour la stabilité économique et politique des États.

Donc, enquêter et poursuivre les criminels et confisquer les fonds en leur possession peuvent avoir un impact significatif sur les finances des organisations criminelles. Cette approche réduira non seulement la capacité des organisations criminelles à financer de nouvelles opérations criminelles, mais conduira également à une poursuite réussie des auteurs.

Nous avons vu également que les crimes financiers comprennent un large éventail d'activités visant à déguiser ou à dissimuler les produits du crime. Même si la plupart des pays ont des infractions pénales similaires, ils ont adopté diverses approches de ce qui constitue une infraction principale, c'est-à-dire l'infraction pénale qui a généré le produit du crime. Ainsi, aux fins des infractions, délits et crimes financiers varient d'un pays à

⁵²¹ LAURA Hansen, corporate financial crime: social diagnosis and treatment, (2009) JFC 16 (1) 28

l'autre. En fait, ce phénomène crée des lacunes qui peuvent être manipulées par les criminels, ce qui entrave la poursuite de la coopération internationale dans la lutte contre les différentes formes de la criminalité financière. Les criminels sont très inventifs pour trouver des moyens de commettre leurs crimes. La complexité des systèmes financiers et la technologie de communication moderne ont grandement contribué au processus. Il est clair que pour profiter de transactions financières illégales, les criminels utilisent souvent de multiples méthodes qui impliquent l'abus des systèmes financiers et commerciaux internationaux. En fait, la plus part des crimes financiers sont une combinaison de l'imagination, de l'expertise professionnelle et des réseaux de contacts du criminel. Par conséquent, les autorités responsables sont soumises à une pression croissante pour détecter et prévenir le danger des crimes financiers. Ces derniers sont fondés sur le commerce et varient en complexité. Cependant, les stratagèmes les plus élémentaires sont les pratiques commerciales frauduleuses, par exemple la sous-facturation ou la surfacturation de services et de biens. Ces pratiques frauduleuses sont ensuite intégrées dans un réseau de transactions complexes par les schémas les plus complexes, par exemple, le mouvement de valeur à travers les systèmes financiers et commerciaux internationaux. L'utilisation de systèmes aussi complexes complique la détection des pistes d'argent illégales.

Au début, les efforts nationaux et internationaux de lutte contre les formes multiples, notamment le blanchiment d'argent, visaient à éradiquer le commerce de la drogue où la seule infraction principale était le trafic de drogue. Cependant, avec une plus grande sensibilisation au blanchiment d'argent, il est devenu clair que ce n'était pas seulement le produit du trafic de drogue qui était blanchi. Cela a conduit à élargir l'éventail des infractions sous-jacentes pour inclure d'autres infractions graves, par exemple l'évasion fiscale, la corruption, les délits d'initiés, le financement du terrorisme. Des formes renouvelées de la criminalité qui sont devenues une préoccupation majeure de la communauté internationale. Une harmonisation des cadres législatives est plus que jamais nécessaire au niveau international pour lutter efficacement contre les formes renouvelées et nouvelles de la criminalité financière

Ces dernières années, il y a eu une convergence croissante des cadres juridiques pour lutter contre ces différents crimes puisque les techniques utilisées pour sont presque les mêmes. Ainsi, malgré leurs similitudes, les différentes formes sont considérées comme des activités distinctes.

Recommandations

Recommandations pour la lutte contre l'implication des intermédiaires financiers dans la criminalité financière

Malgré le rôle important et légitime des acteurs du système financier, notamment les intermédiaires financiers, dans certaines circonstances, elles peuvent être utilisées abusivement par des criminels pour dissimuler la source de leurs profits illégaux. Par exemple, en mettant en place une structure complexe et multi juridictionnelle d'entités corporatives et de fiducies, apparemment le flux d'argent entre ces entités peut être utilisé pour déplacer et blanchir des profits illégaux. Il est donc essentiel que le gouvernement saoudien mette en place des mesures pour lutter contre les différentes formes des crimes financiers.

Face à cette réalité, l'action politique a considérablement amélioré les outils de lutte contre ces crimes si particuliers qui impliquent souvent des intermédiaires financiers. Nous avons vu que la France dispose d'un arsenal juridique et participe activement à l'amélioration des normes en la matière, tant au niveau international, dans le cadre des travaux du Groupe d'action financière (GAFI), qu'au niveau régional, en participant aux travaux législatifs entrepris par le Commission et dans les conventions du Conseil de l'Europe.

En dépit de l'importance de l'arsenal juridique qui a été prévu en droit saoudien pour renforcer le pouvoir de contrôle des marchés financiers en multipliant les intervenants et en élargissant leurs prérogatives, et dans un souci de s'adapter aux standards internationaux, les actions prioritaires recommandées pour le Royaume d'Arabie Saoudite, sur la base de ces conclusions, sont les suivantes

a) Des actions prioritaires à court et moyens termes :

- L'Arabie Saoudite devrait donner la priorité à l'enquête sur les facilitateurs et les intermédiaires professionnels des crimes financiers, en vue d'augmenter les

- enquêtes proactives. Toutes les enquêtes sur les crimes majeurs générant des produits devraient inclure une enquête financière parallèle pour identifier l'activité criminelle et ses facilitateurs, et pour retracer et confisquer les produits. L'Arabie Saoudite devrait améliorer le niveau de capacité, de sensibilisation et de compréhension des outils d'enquête et juridiques disponibles, et envisager de créer des unités spécialisées.
- L'Arabie Saoudite devrait rechercher activement l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération, afin que leurs enquêtes donnent la priorité à suivre l'argent et à perturber les réseaux criminels et les facilitateurs à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Arabie Saoudite. Les autorités saoudiennes devraient mener des enquêtes conjointes avec des juridictions étrangères et devraient établir la capacité, l'expertise et les accords nécessaires pour travailler avec d'autres pays.
 - Les organismes nationaux de coordination en Arabie Saoudite devraient surveiller activement la mise en œuvre des nouvelles lois, réglementations et dispositions administratives pour s'assurer qu'ils sont bien compris et effectivement mis en œuvre, et devraient prendre des mesures rapides pour remédier à toute faiblesse émergente dans le contexte de la stratégie nationale.
 - La CMA doit mettre à jour ses systèmes et processus de manière exhaustive : installer des outils d'analyse dédiés capables d'effectuer des analyses et des systèmes sophistiqués pour le dépôt électronique sécurisé et leur diffusion aux autorités. Il devrait établir des pouvoirs et des canaux pour accéder directement à des informations supplémentaires de toutes les entités déclarantes, et revoir sa dotation en personnel et ses processus internes de traitement des cas. Une formation renforcée et plus fréquente devrait être dispensée aux analystes et aux enquêteurs, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.
 - En plus des efforts déployés et l'adoption de nouvelles réformes dans ce domaine, l'Arabie Saoudite, comme d'ailleurs l'a fait la France depuis des années, pourrait

se lancer dans la spécialisation des acteurs chargés de la répression des délits économiques et financiers. La spécialisation des magistrats leur permet d'avoir une meilleure connaissance à la fois des textes répressifs à appliquer et des techniques frauduleuses utilisées par les criminels. Cette spécialisation pourrait également s'accompagner d'un renforcement des moyens techniques et juridiques à la disposition des enquêteurs, dans le but d'identifier et de réprimer efficacement ces infractions.

- L'Arabie Saoudite dispose d'un cadre juridique et d'un processus de coordination établis pour la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées contre les crimes financiers. Cependant, l'Arabie Saoudite utilise aussi beaucoup plus les restrictions financières imposées à une personne par le biais de procédures pénales et de mécanismes de liste de surveillance, qui manquent de garanties juridiques et ne sont pas accessibles au public.
- Aide aux victimes et défense des victimes : les victimes d'une infraction économique et financière, prises individuellement, n'ont pas toujours les moyens financiers d'introduire une action en justice lorsque le préjudice est relativement faible. Mais lorsqu'un grand nombre de personnes subissent individuellement un préjudice à raison d'un même comportement, comme par exemple des groupes d'actionnaires ou d'investisseurs victimes d'une escroquerie, les actions collectives revêtent un intérêt évident en leur permettant de faire valoir leurs droits à réparation pour un coût supportable grâce à leur nombre. Elles existent depuis plusieurs années en Grande-Bretagne, aux États-Unis ou encore au Québec. Sous une forme différente, elles ont déjà commencé en France avec les actions mettant en cause l'industrie du tabac ou les recalculés des Assedic. De telles actions sont d'ores et déjà entreprises par des avocats qui exercent des actions « regroupés » intentés dans l'intérêt d'un grand nombre de personnes qui ont toutes un droit à réparation identique, dans sa nature, à faire valoir. Il resterait à les inscrire dans la loi. Enfin, à titre prospectif peut se poser la question des dommages et intérêts punitifs et de leur aspect dissuasif.

b) Des actions prioritaires à long terme : continuer à lutter contre la criminalité financière à l'ère de l'économie numérique

L'Arabie Saoudite a pour objectif de devenir un leader de l'économie numérique, et pour atteindre cet objectif, les autorités du Royaume se sont efforcées de créer un environnement dans lequel les investisseurs, les entrepreneurs, les start-ups et les innovateurs peuvent s'épanouir. Un aspect clé de ces efforts a été les réformes juridiques et réglementaires dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière numérique.

Cela dit, il semble que l'Arabie Saoudite soit dans une position unique pour potentiellement devenir non seulement un leader mondial dans l'usage des TIC., mais aussi de la réglementation contre la criminalité financière. Ceci est à la lumière des changements réglementaires récents et prévus qui sont conformes aux plans de réforme réglementaire plus larges du Royaume dans le cadre de Vision 2030.

Cette perspective optimiste est soutenue par l'approche proactive adoptée par la Banque centrale saoudienne, anciennement connue sous le nom d'Autorité monétaire saoudienne (« SAMA »), dans ses réglementations et directives les plus récentes. À titre d'exemple, le Règlement sur les prestataires de services de paiement de la SAMA, publié en janvier 2020, prévoit que les prestataires de services de paiement sont tenus de se conformer à la loi LBC et aux règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme émises par la SAMA. De plus, les directives et critères d'octroi de licences pour les banques exclusivement numériques publiés par la SAMA en février 2020 semblent ouvrir la porte à l'utilisation de nouvelles technologies. Cela signifie que les sociétés opérant sur le marché saoudien devront s'assurer que leurs politiques et procédures internes sont conformes à la loi anti-blanchiment saoudienne ainsi qu'aux réglementations de la SAMA sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Une législation qui permet d'améliorer l'efficacité de la gestion des risques de criminalité financière

Le gouvernement saoudien pourrait envisager de développer des projets pilotes prioritaires de lutte contre la criminalité financière afin de permettre une participation intersectorielle des institutions pour développer et mettre en œuvre les approches d'intégration des priorités nationales et internationales dans leurs programmes de lutte.

Ainsi, avec le développement de la fintech⁵²² il existe maintenant une opportunité cruciale d'apporter des changements significatifs à la manière dont la communauté financière mondiale aborde le financement illicite et de s'appuyer sur les avancées des dernières décennies. L'élan de réforme est impulsé par le besoin collectif d'atténuer et de prévenir la criminalité financière de manière cohérente au-delà des frontières et dans tous les secteurs et industries. S'appuyant sur le travail qui a déjà été entrepris et les efforts en cours, la législation et les cadres réglementaires doivent être en cohérence avec les domaines suivants qui méritent d'être examinés et développés plus que jamais avant grâce à la coopération et à la coordination des secteurs public et privé :

- Une législation permettant l'utilisation de l'intelligence financière : le rôle des fintech

La lutte contre la criminalité financière peut être améliorée en mettant en place des lois facilitant le partage accru d'informations et en utilisant plus efficacement les données sur les activités financières, les menaces et les risques liés à la criminalité et au terrorisme, tant au niveau national qu'international. Néanmoins, des problèmes tels que des cadres juridiques incohérents pour la protection des données, la gestion des informations, la confidentialité et le secret bancaire continuent de présenter des obstacles qui entravent une approche efficace de la gestion des risques fondée sur le renseignement. Dans ce sens, il est important que les gouvernements et les autorités financières continuent d'affecter des

⁵²² Fintech est une abréviation des termes «finance» et «technologie» et fait référence à toute entreprise qui utilise la technologie pour améliorer ou automatiser les services et processus financiers.

ressources suffisantes (humaines et technologiques) à l'analyse collective des données relatives aux transactions financières, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de la rapidité, du volume et de la qualité des retours d'information sur les menaces et les typologies fournies aux rapporteurs d'activités suspectes. Les commentaires améliorés et opportuns doivent être spécifiques, ciblés et exploitables, par exemple en identifiant les schémas de paiement communs préoccupants identifiés par plusieurs déclarants, pour aider le secteur déclarant à affiner l'orientation de ses contrôles et aider le système dans son ensemble à prévenir, détecter, et lutter contre la criminalité financière de manière plus efficiente et efficace.

- Une législation permettant une transparence des rapports sur la propriété réelle de biens

Compte tenu des développements récents tels que la fuite de données autour des « Pandora Papers », il est évident qu'il y a un manque de transparence dans le système international ; les pays devraient faire de la réforme dans ce domaine une priorité absolue conformément aux engagements du G20 et d'autres organismes internationaux. En effet, la transparence des bénéficiaires effectifs et la communication de ces données sont un outil essentiel dans la lutte contre toutes les formes de financement illicite, de la fraude au blanchiment d'argent et à la corruption. La transparence de la propriété réelle peut également contribuer à promouvoir la prospérité en renforçant la confiance et la clarté des transactions financières et des investissements. Bien que le concept de registres des bénéficiaires effectifs soit intégré dans la Recommandation 24 du GAFI⁵²³, les progrès de la mise en œuvre sont

⁵²³ Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales : Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes. En particulier, les pays dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur, ou qui autorisent les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (nominee shareholders or nominee directors), devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des recommandations 10 et 22.

inégaux à travers le monde. Ce problème doit être résolu dans tous les pays à la fois par un changement de politique et par des investissements créant une source unique de vérité fiable et pour améliorer la cohérence internationale dans la conception et le fonctionnement de la communication des informations sur la propriété effective.

- Une législation favorisant des mécanismes de partage d'informations et des données.

Depuis 2019, Il y a eu un certain nombre de développements intéressants dans le domaine des utilitaires de partage d'informations. Par exemple : la Hollande avec le *Transaction Monitoring Netherlands (TMNL)* ; le Royaume Unies avec le *Tribank*. En effet, les utilitaires de données et d'informations sont importants dans le contexte de la lutte contre la criminalité financière. Dans ce sens les cadres juridiques de la gestion des risques de criminalité financière à l'échelle mondiale devraient permettre et encourager les modernisations. Ainsi, afin d'accélérer et de soutenir l'innovation des services de données, il est important que les décideurs politiques et les régulateurs fournissent un certain degré de certitude quant à la valeur à long terme de l'investissement dans de nouvelles méthodes de travail. Prenons, par exemple, un utilitaire de surveillance des transactions auquel participent quatre banques. Dans ce cas, la valeur à long terme pour le système de l'utilitaire est une capacité accrue à prévenir et à détecter le crime en analysant les données de transaction de plusieurs institutions. La valeur à long terme pour les institutions financières est à la fois sociale (une plus grande capacité à protéger leurs communautés et leurs clients) et commerciale (la possibilité, par exemple, qu'à l'avenir, si un ensemble de seuils convenus autour de la détection des soupçons sont atteints, les participants pourraient rationaliser leurs quatre capacités de surveillance des transactions en une seule). Pour cela, il va falloir adapter certains cadres réglementaires aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Comme c'est le cas au Danemark, où les ministères de l'Industrie, de la Justice et de la Fiscalité ont lancé un projet visant à évaluer la faisabilité et la valeur de la mise en place d'une plate-forme analytique centrale qui permettra d'enrichir les données de transaction des institutions financières avec des renseignements répressifs afin d'améliorer l'efficacité

collective des efforts visant à prévenir et détecter certaines formes de la criminalité financière comme le blanchiment d'argent, la fraude à la TVA et d'autres délits financiers.

- La mise en place de mécanismes juridiques favorisant une meilleure collaboration entre les acteurs économiques et financiers dans la lutte contre la criminalité financière : PPP

Nous avons vu que les stratagèmes utilisés par les acteurs des crimes financiers sont souvent sophistiqués et couvrent plusieurs banques, services professionnels et juridictions. L'ampleur et la complexité de cette menace sont considérables. La sauvegarde des systèmes financiers mondiaux est devenue plus que jamais primordiale. Ainsi, une collaboration entre les institutions financières et les autres acteurs de réglementation ou de régulation, est devenu un élément important et croissant des cadres mondiaux de lutte contre la criminalité financière. Une réponse à cette menace ne sera vraiment efficace que grâce à un partenariat public-privé actif et digne de confiance. Dans ce sens, le Royaume-Uni a mis en place en 2014 une approche de partenariat entre le gouvernement, les organismes chargés de l'application de la loi, les autorités de régulation du secteur financier (y compris les banques et autres entreprises et organisations de services financiers concernées). Depuis la création de ce *Joint Money Laundering Intelligence Taskforce (JMLIT)*, des PPP permettant le partage de renseignements et d'informations ont été établis dans plus de vingt pays d'Asie-Pacifique, des Amériques et d'Europe.

En Arabie Saoudite, le partenariat public-privé (PPP) et la privatisation sont l'une des politiques fondamentales de la Vision 2030, la stratégie du gouvernement saoudien pour transformer et développer l'économie. Cette orientation stratégique du pays pourrait fournir de nouvelles perspectives, des services améliorés et une participation accrue du secteur privé dans la lutte contre la criminalité financière. .

- La Fintech et les problèmes de la protection et la sécurité des données

Les innovations technologiques ont considérablement augmenté la capacité des prestataires de services financiers à capturer, stocker, combiner et analyser une grande variété de données sur les clients, telles que leur situation financière, leurs préférences, leurs habitudes et leur emplacement physique.

La Fintech s'est ainsi considérablement développée au cours des dernières années et cette croissance s'est accompagnée d'une augmentation des problèmes de confidentialité des données. Les entreprises *Fintech* sont confrontées à des risques liés à l'augmentation du *phishing*, au partage de données avec des tiers, etc. en effet, les questions concernant les tensions entre la protection des données et le partage d'informations ne sont pas nouvelles et touchent presque tous les domaines relatifs à l'utilisation des données et des renseignements financiers. Ils concernent également d'autres domaines, notamment les risques et l'adoption de nouvelles technologies. Les frictions réelles ou perçues entre l'échange de données et les règles relatives à la protection des données, à la vie privée et à la confidentialité sont reconnues comme potentiellement restrictives ou interdisant le partage d'informations sur les questions relatives au crime financier tel que le blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à d'autres menaces. Cependant, si la protection des données des clients/personnelles et le droit au respect de la vie privée sont d'une importance incontestable, le respect de ces principes n'exclut pas le partage d'informations sur les activités financières illicites de manière sûre et sécurisée. Il est donc essentiel de trouver ce juste équilibre. De même, pour progresser dans la résolution de ces difficultés et élargir la capacité de partager des informations précieuses entre les acteurs économiques, financiers juridiques et technologiques sur une base transfrontalière, quelques questions clés doivent être prises en compte. Des questions plus larges de la vie privée sont souvent considérées comme des questions de droits de l'homme et devraient être reflétées dans le dialogue plus large impliquant le grand public dont les informations sont détenues par les institutions financières et par les autorités compétentes de chaque pays.

- Renforcement des capacités de la coopération internationale

Comme nous l'avons souligné dans la deuxième partie de ce travail, les incohérences dans l'application des mesures de lutte contre certains délits financiers et les questions plus larges de lutte contre la criminalité financière dans les juridictions différentes continuent d'entraver les efforts plus larges visant à prévenir et à atténuer les flux financiers illicites et à avoir un impact sur les réformes dans tous les domaines mentionnés dans le présent document. Des règles, ainsi que des sanctions en cas de non-conformité, qui sont généralement congrues au niveau national et international rendraient plus difficile pour les criminels de s'engager dans l'arbitrage réglementaire, en exploitant les lacunes dans la protection contre la criminalité financière dans une juridiction, et élimineraient ainsi l'une des incitations que les criminels ont à canaliser leurs opérations à travers des juridictions dont ils savent qu'elles sont moins résilientes que d'autres.

De même, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'efficacité des régimes nationaux et régionaux de gestion des risques de criminalité financière lorsqu'ils sont définis par rapport aux objectifs clés qu'un système efficace de lutte devrait atteindre. Il arrive souvent que les pays interprètent mal à la fois la lettre et l'esprit de normes internationales, déformant la manière dont elles doivent être appliquées avec succès dans l'architecture de gestion des risques de criminalité financière d'un pays et la manière dont elles doivent être mesurées par rapport aux résultats réels qui perturbent les activités criminelles. Parvenir à l'uniformité lorsqu'il s'agit de mesurer le succès de la gestion des risques de criminalité financière découle également du manque d'uniformité au niveau juridictionnel dans la saisie des résultats des évaluations mutuelles du GAFI⁵²⁴ dans les rapports d'évaluations des risques nationaux.

Les principes fondamentaux de la lutte contre la criminalité financière et les faiblesses des stratégies plus larges de prévention de la criminalité financière dans certaines juridictions sont le résultat d'avoir moins de ressources à appliquer aux principes rudimentaires d'un système qui répond aux objectifs de gestion des risques et de conformité. La question des

⁵²⁴ Le GAFI a été créé en tant qu'organisation intergouvernementale il y a plus de trente ans et a été l'organisme leader dans l'établissement de normes mondiales et la promotion de la mise en œuvre efficace de mesures juridiques, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

fondamentaux se pose également dans le contexte plus large de la compréhension entre les secteurs public et privé des modes d'intermédiation financière et de la meilleure façon de protéger la fourniture de services financiers contre les incursions criminelles.

Par conséquent, il est essentiel de continuer à se concentrer sur une mise en œuvre hautement efficace des normes internationales. En plus des efforts du GAFI pour promouvoir l'efficacité dans la mise en œuvre de leurs normes, les travaux devraient progresser sur la manière d'apporter des améliorations à ce processus. Par exemple, d'autres évaluations mondiales fondées sur les risques par le GAFI dans des domaines spécifiques devraient être établies, telles que l'examen par le GAFI de tous les pays en même temps sur des questions telles que l'échange d'informations et l'accès aux données sur les bénéficiaires effectifs. Cette approche dynamique pourrait potentiellement éliminer le décalage entre les évaluations mutuelles, qui peut prendre des années et contrecarrer les réformes.

Développer des normes communes concernant le processus que les pays devraient suivre lors de la mise en œuvre des recommandations et des orientations du GAFI afin d'impliquer les parties prenantes de manière appropriée afin qu'elles puissent contribuer à un environnement réglementaire meilleur et plus cohérent dans l'ensemble. L'établissement d'un meilleur processus pour rendre la mise en œuvre des orientations du GAFI plus claire, plus efficace, mesurable et cohérente dans les juridictions membres du GAFI peut également être utile. L'examen stratégique actuellement en cours au GAFI devrait être utilisé comme moteur pour résoudre ces problèmes à l'avenir. Soutien continu aux organismes tels que MONEYVAL⁵²⁵, le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de

⁵²⁵ Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) est un organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de faire des recommandations aux autorités nationales concernant les améliorations nécessaires à leurs systèmes. A travers un processus dynamique d'évaluation mutuelle, l'examen par les pairs et un suivi régulier de ses rapports, MONEYVAL vise à améliorer les capacités des autorités nationales de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de manière plus efficace.

capitaux (APG)⁵²⁶ et le Groupe Eurasie soutiennent la coopération multilatérale et l'application des Recommandations du GAFI.

Au final, l'accent mis sur les efforts visant à améliorer la lutte contre certaines formes de crimes financiers et l'écosystème plus large de la criminalité financière est au premier plan de l'élaboration des politiques depuis des décennies.

Finalement, l'évolution des crimes financiers profite de chaque opportunité avec le soutien de la technologie, l'augmentation du pouvoir financier, des actions innovantes et, surtout, l'arme la plus dangereuse : la nature humaine.

À la recherche de meilleurs outils et moyens pour lutter adéquatement contre la criminalité financière et maintenir, de la façon la plus efficace, l'intégrité de nos marchés financiers, nous devons être en mesure d'anticiper les tendances qui menacent véritablement notre économie. Le métier des intermédiaires financiers connaît encore trop de laxisme et une révision des structures dans lesquelles il évolue est nécessaire. Mais cela reste une partie d'une solution globale. Le succès dans la lutte contre les délits financiers doit passer par le partenariat, la formation, l'éducation, la bonne conception du marché et la sensibilisation du public.

⁵²⁶ Le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent est une organisation intergouvernementale composée de 41 juridictions membres. L'objectif de l'APG est de veiller à ce que les membres individuels mettent effectivement en œuvre les normes internationales contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération liés aux armes de destruction massive.

Bibliographie

I/ OUVRAGES GÉNÉRAUX, MANUELS, TRAITÉS

AMBROISE-CASTEROT (C), « Doit pénal spécial et des affaires », éd. Gualino, Coll. Abrégé illustré, décembre 2008.

ANOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), NGUEBOU TOUKAN (J.), POUGOUE (P.G.) (dir.), SAMB.(M.), « OHADA, Sociétés commerciales et GIE », Coll. Droit Uniforme, Bruxelles 2002.

ARNAUD (A J), « Critique de la raison juridique, Où va la sociologie du droit ? », LGDJ 1981, bibliothèque de philosophie du droit.

ABDALLAH Al- Tariqi. « Le système politique du royaume », Riyad. 2008.

BADIE (B), « Un monde sans souveraineté », Col. L'espace du politique, Paris, éd. Fayard, 2004.

BORE (J.), « La cassation en matière pénale », Libr. Gén. Dr. et jurisp., 1985.

BOULLANGER (H.), « La criminalité économique en Europe », Coll. Criminalité internationale, éd. PUF, 2002.

BOULOC (B.), « L'influence du droit communautaire sur le droit pénal interne », Mélanges LEVASSEUR Editeur, date 1992.

BOULOC (B.), « Pénologie », Dalloz 1991.

BOULOC (B.), LEVASSEUR (G.), STEFANI (G.), « Droit pénal Général et procédure pénale », 19ème éd, Dalloz 2005.

BOULOUI (J. R.), CHEVALIER (M.), « Les grands arrêts de la cour de justice de communautés européennes », 4e éd., Paris, Dalloz 1987.

CARBONNIER (J.), « Droit flexible », Paris, 1995.

CHAMBON (P.), « Le juge d'instruction », 3ème éd., Dalloz, 1985.

CONTE (PH.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), « Droit pénal général », éd. Masson, 2ème éd., Paris, 1996.

CONTE (PH.), JEANDIDIER (W.), « Droit pénal des sociétés commerciales », 4ème édition, Litec, col. Affaires Finances, sept. 2004.

DE CHARRETTE (H), « Réflexions sur l'efficacité de la sanction pénale », Paris, Economica, 2003.

DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.), « Vers un espace judiciaire pénal européen », éd. de l'Université de Bruxelles, Coll. Institut d'études européennes, 2000.

- DE MAILLARD (J.), « Le marché fait sa loi. De l'usage du crime par la mondialisation », éd. Mille et une nuits, 2001.
- DELMAS-MARTY (M.) (Dir.), GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit pénal des affaires », 4ème éd. refondue, éd. P.U.F., Coll. Thémis, oct. 2000.
- DELMAS-MARTY (M.), (Dir), « Vers un droit pénal communautaire : Le titre 6 du Traité sur l'Union européenne et la matière pénale », Paris, Dalloz, 1995 ».
- DELMAS-MARTY (M.), (Dir), « Quelle politique pénale pour l'Europe ? », Paris, Economica, 1993.
- DELMAS-MARTY (M.), (Dir), « Raisonner la raison d'Etat », Paris, 1989.
- DELMAS-MARTY (M.), « Droit pénal des affaires », PUF, T.1, 1990 .
- DELMAS-MARTY (M.), « Le flou du droit », PUF, Les voies du droit, 1986.
- DELMAS-MARTY (M.), « Les chemins de la répression », PUF, 1980.
- DELMAS-MARTY (M.), « Les grands systèmes de politique criminelle », Paris, PUF, Thémis Droit Privé, 1992.
- DELMAS-MARTY (M.), « Procédures pénales d'Europe : Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Belgique, France, Italie, Paris », PUF, 1995.
- DELMAS-MARTY (M.), « L'espace judiciaire européen : laboratoire de la mondialisation », Recueil Dalloz, 2000 ;
- DONNEDIEU DE VABRES (H.), « Traité élémentaire de droit pénal et de législation pénale comparée », Sirey, 3ème éd. 1947.
- FRYDMAN (B), HAARSHER (G) : « Philosophie du droit », 2ème édition, Dalloz 2002, Coll. Connaissance Du Droit.
- GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit pénal des affaires », Mémento, Dalloz, 4ème éd., 1999.
- GIUDICELLI-DELAGE G. (Dir), « Droit pénal des affaires en Europe », PUF, Thémis droit, mars 2006.
- GUYON (Y.), Droit des Affaires, 5ème éd. Montchrestien, 1996.
- JEANDIDIER (W.), « Droit pénal des affaires », 6ème éd., Dalloz, 2005.
- JEANDIDIER (W.), « Droit pénal général », éd. Montchrestien, Paris, 2ème éd., 1991.
- JOHN (A.E.V.) : « La fraude communautaire et le droit pénal européen des affaires », PUF, Politique d'aujourd'hui, Paris, 1994.
- JOLY E. ET JOLY -BAUMGARTNER (C.), « L'abus de biens sociaux à l'épreuve de la pratique », éd. Economica, 2002.

- LARGUIER (J.), CONTE (P.), « Droit pénal des affaires », 9ème éd., Armand Colin.
- LARGUIER (J.), CONTE (P.), « Droit pénal des affaires », 9ème éd., Armand Colin, 1998.
- LASCOUMES (P), Le Galès Patrick, (sous la direction de François de Singly), « Sociologie de l'Action publique », Armand Colin, 2010.
- LAZERGES ((Ch.), « Introduction à la politique criminelle », Harmattan, 2000.
- LAZERGES (Ch.), « La politique criminelle », Que sais-je ?, PUF, 1987.
- LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.), « Droit pénal général et procédure pénale », 11ème éd., Sirey 1994.
- LEVASSEUR (G.), DOUCET (J-P), « Le droit pénal appliqué », Paris, éd. Cujas, 1969.
- LOMBOIS (CL.), « Droit pénal international », 2ème éd. Dalloz 1979.
- LUCAS DE LEYSSAC (M-P.), MIHMAN (A.), « Droit pénal des affaires-Manuel théorique et pratique », Ed. Economica, mai 2009.
- MANGIN (G.), « Encyclopédie Juridique de l'Afrique, droit pénal et procédure pénale », NEA 1982.
- MARTOR (B), PILKINGTON (B), SELLERS (D), THOUVENOT (S), « Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA », éd. du Juris-Classeur, 2004.
- MAYER (D), « L'ouverture européenne du droit pénal », in L'internationalisation du droit, Mélanges en l'honneur de Yvon LOUSSOUARN, Dalloz, 1994.
- MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel, Procédure pénale », Tome II, Cujas, 5ème éd., 2001.
- MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel. Droit pénal spécial », Cujas, 1982.
- MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle ». Droit pénal général, T. 1, Cujas, 7ème éd. 1997.
- MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel », T. II, 4ème éd., Paris, 1989.
- OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « Jalons pour une théorie critique du Droit », Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.
- OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », Faculté universitaire Saint-Louis, 2002.
- PANSIER (F.J.), « La peine et le droit », PUF, Coll. Que sais-je ?, 1994.
- PEREIRA (B.), « Entreprise et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, éd. Management et Société (EPS), 2009, p. 139.

- PERRODET (A.), « Etude pour un ministère public européen », éd. LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles, T. 35, 2001.
- PETROVA (S.), « L'effort de la communautarisation du droit pénal européen : l'exemple de la lutte contre la fraude et la corruption », L'Astrée n°19, 2002.
- PONCELA (P.), « Le droit de la peine », PUF, Coll. Thémis, 1995.
- PRADEL (J.) et CORSTEN (G.), « Droit pénal européen », Dalloz, 2ème éd., 2002.
- PRADEL (J.) et DANTI-JUAN (M.), Droit pénal spécial, Cujas, 4ème éd., 2008.
- PRADEL (J.), « Les responsabilités pénales dans l'entreprise », Economica, 1989.
- PRADEL (J.), Droit pénal général, Cujas, 16ème éd., 2006.
- PRADEL (J.), « Manuel de droit pénal général », Cujas, 14ème éd., 2002.
- PRADEL (J.), « Manuel de procédure pénale », Cujas, 2004.
- PRADEL (J.), DANTIJUAN (M.), « Droit pénal spécial, droit commun, droit des affaires », 3ème éd. mise à jour au 1er juillet 2004, éd. Cujas, sept. 2004, Coll. Manuel.
- PRADEL (J.), ANDRE (V.), « Les grands arrêts du droit criminel », T. I et II, Dalloz, 1995, 3ème éd., 2001.
- RASSAT (M. L.), « Droit pénal général, Ellipes », 2ème éd., 2006.
- RASSAT (M. L.), « Droit pénal spécial, Précis », Dalloz, 2ème éd., 1999.
- RAUFER (X.), QUÉRÉ (ST.), « Le crime organisé » (nouvelle édition), éd. PUF, Coll. Que Sais-je ?, 2ème éd., 2001.
- ROBERT (J. M.), « Le droit pénal des affaires », PUF 1976, Coll. Que sais-je ?
- ROBERT (J. H.), « Le droit pénal des affaires en 350 décisions de 1989 – 1998 », Paris, éd. Juris classeur.
- SAYEGH (J. I.), LOHOUES OBLE (J.), « Harmonisation du droit des affaires », Coll. droit Uniforme africain, éd. Bruyant, 2000.
- STAECHELE. (F.), « La pratique de l'application des peines », Litec., 1995.
- WILFRID (J.), « Droit pénal des affaires », éd. Dalloz, Précis, sept. 2009.

II/ OUVRAGES SPÉCIAUX

- AUBERT (B.), DESSESSARD. (L.), MASSE.(M.), « *L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe* », droit international, Mission de recherche Droit et Justice, Poitiers, LGDJ, sept. 2002.

- AUBERT (B.), « *Entraide judiciaire en matière pénale* », Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international, 2002.
- BEAUSSIER (M.), QUINTARD (H.) « *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme* », Analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne, éd. La Revue Banque (RB), mai 2010.
- BELLOUBET-FRIER (N.), FLOGAÏTIS (S.), GONOD (P.) et PICARD (E.), « *Etudes en l'honneur de Gerard Timsit* », BRUYLANT, BRUXELLES, 2004.
- BLACHE (D.), « *Le droit bancaire des États-Unis : Le modèle pour l'Europe bancaire ?* », éd. Revue Banque, Coll. Droit- Fiscalité, nov. 2006.
- BNOU-NOUCAIR (R.), « *La lutte mondiale contre la corruption. De l'empire romain à l'ère de la mondialisation* », éd. L'Harmattan, sept. 2007.
- BOLLE (A.), HOTTE (D.), ASSELIN (E.), « *La lutte contre blanchiment d'argent* », éd. de la Performance, mai 2006.
- BOLLE (A.), HOTTE (D.), ASSELIN (E.), « *La lutte contre blanchiment d'argent* », éd. de la Performance, mai 2006.
- BONNET (B.), « *Repenser les rapports entre ordres juridiques* », Lextenso éd., Paris, 2013.
- BORE (J.), « *La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire* », Mélanges en l'honneur d'A. Vitu, CUJAS, Paris, 1989, p. 30.
- BOULANGER (H.), « *Face aux crimes du marché : quelles armes juridiques pour les citoyens ?* », éd. La Découverte, Paris, 2010.
- BOURDON (W.), « *La criminalité économique en Europe* », PUF, mai 2002
- BORRICAND (J.), (2015), « *La criminalité organisée transfrontalière : aspects juridiques* », colloque Aix-en-Provence ,5-7 juin2015, rapport introductif, p.9, P.U.A.M.
- BRAYER (G.), (Coordonnateur), « *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme* », in colloque du Centre français de droit comparé, vol. 9, Paris, Société de législation comparée.
- BROYER (PH.), « *L'argent sale dans les réseaux du blanchiment* », éd. L'Harmattan, Coll. Economie et Innovation, 2000.
- CABOU (D.), KOUAME. (P.), POGNON (G -S.), KONE (M.), « *Histoire de l'Union Monétaire Ouest Africain* »,T. 2, GEORGES ISRAÏL éd., Paris, 2000.
- CAPDEVILLE (J-L.), « *Abus de biens sociaux et banqueroute. Pratique des affaires* », éd. Joly, 2010.
- CAPITANT (R.), « *L'illicite* », l'impératif juridique, T. 1, Dalloz, 1929.

CARTIER-BRESSON (J.), « *Economie politique de la corruption et de la gouvernance* », éd. L'Harmattan, déc. 2008.

CESONI (M-L.) (dir), « *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques* », éd. LGDJ, Paris, nov. 2004.

CHAVAGNEUX (C.), PALAN (R.), « *Les paradis fiscaux.* », éd. La Découverte, Coll. Repères, juin 2006.

CHOUVY (P-A), « *Les territoires de l'opium : Conflits et trafics du triangle d'or et du croissant d'or* », éd. Olizane Eds, sept. 2002.

Criminalité d'argent : Quelle répression ?, Ouvrage collectif. Essai (broché), éd. Montchrestien, Coll. Grands Colloques, janv. 2005.

CUTAJAR (C), (sous la dir), « *Garantir que le crime ne paie pas : stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels* », Presses universitaires de Strasbourg, 2010.

DARBELLAY (J.), « *Théorie générale de l'illicéité* », éd. Universitaires, Fribourg (Suisse), 1955.

DELMAS-MARTY (M.), « *Modèles et mouvements de politique criminelle* », Paris, Economica, 1983.

DELMAS-MARTY (M.), (Dir), VOGELWEITH.A, « *Vers un parquet européen* », Justice, 1997.

DELMAS-MARTY (M.), « *Pour un droit commun* », éd. du SEUIL., avril 1994.

DELMAS-MARTY (M.), « *Trois défis pour un droit mondial* », éd. du SEUIL., nov. 1998.

DELMAS-MARTY (M.) (Dir), GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe* », Société de législations comparées, Paris, 2003.

DELMAS-MARTY (M.), Les forces imaginantes du droit :

- Le relatif et l'universel, éd. du Seuil, La couleurs des idées, 2004 ;
- Le pluralisme ordonné, éd. du Seuil, La couleurs des idées, fév. 2006 ;
- La refondation des pouvoirs, éd. du Seuil, La couleur des idées, janv. 2007.

DELMAS-MARTY (M.), (Dir),

- « *La mise en œuvre du Corpus Juris dans les Etats membres* », Antwerpen-Groningen-Oxford, 2001 (4 volumes) ;

- « *Criminalité des affaires et marché commun : quelques aspects* », éd. Economica, Paris, 1982.

- « *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne* », T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, éd. Maisons des Sciences de l'Homme.

- « *La mise en œuvre du corpus juris dans les Etats membres, dispositions pénales pour la protection des finances de l'Europe* », INTERSENTIA, vol. I, II, III.

DELMAS-MARTY (M.), VERVAELE (J.A.E.), (Dir.),

- « *Corpus Juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne* », 4 vol., Anvers-Groningen-Oxford, Intersentia, 2000-2001. (A voir sur place)

- *La mise en œuvre du Corpus Juris dans les Etats membres*, Antwerpen-Groningen-Oxford, 2001, (4 vol.).

DENIS (R.), « *Clearstream, l'enquête* », éd. Les Arènes, juin 2006.

DESCHANEL (J-P.), « *Déontologie financière : brèves leçons : des règles de bonne conduite à la lutte antiblanchiment* », éd. La Revue Banque, Coll. Les essentiels de la banque, oct. 2005.

DUBEC, « *Les maîtres - trompeurs, vrais et faux escrocs* », éd. Seuil, 1996.

DUCOULOUX-FAVARD (C.), (Sous la direction), GARCIN Claude, « *Lamy droit pénal des affaires* », éd. Wolters Kluwer, France, 2008.

DUHAMEL (G.), « *Les paradis fiscaux – 2006.* », éd. Grancher, mai 2006.

DUPUIS-DANON (M-C.), « *Finance criminelle : Comment le crime organisé blanchit l'argent sale* », PUF, 2ème éd., revue et augmentée, sept. 2004.

FONTMICHEL (A-C.), « *Arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international* », éd. Panthéon

FRANCHIN (F.), MONNET (R.), « *Le business de la cybercriminalité* », Coll. Management et informatique, mars 2005.

FRISON-ROCHE (M-A.), MARIN (J-CL.), NOCQUET (CL.), (Dir), « *La justice face à la délinquance économique et financière* », Coll. Thèmes et Commentaires, éd. Dalloz, 2001.

FRISON-ROCHE (M-A.), MARIN (J-C.), NOCQUET (Coord), « *La justice pénale face à la délinquance économique et financière* », Dalloz, 2001.

GARAPON-SALAS, « *La République pénalisée* », Paris, 1996.

GERARD (Ph.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) , « *L'accélération du temps juridique* », Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002.

GODEFROY (T.), LASCOUMES (P.), « *Le capitalisme clandestin : l'illusoire régulation des places offshore* », éd. La Découverte, Coll. Cahiers libres, mai 2004.

- GOMEZ (J-R.) « *OHADA, Entreprises en difficulté, Lecture de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français* », le droit en Afrique, BAJAG-MERI, Revues d'Analyses et de Prospectives Afriques, 2003.
- GRANIER (T.), JAFFEUX (C.), SIMON (Y.), (Dir), « *Internet et transactions financières* », éd. Economica, Coll. Connaissance de la Gestion, janv. 2002.
- GUILLOT (J-L.) (dir), BAC (A.), JOUFFIN (E.), HOTTE (D.), « *Le Soupçon en questions. Pour une lutte efficace contre le blanchiment* », éd. Revue Banque (RB), janv. 2008. , p. 37.
- G. FAVAREL-GARRIGUES, T. GODEFROY, P. LASCOURMES , « *Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'anti blanchiment* », Op.cit., pp. 267, 268.
- HAREL (X), HOFNUNG (T), « *Le scandale des biens mal acquis : enquête sur les milliards volés de la France-Afrique* », éd. La Découverte, Paris, 2011.
- ISAAC (G.), « *Droit communautaire général* », 6ème éd., Paris, Armand Colin, 1998.
- KAHN (P.), KESSEDJIAN (C.), (Dir), « *L'illicite dans le commerce international* », in Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, vol. 16, Litec, 1996 ;
- KLITGAARD (R.), « *Combattre la corruption* », Traduit de l'Américain par VINCENT Bernard, Nouveaux Horizons, 1997.
- LAFITTE (M.), « *Economie digitale et services financiers* », éd. La Revue Banque, Coll. Les essentiels de la banque, mai 2002.
- LANDAU (H.), DEPUIS-DANON (M-C.), D'ESTAINOT, THONY (J -F.), « *Pratique de la lutte anti blanchiment : de l'approche normative à la gestion du risque* », éd. La Revue Banque, Coll. Les essentiels de la banque, juin 2005.
- LOUIS (J-V.), DEVOS (D.), (Dir), « *L'éthique des marchés financiers* », Institut d'Etudes européennes, Université libre de Bruxelles.
- LUCY (C-E.), « *L'odeur de l'argent sale : dans les coulisses de la criminalité financière* », éd. Eyrolles société,
- LUCY (C-E.), « *L'odeur de l'argent sale : dans les coulisses de la criminalité financière* », éd. Eyrolles société, 2003.
- LUCY (C-E.), « *L'odeur de l'argent sale : dans les coulisses de la criminalité financière.* », Christophe Emmanuel Lucy, éd. Eyrolles, Coll. Dans les coulisses, avril 2003.
- MAHIEU (F.-R.), « *Responsabilités et crimes économiques* », éd. L'Harmattan, sept. 2008.

MAROT (G.), « *Mieux connaître les dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme : Mieux s'organiser contre le blanchiment et le financement du terrorisme* », éd. SEFI, Coll. ID Reflex, nov. 2006.

MONTIGNY (P.), « *l'entreprise face a la corruption internationale. droits, risques, stratégies, enjeux*», éd. Ellipses, sept. 2006.

RAYMOND Baker, *Capitalism's Achilles Heel : Dirty Money and How to Renew the Free-Market System*,

HOBOKEN, NJ : JOHN Wiley & SONS, Inc., 2005 cité dans « *Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation (CSC)* », Théodore S GREENBERG (dir), 2009, BIRD, WORLD BANK, p. 9.

OLIVIER (J.), « *Le blanchiment de l'argent* », éd. Revue Banque, Paris, août 2003.

OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit* », Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002.

PONS (N.), BERCHE (V.), « *Arnaques. Le manuel anti-fraude* », CNRS EDITIONS, Paris, 2009.

PONSARS (P.), RUGGIERO (V.), (dir.), « *La criminalité économique et financière en Europe* », éd. L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, Série Déviance et société, 2002.

QUEMENER (M.), CHARPENEL (Y.), « *La Cybercriminalité, Droit pénal appliqué* », éd. Economica, Paris, 2010.

M. QUEMENER, « *Criminalité économique et financière à l'ère numérique* », Ed. Economica, 2015

ROYER (G.), « *L'efficacité en droit pénal économique : étude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit* », L.G.D.J, 2009.

SAINTOURENS (B.), (dir) « *Dépénalisation, régulation et renouvellement des sanctions en droit comparé des affaires* », Actes du colloque organisé le 3 oct. 2008 par le Centre d'études et de recherches en droit des affaires et des contrats (CERDAC) à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, Litec, 2009.

SCHOTT P. (A.), « *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le « Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme* », éd. ESKA.BM-FMI, août 2008.

VERNIER (E.), « *Techniques de blanchiment et moyens de lutte* », éd. DUNOD, Paris, avril 2008.

VIRGINIE (H.), DAVID (H.), « *La lutte contre le blanchiment de capitaux* », éd. LGDJ, Paris, déc. 2004.

ZIMMERMANN (R.), « *La coopération judiciaire internationale en matière pénale* », éd. Stämpfli (Berne), 1999.

III/ ARTICLES ET CHRONIQUES

ABDELGAWAD (E.), « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe : étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », Arch.pol.crim., éd. Pédone, n°24, 2002, p. 180.

ACCOMANDO (G.), BENECH (A.), « La spécialisation de la justice pénale en matière économique et financière », Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal 2000, p. 57. Africaines / Publisud, Dakar 1983.

AGBOYIBOR (P.), « Droit des affaires en Afrique : OAPI », RDAI, n°1, 2000, p. 91 et s.

AGBOYIBOR (P.), « Un nouveau cadre législatif et réglementaire pour les opérations de titrisation en France », RDAI, n°2, 2005, p. 245 et s.

AHO (F.), « L'information comme facteur de convergence dans le contexte de disparité juridictionnelle en Afrique », Séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA, CEDEAO et OHADA », 2003, p. 6.

ANCEL (M.), « Contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle », Rev. intern. crim.pol. tech., 1975, p. 225.

ANCEL (M.), « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », Arch. pol. crim., n°1, Pédone, 1975, p. 15.

AUBERT (B.), Entraide judiciaire (matière pénale), Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international, 2002.

AUTEXIER (C.), « L'hétérogénéité du droit communautaire dérivé », RTDC 1982, p. 337.

BALTUS (F.), « La coopération administrative entre les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine de la T.V.A. », in Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale (droit belge et droit international), Actes des journées d'études des 20-21 janvier 2000, Coll. de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Centre de droit international, Bruylant, 2001, p. 341.

BARAV (A), L'incidence du droit communautaire sur le pouvoir répressif national, in Rechts Vergleichung. Europarecht und Staaten integration. Liber Amicorum L.J. Costantinesco, Koln -Berlin-Munchen, 1983, p. 9

BARTHELEMY (C.), « Lutte contre le blanchiment d'argent : réforme, prévention et détection. » Compte rendu de la conférence tenue le jeudi 17 mai 2001, Revue Banque 2001.

BENILLOUCHE (M.), CESONI (M.-L.), ROTH (R.), « L'entraide internationale, moteur de l'évolution du droit pénal ? » in Politique, police et justice au bord du futur, p. 148, in Mélanges pour et avec Lode Van Outrive, Textes réunis par Bruylant : Kluwer 1995, 310 pages.

BERMOND (J.), « La lutte contre la contrefaçon en droit communautaire. Adoption de nouveaux instruments juridiques », RDAI, n°2, 2005, p. 189 et s.

BERMOND (J.-C.), « L'œuvre du juge communautaire dans le contentieux des droits de la propriété intellectuelle et industrielle », RDAI, n° 3, 2004, p. 317 et s.

BERNARDI (A.), « L'harmonisation des sanctions en Europe », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH et U.

SIEBER (dir.), « Les chemins de l'harmonisation pénale », Société de législation comparée, 2008, p. 289.

BERNARDI (A.), « Europe sans frontières et droit pénal », RSC, 2002, p 1 et suivants.

BIANCARELLI (J.), MAIDANI (D.), « L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres », RSC, 1984, 225-262, 455-472.

BLOIS. (A.), « Infraction de corruption d'agent public étranger et procédure pénale nationale », RDAI, n°2, 2006, p. 217 et s.

BORE (J.), « La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire », Mélanges en l'honneur d'A. VITU, CUJAS, Paris, 1989, pp. 25 à 49.

BORRICAND (J.), « Les instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent. Bilan et Perspectives », ISPEC, 2001, p. 29 s.

BOULOC (B.), BERGEL (J.-L.), (sous la dir), « Méthode d'intégration du droit communautaire au droit français, Droit prospectif ». Revue de la recherche juridique, 1944.

BOULOC (B.), « Le dévoiement de l'abus de biens sociaux », Rev. Jurisp. Com. 1995, 301.

BOULOC (B.), « L'influence du droit communautaire sur le droit pénal interne », Mélanges offertes à Georges Levasseur, Paris, 1992, 103.

BOULOC (B.), « La place du droit pénal dans le droit des sociétés », RSC, 2000, p. 17 s.

BOUMAKANI (B.), « La coexistence de la Cour Commune de Justice de l'Organisation pour Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », Revue de Droit des Affaires Internationales (RDAI), n°1, 2005, p. 86 et s.

BRAMOVICI (P.), « Objectifs économiques et clientélisme. Les jeux dispendieux de la corruption mondiale », Le Monde Diplomatique, nov. 2000.

BROUWER (F.), « Vers une nouvelle directive en matière de blanchiment de capitaux », RDAI, n°3, 2000, p.301 et s.

BULTOT (F.), ADAM (S.), « L'office belge central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée (O.C.D.E.F.O.) et la lutte contre le blanchiment des capitaux », Agon n°32, 2001, p. 14.

CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Eloge de la « bénévolance » des juges », RSC 2005, p. 799.

CARTIER (M.E.), « La responsabilité pénale des personnes morales, évolution ou révolution ? », J.C.P, 1984, éd. E., n° 50.

CESONI (M.-L.), « La Suisse ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme protection de la place financière », in La Criminalité organisée, des représentations sociales aux définitions juridiques, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 45.

CISSE (A.), « L'art de réformer ou la construction d'un nouveau droit dans la pensée de Mireille Delmas -Marty », in Mireille Delmas-Marty et les années UMR, Société de législation comparée, 2005, p. 135. CISSE (A.),

- Réorganisation de l'ordre des experts auprès des tribunaux du Mali, Etude PDSF, p. 5, Bamako 2004.

- Harmonisation du code de commerce du Mali avec les Actes uniformes de l'OHADA, Etude PDSF, p. 3 et 4, Bamako, sept. 2002.

COSSON (J.), « Les formes modernes de la criminalité économique et financière et ses rapports avec le crime organisé », Mélanges en l'honneur d'A. VITU, CUJAS, Paris, 1989, p. 35.

CUTAJAR (C.), compte rendu du colloque : « Identification, saisie et confiscation des avoirs criminels »,

Strasbourg, 15 sept. 2009 ; Cahiers de la sécurité, n° 11, janv. –mars 2010, p. 211 et s.

DAMOUR (L.), « L'internationalité et le droit pénal » in L'internationalité, bilan et perspectives, supplément à la revue Lamy Droit des affaires, fév. 2002, p. 67 et s.

- L'actualité de la coopération judiciaire internationale, R. S. C et de droit pénal comparé, 2001, p. 445.

- La corruption : un combat sans fin, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, n°1, 2001, p. 43. 10.

- La criminalité, le droit pénal et les multinationales JCP, 1979, I, 2935.

- La place d'un droit pénal commun dans la construction de l'Union européenne, p. 229.

- Des voies de recours extraordinaire, J.C.P., 1959, I, 1494.

- Les délits financiers commis dans le cadre des sociétés commerciales, D.1978. Chron. 87.

- La matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal.

Rapport du groupe de recherches Droits de l'homme et logiques juridiques, RSC, 1987, p. 819.

DELMAS MARTY (M.) et L IZORCHE (M.), « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », Rev.intern.dr.comp. , 2000, p. 753 et s.

DELMAS MARTY (M.), « L'analyse systémale et la politique criminelle », Arch. pol. crim, n°8, Pedone, 1985, p. 27 et s.

DELMAS MARTY (M.), « La grande complexité juridique du monde », in Etudes en l'Honneur de Gérard TIMSIT, Bruyant, Bruxelles, 2004, p. 89.

DELMAS MARTY (M.), « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », R.S.C, janv.-mars 1994, p. 150.

DELMAS MARTY (M.), « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », D. 2006, Chron., p. 951.

DELMAS MARTY (M.), « Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle », Arch. pol. crim. , n°6, Pédone, 1983, p. 13.

DELMAS MARTY (M.), « Vers un droit pénal européen commun », Arch. pol. crim., éd. Pédone, n°19, 1997, p. 9.

DELMAS MARTY (M.), (dir), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. Aplanir le terrain de jeu », RSC, 2005, p. 735.

- KERCHOVE (M), « Eclatement et recomposition du droit pénal », RSC, 2000, p. 5.

- BOULOC (B.), « La place du droit pénal dans le droit des sociétés », RSC, 2000, p. 17s.

- COEURET (A.)- FORTIS (E.), « La place du droit pénal dans le droit du travail », RSC, 2000, p. 25.

DELMAS MARTY (M.), (Dir), MANACORDA., GIUDICELLI-DELAGE.G, « L'intégration pénale indirecte », RSC.

DELMAS MARTY (M.), « Légalité pénale et prééminence du droit selon la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in Mélanges en l'honneur d'A. VITU, éd. CUJAS, Paris, 1989, p. 151 et s.

DELMAS MARTY (M.), « Droit pénal et Mondialisation », in Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 3.

- DELMAS MARTY (M.), « La Mondialisation du Droit : Chances et Risques », Dalloz, chronique, p. 43 et s.
- DERRUPE (J.), « La notion particulière de décision définitive en procédure pénale », in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, 1956, p. 117.
- DEVEZE (J.), « La fraude informatique, aspects juridiques », J.C.P., éd. E., 1987, II, 15000.
- DEVEZE (J.), « Droit pénal des affaires », J.C.P, 1988, éd. E., n°7, I, 15122.
- DIALLO (Th.), « L'entraide répressive internationale en matière pénale. Esquisse d'une problématique », RSC, 1992, p. 542.
- Dictionnaire permanent droit des affaires, Paris, éd. législative et administrative, 1986 - 1987.
- DIEDHIOU (P.), « L'article 10 du Traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ? », Revue de droit uniforme de l'UNIDROIT, 2007 -2, p. 265 et s.
- DINTILHAC (J.-P.), « Rôle et attributions du procureur de la République (...) », RSC 2002, p. 35 s.
- DIOUF (Nd.), « La place du droit pénal dans le droit communautaire », « La place du droit pénal dans le droit communautaire », Nouvelles Annales Africaines Nouvelles Annales Africaines, n° 1, , n° 1, 2007, p. 161.
- DIOUF (Nd.), « Infractions en relation avec les nouvelles technologies de l'information et procédure pénale : l'inadaptation des réponses nationales face à un phénomène de dimension internationale », RSDA, n°s 2, 3, 4, 2003-2004, p. 59 et s.
- FORNASSIER (R.), « Le pouvoir répressif des Communautés européennes et la protection de leurs intérêts financiers », RMC 1982, p. 398.
- FOURGOUX. (J.-C.), « L'influence du droit communautaire sur l'existence des infractions en droit pénal économique », in Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 421;
- FOURNIER (S.), « Quel domaine pour l'abus de confiance ? », in V. MALABAT, B. DE LAMY (B.) et GIACOPELLI (M.) (dir.), « La réforme du code pénal et du code de procédure pénale », Dalloz, 2009, p. 113 et s.
- FRANCHI (F.), « A quoi peut servir la responsabilité pénale des personnes morales ? », R.S.C, avril 1996, p.277 et s.
- FRANCHI (F.), « Les entreprises face au désordre juridique : les manifestations internationales d'une nouvelle insécurité », RDAI, n° 5, 2007, p. 595 et s.
- FULGERAS (A.-J.), « Le risque répressif des entreprises internationales : évolutions et enjeux », RDAI, n°5,2007, p. 639 et s.

- GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Les jeux de l'interprétation entre discontinuités et interactions, l'inévitable dialogue des juges ? », in Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p 17.
- GOUNOT (M.-E.), « Essai d'application de l'analyse économique du droit à la réglementation boursière des opérations d'initiés », RSC, 2000, p. 335.
- HAGUENAU (B.), « Les responsabilités encourues par les administrateurs de sociétés anonymes pour abus des biens et du crédit de la société », JCP, 1966, 1, 2032.
- HAGUENAU (C.), « Sanctions pénales destinées à assurer le respect du droit communautaire », RMC, 1993, p. 351.
- HERBET (J.), « Marchés de capitaux et marchés financiers », RDAI, n° 4, 2004, p. 569 et s.
- INCKE (F.), « La mise en place de programmes d'intégrité en matière de lutte contre la criminalité économique, le rôle de la CCI », RDAI, n°5, 2007, p. 681 et s.
- ISSA-SAYEGH (J.), « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », PENANT, n° 823 et 824, 1997, p. 1 s.
- JACQUEMYNS (R.-L.), VERBIEST (T.), « L'offre de services et produits financiers sur internet », RDAI, n°1, 2000, p. 3 et s.
- JALABERT-DOURY (N.), NOUVEL (L.), « Sévérité accrue des sanctions : une nouvelle phase de consolidation », in « Droit du commerce international et de la concurrence », RDAI, n°4, 2007, p. 527 et s.
- JAMIN-MAZEAUD (D.), (Dir.), « L'harmonisation du droit des contrats en Europe », *Economica*, 2001, p. 23 et s.
- JEAMMAUD (A.), « Unification, uniformisation, harmonisation, de quoi s'agit-il ? », in OSMAN (F.), « Vers un code européen de la consommation », Bruyant, 1998, p. 39.
- JEAN (J.-P), « De l'efficacité en droit pénal », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, in Mélanges offerts à Jean PRADEL, éd. Cujas, 2006, p. 135.
- JEAN (J.-P), GARIOUD (G.), « Délinquance économique et financière : un domaine de recherches en reconstruction », in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 4ème trim. 2001, p. 119-128, IHESI.
- JOHANNES (H.), « Le droit pénal et son harmonisation dans les communautés européennes », RTDE, 1971, p. 315 s.
- JUVIN (H.), « Les nouveaux paradigmes de la mondialisation : nouvel ordre mondial, nouveau désordre juridique », RDAI, n° 5, 2007, p. 587 et s.
- KANGAMBEGA (E.L.), « Observations sur les aspects pénaux de l'OHADA », Penant n°846, 2004, p. 87.

KELLENS (G.), « Corruptions », Chronique de criminologie, Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 2000,

LAZERGES (Ch.), « L'éclatement de la procédure pénale », Mélanges BOULOC, Dalloz, 2006, p. 47.

LAZERGES (Ch.), « La dérive de la procédure pénale », R.S.C, juil.-sept. 2003, p. 644.

LAZERGES (Ch.), « Les conflits de politique criminelle », Arch. pol.crim, n° 7, 1984, p.37.

LAMBERT, -Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général, R.S.C, 1964, p. 683.

LEAUTE - La reconnaissance de la notion de groupe en droit pénal des affaires, JCP.1973, 1, 2 551.

LECLERC (H.), « Les limites de la liberté de preuve. Aspects actuels en France », R.S.C, janv.-mars 1992, p.15.

LEGER (P.) (animateur), « Compte-rendu de la table ronde sur les nouveaux rapports de force et nouveaux risques : l'entreprise seule face aux pouvoirs publics et aux citoyens ? », RDAI, n°5, 2007, p. 729 et s.

LEGROS (R.), « Politique criminelle et droit pénal », Rev. dr. pén. crim., n° 4, avril 1980, p. 287.

LEHMAN (H.), « L'impact des dispositifs de prévention sur la responsabilité pénale », RDAI, n°5, 2007, p. 713 et s.

LEMARCHAND (C. G.), « La commission rogatoire internationale en droit pénal », R.S.C, janv.-mars 2003, p.36.

LIKILLIMA (G.-A.), « Où en est-on avec le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires », Dalloz Affaires, 1997, n° 27, p. 844 et s.

MASSE (M.), « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », R.S.C, oct.-déc. 2006, p.755.

MASSE (M.), « L'entraide judiciaire internationale, version française (loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », R.S.C, 2004, p. 473.

MASSE (M.), « L'entraide judiciaire internationale, version française (suite) (loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », R.S.C, 2005, p. 952.

MASSE (M.),

- Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen, R.S.C et de droit pénal comparé, 2000, p. 469.

- L'influence du droit communautaire sur le droit pénal français, RSC, 1996, p. 935 s.
- MASSIAS (F.), « Le champ pénal européen selon la Cour européenne des droits de l'homme : interprétation autonome et applicabilité européenne des droits de l'homme », in Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 89.
- MAYERNE (A). « La délinquance et la réaction sociale dans l'ancien et le nouveau testament », R.S.C., 1980, p. 257.
- PARISI (N.), RINOLDI (D.), « Les évolutions récentes de la lutte contre la corruption en droit du commerce international », RDAI, n°3, 2004, p. 345 et s.
- PETTITI (L.-E.), « Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme », RSCDPC, n°1, 1987, p. 167 s.
- PERDRIEL-VAISSIERE (M.), « La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des « biens mal
- PERDRIEL-VAISSIERE (M.), « La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des « biens mal acquis » », Recueil Dalloz, 2011, p. 112.
- PRADEL (J.) et FEUILLARD (Ch.), « Les infractions commises au moyen de l'ordinateur », Rev. pénit. dr. Pén., 1985, p. 307 et s.
- PRADEL (J.), « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », D. 2000, Chron., p. 1.
- RAYNAL (J. J.), « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du Traité OHADA », Penant, n°832, janv. –avril 2000, p. 5.
- RENUCCI (J.-F.), « Infractions relevant du droit des sociétés : l'abus de biens sociaux », RSC, 2000, p. 410 s.
- RIFFAULT (J.), « Infractions boursières », RSC, 2000, p. 629 s.
- ROBERT (V.), ASCENSI (L.), RONTCHEVSKY (N.), « Le droit pénal boursier. Hier, aujourd'hui et demain », Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 2002, p. 79.
- ROBERT, « L'incrimination par renvoi du législateur national à des règlements communautaires futurs ? » in Mélanges offertes à Georges Levasseur, Paris, 1992, p. 169.
- RYZIGER, « Rapports entre le droit pénal français et le droit communautaire », Gaz. Pal., 1986 1. 219.
- SALOMON (R.), « Le particularisme des infractions boursières », J.C.P., 2000, I, 788, Droit pénal 2003, n°1, p. 4 et Droit pénal 2003, n°2, p. 4.
- SCMIDT (J.), « La cassation sans renvoi en matière pénale, essai d'une justification », R.S.C., 1956, p. 205.

SICURELLA (R.), « Nulla poena sine culpa : un véritable principe commun européen ? », RSC, 2002, p. 15 et s.

SOCKENG (R.), « Droit pénal des affaires OHADA », édition mars 2007 p. 22 in fine

SOCKENG (R.), « Droit pénal des affaires OHADA », Collection LEBORD, UNIDA, 2007, p. 24.

SOSTIS, « Mauvaises pensées et autres. A propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire », in GIUDICELLI-DELAGÉ - MANACORDA (Dir), L'intégration pénale indirecte. Interactions entre droit pénal et coopération judiciaire de l'Union européenne, Paris, 2005.

TAK P. (J.P.), TOMIC -MALIC (M.), « Les problèmes de la coopération policière et judiciaire au sein de l'Union européenne », Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et scientifique, 2001, p. 277.

TAMBA (I.), « Intégration régionale en Afrique Zone franc, le cas de l'UDEAC dans la sous-région centrale », Bulletin BEAC, 11/1992, p. 289.

TAPIN (D.), « Droit des sociétés commerciales et du GIE », Recueil PENANT, 1998.

TROCHO (J.-Y.), « L'avènement des programmes d'autorégulation au sein des entreprises », RDAI, n° 5, 2007, p. 669 et s.

TROCHU, JEANTIN et LANGE, « De quelques applications particulières de droit pénal des sociétés au phénomène économique des groupes de sociétés », D. 1975, Chron. 7 et 15.

VAN DEN WYNGAERT (CH.), « Les transformations du droit pénal international en réponse au défi de la criminalité organisée », RIDP, 1999, vol. 70, p. 35.

VERDIER (J.-M.), « L'abus de mandai social : abus des biens et du crédit de la société ; abus des pouvoirs in Le droit pénal des sociétés anonymes », Dalloz 1955, p. 18,4

VOGEL, L'influence du droit communautaire sur le droit français de la concurrence, J.C.P. 1992, 1, 35550.

REFERENCE SUR ARABIE SAOUDITE

Accord sur le commerce des services (AGCS).

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Accord sur les marchés publics.

Accord sur les procédures de licences d'importation.

Accord OTC et Accord SPS.

Accords commerciaux régionaux (ACR).

Chapter Five Brokers Regulation - Article Thirty Four: A broker and a broker's agent must observe the Exchange's regulations and rules pertaining to the regulation of brokers' business.

Chapter Ten Sanctions and Penalties for Violations - Article Sixty One

CPP, art. 705 nouveau. – V. Dr. fisc. 2013

Facilitation des échanges.

FATF-MENAFATF (2018), Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Saudi-Arabia, Fourth Round Mutual Evaluation Report, FATF, Paris

Groupe de la réglementation saoudienne Volume I Systèmes de sécurité intérieure, état civil et systèmes pénaux Système de lutte contre le blanchiment d'argent

<http://www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/mer-saudi-arabia-2018.html>

<https://www.saudiexchange.sa/wps/portal/tadawul/about/company/about-tadawul?locale=en>

<https://cma.org.sa/en/RulesRegulations/CMALaw/CH10/Pages/Ch10Article61.aspx>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/SA/situation-economique-et-financiere-de-l-arabie-saoudite>

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/interpol/>.

<https://www.moi.gov.sa/wps/portal/Home/sectors/interpol/contents>.

<https://www.spa.gov.sa/456512>.

<https://laws.boe.gov.sa/Boelaws/Laws/LawDetails/4a8842df-9cd1-4ee7-bf97-a9a700f180d4/1>.

INTERPOL's Match-Fixing Task Force (IMFTF). <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2022/Global-experts-examine-the-changing-face-of-match-fixing>

Illicit Arms Records and tracing Management System (iARMS).

<https://www.interpol.int/en/Crimes/Firearms-trafficking/Illicit-Arms-Records-and-tracing-Management-System-iARMS>.

Le crime financier dans le commerce international <https://www.edc.ca/fr/guide/financial-crime-international-trade.html>.

L'Arabie Saoudite confirme son grand intérêt pour la lutte contre la criminalité financière <https://www.alarabiya.net/aswaq/financial-markets>.

Le délit de fraude sur le marché financier selon le système saoudien, <https://search.mandumah.com/Record/497074>

Mesures correctives commerciales (mesures antidumping – subventions – mesures de sauvegarde).

Objectifs et principes de la régulation financière, Organisation internationale des commissions de valeurs, Septembre 1998

Principes pour les infrastructures de marchés financiers, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, avril 2012.

Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ACPR 2017.

Pour plus de détails voir : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Corruption/Projet-Energia>.

QUEMENER, Myriam. « Le Procureur financier, architecte de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière », Revue internationale d'intelligence économique, vol. 6, no. 1, 2014, pp. 27-35.

Situation économique et financière de l'Arabie Saoudite.

Systèmes d'information et de renseignement de la police Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, NATIONS UNIES New York, 2008

Système anti-blanchiment, <https://laws.boe.gov.sa/BoeLaws/Laws/LawDetails>

Sanction pour blanchiment d'argent en Arabie Saoudite <https://lawyersafran.com/>

Loi fondamentale sur la gouvernance promulguée en 1412 AH

Système judiciaire. 1428H.

Système du Diwan Al-Madhalim publiée en 1428 AH.

IV/ THÈSES, MÉMOIRES, CONFÉRENCES, CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES, ÉTUDES ET RAPPORTS, STAGES, FORMATIONS

A. THÈSES ET MÉMOIRES

1) THÈSES

AKWABA, « L'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest », Thèse, Paris, 1981.

ALIX (J.), « Terrorisme et droit pénal : études critique des incriminations terroristes », Thèse, Paris, 2008.

CANO (R.A.), « La lutte contre la corruption dans le champ d'action du Conseil de l'Europe », Thèse, Paris, 2007.

CISSE (A.), « La transaction pénale administrative », Thèse, Tunis II, 1993.

DIARRAH (B.-S.), « Le traitement de la délinquance d'affaire au Mali », Thèse, UCAD, 2008.

GOUROUZA MAGAGI (Z.), « Le traitement de la criminalité économique et financière dans l'espace UEMOA-Etude comparative avec le dispositif de l'Union Eur Etude comparative avec le dispositif de l'Union Européenne opéenne », Thèse, Toulouse 1, 2008. Thèse, Toulouse 1, 2008.

SARR (Y.A.), SARR (Y.A.), « L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHAD L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA », Thèse de l'Université Pa hèse de l'Université Paul Cézane ul Cézane Aix-Marseille III, PUAM, 2008.

TOE (J.-Y.), « Les aspects fiscaux et douaniers du développement économique de l'Afrique occidentale », Thèse dactylographiée, Dijon, 1978, n° 153 et s.

TOURE (P.A.), « Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal », Thèse des Université Gaston Berger de Saint-Louis et des Sciences sociales de Toulouse, 2010.

2) MÉMOIRES

DIAKHATE (S.-M.), « Le traitement judiciaire de la corruption au Sénégal », mémoire de DEA, UGB, 1998-1999.

SAJHO (I.-B.), « La responsabilité des Établissements financiers dans la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite dans l'UEMOA », mémoire de DEA, UGB, 2001-2002.

SY (P.), « La lutte contre la corruption dans les transactions d'affaires », mémoire de DEA, UGB, 1998-1999.

VERMEILLE (L.), « La protection pénale du patrimoine culturel », mémoire de DEA, Paris II, 2004-2005.

B. CONFÉRENCES, CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES, ÉTUDES ET
V/ TEXTES COMMUNAUTAIRE, LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

A. TEXTES COMMUNAUTAIRES

1) UEMOA-UMOA ET CEMAC

Cour de Justice de l'UEMOA : « Recueil de la Jurisprudence de la Cour », 01-2002.

Cour de Justice de l'UEMOA : « Recueil de la Jurisprudence de la Cour », 01-2004.

Cour de Justice de l'UEMOA : « Textes fondamentaux et jurisprudence », éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

UEMOA : « Législation communautaire sur la concurrence », éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

1) Les textes régissant la libre circulation des marchandises et la facilitation des

Transports Ce sont notamment :

L'Acte additionnel n°04/96 en date du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

L'Acte additionnel n°01/97 en date du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n°04/ 96 instituant le régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

L'Acte additionnel n°02/97 en date du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation de la Chambre Consulaire Régionale ;

Le Règlement n°14/98 en date du 22 décembre 1998 portant adoption des modalités de mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 86 du Traité de l'UEMOA (les Etats Membres sont autorisés par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune à prendre des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies) ;

La Décision n°01/99/COM/UEMOA en date du 11 janvier 1999 portant agrément de produits industriels au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire ;

Le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA en date du 26 novembre 2001 portant Code des Douanes de l'UEMOA ;

La Décision n°08/2001/CM/UEMOA en date du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposé aux frontières entre les Etats Membres de l'UEMOA ;

Le Protocole additionnel n°3/2001 en date du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

La Directive n°08/2005/CM/UEMOA en date du 12 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;

Le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de l'UEMOA ;

La Décision n°15/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;

La Décision n°16/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires ;

La Directive n°07/2006/CM/UEMOA en date du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire qui devait être mise en œuvre au plus tard le 30 décembre 2007 par les Etats Membres.

2). Les textes régissant la libre circulation des personnes, la libre prestation de services et le droit d'établissement.

Table des matières

| | |
|---|------------|
| Liste des sigles | 6 |
| Sommaire | 10 |
| Introduction Générale..... | 11 |
| A. Le pouvoir judiciaire du Royaume d'Arabie Saoudite :..... | 11 |
| B. De l'importance de marchés financiers | 13 |
| C. Les marchés financiers sont le lieu idéal de l'intermédiation financière..... | 18 |
| D. La criminalité des intermédiaires financiers, un phénomène récent, complexe, protéiforme et évolutif | 25 |
| Première partie : L'intermédiation financière : cadre théorique et conceptuel | 36 |
| Introduction de la première partie | 37 |
| Premier chapitre : De l'exercice du métier d'intermédiation financière... 40 | 40 |
| A. L'émergence du marché financier saoudien et français..... | 43 |
| B. L'autorité du marché financier et l'exercice du métier d'intermédiation financière | 65 |
| C. La nature criminelle de l'exercice de l'intermédiation financière sans permis délivré par l'autorité du marché financiers | 81 |
| D. Lutte contre le crime, peines et sanctions | 97 |
| Conclusion du premier chapitre..... | 105 |
| Chapitre 2 : Les entraves et obstacles aux contrôles des activités de l'intermédiaire financier et le système de lutte contre la criminalité financière..... | 107 |
| Introduction..... | 107 |
| A. Des entraves et des obstacles en général aux contrôles des activités de l'intermédiaire financier par les contrôleurs du marché financier | 109 |

| | |
|--|------------|
| B. Les éléments constitutifs du crime de l'entrave aux contrôles des activités des intermédiaires financiers par les contrôleurs du marché financier | 123 |
| C. Peines, sanctions et lutte contre le crime de l'entrave aux contrôles des activités..... | 127 |
| Conclusion | 134 |
| D. Les systèmes de lutte contre la criminalité financière | 135 |
| Conclusion du chapitre 2 | 176 |
| Conclusion de la première partie | 178 |
| Partie II : Intermédiation financière et crimes financiers | 181 |
| Introduction de la deuxième partie..... | 182 |
| Chapitre 3 : Crimes de personnes dans l'intermédiation financière : La dissimulation en matière de blanchiment d'argent et la manipulation des cours sur les marchés financiers | 184 |
| A. L'intermédiaire financier et la dissimulation en matière de blanchiment d'argent | 184 |
| B. Les éléments constitutifs du délit de dissimulation des crimes d'intermédiation en matière de blanchiment d'argent..... | 195 |
| C. Peines, sanctions et lutte contre le crime dans l'intermédiation financière en matière de blanchiment d'argent..... | 203 |
| D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité..... | 215 |
| Conclusion de la section | 220 |
| A. L'intermédiaire financier et la manipulation des cours sur les marchés financiers..... | 224 |
| B. Les éléments constitutifs du délit de la manipulation des prix sur les marchés financiers..... | 238 |
| C. Les peines et sanctions prévues pour le délit..... | 239 |
| D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité..... | 244 |

| | |
|--|------------|
| Conclusion du chapitre | 246 |
| Chapitre 4: Crimes financiers en relations avec la gouvernance d'entreprise : les délits d'initié (insider trading) et de diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers .. | 250 |
| A. Les délits d'initié (insider trading) sur les marchés financiers | 250 |
| B. Les éléments constitutifs du délit d'initié (insider trading) sur les marchés financiers..... | 261 |
| C. Peines, sanctions et lutte contre le délit d'initié sur le marché financier..... | 262 |
| D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité | 271 |
| Conclusion de la section | 273 |
| A. Le délit de diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers..... | 275 |
| B. Les éléments constitutifs de la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers | 285 |
| C. Peines, sanctions et lutte contre la diffusion d'information et fausse rumeur (Spoofing) sur les marchés financiers..... | 287 |
| D. Les conséquences des peines et des sanctions sur la lutte contre la criminalité..... | 293 |
| Conclusion de la deuxième section | 295 |
| Conclusion du quatrième chapitre..... | 296 |
| Conclusion générale | 299 |
| Recommandations | 306 |
| Bibliographie..... | 318 |